

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

Lyon. — Imp. d'A. VINGTRINIER, rue Belle-Cordière, 44.

R. 10507
1861

Bibliothèque des Sociétés de secours mutuels.

LES
ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

ÉTUDE

SUR LEUR PASSE, LEUR PRÉSENT, LEURS CONDITIONS DE PROGRÈS

PAR

J.-G. PAUL ROUGIER

Docteur en droit

Avocat à la Cour Impériale de Lyon

(Ouvrage couronné par l'Académie Impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon)

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{ie}, ÉDITEURS

Rue Richelieu, 14

LYON

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

1861



A LA MÉMOIRE DE MON BIEN-AIMÉ PÈRE

LOUIS - AUGUSTE ROUGIER

DOCTEUR EN MÉDECINE

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE DES MÉDECINS DU RHÔNE

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE SALUBRITÉ

PRÉSIDENT DU COMITÉ MÉDICAL DU DISPENSAIRE

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PÉNITENCIENNE DE VACCINATION GRATUITE

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DE MÉDECINE

ET DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE LYON, ETC.

ANCIEN MÉDECIN DE L'HÔTEL-DIEU

CHEVALIER DE LA LÉGION - D'HONNEUR.





AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR



L'Académie Impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon avait mis au concours une Histoire des Associations ouvrières à Lyon, jusqu'à nos jours. Cette histoire devait, d'après le programme proposé, comprendre trois parties : 1^o L'Étude des associations anciennes ; 2^o le Tableau et l'appréciation de celles d'aujourd'hui ; 3^o l'Indication des perfectionnements et des améliorations dont elles sont susceptibles.

L'ouvrage que nous publions a obtenu la médaille d'or, prix du concours. Mais l'auteur nous a paru devoir donner à son livre un titre plus général que celui d'Histoire des Associations ouvrières à Lyon,

sous lequel il avait présenté son manuscrit à l'Académie.

En effet, dans le Tableau qu'il a tracé des anciennes institutions de la classe ouvrière : corporations, compagnonnage, confréries, il ne s'est pas borné à signaler les traits caractéristiques des œuvres lyonnaises, il a envisagé les questions sous un point de vue plus général et plus complet.

En ce qui concerne les institutions modernes, suivant le rapport présenté à l'Académie par un de ses membres, M. Daresté de la Chavanne, correspondant de l'Institut : « L'auteur a vu de près nos associations de secours mutuels ; il en connaît à fond les règlements et le mécanisme ; il a suivi leurs vicissitudes ; il a jugé leurs écueils ; il a déterminé les raisons de leurs succès. » Son livre à cet égard peut être considéré : « Comme un code raisonné auquel les institutions de secours mutuels ne peuvent mieux faire que de se conformer. »

Ainsi, loin de se limiter à un intérêt local, l'ouvrage a une portée générale qui exclut dès lors un titre trop restreint. Nous avons enfin dû tenir compte des additions nombreuses faites au manuscrit primitif et considérer d'ailleurs, avec l'auteur du Rapport, que « les cités comme Lyon ont ce privilège, « que leur histoire est l'histoire même du pays. »

Nous avons donc lieu de croire que ce livre intéressera toutes les personnes qui s'occupent d'améliorer le sort de la classe ouvrière, et qu'il pourra être consulté avec autant de profit par les associations des divers départements que par celles du département du Rhône.

Nous fondons cet espoir sur l'appréciation qu'en a formulée l'Académie par l'organe de son rapporteur, en déclarant que ce travail « unit à la valeur d'un bon livre celle d'une bonne action, et que de pareils ouvrages font également honneur à celui qui les a écrits, à la ville qui les a inspirés, et à l'Académie qui les couronne (1). »

GUILLAUMIN.

(1) RAPPORT présenté à l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Lyon, par M. DARESTE DE LA CHAYANNE, professeur à la Faculté des Lettres, correspondant de l'Institut, au nom d'une Commission composée de MM. PAUL SAUZET, président de l'Académie, GILARDIN, premier président de la Cour impériale, VALENTIN-SMITH, conseiller à la Cour impériale, GILLARD, chef d'institution, TISSEUR, secrétaire de la Chambre de commerce, FRAISSE, secrétaire général de l'Académie.

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

LES ASSOCIATIONS LYONNAISES JUSQU'AU XIX^e SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES A LUGDUNUM JUSQU'À LA FIN
DE LA DOMINATION ROMAINE.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Caractère général de l'histoire de Lyon. — Influence de l'esprit religieux et de l'esprit commercial sur les associations ouvrières. — Premiers établissements de commerce au confluent du Rhône et de la Saône. — Fondation de Lugdunum. — Premiers éléments d'association.
- § II. — La domination romaine fait naître à Lyon des corporations semblables à celles de Rome. — Leur caractère primitif. — Motifs des faveurs impériales qui en facilitent l'établissement. — Division des corporations en trois groupes.
- § III. — *Corporations d'artisans appartenant aux manufactures ou aux ateliers de l'Etat.* — Dures conditions qui les régissent. —

Corporations de ce genre à Lugdunum. — *Gynæciarii*, — *monetarii*, — *aquarii*.

§ IV. — Colléges d'artisans exerçant des professions nécessaires à la subsistance du peuple. — Leur asservissement. — Motifs des constitutions impériales qui les réglementent.

§ V. — Colléges d'artisans exerçant des métiers libres. — *Nautes* du Rhône et de la Saône. — *Utriculaires*. — *Dendrophores*. — *Cen-tonarii*. — Marchands de vins. — Potiers. — Tisseurs, etc., etc. — Leur organisation intérieure. — Leur existence légale. — Leurs privilèges.

§ VI. — Politique des empereurs envers les colléges. — Résultats de l'organisation des colléges sur la condition des artisans — Misère générale en Gaule au IV^e siècle. — Chute de l'Empire. — Lyon passe sous la domination bourguignonne. — Désorganisation des colléges. — Période nouvelle.

I.

Tout ce qui se rattache aux annales de Lyon participe du caractère général qui distingue l'histoire de cette grande cité. Deux des mobiles les plus puissants de l'activité humaine, l'esprit religieux et l'esprit commercial, apparaissent dans tous ses actes et ses institutions. Leur inspiration féconde lui a donné tour-à-tour la constance qui supporte l'adversité et celle qui fonde la prospérité et l'indépendance. A leur impulsion elle a dû le développement du principe d'association qui, dans tous les temps, a offert un abri tutélaire à sa classe ouvrière, et qui seul, dans l'avenir, peut l'affranchir des étreintes de la misère.

L'esprit religieux, dès les âges les plus reculés, se manifeste, chez nos ancêtres Gaulois, par leur respect

pour les mystères du druidisme, et cet enthousiasme qui, les entraînant vers tous les dieux des nations étrangères, faisait dire à César : *Natio est omnium Gallorum admodum dedita religionibus* (1).

L'esprit commercial se révèle, sur notre sol, dès l'époque primitive, où quelques pêcheurs se réunirent, au confluent du Rhône et de la Saône, pour transporter sur leurs rives les fertiles produits de la Gaule. C'était là, au pied de nos collines, dans la plaine assez restreinte qui s'étendait entre les deux cours d'eaux, que se rendaient les habitants des provinces voisines, pour échanger leurs vins et leurs céréales contre les productions de l'industrie naissante. Là, à côté des armes sorties des fabriques très-anciennes de Mâcon et d'Autun, se voyaient les vêtements de laine tissée : la large braye rayée, d'un usage presque général, et la saye, ou tunique fine, relevée par des broderies d'or, et réservée aux chefs militaires de nos belliqueux ancêtres.

Aussi, en présence de l'activité agricole et commerciale des peuples de la Gaule, leur vainqueur ajoutait à l'éloge de leur valeur celui de leur adresse et de leur aptitude à imiter et à exécuter tous les ouvrages qu'ils voyaient faire (2).

D'où il est permis de croire que les premiers échanges avaient fait éclore l'esprit d'association, et qu'avant même l'époque où le consul Plancus édifia la cité lyonnaise, la jonction du Rhône et de la Saône, si fa-

(1) Monfalcon, Histoire de Lyon. Disc. prélim. xxvii, et page 31.

(2) *Est summæ genus solertiæ, atque ad omnia imitanda, atque efficienda quæ ab quoque tradantur aptissimum.* (César, De bello Gallico, lib. viii, 12).

vorable aux transports et aux marchés, avait été déjà le berceau de cette ancienne corporation des *nautés*, ou marinières, qui, bientôt, contribua à la prospérité commerciale de la ville nouvelle.

Moins de trente années après sa fondation, Lugdunum, déjà magnifiquement doté par Agrippa, successeur de Plancus, recevait, de la main d'Auguste lui-même, le sceptre de la domination sur le reste des Gaules.

II.

Placée entre l'Aquitaine, la Belgique, la Gaule narbonnaise et la Gaule celtique, notre cité étendait son empire jusqu'à l'Océan armoricain. Par ses deux fleuves et les routes militaires qui la reliaient aux frontières les plus lointaines et la mettaient encore en communication avec la Loire, la Seine et le Rhin, elle recevait les tributs industriels et agricoles de soixante nations, dont l'histoire a conservé les noms.

Bientôt des artisans de toutes les professions s'y établirent. Avec eux se formèrent des *collèges* ou *corporations*, comme il en existait à Rome.

Dès les premiers jours de la république romaine, les plébéiens, adonnés aux travaux manuels, s'étaient réunis en associations dans le but d'assurer leur indépendance. Mais l'industrie ne pouvait être en honneur au sein d'une nation aristocratique et guerrière, qui n'estimait que les vertus propres à faire des soldats, et n'encourageait que l'agriculture, qui les exerce et les nourrit. Le nombre et l'habileté des esclaves rendirent de moins en moins utile le travail des artisans

libres. Ceux-ci restèrent pauvres et méprisés. Le contact et la concurrence de l'esclavage les dégradèrent encore, et leurs colléges se mêlant à toutes les factions, se prêtant à tous les désordres, furent enfin atteints par des proscriptions successives, jusqu'au jour où, soumis à une organisation sévère, ils devinrent un instrument nécessaire au gouvernement des empereurs.

Dans la Gaule, et particulièrement à Lugdunum, les colléges eurent, à leur origine, un essor plus indépendant. Ils trouvèrent d'abord, dans les faveurs impériales, des conditions d'honneur et de prospérité. Mais, sous les bienfaits de la protection, ne tardèrent pas à apparaître les entraves de la servitude.

En favorisant les corporations, en leur donnant une existence légale, en assurant leur durée par des libéralités et des privilèges, les empereurs songèrent bien moins à améliorer le sort des artisans qu'à maintenir la prospérité chancelante de l'Empire et à se créer un point d'appui parmi le peuple, et un moyen de resserrer les liens, de plus en plus relâchés, de la société, surtout dans les provinces éloignées de la capitale.

Il y eut, en Gaule, comme à Rome, diverses sortes de corporations. Dès le troisième siècle, on les trouve, pour ainsi dire, partagées en trois groupes, dont les membres ont d'autant moins de liberté individuelle qu'ils ont, avec l'Etat, des rapports plus étroits. Ces trois groupes comprennent : les manufactures ou ateliers de l'Etat, les professions nécessaires à la subsistance du peuple et les métiers libres (1).

(1) Histoire des classes ouvrières en France, par Levasseur, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques,

III.

Les artisans des manufactures ou des ateliers de l'État formaient des communautés soumises aux règlements les plus sévères. Solidaires les uns des autres, ils payaient tous, de leur corps ou de leur argent, la faute d'un seul. *Unius damnum ad omnium transit dispendium.*

Asservis pour toute leur existence à leur rude labeur, ils devaient un compte rigoureux des matières qui leur étaient confiées. Le mariage, loin de les affranchir, soumettait à leur propre condition leur femme et leurs enfants (1).

Ils étaient, à la vérité, exemptés de la milice; mais, à l'exemple des soldats nouvellement incorporés dans les légions, on leur imprimait au bras un stigmatte particulier, et si, malgré ce signe, ils parvenaient à désertier l'atelier et à se soustraire aux recherches, ceux qui leur donnaient asile encouraient le paiement d'une amende de trois à cinq livres d'or (2).

C'est à ces dures conditions que durent être soumis les artisans des manufactures impériales de Lugdunum, notamment les ouvriers du *gynécée*, atelier public où des hommes, des femmes, des enfants étaient

tome I^{er}, p. 33. — Voyez aussi Dalloz : Répertoire général de législation et de jurisprudence, v^o *Industrie*, n^o 3.

(1) Code de Justinien, liv. xi, titre ix, de *Fabricensibus*, loi i, iii et v.

(2) Cod. Just. liv. xi, tit. xii, lois v et vi.

occupés à filer la laine et à confectionner des vêtements pour les soldats (1).

Il en fut de même des gens de labour employés à la fabrique de monnaies, dont l'origine dans notre cité remontait à son fondateur Plancus, et qui rivalisait avec les importants établissements de Trèves et d'Arles. La condition de ces ouvriers (*monetarii*) fut soumise à des règles sévères ; aucune dignité ne pouvait les affranchir du joug de leur métier (2). Ils ne devaient épouser que des femmes appartenant au même collège, et leurs filles ne se mariaient qu'à des ouvriers de la même fabrique (3).

Il y avait une autre classe d'hommes également occupés à des travaux publics, et qui formaient une corporation non moins rigoureusement réglée par les constitutions impériales. Nous voulons parler des constructeurs d'aqueducs.

Leur nombre dut être immense à Lugdunum, puisque les gigantesques canaux aériens, dont nous admirons encore les débris, dépassaient en longueur et en élévation ceux qui alimentaient Rome elle-même (4).

Les ouvriers de cette profession ne portaient pas seulement au bras une marque particulière ; le nom de l'empereur était aussi gravé au fer rouge sur leur main comme un signe public et indélébile

(1) Cod. Just. liv. xi, tit. viii, loi ii. — Sur le gynécée de Lyon, voyez Monfalcon, p. 157.

(2) Cod. Just. liv. xi, tit. vii, loi i.

(3) Code Théodosien, liv. x, tit. xx, loi x.

(4) Monfalcon, p. 134 à 142.

de leur incessante incorporation dans les ateliers de l'Etat (1).

IV.

Les artisans appartenant aux professions nécessaires à la subsistance du peuple, tels que les bouchers et les boulangers, jouissaient de plus de considération et de faveurs que ceux des manufactures impériales, mais ils n'étaient pas moins qu'eux enchaînés à leur corporation. La raison d'Etat le voulait ainsi. Depuis longtemps, les empereurs ne dominaient la plèbe qu'en lui donnant des spectacles et du pain. De là ces lois tyranniques qui réglementaient les professions destinées à assurer la subsistance du peuple.

Les boulangers de Lugdunum, comme ceux de Rome, formaient une corporation importante, sans cesse enrichie par l'industrie de tous, car chacun ne gardait individuellement que les objets qu'il recevait par mariage, legs ou donation (2). Hormis les biens recueillis sous cette condition spéciale, tous les profits étaient communs.

La personne même des boulangers, comme leur gain, était la propriété de la corporation. Des peines sévères atteignaient les fugitifs. Aucune dignité, aucun privi-

(1) Il en était ainsi non seulement des simples ouvriers constructeurs, mais encore des surveillants des travaux : *universos autem aquarios, vel aquarum custodes (quas hydrophilaces nominant) singulis manibus eorum felici nomine pietatis nostræ impresso signari decernimus*. Code de Justinien, liv. xi, tit. lxxi de aquæ luctu, loi x.

(2) Code Théod., liv. xiv, tit. iii, de pistoriibus, loi xviii.

lège ne permettaient de se soustraire à cette étreinte qui englobait tous les membres d'une même famille. Père, mère, fils, fille et gendre, tous sous le même toit, appartenaient irrévocablement et de plein droit à la corporation (1). Ceux-là seuls parvenaient à s'en affranchir qui étaient assez heureux pour fournir un remplaçant.

La corporation, d'ailleurs, était riche et puissante. Elle avait ses magistrats électifs et à vie, et ses patrons choisis parmi les citoyens les plus considérés. Elle possédait une caisse commune et des domaines dont les revenus se partageaient entre tous (2). Elle jouissait ainsi d'une grande indépendance qui lui attirait alternativement les défiances et les faveurs impériales. Aussi voyait-on sans surprise des coupables condamnés aux travaux de la boulangerie, et des boulangers admis dans le Sénat romain (3).

Par suite de son importance, la boulangerie constituait en quelque sorte une fonction publique. Il en était de même de la profession de boucher et de marchand de comestibles. Il y avait dans toutes les grandes villes de l'Empire romain différents collèges d'artisans chargés de fournir les bestiaux et autres vivres nécessaires à la subsistance des citoyens. Les uns ne s'occupaient que de l'achat des porcs ; on les appelait *suarii*. D'autres avaient pour mission d'acheter et de revendre des bœufs ; ils se nommaient *boarii* ou *pecuarii*, et avaient sous leurs ordres des gens chargés

(1) Code Théod., liv. xiv, tit. m, loi v, de filiis pistorum, et loi vii.

(2) Code Théod., xiv, tit. m, loi xix.

(3) Code Théod., liv. xiv, tit. m, loi iv.

de tuer et de dépécer les bestiaux (*laniones*, ou *lanii*, ou *carnifices*).

Ces collèges jouissaient de certains privilèges, et leurs membres étaient dispensés de toutes les obligations sordides qui pouvaient être imposées aux sujets de l'Empire (*sordidis muneribus*). On appelait *lanionæ* les endroits où l'on abattait, et *macellæ* ceux où l'on vendait; mais on y débitait aussi toute espèce de vivres (1).

Les marchés de comestibles de Lugdunum paraissent avoir été très-approvisionnés et fréquentés. On vantait ses *tabernæ macellarie*; et les hommes qui dirigeaient ces établissements étaient désignés sous le nom de *macellarii* (2), qui s'applique aussi d'une manière générale à tous ceux qui faisaient le commerce de la boucherie.

Les bouchers étaient liés aussi étroitement que les boulangers à leur profession. Leurs enfants appartenaient de plein droit à la corporation et ne pouvaient que très-difficilement l'abandonner pour suivre une autre condition. De hautes faveurs encourageaient et récompensaient les membres qui montraient le plus de zèle à approvisionner les grandes villes, surtout dans les temps de disette (3).

Si l'on recherche la commune intention des constitutions tyranniques qui réglementent ces divers collèges d'artisans, elles paraissent toutes conçues sous

(1) Dalloz, Rép. gén., v^o Boucher.

(2) Spon, Recherche des antiquités de la ville de Lyon, nouvelle édition, p. 344.

(3) On voit des bouchers, des marchands de pores, obtenir le titre de comtes. Cod. Théod., liv. xiv, tit. iii, loi x.

une même inspiration, en vue d'une seule nécessité :
Salus populi suprema lex esto !

Le salut du peuple ! — Non pas du peuple pauvre, courbé sous le poids du travail et de la misère, mais le salut de l'Empire croulant : Telle est la pensée qui domine l'organisation des corporations ouvrières, et la réglementation des professions liées à l'intérêt public. — Tel est le besoin suprême en vue duquel les empereurs, sacrifiant l'individu à l'Etat, emprisonnaient durement les citoyens dans des associations qu'ils ne daignaient protéger qu'autant qu'elles leur paraissaient indispensables à l'unité chancelante de la société et au maintien de leur pouvoir sur la multitude.

V.

Moins esclaves de leurs fonctions que les artisans employés aux ateliers de l'Etat ou aux subsistances publiques, les ouvriers des autres métiers étaient cependant bien éloignés de jouir d'une pleine et entière liberté individuelle. « Cette liberté n'existe pour ainsi
« dire nulle part dans la société romaine des derniers
« siècles, chacun a sa chaîne : le colon est asservi à
« sa terre, l'officier public à sa charge, le curiale à sa
« cité, le marchand à sa boutique et l'ouvrier à sa cor-
« poration, nul n'a le droit de se soustraire à sa fonc-
« tion et de frustrer l'Etat du service, que sa nais-
« sance, sa fortune, ou son talent lui ont imposé. S'il
« y a encore quelque liberté, elle appartient non pas
« à l'homme, mais à l'association dont il est membre,

« et dans le cercle de laquelle est le plus souvent en-
« fermée sa vie tout entière (1). »

Lyon vit s'établir dans son sein de nombreuses corporations d'artisans appartenant à des métiers indépendants de l'Etat.

La plus importante et la plus ancienne fut celle des nautes ou mariniers (2). Ceux de la Saône appelés *nautæ ararici* desservait tout le littoral compris entre Châlons et Lyon. Au confluent des deux fleuves commençait le service des nautes du Rhône, *nautæ Rhodanici* qui s'arrêtaient à Vienne, et laissaient aux bateliers de cette ville le soin de continuer les transports jusqu'à Arles. La navigation était souvent contrariée par la discorde continuelle qui régnait entre les deux cités. Vienne empêchait alors les marchandises expédiées de Marseille de remonter le fleuve jusqu'à Lyon, et Lyon s'opposait au passage des bateaux destinés aux villes du midi.

La corporation des nautes du Rhône et de la Saône appartenait, par son ancienneté, son importance et ses privilèges, à celles qui portaient le nom de *splendides collèges*, par opposition aux collèges composés de gens de métiers inférieurs : *tenuiorum collegia* (3). Elle avait droit à quarante places réservées dans les arènes de Nîmes (4).

A côté des nautes, on voit souvent paraître le collège des utriculaire (utricularii). Les érudits se sont de-

(1) Levasseur, Histoire des classes ouvrières, tome 1, p. 53.

(2) Spon. -- Nouvelle édition, p. 335.

(3) Digeste., liv. L, tit. VI, loi V, § 12; — liv. XLVIII, tit. XXII, loi I, et § 3, loi II.

(4) Boissieu, Inscriptions de Lyon, p. 396.

mandé à quels artisans s'appliquait cette dénomination. Étaient-ce des bateliers qui naviguaient sur des bateaux portés par des outres, ou des ouvriers qui fabriquaient des barques à large ventre ?

N'était-ce pas plutôt des colporteurs qui se servaient d'outres pour le transport des vins, des huiles et autres liquides, ou encore les fabricants d'outres eux-mêmes (1) ? Quels qu'ils fussent, ils accompagnaient fréquemment les nautes, et les deux collèges étaient parfois placés sous la protection d'un même patron (2).

Les vins de la Gaule qui avaient rapidement joui d'une renommée lointaine, étaient à Lugdunum l'objet d'un important commerce, aussi, une des corporations les plus influentes était celle des marchands de vins. Possesseurs de vastes entrepôts dans le quartier des *Canabi*, non loin du lieu qu'occupe aujourd'hui la place Saint-Michel, ils y avaient élevé un monument à leur patron, *Minthaius Vitalis* (3). C'est là que se transportaient, vers la jonction des deux rivières, les produits déjà appréciés des vignobles qui enrichissent encore les rives droites du Rhône et de la Saône.

Les Dendrophores figurent aussi dans les monuments épigraphiques parmi les plus anciens collèges de Lyon. Ce mot paraît avoir eu deux significations. Il désignait d'abord une corporation religieuse dont les membres portaient de jeunes arbres dans les fêtes

(1) Monfalcon, Hist. de Lyon, p. 156, et son recueil d'inscriptions latines, 5^e série, n^o 13.

(2) Spon, nouvelle édition, p. 112 et 139.

(3) Spon, p. 345. — Monfalcon, p. 132.

de Cybèle et de Bacchus. Elle fut supprimée plus tard par les empereurs comme un vestige du paganisme (1).

Toutefois, la même dénomination semble s'être appliquée à une corporation de charpentiers non moins ancienne, et qui, à son origine, avait choisi Hercule pour son Dieu protecteur (2).

Ce serait une trop minutieuse recherche que celle de tous les collèges de métiers libres qui existaient à Lugdunum. L'importance et les nécessités de son commerce y avaient considérablement multiplié le nombre et la variété des professions. Les inscriptions mentionnent la présence d'ouvriers potiers, couvreurs, fondeurs, tisseurs, tailleurs, teinturiers, orfèvres, etc. Autant de métiers, autant de collèges, quelquefois cependant des artisans de professions différentes appartenaient à la même corporation (3).

Tous ces collèges étaient soumis aux mêmes conditions d'organisation, de surveillance et d'administration,

L'apprentissage était l'élément de leur recrutement. Les jeunes gens commençaient de bonne heure leur travail d'initiation à la profession qu'ils voulaient suivre, et ils n'étaient admis dans les corporations qu'après avoir justifié d'une connaissance complète du métier.

Chaque collège avait ses divinités, ses autels et ses

(1) Edits de Gratien et Honorius. Code Théod., xvi, tit. x, loi xx, année 415.

(2) Boissieu, Inscriptions de Lyon, p. 413. — Code Théod., xvi, tit. viii, de Dendrophoris.

(3) Spon, p. 84, 115, 335 et suiv.

fêtes religieuses toujours suivies de banquets où se dépensaient en grande partie les fonds de la caisse commune.

Ses ressources consistaient dans les droits d'admission exigés des nouveaux associés, les contributions régulières payées par tous les membres, les legs, les dons des particuliers ou des empereurs, enfin l'héritage des sociétaires qui mouraient *ab intestat*, sans héritiers légitimes (1).

La nécessité de pourvoir aux intérêts communs avait fait naître, au sein des corporations, une administration régulière et même minutieuse. On y voyait des questeurs, des trésoriers, des secrétaires, au-dessus desquels se trouvaient des fonctionnaires honorés des noms de préfets, consuls ou curateurs. La loi exigeait même que les associations eussent un syndic chargé de les représenter et d'agir en leur nom devant les tribunaux (2).

Il était d'usage que chaque collège se plaçât sous le patronage d'un ou de plusieurs citoyens choisis parmi les plus riches et les plus influents. Les inscriptions font connaître les noms des divers personnages qui protégèrent à ce titre les corporations de Lugdunum.

Parmi les patrons de la corporation des nautes du

(1) Code Théod., nov. liv. 1, loi xiii, ann. 438.

Les legs faits aux collèges reconnus par l'Etat étaient seuls valables. — Ceux faits aux collèges non reconnus n'étaient valables que si tous les membres de la corporation étaient individuellement désignés comme légataires : *hi enim non quasi collegiura sed quasi certi homines admittentur ad legatum.*

(2) Spon, p. 147 et 337.

Rhône et de la Saône, on remarque Julius Severinus, en l'honneur duquel une statue fut élevée; Lucius Besius superior, chevalier romain et receveur des trois provinces de la Gaule; Lucius Helvius Voltinus Duumvir de Vienne; Paquius Optatus, qui en même temps était patron des charpentiers, des utriculaire et des centonarii.

Parmi les protecteurs de la corporation des marchands de vins, nous avons cité Minthatius Vitalis; nous devons mentionner encore Appronius Raptor.

Enfin, il arrivait que tous les collèges d'une même cité se réunissaient sous le patronage d'un seul personnage. C'est ainsi que Culatus Méléager, Sévir augustal, fut le patron de toutes les corporations légalement autorisées dans la colonie lyonnaise (1).

Ainsi, elles jouissaient de toutes les conditions désirables de prospérité. Leur situation devant la loi et devant la justice était des plus favorables. Elles formaient chacune une personnalité morale jouissant des mêmes droits et exerçant les mêmes actions qu'un citoyen. Elles acquéraient, elles contractaient, elles transmettaient suivant les règles du droit commun. Elles pouvaient posséder des meubles, des immeubles et même des esclaves, elles trouvaient enfin un précieux appui dans le patronage des citoyens les plus puissants.

Toutefois, cette existence civile et les privilèges qui

(1) Spon, p. 28, 76, 114, 143 et 338. — Les monuments élevés en l'honneur de ces différents bienfaiteurs des collèges de Lugdunum se trouvent réunis au Musée lapidaire du Palais des Arts, à Lyon.

en étaient la conséquence, n'appartenaient pas de plein droit à tous les collèges. Les proscriptions dont ils avaient été l'objet dans les derniers temps de la république romaine et sous les premiers empereurs continuaient en principe à être en vigueur. Il n'y avait que les collèges légalement autorisés qui jouissaient des bienfaits de la vie civile, et l'autorisation ou reconnaissance légale ne s'obtenait que par un Sénatus-consulte ou un décret impérial (1).

Les premiers empereurs se montrèrent peu disposés à favoriser l'établissement des collèges. Il n'y en eut longtemps qu'un petit nombre d'autorisés (2). Mais il s'accrut ensuite rapidement, et l'association devint la condition générale de tous les artisans. Elle apparaissait aux empereurs du III^e et du IV^e siècle, comme l'unique rempart qui pût être opposé à la désorganisation croissante de la société dont ils sentaient les éléments hétérogènes échapper à leur domination.

Les collèges devenaient ainsi une nécessité politique, un moyen de gouvernement, mais leur concours ne pouvait rendre l'unité à un corps social composé de tant de peuples divers, ni retarder d'un jour la chute de l'empire.

Ils portaient d'ailleurs en eux-mêmes des germes d'impuissance et de ruine, comme toutes les institutions qui émanaient alors de la domination romaine. Le despotisme y emprisonnait les citoyens et les rendait esclaves de leur métier. Les membres des cor-

(1) Digeste, liv. 1 § 1. — Sous ce rapport, la plus grande analogie existe entre les collèges romains et les sociétés de secours mutuels de notre époque.

(2) Digeste, liv. III, tit. IV, loi 1.

porations ne pouvaient rompre à leur gré les liens qui les unissaient. Ceux qui cherchaient à s'y soustraire étaient ramenés de force à leur travail. Ordre était donné aux magistrats de saisir, non seulement la personne du fugitif, mais ses biens et les membres de sa famille (1). Parfois, la corporation entière était rendue responsable de sa fuite, et si elle n'en portait plainte, elle s'exposait à être punie (2).

C'était le même esprit qui enchaînait à perpétuité dans leurs fonctions les magistrats municipaux appelés Curiales. « Dans cette lutte suprême de la société romaine contre l'inévitable dissolution qui la minait, chacun avait son poste qu'il ne devait jamais quitter (3). »

Ainsi marqués du sceau de la servitude, les collèges ne purent apporter à la condition particulière de leurs membres les améliorations qu'ils semblaient leur promettre.

L'artisan pauvre ne trouvait qu'une assistance incertaine et éphémère dans les distributions de vivres ou d'argent qui se faisaient parfois au sein de son collège ou à l'aide desquelles les empereurs tentaient d'en acheter les suffrages :— Le plus souvent, les ressources communes se dépensaient dans les cérémonies religieuses, les repas solennels, les fêtes publiques et les offrandes adressées plus ou moins librement à ces Césars que les factions élevaient pour quelques jours à la pourpre impériale. Les assemblées, les délibérations, l'observation des règles de l'association

(1) Code Théod., xiv, tit. vii, l. 1 et tit. viii, l. 1.

(2) Code Théod., xiv, tit. xii, l. ii.

(3) Levasseur, t. 1, p. 66.

auraient pu développer la vie intellectuelle et morale de l'artisan. Mais, du jour où il sentait plus vivement le prix de la dignité personnelle et de l'indépendance individuelle, il souffrait aussi davantage de la contrainte qui paralysait l'essor de ses aptitudes et le liait irrévocablement à la profession dans laquelle il était né, ou que la misère l'avait obligé à embrasser.

Il vint même un temps où le sort des classes ouvrières à Lugdunum, comme dans toutes les autres villes romaines, fut rendu d'autant plus dur que les liens qui les retenaient dans leur collège étaient plus resserrés. « La corporation qui, dans les temps de prospérité, assure certains avantages à l'artisan en protégeant sa personne et en lui garantissant en quelque sorte son travail, devient dans les siècles de décadence une gêne insupportable; elle réquit les profits en maintenant un nombre d'artisans supérieur aux besoins de l'industrie (1). »

L'anarchie militaire et les guerres civiles, dont la Gaule fut le théâtre aux III^e et IV^e siècles, mirent fin à la prospérité qui avait signalé les deux premiers siècles de la domination romaine. En vain, pour remédier à la misère qui accablait toutes les provinces, les empereurs essayèrent-ils des mesures diverses, par exemple, de tarifer le prix des denrées, de prohiber l'exportation des monnaies, etc. Ils ne firent qu'aggraver la situation. Le commerce paralysé s'éteignit, l'agriculture fut abandonnée. Les artisans qui ne trouvaient point de travail dans leur corporation et ne pouvaient en chercher ailleurs, se virent condamnés à un dénûment sans remède. Les impôts de plus en plus

(1) Levasseur, 1, 81.

fréquents mirent le comble à la détresse publique (1).

A ces causes générales de décadence et de misère, s'ajoutèrent pour Lyon des calamités particulières.

Brûlée et rasée de fond en comble par l'empereur Sévère, en punition de l'appui qu'elle avait prêté à son compétiteur Albinus, notre malheureuse cité s'était relevée de ses ruines; mais dès la fin du II^e siècle elle perdit son rang de métropole des Gaules.

L'énergie et l'esprit industrieux de ses habitants surent rappeler et retenir le commerce au confluent des deux rivières; mais la ville rebâtie devait être sans cesse traversée par les cohortes militaires, exposée aux représailles des factions, et tour à tour saccagée et pillée par les vainqueurs.

Sa population, partagée entre le culte des faux dieux et la foi nouvelle, décimée par les persécutions, désolée par les vicissitudes anarchiques, ruinée par les exactions, tourmentée par l'apparition des barbares, ne songea même plus à chercher dans les corporations une ombre d'indépendance et d'unité. Enfin, envahi par les Burgundes, Lyon changea de maîtres et de ville romaine devint ville bourguignonne. (Vers l'an 410).

Les collèges, œuvres de la domination romaine, tombèrent avec elle.

S'ils ne réalisèrent pas, au profit des artisans, les bienfaits que ceux-ci pouvaient en espérer, il faut surtout en accuser le despotisme impérial qui, les détournant de leur destination, voulut en faire des instruments propres seulement à retarder la chute de l'Empire.

(1) Monfalcon. p. 196.

Cependant les corporations romaines ont laissé l'exemple d'institutions puissantes. Dotées par une sage législation de toutes les prérogatives susceptibles d'assurer leur existence, elles ont offert aux législateurs des âges postérieurs un mode d'organisation dont ils ont pu s'inspirer, et un ensemble de principes dont nous signalerons plus loin l'influence sur le développement des associations modernes.

CHAPITRE II.

LES ASSOCIATIONS PENDANT LES INVASIONS ET SOUS LES DEUX
PREMIÈRES RACES.

SOMMAIRE.

§ I^{er}. — Puissance du principe d'association même aux époques de transformation sociale pendant lesquelles son action disparaît et semble méconnue. — Coup d'œil sur l'histoire de Lvon du Ve au XI^e siècle.

§ II. — Influence des événements de cette période sur la condition des artisans. — La misère les conduit à l'esclavage. — Tendances à l'isolement et à la retraite. — Les recluseries. — Les monastères. — Leurs bienfaits. — Leur mission civilisatrice. — Première émancipation du travail à l'ombre des cloîtres. — Retour à l'association par le christianisme. — Instabilité de l'industrie. — Pauvreté des artisans isolés. — Prospérité des Juifs. — Nécessité d'un changement dans l'ordre social pour réaliser l'affranchissement du travail.

I.

La liberté morale, c'est-à-dire le triomphe de la volonté sur les sens, et son accord avec la raison, tel est le but suprême que l'humanité poursuit à travers les

siècles. Les êtres isolés ne sauraient y parvenir au milieu des périls qui les menacent et les dominent. L'association seule permet à l'homme d'atteindre cette indépendance dont il n'a pas toujours une vision distincte et sereine, mais dont il ressent un besoin instinctif et incessant.

De même que la vie du corps subit des transformations nécessaires, et retire des salutaires épreuves de la maladie une vigueur nouvelle, de même la vie morale des peuples est soumise à des évolutions douloureuses en même temps que bienfaisantes, où sous un désordre apparent se dissimulent les progrès accomplis dans la conquête de la liberté.

Dans ces périodes de rénovation et d'enfantement souvent la vie semble près de s'éteindre, les forces vives de l'humanité s'éclipsent, ses membres se désunissent et se dispersent. C'est l'heure où les individus s'isolent, se taisent, souffrent et meurent dans l'oppression. En ces temps, le principe d'association disparaît au sein de la tourmente jusqu'au jour où de l'excès même de l'infortune se dégage une initiative nouvelle. L'union naît alors du malheur commun, l'association reparaît régénérée, vivace, féconde, bientôt puissante et victorieuse.

Telles sont les phases qui s'offrent aux regards attentifs dans l'histoire de l'humanité, et qui démontrent qu'elle ne doit jamais désespérer de la Providence, et garder sa foi en la liberté.

Les populations de la Gaule entrèrent dans une de ces crises redoutables au moment où la domination romaine s'affaiblit devant l'envahissement des Germains. Il nous importe de rappeler sommairement les événements qui s'accomplirent à ces époques de per-

turbations profondes , pour nous rendre compte des épreuves dans lesquelles devait se retremper le principe de l'association.

L'histoire de Lyon offre le noble exemple d'une cité frappée, de siècle en siècle, par les calamités les plus diverses, mais sachant toujours se rendre supérieure à ses infortunes. Sous la domination romaine, elle avait joui de deux cents ans de prospérité, et souffert ensuite d'autant d'années de troubles, d'anarchie et de misère! Six siècles s'écoulaient encore pendant lesquels elle se voit menacée, envahie, disputée et soumise à des dominations successives. Sous le joug des Burgundes, elle devient la capitale de leur royaume. De nombreux éléments transforment sa population. Deux races sont en présence : l'une conquérante, l'autre conquise. Les Barbares à demi civilisés par le Christianisme, ménagent la vie des vaincus mais les réduisent à la condition de colons ou d'esclaves.

A travers des vicissitudes nouvelles, Lyon compte encore quelques heures de gloire. La poésie et les lettres y brillent d'un vif éclat sous les accents de Sidoine Appolinaire. Le zèle de ses saints évêques fait fleurir la foi chrétienne; leur charité, leur force morale deviennent la sauvegarde de la population contre la brutale et sauvage oppression des nouveaux monarques (1).

(1) « On n'a point assez étudié le beau rôle que prirent les évêques de Lyon au V^e siècle dans les affaires de leur époque; ils étaient les protecteurs des populations désolées et leur intermédiaire auprès des pouvoirs politiques. Ce ne serait pas leur rendre une justice complète que de voir seulement en eux de saints prêtres, occupés des besoins intellectuels de leur troupeau, ou de controverses théo-

Cependant le royaume de Bourgogne s'écroule sous les attaques des fils de Clovis; son territoire se soumet aux princes Mérovingiens. Sa capitale subit la même fortune et appartient, suivant le sort des armes ou des partages, tantôt au roi de Paris, tantôt au roi d'Orléans. Aux périls de cette instabilité politique, s'ajoute, pour Lyon, l'épreuve des plus terribles fléaux; les inondations, la famine, les contagions déciment sa population, mais suscitent le saint zèle qui fonde son hôpital.

Tant d'épreuves ne peuvent abattre l'énergie de la noble cité; Lyon reconquiert son indépendance et s'affranchit de la domination des derniers rois Mérovingiens.

Mais les Sarrazins arrivent; plus fanatiques que les Barbares, ils massacrent les populations, brûlent les églises, renversent tout ce qui reste des constructions romaines. Leur fureur s'étend sur le pays entier. Ils n'y laissent ni soldats, ni prêtres, ni laboureurs. Jamais si grand désastre ne désola le territoire lyonnais.

Charlemagne apparaît. Il prend en pitié la cité dévastée et ses habitants sans guide et sans soutien. Il les recueille sous sa protection plutôt qu'il ne les courbe sous son autorité, et il les confie au savant Leidrade élevé à la dignité d'archevêque.

logiques. Ces hommes avaient une très-grande influence sur la marche des affaires et ils en faisaient un digne usage pour améliorer la condition déplorable du peuple lyonnais. » (Monfalcon, p. 265). Voyez aussi l'hommage rendu par Clerjon, (Histoire de Lyon, t. 1, p. 268, et t. 2, p. 8), à l'influence bienfaisante et civilisatrice des évêques de Lyon.

Par les soins de ce digne représentant de l'empereur, Lyon redresse ses murailles et ses édifices. Des écoles sont fondées pour les enfants et pour les clercs. Agobard, successeur de Leidrade, continue cette œuvre de rénovation (1).

Mais Charlemagne meurt; son empire se démembre, ses descendants s'en disputent les lambeaux. Lyon devient l'un des enjeux de leurs prétentions, et passe successivement du royaume de Lotharingie au royaume de Provence et à celui de Bourgogne. Il s'incorpore pendant un siècle à la France dont il se détache pour s'unir à l'état usurpé par Boson, jusqu'au jour où, par un nouveau caprice de la fortune, il change encore de maître et devient ville impériale.

Toutefois l'autorité des empereurs d'Allemagne n'y est que nominale et aussi illusoire dans la réalité que celle des précédents souverains. En fait, Lyon, pendant les IX^e et X^e siècles, subit la destinée qui morcela la France en soixante mille fiefs.

Déjà les comtes du Lyonnais et du Forez, suivant l'exemple de l'usurpation générale, s'étaient peu à peu constitués souverains au préjudice des rois de France et du roi de Bourgogne. Ils continuèrent à exercer un pouvoir indépendant sur l'apparente domination des empereurs.

A leur tour cependant, ils se voient contraints de compter avec l'autorité croissante de l'Eglise lyonnaise. Les deux pouvoirs luttent d'influence, ils ont leurs serfs, leurs vassaux, et leurs hommes d'armes. De fréquents conflits s'élèvent, mais l'ascendant des comtes s'efface de jour en jour devant celui des ar-

(1) Guizot. — Hist. de la civilisation en France, t. 2, leç. xxiii.

chevêques qui finissent par exercer seuls la domination temporelle dans sa plénitude.

Burchard II inaugure ce nouvel ordre de choses au début du XI^e siècle, et commence cette série de prélats, princes et gouverneurs du Lyonnais, dont les mœurs pures et les lumières furent, en ces temps de corruption et d'ignorance, une exception glorieuse pour l'Eglise de Lyon (1).

II.

Quel fut le sort des artisans lyonnais sous l'influence des transformations politiques qui se succédèrent ainsi du V^e et XI^e siècle au sein de notre cité? Quelles traces y laissèrent les anciennes corporations romaines? Par quels efforts s'y manifesta l'esprit d'association pendant cette douloureuse période d'agitation et d'instabilité? C'est ce qu'il nous faut maintenant rechercher.

La disparition des collèges d'artisans dans le naufrage des institutions impériales avait laissé sans ressources ni protection les citoyens voués au travail manuel. La misère, et les Barbares allaient leur enlever les derniers vestiges de leur indépendance.

Le sol occupé par les envahisseurs fut partagé entre eux. Parmi les propriétaires dépouillés, ceux-là durent se trouver heureux qui obtinrent de rester en qualité de colons sur les terres qu'ils avaient possédés comme maîtres (2). Les artisans moins favorisés se

(1) Monfalcon, p. 333 et 337.

(2) Sur la situation des colons. Voyez Troplong, *Du Louage*, Préface, p. LI.

virent enlever tous moyens de travail et d'existence, et furent contraints pour vivre de s'attacher comme esclaves à la personne et à la fortune des vainqueurs.

Sans doute la dureté de leur sort fut tempérée par l'ascendant des vérités chrétiennes dont les évêques de l'Eglise lyonnaise répandaient au loin la vive lumière. Sans doute la charité, qu'ils enseignaient par leurs paroles et leurs exemples, modifia les rapports du maître et du serf, adoucit les mœurs et dut faire disparaître les violences et les ignominies de l'esclavage ancien. Mais les principes d'égalité et de liberté proclamés par le Christianisme ne pouvaient de sitôt pénétrer dans des âmes serviles ou barbares, et d'ailleurs, les conséquences des faits dominant le droit et la justice, les races conquises devaient rester longtemps encore sous l'étroite dépendance des races conquérantes.

Pour que l'unité de condition s'établît, il était nécessaire que les différences de fortune, de rang et d'origine disparussent dans un naufrage commun, et que l'égalité du malheur mît son niveau sur la destinée de tous. Telle fut l'œuvre des dix siècles de calamités et de revers qui ont passé sur notre cité. Il n'a fallu rien moins que tant d'épreuves et de luttes pour confondre les races et réunir en un seul faisceau les Gallo-Romains, les Francs et les Burgundes.

Du sein de cette population enfin devenue homogène, nous verrons, au XI^e siècle, surgir des associations nouvelles, et par leurs secours, se former la bourgeoisie, c'est-à-dire cette classe d'hommes qui ne doivent qu'au travail et à l'épargne leur richesse, leur honneur et leur liberté.

Mais jusques-là, la condition des artisans devait subir d'inévitables vicissitudes, sans que l'association pût leur assurer des ressources régulières ou une protection efficace.

Le plus grand nombre, avons nous dit, avait été réduit en servitude. Ceux qui échappèrent à l'esclavage traînèrent une vie de misères et de privation que la charité soulint d'abord plus que le travail.

Quelques-uns, poussés par leur dénuement à n'attendre des secours que du ciel, se mêlèrent au mouvement religieux qui entraîna tant d'hommes vers la vie cénobitique dans les déserts du Jura.

D'autres se créèrent dans les cités mêmes des solitudes plus effrayantes. Quatorze recluseries s'élevèrent à Lyon au V^e siècle; bientôt leur nombre s'accrut; il s'étendit dans la campagne au point qu'il fallut donner des réglemens à cette multitude d'anachorètes et fixer les conditions de leur captivité volontaire, dont l'aumône était l'unique ressource.

Cette tendance à la retraite et à l'isolement n'a pas toujours été comprise par les historiens (1). Elle est étrange aux yeux de notre siècle si désireux de bien-être et de jouissance. Elle était, au contraire en ces temps si agités, le résultat naturel des faits extérieurs, et de l'état des âmes. A quelle autre époque fut mieux démontrée la fragilité des biens terrestres? Quand l'existence des peuples et des indivi-

(1) L'esprit qui a inspiré l'établissement des recluseries a complètement échappé à l'historien Clerjon, qui se borne à en dire : « Ce genre de vie convenait à merveille à des chrétiens ignorants et paresseux, pour qui l'existence matérielle était tout. » — Liv. II, p. 114.

dus fut-elle traversée par plus de vicissitudes? Quand les projets, les établissements, la vie des hommes furent-ils le jouet d'événements plus rapides et plus imprévus? Jamais les faits ne justifièrent plus directement le précepte du Christ recommandant de ne s'attacher qu'au royaume de Dieu; et en effet, parmi les royaumes de la terre, on n'en vit pas un qui ne fût à son tour ravagé, ébranlé, envahi, pas une propriété qui ne fût menacée ou usurpée, pas un champ qui ne fût foulé, dévasté par des oppresseurs successifs. Les biens de ce monde, la terre, les richesses désignaient leurs malheureux possesseurs aux convoitises, aux violences et aux spoliations des envahisseurs.

Le désespoir eût dominé et achevé d'anéantir les opprimés et les pauvres, si le zèle et la foi des saints évêques n'avaient ouvert leurs âmes aux espérances futures. De là ce besoin de se réfugier, dès ce bas monde, dans le sein de Dieu, pour lui demander, loin du chaos tumultueux des cités, les consolations spirituelles qui ne trompent jamais et savent défier la fureur des hommes.

Voilà le secret de ces existences retirées dans les recluseries ou les déserts, oubliées des secousses qui ébranlaient les sociétés.

Mais ce même détachement religieux qui inspirait le désir de la retraite et de l'isolement fit aussi renaître l'esprit d'association.

Jusque-là, le travail avait conservé le caractère dégradant que lui avait imprimé le paganisme en le considérant comme le lot des esclaves. Le christianisme venait de proclamer sa réhabilitation et l'honorait comme une vertu. Mais le mépris s'attachait encore à lui et aucune sécurité ne l'encourageait. Il dut sa

première émancipation aux associations monastiques.

Les monastères d'Occident qui, sous la direction de saint Benoît, prirent pour règle les travaux agricoles ou manuels, appelèrent à eux les artisans isolés et leur offrirent un refuge et un abri bien préférables à la misère et à l'esclavage. Leurs bienfaits s'étendirent au loin. Ils firent connaître aux populations les avantages de l'association et leur donnèrent l'exemple des vertus qui s'épanouissent sans efforts au sein d'une vie résignée; paisible et sanctifiée par le travail.

En dehors de la vie monastique ou de l'esclavage, les artisans, réduits à chercher, dans l'ouvrage de leurs bras, des conditions d'existence et d'indépendance, restaient soumis aux privations les plus dures, et exposés à tous les périls. A peine avaient-ils pu garder le souvenir des anciens collèges. L'unité de législation s'était rompue. Aux codes de Théodose et de Justinien se mêlaient ceux de Gondebaud et d'Alaric. Dans cet ensemble confus de lois, que venaient encore modifier les canons ecclésiastiques, on ne retrouvait plus aucune des règles qui régissaient les corporations romaines.

Comment, d'ailleurs, les associations d'artisans eussent-elles pu se maintenir ou renaître, quand les individus dispersés ou décimés par les guerres, les inondations, les disettes et les contagions, ne songeaient, la plupart du temps, qu'à pourvoir au jour le jour à leur existence. En vain dans notre ville la jonction de nos fleuves, si favorable au transport des produits du sol et à l'échange des marchandises, semblait devoir raviver l'industrie et le commerce. Quel effort eût pu triompher de tant de fléaux? Quelles entre-

prises eussent résisté à tant de secousses et de désastres ?

Seuls, les Juifs firent le commerce et prospérèrent. Sans patrie, sans foyer natal, habitués à plier sous tous les jugs, à ne se désespérer d'aucune adversité et à chercher sans cesse de ville en ville un aliment à leur industrielle activité, ils surent plus aisément échapper aux vicissitudes des temps et fonder des établissements de quelque durée. Nous les voyons, dès les VIII^e et IX^e siècles, réunir en leurs mains tous les éléments du commerce et tenir dans une étroite dépendance les artisans lyonnais. Aussi, en demandant leur expulsion à Louis-le-Débonnaire, l'archevêque Agobard obéissait-il moins à ses propres sentiments religieux qu'aux vœux de la population toute entière, froissée dans son intérêt et sa dignité par les exactions, le monopole et le faste des Israélites. Cependant Agobard n'obtint rien du pieux empereur, pas même le droit de conférer le sacrement de baptême aux esclaves des Juifs quand leurs maîtres s'y opposaient, et ceux-ci y consentaient d'autant moins que, d'après les canons de l'Eglise, l'esclave, en recevant le titre de chrétien, recouvrait de plein droit la liberté (1).

Bien au contraire, Louis-le-Débonnaire leur permit de construire une synagogue à Lyon. Peut-être avait-il en vue les avantages que semblait assurer à notre ville l'établissement dans ses murs d'une race industrielle et commerçante. Mais la haine du peuple lyonnais contre les Juifs, loin de s'éteindre, ne fit que

(1) Sur la situation des Juifs à Lyon et les efforts tentés par Agobard, voyez Menestrier, *Hist. Consulaire de la ville de Lyon*, p. 220 et suivantes.

grandir et devait plus tard provoquer leur expulsion et leur bannissement.

Ainsi l'esclavage, les retraites cénobitiques, l'association monastique ou la misère furent, pendant plusieurs siècles, les conditions entre lesquelles se partagea le sort des artisans, des dépossédés, des vaincus.

Sous l'influence civilisatrice de la foi chrétienne, le travail tendait à être de jour en jour plus honoré, mais son affranchissement ne pouvait être que l'œuvre du temps. Un changement dans l'ordre social était nécessaire pour donner aux artisans la sécurité et l'indépendance, et une période de transition devait s'écouler afin de les préparer à la liberté par une émancipation progressive. Ce fut l'œuvre, ce fut aussi le bienfait du régime féodal. Nous allons en suivre l'accomplissement dans la cité lyonnaise sous l'administration de ses comtes et de ses archevêques.

CHAPITRE III.

LES ASSOCIATIONS SOUS LE RÉGIME FÉODAL.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Etat des populations au berceau de la féodalité. — Le ser-
vage succède à l'esclavage. — En quoi en diffère-t-il? — Situa-
tion des serfs et des vassaux. — L'association féodale devient la
condition générale. — Son origine ancienne. — Caractère du
contrat qui lie le seigneur et le vassal. — Première émancipation
du travail agricole et industriel.
- § II. — Lyon ville impériale. — Gouvernement des archevêques.
— Situation prospère des artisans. — Renaissance du commerce.
— Sécurité due au régime féodal.
- § III. — Origine de la lutte entre les vassaux et les seigneurs. —
Associations entre les serfs. — Associations entre les hommes
libres. — L'association est le fait caractéristique de cette époque.
- § IV. — Formations des corps de métiers à Lyon. — Association
des artisans dans un but de défense mutuelle. — Apparition de
la bourgeoisie. — Ses progrès. — Luittes des corporations lyon-
naises avec les archevêques et le Chapitre. — Affranchissement
de Lyon. — Les corporations y fondent le gouvernement muni-
cipal.

I.

Au berceau de la féodalité, la grande masse de la population était encore esclave, « alluvion immense formée de toutes les classes déchues, où se trouvaient sous des couches violemment superposées le Franc et le Gallo-Romain, le vainqueur et le vaincu, l'homme libre tombé en pauvreté et le serf d'origine (1). »

Courbées sous la dure loi de la servitude, les populations que leurs dominateurs n'avaient pas employées au service de leur personne ou à des travaux manuels, étaient presque partout assujetties à la culture de la terre. Mais bientôt, pour tirer parti de leur conquête, les maîtres du sol comprirent qu'il leur était nécessaire d'apporter un tempérament aux rigueurs de l'esclavage.

Il est une vérité confirmée par les faits à toutes les époques de l'histoire, c'est que l'agriculture souffre lorsqu'à défaut de cultivateurs libres elle tombe entre les mains des esclaves.

Quels efforts attendre de bras serviles que rien n'encourage au travail, quand le maître, qui seul doit en profiter, n'est pas présent pour donner l'impulsion ? Or, en ces temps de rapides conquêtes et de dépossessions successives, le maître avait assez à faire de songer à sa sécurité personnelle, quand il n'employait pas le temps à ses plaisirs au milieu de ses compagnons d'armes et de fortune.

Une seule combinaison put remédier aux vices de

(1) Troplong, du Contrat de Société. Préface, p. xxxviii.

l'exploitation agricole laissée à des esclaves, ce fut de les intéresser au travail en leur concédant une part dans les profits et une somme plus grande de liberté (1). C'était aussi pour les dominateurs un moyen sûr d'affermir leur autorité sur les populations soumises, et de se concilier l'approbation de l'Eglise ennemie de l'esclavage.

L'esclave devint serf. Il cessa d'être la chose d'autrui, il récupéra la propriété de sa personne, il eut la faculté de se marier, d'avoir une famille légitime, il obtint quelques attributions du droit de propriété. Mais la capacité de tester et de succéder lui fut longtemps encore refusée. Le maître, source de toute propriété, reprenait, par une sorte de droit de réversion, la chose de son serf et tout ce que cet infortuné avait retiré de la « *manufacture de ses bras et de ses mains* (2). » Cependant la sévérité seigneuriale se laissa fléchir, et admit au sein du servage certaines distinctions. Il y eut les serfs proprement dits, attachés à la glèbe (*adscripti glebæ*), qui suivaient le sort de la terre, se transmettaient avec elle, et dont la condition, bien qu'adoucie par les prescriptions des capitulaires (3), restait subordonnée aux caprices du maître. Il y eut les colons ou vilains (*villani* habitants des maisons de campagne), qui, bien plus indépendants, recevaient une portion de terre à cultiver, et avaient la pleine propriété d'une partie de ses produits, moyennant le paiement au seigneur d'une re-

(1) Troplong. Du Louage. Préface, p. LIX et suiv. — Du Contrat de Société. Préface, p. XXXIX.

(2) Coquille. Inst. du droit franç. Tit. des servitudes personnelles.

(3) Blanqui. Histoire de l'Economie politique, t. 1, p. 155.

devance en argent ou en fruits (1). Mais les conditions de cette redevance variaient à l'infini, elle n'avait surtout rien de bien limité et les serfs colons étaient, pour la plupart, taillables et corvéables, à la merci de leur maître.

Il y avait enfin tous les autres subordonnés qui, sous le titre générique de vassaux, (*vassi, arimanni, servientes, conditionales*), louaient au maître du sol leurs bras et leur travail pour sa défense ou son service (2).

Il vint une époque où les dominateurs ressentirent plus impérieusement le besoin de se rattacher les populations environnantes. Ce fut lorsque le pouvoir central, affaibli sous les descendants de Charlemagne, perdit son unité, et que la souveraineté divisée par le fait d'une usurpation générale s'incorpora avec tous ses attributs à la propriété territoriale. Les seigneurs prétendant exercer une autorité plus absolue, voulurent la consolider envers et contre tous. Pour se créer des appuis plus fidèles, ils abolirent définitivement l'esclavage depuis longtemps condamné par l'Église, et eurent plus que jamais recours aux liens de la vassalité qui leur inféodait les artisans, les cultivateurs, les hommes d'armes dont ils avaient besoin.

Des considérations inspirées par le besoin d'une sé-

(1) « Ici, dit M. Troplong, nous trouvons le berceau des baux à locatairie, à culture, à métairie perpétuelle, dont les traces se sont conservées jusqu'à la révolution, et ont même survécu à la régénération de la population agricole. » — *Du Louage*. Préface, p. LXXIII.

(2) Dalloz. Répertoire de législation, v^o Propriété féodale, n^o 68. — Championnière. Traité des eaux courantes, n^o 129.

curité commune s'organisèrent autour des châteaux. Nul, d'ailleurs, ne put se dispenser de recourir à la protection des seigneurs. Au milieu des guerres privées et des usurpations qui ravageaient incessamment le territoire, vivre isolé et sans défense était chose impossible. Il fallut se placer sous la sauvegarde d'un maître, lui soumettre sa personne ou ses biens, se lier à sa fortune, se reconnaître, s'avouer son vassal; l'individu sans aveu se condamnait à rester sans ressource et même sans patrie.

Les conditions de cette association n'avaient pas de précédents dans les corporations romaines, elles remontaient, par des traditions surtout effacées mais certaines, jusqu'aux anciennes associations des peuples de la Germanie. Chez les Barbares, en effet, des guerriers (*arimanni*, *hermani*, hommes de guerre) se réunissaient autour d'un chef auquel ils s'attachaient par la foi du serment, promettant de le suivre, de lui obéir militairement, et de combattre pour lui : de son côté, le chef s'engageait à les défendre; ils devenaient ses hommes, ses suivants *vahi*; il était leur seigneur *senior*, leur société était le *seniorat* (1).

C'est de ces associations guerrières, apportées de la Germanie par les Barbares, tour à tour tolérées ou prohibées par les dernières constitutions des empereurs romains, combattues par les rois des deux premières races, puis réglementées par les capitulaires que naquit, après Charlemagne, le régime féodal.

Les seigneurs devaient non seulement défendre et protéger leurs vassaux, mais encore leur donner des

(1) Dalloz, v^o Propriété féodale, n^o 17. — Championnière, n^{os} 61 et suivants.

moyens d'existence lorsque ceux-ci n'en avaient pas par leur industrie ou par la possession d'une terre. De là la constitution d'une solde, *feudum, fief* (1), laquelle consista d'abord indifféremment dans tout ce qui pouvait être pour le vassal un moyen de subsistance. Les seigneurs donnèrent en fief tout ce qu'ils possédaient, tout ce qui put être un objet de profit : les rois principalement donnèrent les terres fiscales, les produits domaniaux, les revenus publics, en un mot tous les éléments de fortune que la conquête avait mis dans leurs mains. Les hommes puissants suivirent nécessairement leur exemple et distribuèrent à leurs affidés des terres, des redevances, des produits de toute sorte (2).

Aux XI^e et XII^e siècles, alors que le régime féodal couvrit le sol entier de l'Europe, tous les éléments de richesse firent l'objet des fiefs, jusqu'à la possibilité du pillage et de l'impunité, et de même que toute espèce d'attribution était convenable pourvu qu'elle assurât l'existence du vassal, de même tout mode de concession put être indifféremment employé. Aussi le contrat de fief présenta-t-il dans sa forme une extrême variété.

Un des traits caractéristiques de l'association entre le maître et le vassal, c'est que quelle que fût la prétention du seigneur à exercer la souveraineté vis à vis des hommes soumis à son autorité, il procédait à leur égard en vertu d'un contrat supposant un consente-

(1) « Le nom de *fief* a souvent été donné à toute autre chose que le fief proprement dit. Le mot *fief* signifie *solde*, » Dalloz, v^o cité n^o 22.

(2) Championnière, n^o 347 et suiv.

ment libre et réciproque. Cette liberté, plus ou moins réelle, était généralement rappelée dans les actes d'inféodation où la volonté du vassal *spontanea voluntas* était toujours exprimée. Il se réservait ainsi le droit de se dégager du lien féodal en restituant au seigneur ce qu'il avait reçu de lui, sauf, pour s'assurer des moyens d'existence, à engager ses services à un autre maître.

Au fond, le contrat sur lequel reposait l'association féodale, constituait un louage bien plus qu'une société. L'histoire, éclairée par l'étude du droit, démontre que la féodalité, dans ses rapports avec la classe des cultivateurs et des artisans, fut soit un bail à ferme perpétuelle ou à colonage héréditaire, soit un louage d'industrie et de services personnels.

Quoi qu'il en soit, la liberté de l'agriculteur et de l'artisan se trouvait admise en principe, et quelques servitudes qu'ils fussent obligés d'accepter, ils étaient censés contracter librement. Leur émancipation existait à l'état de germe, il ne dépendait que d'eux-mêmes d'en hâter l'épanouissement par l'énergie de leur travail et l'épargne de leurs profits.

Dans le principe, les conditions du contrat, c'est-à-dire les redevances dues au maître étaient rigoureuses, mais à mesure que par leur industrie et leur économie les artisans et les cultivateurs purent amasser un petit pécule et en garder la propriété, ils négocièrent à prix d'argent l'exemption de quelques-unes des servitudes auxquelles ils étaient encore soumis, et parvinrent à se soustraire peu à peu à l'arbitraire seigneurial.

Le travail livré à son initiative, et devenant l'instrument d'un affranchissement plus complet, prit bientôt l'essor que lui imprimèrent toujours le sentiment et la

possession de la liberté. L'activité humaine rendue à sa spontanéité, à son indépendance, ne tarde pas à donner la mesure de sa puissance. En moins de deux siècles, la féodalité vit se former le noyau d'une classe libre et propriétaire dans les campagnes et d'une bourgeoisie industrielle et commerçante dans les cités.

II.

Il est temps d'examiner quelle fut l'influence du régime féodal sur le sort de la population lyonnaise.

Le pouvoir, dans notre cité, s'était partagé entre les comtes du Lyonnais et les archevêques. Les uns et les autres avaient leurs serfs et leurs vassaux. Il en était de même des abbés d'Ainay, de Saint-Just et de l'Ile-Barbe, bien qu'ils fussent eux-mêmes dépendants des archevêques. Partout les artisans se trouvaient placés sous la tutelle d'un maître, mais partout aussi ils rencontraient une protection qui leur assurait la sécurité, et ils se voyaient enfin à l'abri des perturbations qui jusqu'alors avaient rendu leur situation si précaire.

L'autorité des archevêques étant devenue seule prépondérante, la population lyonnaise goûta pour la première fois une tranquillité sans mélange d'inquiétude. A tant de siècles d'anarchie, à tant de dominations changeantes succédait un pouvoir à la fois spirituel et temporel qui ne redoutait ni les rois, ni les empereurs, et allait ouvrir au commerce de notre cité une ère inconnue de prospérité et de progrès.

Tranquilles, du haut du château de Pierre-Scize, les

archevêques comptaient parmi leurs vassaux les sires de Thoire et de Villars, les barons de Beaujeu, les princes de Dombes, les dauphins de Viennois, les comtes de Savoie et même les ducs de Bourgogne. Ils réunissaient dans leur Chapitre, que saint Bernard appelle le plus illustre de France, des fils d'empereurs, de rois, de ducs, de comtes, et parmi eux des hommes que leurs lumières plaçaient plus haut que leur naissance.

A l'ombre d'une protection aussi forte, les artisans et marchands de Lyon n'avaient plus à redouter les attaques du dehors, les pillages, les incendies. La sécurité, la confiance permettaient enfin au commerce de tenter des opérations importantes. L'amélioration matérielle de la ville, la reconstruction ou l'achèvement des églises et de divers édifices, l'établissement d'un pont en pierre sur la Saône, la protection assurée à la navigation fluviale, en un mot toutes les mesures d'une administration habile et régulière imprimèrent un heureux élan à l'activité et à l'industrie (1).

Les habitants de Lyon devaient donc à leurs évêques le bien-être matériel à cette époque, comme ils leur avaient dû dans les premiers siècles les lumières de la foi chrétienne, les bienfaits de la vie morale, et la protection contre les Barbares.

Des événements nouveaux vinrent contribuer au développement du commerce lyonnais, nous voulons parler des Croisades qui, en mettant en mouvement des populations entières, firent naître le goût des expéditions lointaines et favorisèrent les relations commerciales de l'Occident avec l'Orient.

(1) Monfalcon, p. 333, 348 et suiv.

Deux flottes annuellement expédiées à Alexandrie rapportaient en France des marchandises qui remontaient le Rhône, séjournèrent dans notre ville, y donnaient lieu à des transactions fructueuses, par le moyen desquelles elles se répandaient dans les provinces du Nord, et jusqu'en Hollande.

Ainsi protégés, le travail et le commerce versaient l'aisance au sein de notre population. Mais le besoin d'une plus large indépendance commençait à s'y manifester. Bientôt allait s'engager entre le pouvoir féodal des archevêques et du Chapitre, et les artisans et marchands lyonnais une lutte qui devait aboutir à l'émancipation complète de la cité.

III.

Partout, à cette époque, se fit jour l'esprit de résistance à la domination seigneuriale; partout, pour triompher, il eut recours à une force unique : l'association.

C'est le temps où s'établirent dans les campagnes ces communautés héréditaires entre les membres des familles attachées à la glèbe; associations de serfs humbles à l'origine, et favorisées par les seigneurs, dans le but non dissimulé d'immobiliser, sur leurs domaines, d'inépuisables races de travailleurs, mais qui placèrent en face d'eux un corps moral survivant à la mort des individus, possédant son patrimoine, abstraction faite de ses membres, s'enrichissant par le travail et les épargnes de générations successives, et acquérant de jour en jour assez de force pour lutter contre la tutelle seigneuriale désormais inutile.

A côté des sociétés de serfs, l'histoire des temps féodaux nous montre, dans toute la France, des sociétés d'hommes libres, formées tacitement dans un but économique, et appliquant leur travail au développement de l'agriculture, du négoce, ou au progrès de leur aisance commune. Ces associations tacites ou *taisibles* sur lesquelles un illustre jurisconsulte a jeté les plus vives lumières (1), ont puissamment contribué à développer l'esprit de famille, et hâté partout, dans les villes comme dans les campagnes, la prospérité de la classe bourgeoise (2).

Tous les intérêts, tous les besoins eurent en même temps recours à l'association pour obtenir la satisfaction qu'ils désiraient. C'est le fait caractéristique de l'époque féodale : et tandis qu'aux siècles ultérieurs nous voyons l'esprit individuel se poser avec hardiesse en face des institutions, l'esprit humain, du X^e au XV^e siècle, ne procède pas autrement que par voie d'association : ainsi le besoin d'émancipation donne naissance aux communes et aux bourgeoisies ; le besoin de l'indépendance politique, aux associations du baronage contre la royauté et le clergé ; le besoin de sécurité dans les moyens de travail, aux corporations marchandes et ouvrières ; le sentiment religieux, aux ordres monastiques et aux confréries (3).

(1) Troplong. Du Contrat de Société. Préface, xl et suiv., et nos 196 et suiv.

(2) « C'est dans ces sociétés taisibles que les mainmortables s'enrichissent, » disait le jurisconsulte Lebrun, ch. 1, n^o 2. Traité des communautés taisibles.

(3) Sismondi, t. VII, p. 362 et suiv., t. VIII, p. 113 et suiv. — Voyez aussi Levasseur, Hist. de la classe ouvrière, t. 1^{er}.

Examinons comment, dans ce mouvement général, les artisans et marchands lyonnais se reconstituèrent en corporations, et quelle part glorieuse ils eurent dans l'affranchissement de leur cité.

IV.

A mesure que les conditions de sécurité qui favorisaient leur travail l'avaient rendu plus productif, ils avaient vu s'accroître leurs ressources, et le premier usage qu'ils durent en faire, fut de négocier le rachat de quelques-unes des servitudes auxquelles ils étaient assujétis vis à vis des archevêques et du Chapitre.

Cependant cet affranchissement partiel ne se réalisait qu'au profit des plus riches. Le rachat des droits, que le régime féodal attribuait aux seigneurs sur la personne et le travail des artisans, ne pouvait s'étendre et se généraliser que s'ils se réunissaient pour discuter en commun et stipuler, vis à vis de leurs maîtres, pour le corps de métier tout entier, les conditions de leur exonération.

L'association des artisans qui avaient un intérêt identique, était plus facile dans les cités que partout ailleurs, parce que les gens de même métier y habitaient les mêmes quartiers, et souvent étaient confinés dans une même rue. Les relations de voisinage, l'assujettissement à des taxes, ou à des mesures de police communes devaient nécessairement rendre leurs communications plus fréquentes, leurs rapports plus étroits, et faire naître entre eux une ligue défensive.

Les corps de métier s'instituèrent ainsi d'eux-mêmes dans l'ombre, sans bruit, sans révolte, humbles comme

les artisans qui les composaient, et soumis comme eux au pouvoir dominant, mais cependant prenant de la hardiesse et de la force à mesure que leurs membres s'enrichissaient par le travail.

C'est, en effet, dans leur sein, sous leur égide, que se forma et grandit cette bourgeoisie lyonnaise, qui compte déjà des noms illustres aux XI^e et XII^e siècles, et qui, par son industrielle activité, devait faire la gloire et la richesse de notre cité, et se transformer plus tard en une aristocratie puissante et considérée.

La nécessité d'une défense mutuelle et permanente contre les dangers qui pouvaient menacer leurs intérêts resserrait de jour en jour les membres des corps de métier. Ils avaient à se prémunir contre les vexations des officiers chargés de percevoir les taxes, contre la concurrence des marchands étrangers, contre les empiètements des professions rivales, contre l'inhabileté des artisans même du métier, qui tendait à le déconsidérer. De là des règlements secrets que l'on jurait d'observer et qui donnaient une nouvelle force à la corporation.

La difficulté était de les appliquer. Il fallait quelquefois recourir à l'autorité seigneuriale, en discuter avec elle la validité et en obtenir la sanction à prix d'argent. Les corporations commençaient ainsi à entrer en négociation avec le pouvoir, mais à mesure qu'elles se montraient plus fortes et plus disposées à défendre leurs intérêts, elles rencontraient aussi des résistances plus vives.

A la domination des archevêques s'ajoutait celle du Chapitre, qui prétendait aussi exercer les droits de la souveraineté temporelle. Les corps de métiers se refusèrent à subir le joug de ces deux puissances. « Peut-

être la tyrannie de leur domination n'avait-elle pas augmenté, mais les circonstances étaient devenues beaucoup plus difficiles. Nombre de villes de France avaient obtenu des concessions de droit et des franchises ; Lyon, bien moins heureux, se débattait sous une double juridiction ecclésiastique. Vingt cités s'étaient délivrées du joug d'un maître, et Lyon en avait deux : le Chapitre et l'archevêque (1). »

Une lutte devenait imminente. Elle éclata en 1195, sous l'administration archiépiscopale de Renaud, fils de Gui II, comte de Forez. Ce prélat avait imaginé de frapper d'un impôt tous les comestibles qui se vendaient au marché. Les corporations se récrièrent et offrirent de payer 20,000 sols, monnaie de Lyon, pour obtenir la suppression de la taxe nouvelle. Cette transaction fut acceptée par l'archevêque et le Chapitre, mais mal observée par leurs officiers. Les corps de métiers se levèrent en masse, se divisèrent en compagnies, sous des drapeaux ou pennons de différentes couleurs, et confièrent la direction du mouvement à cinquante bourgeois. L'archevêque fit des concessions : un traité signé en 1208 accorda de nombreuses garanties aux habitants de Lyon.

Cet événement est remarquable. C'est le premier acte par lequel les corporations se révèlent et apparaissent tout organisées. Il eut surtout pour effet de leur faire connaître leur propre force et quelle irrésistible puissance l'association pouvait leur offrir. Dès ce moment, elles ne cessèrent de poursuivre leur entier affranchissement du joug féodal. La lutte continua et dura plus d'un siècle. Nous n'en raconterons pas les

(1) Monfalcon, p. 371.

péripéties. Le récit en appartient à l'histoire générale de Lyon.

En 1270, les corps de métiers, leurs pennons en tête, s'élançaient à l'assaut du cloître de Saint-Just, résolus à mettre fin à la domination temporelle. L'intervention du roi Philippe-le-Hardi suspendit les hostilités, mais elles recommencèrent sous Philippe-le-Bel, qui prit parti pour les bourgeois lyonnais, obtint du pape Clément V une bulle affirmative des droits de la couronne sur la ville de Lyon, et après deux édits connus sous le nom de Philippines, incorpora notre cité au royaume de France, en vertu d'un contrat intervenu, en 1312, entre lui et l'archevêque. Cette annexion fut suivie d'un dernier traité qui, en 1320, consacra l'établissement du gouvernement municipal et la formation de la commune lyonnaise (1).

(1) Lugdunensis historiae monumenta, p. 470 et suiv.

CHAPITRE IV.

LES ASSOCIATIONS SOUS LE POUVOIR ROYAL ET L'ADMINISTRATION CONSULAIRE.

SOMMAIRE.

- § I. — Situation des corporations lyonnaises du XIV^e au XVI^e siècle. — Misère et fléaux divers à Lyon. — Progrès de l'esprit d'association. — Efforts des corporations pour s'affermir. — Etablissement des *Confréries*. — Règlements sévères et exclusifs sur les métiers.
- § II. — Attitude de la royauté vis à vis des corporations aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. — Emeutes à Paris. — Fidélité des corporations lyonnaises. — Faveurs royales qu'elles attirent à leur cité. — Foires. — Privilèges. — Introduction à Lyon du tissage des étoffes de soie. — Prospérité reconquise par le commerce lyonnais.
- § III. — Tendances nouvelles des corporations. — Fin de leur rôle politique. — Nécessité d'étudier leur organisation intérieure.

I.

En moins de deux siècles, la population lyonnaise avait subi la transformation la plus heureuse. Esclaves sous les invasions, serfs sous le régime féodal, les artisans de Lyon avaient enfin conquis par l'as-

sociation la libre jouissance du fruit de leur travail, l'indépendance de leurs personnes et l'affranchissement de leur cité.

Tels sont les bienfaits par lesquels les corporations signalent, du XI^e au XIII^e siècle, leur apparition dans l'histoire de notre ville. Leurs actes des siècles suivants ne sauraient être comparés à l'œuvre glorieuse de leur premier âge. Il importe cependant de suivre, dans ses différentes phases, leur influence sur le sort politique et commercial de notre cité, et sur la condition de sa population ouvrière.

La bourgeoisie, issue des corps de métiers, fut d'abord unie, homogène, et exclusivement composée de marchands et de gens de labour. La propriété territoriale se trouvait aux mains des archevêques, du Chapitre, des monastères et des seigneurs. Les hommes d'étude et les légistes se recrutaient dans le clergé. Tous les autres habitants avaient en partage le travail manuel ou le commerce. Ainsi, à l'origine, une entière égalité de condition existait entre les membres des diverses corporations.

Tous les métiers avaient concouru à l'affranchissement de la cité, tous participèrent au gouvernement nouveau. L'universalité des habitants était convoquée dans la chapelle de Saint-Jacques, au son des cloches de Saint-Nizier. Là on procédait à l'élection des conseillers de la ville sans qu'aucune condition fût attachée à l'exercice du droit électoral.

Mais, du sein de cette population laborieuse, s'éleva bientôt un certain nombre d'hommes enrichis par leur activité et leur économie. Une aristocratie opulente ne tarda pas à se former dans la bourgeoisie et déserta les corps de métiers, son premier berceau. Peu à

peu le droit d'élection fut retiré non seulement à la classe ouvrière, mais encore à la petite bourgeoisie, et devint un privilège aristocratique.

Dans le même temps, des calamités nombreuses frappèrent toute la population, et jetèrent, parmi les associations d'artisans, une perturbation qui donna naissance à des règles et à des institutions nouvelles.

La grande peste de 1338 qui dépeupla la contrée, l'anarchie qui, après les batailles de Crécy et de Poitiers envahit le royaume, l'effroi semé dans les campagnes par les massacres de la Jacquerie et les réactions qui en furent la suite, les impôts exorbitants qui pesèrent sur les villes pour la rançon du roi Jean et de ses chevaliers, les ravages exercés jusques sous les murs de Lyon, par les compagnies d'aventuriers, les luttes qui se prolongèrent entre la royauté et les bourgeois de Paris, les discordes civiles qui ensanglantèrent le règne du malheureux Charles VI, tout concourut à la décadence du commerce et à la misère des classes ouvrières.

Lyon en ressentit un violent contrecoup. Les corporations appauvries voyaient avec déplaisir l'administration de la ville dévier de son principe et passer aux mains de l'aristocratie bourgeoise. Elles s'insurgèrent contre le consulat et tentèrent de renverser le gouvernement qu'elles avaient fondé. Mais leur tentative échoua, et d'ailleurs, telle devint la misère du temps, qu'ouvriers et marchands furent contraints en grand nombre d'abandonner notre cité où ils ne trouvaient plus à gagner leur subsistance par le travail (1).

Lyon eut à traverser une de ces crises douloureuses

(1) Monfalcon, p. 452, 483.

trop fréquentes dans son histoire, mais dans lesquelles l'énergie de ses habitants se montre presque toujours supérieure à leur mauvaise fortune.

En ce temps de détresse, le principe de l'association, fécondé par la charité chrétienne, fit naître une institution héroïque mais incompatible avec les exigences de l'état social. Ce fut la société des *Frères adoptifs*, dont les membres s'engageaient à mettre en commun tous leurs biens, et à s'aimer et s'entraider comme s'ils étaient réellement issus de la même mère. Cette tentative, inspirée surtout par les malheurs de l'époque, provoqua d'abord un vif enthousiasme et fut accueillie comme un bienfait de nature à réparer les inégalités de la fortune. Mais sa réalisation devait, on le comprend, rencontrer d'insurmontables difficultés, et bientôt il n'en fut plus question.

Toutefois, cette utopie démontre combien l'esprit d'association s'insinuait dans les mœurs. Les Juifs eux-mêmes, afin de mieux résister aux désastres de ce temps, s'organisèrent en communautés, qu'ils désignèrent par le nom bizarre de Sociétés des Chapons (*Societates Caponum*) (1).

Les corps de métiers, fortement ébranlés par la décadence du commerce et les fléaux nombreux qui avaient diminué la population, furent cependant le refuge des artisans lyonnais contre les aiguillons de la misère et les funestes inspirations du désespoir.

L'esprit religieux, toujours plus ardent pendant les périodes calamiteuses et toujours si vivant dans le cœur de notre cité, ajouta à ses corporations l'institution des *confréries*. Cette innovation ne fut cepen-

(1) Monfalcon, p. 482.

dant pas particulière à Lyon, elle apparaît et se développe à la même époque dans toute la France.

« Les statuts des corps de métiers ne s'adressaient en quelque sorte qu'au citoyen et à l'artisan. Ceux de la confrérie s'adressèrent à l'homme et au chrétien. Ils s'inquiétèrent de son bonheur, implorèrent pour lui, dans le danger, l'assistance divine, ordonnèrent des prières et des messes pour le salut de son âme, celle de ses parents, de ses amis et de ses bienfaiteurs, réglèrent ses fêtes et pénétrèrent dans le détail de sa vie intime. La confrérie se proposait un but qu'elle n'atteignait toujours qu'imparfaitement : c'était de faire de tous les hommes du même métier comme une seule famille, unie par la foi sous le patronage d'un même saint, et par le plaisir dans de joyeuses et fréquentes assemblées. Quelques-uns de ces traits se trouvent bien dans les collèges romains et dans les corps de métiers, mais jamais ils n'avaient été aussi bien marqués ni aussi fortement réunis ; jamais on n'avait, dans les associations ouvrières, donné une place aussi large à la religion et à la confraternité (1). »

Est-ce à dire qu'aux XIV^e et XV^e siècles la foi fût plus vive et plus pure qu'au temps des croisades qui avait vu renaître les corporations ? Non, mais au milieu des agitations et des douloureuses épreuves qui remplissent la déplorable période de la guerre de cent ans, les âmes troublées éprouvaient le besoin de se presser autour de l'Eglise et de chercher dans les pratiques religieuses l'espérance et la consolation.

Les corporations elles-mêmes sentaient, à d'autres

(1) Lévasseur, t. 1^{er}, p. 468.

points de vue, la nécessité de se raffermir, et afin de traverser victorieusement les calamités de cette époque, elles resserrèrent leurs nœuds, et introduisirent dans leurs statuts des conditions propres à restreindre leur accès, et à les protéger contre la concurrence. C'est ainsi que fut désormais imposée aux candidats l'obligation de témoigner de leur capacité par l'exécution d'un chef-d'œuvre, et que les règlements concernant les procédés de fabrication commencèrent à se montrer plus minutieux, plus exclusifs et plus sévères (1).

II.

Mais ce n'était pas seulement par les concurrents du dehors ou de l'intérieur que les corporations se voyaient menacées. La royauté qui les avait aidé à briser les entraves du pouvoir féodal, ne pouvait tolérer l'indépendance et les privilèges qu'elles prétendaient garder. Il entra dans son œuvre de maîtriser les corps de métiers comme de soumettre les derniers représentants de la féodalité et les communes elles-mêmes, afin de réunir sous les mêmes lois la noblesse, la bourgeoisie et les artisans, et de constituer ainsi une nationalité une, compacte et homogène.

Dès 1351, le roi Jean avait tenté de rompre le monopole des corporations de Paris, en permettant à « toute manière de gens quelconques, de faire œuvre, « labeur ou marchandise quelconques, » à la seule condition que « l'œuvre et marchandise fût bonne et « loyale, » et en soumettant les marchands et arti-

(1) L'étude de ces règlements fera l'objet du chapitre suivant.

sans à l'inspection des prud'hommes choisis par le prévôt (1).

Nous n'avons pas à nous occuper des conséquences de cette tentative qui échoua devant la résistance des corps de métiers de Paris, non plus que des mesures prises par les successeurs de Jean-le-Bon, et des mouvements révolutionnaires qui en furent la suite. Les corporations lyonnaises n'y eurent aucune part. En vain le prévôt Marcel les sollicita de prêter leur concours à l'insurrection parisienne et leur envoya même d'ardents provocateurs; en vain plus tard les *maillotins* leur firent un nouvel appel. Elles restèrent fidèles au pouvoir royal dont l'appui les avait secondées dans l'affranchissement de leur cité : Elles refusèrent à bon droit de prendre part à ces luttes sanglantes qui eurent pour effet de livrer aux Anglais la France sans défense, appauvrie et épuisée par la discorde (2).

Et cependant des soulèvements populaires auraient pu aisément surgir du dénuement absolu où se sont trouvés les artisans lyonnais pendant toute la seconde moitié du XIV^e siècle et la première partie du XV^e. Mais les corporations de Lyon eurent le remarquable mérite de subir avec constance et fermeté cette longue épreuve. Elles les traversèrent en ravissant

(1) Levasseur, t. 1^{er}, p. 393 et suiv.

(2) La fidélité des corps de métiers de Lyon à la royauté n'excluait en eux, ni l'énergie, ni la résistance aux prétentions qui leur parurent illégitimes. C'est ainsi qu'ils se refusèrent à payer les impôts qui avaient été votés sous la captivité du roi Jean par les états généraux, sans le concours régulier des députés envoyés par la ville de Lyon.

leur foi religieuse par la création des confréries et en resserrant leurs liens par des statuts sévères, par l'assistance mutuelle et les œuvres de charité.

Cette attitude courageuse, cette fidélité exemplaire plurent aux divers souverains qui visitèrent notre cité, et elles lui attirèrent de précieuses faveurs. En témoignage de sa reconnaissance, Charles VI transféra à Lyon la fabrique de monnaies qui existait à Mâcon et y créa deux foires annuelles. Charles VII en établit une troisième, et accorda aux marchands qui s'y rendraient les mêmes franchises qu'à ceux des foires de Champagne et de Brie.

Louis XI agrandit encore les privilèges de nos marchands et artisans. Vivement épris des Lyonnais, qui lui témoignaient une franche sympathie et avaient adopté ses couleurs, il donna, par diverses ordonnances, une telle extension aux foires de notre ville, que les Etats de 1184 (sous Charles VIII), se plainquirent que tout l'argent du royaume s'y rendait pour s'écouler de là dans les pays étrangers.

Grâce à ces mesures protectrices et à l'activité de ses corps de métiers, Lyon avait reconquis, à la fin du XV^e siècle, le premier rang parmi les cités commerçantes. Deux arts nouveaux : l'imprimerie et la fabrication des étoffes de soie vinrent lui ouvrir les sources d'une plus grande prospérité.

C'est encore à Louis XI qu'est due l'introduction dans nos murs du tissage de la soie. L'importation de cette industrie en France remontait au séjour des Papes à Avignon. L'usage à la cour papale des draps d'or et de soie avait attiré dans le comtat Venaissin des tisseurs florentins et lucquois. Les riches produits de leur fabrication se répandirent bientôt par

tout le monde, et servirent aux ajustements des hommes et des femmes dans les hautes classes. Plus tard les foires de Lyon en activèrent encore l'écoulement ainsi que la vente des étoffes de même nature fabriquées en Italie. Louis XI comprit combien la concentration d'une telle industrie dans une cité française pouvait offrir de ressources à sa population, et accroître la richesse du royaume.

Par lettres patentes du 24 novembre 1466 (1), il ordonna l'établissement, à Lyon, d'une fabrique d'étoffes de soie. Dans ce but, il imposa à la ville une taxe de 2,000 livres tournois destinée à l'achat des métiers, des matières premières et à la rémunération des ouvriers tisseurs des deux sexes, des teinturiers, mouliniers, dévideuses, etc. L'exemption de toutes tailles et impôts et du service de guet et de garde fut assurée aux ouvriers en soie qui vinrent s'établir à Lyon. Deux d'entre eux furent chargés, par le roi, d'organiser et de surveiller, avec l'assistance du Consulat, la fabrication des étoffes.

La corporation une fois constituée vit son existence protégée par les moyens que l'on considérait alors comme les plus efficaces. Défense fut faite, aux marchands, d'introduire en France les draps d'or, d'argent et de soie, ainsi que les galons étrangers, et aux chefs d'ateliers, compagnons et apprentis, de porter leur industrie hors du pays. La liberté personnelle de l'ouvrier comme celle du commerce fut entravée dans l'intérêt de la cité; enfin, des marques durent constater l'origine des étoffes. Ces diverses mesures com-

(1) Archives littéraires et statistiques du département du Rhône, t. viii, p. 130.

primèrent dans son berceau la fabrication naissante loin d'en favoriser l'essor, et elle demeura languissante jusqu'au jour où François I^{er} vint la ranimer. Quoi qu'il en soit, notre cité dut à Louis XI le premier essai de l'industrie qui a fait jusqu'à ce jour et fera encore sa richesse et sa gloire (1).

III.

La prospérité de Lyon, à la fin du XV^e siècle, était donc, comme nous venons de l'indiquer, l'œuvre de ses corporations, et le fruit des faveurs royales qu'elles avaient méritées par leur courageuse énergie et leur sage et constante fidélité. Cette époque marque à nos yeux la fin de leur rôle politique et de l'influence di-

(1) Diverses causes rendirent infructueux les essais tentés sous Louis XI. L'usage des draps d'or et de soie prit une telle extension au XVI^e siècle, que les marchands lyonnais furent obligés, pour suffire aux besoins de la consommation, de s'approvisionner exclusivement en Italie, malgré les droits de douane qui frappaient les tissus étrangers. Cet état de choses devait subsister jusqu'à ce que des métiers à tisser fussent établis à Lyon en nombre suffisant. Mais cette création exigeait des capitaux, l'initiative d'hommes énergiques et éclairés et le concours d'ouvriers habiles. Deux Piémontais, Etienne Turquetti et Barthélemy Narriz, parvinrent, après beaucoup de sollicitude, à réunir ces conditions indispensables de succès. Des lettres patentes de François I^{er} (octobre 1536) et des ordonnances du Consulat leur accordèrent, ainsi qu'à leurs commanditaires et à leurs ouvriers, divers privilèges qui leur permirent d'arriver à leurs fins. On peut les considérer comme les véritables fondateurs de la soierie lyonnaise. — V. aux archives de l'Hôtel-de-Ville les pièces diverses relatives à l'établissement de la fabrication des étoffes de soie de Lyon.

recte et efficace qu'elles ont exercée sur les destinées de la cité.

Nous ne les voyons plus prendre qu'une part restreinte dans l'administration municipale. Elles ne contribuent à l'élection des conseillers de la ville que par le suffrage de deux membres de chaque métier qui les représentent, quoique choisis par le Consulat, et qui votent sous l'inspiration et la direction des conseillers sortants.

Ainsi éloignées des affaires de la cité, elles se concentrent sur elles-mêmes et se préoccupent exclusivement de leur intérêt privé trop souvent contraire à l'équité et à l'intérêt général. Elles ne s'attachent qu'à protéger le travail et la personne de leurs propres membres, et à perpétuer leurs privilèges sans se préoccuper des droits d'autrui.

Cette tendance n'est nullement particulière aux associations lyonnaises; partout elle se rattache aux mêmes causes et se manifeste par les mêmes effets. L'étude de leur organisation intérieure va nous permettre d'apprécier plus sûrement leur esprit, leur caractère, le but qu'elles ont poursuivi, et l'influence qu'elles ont exercée sur la condition morale et matérielle de la population ouvrière (1).

(1) Dès cette époque, le nombre des corporations lyonnaises s'élevait à plus de soixante. Suivant Rubys, il y en avait eu soixante-douze. Menestrier n'en cite que soixante et une, dont M. Monfalcon a donné l'énumération dans son *Histoire de Lyon*, p. 527. Il nous semble inutile de transcrire cette nomenclature.

La plupart des statuts de ces corporations ont été imprimés et sont soigneusement conservés à la Bibliothèque de la ville. C'est là que nous avons pu les consulter et puiser les documents nécessaires pour les chapitres suivants.

CHAPITRE V,

CONSTITUTION INTÉRIEURE DES CORPORATIONS.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Caractère originaire des corporations. — Nées de la féodalité, elles sont elles-mêmes un privilège féodal. — Leur esprit d'exclusion. — Avantages qui en résultent dans le principe.
- § II. — Organisation des confréries. — Abus. — Prohibitions. — Esprit religieux des corps de métiers lyonnais.
- § III. — Administration intérieure des corporations : — Maîtres-gardes. — Courriers. — Clercs du métier.
- § IV. — Composition des corps de métiers. — Apprentis. — Compagnons. — Maîtres. — Conditions d'admission. — Droits de réception. — Chefs-d'œuvre.
- § V. — Exceptions aux règles d'admission. — Lettres de maîtrise. — Faveurs accordées aux fils, filles, orphelins et veuves de maîtres.
- § VI. — Obligations diverses des maîtres. — Règles relatives à la fabrication. — Marques de fabrique. — Amendes. — Règlements particuliers.
- § VII. — Budget des corporations. — Dépenses pieuses et charitables. — Dépenses faites dans l'intérêt exclusif du métier. — Leur exagération. — Abus qui en résultent. — Causes de ruine.

I.

Nées d'une nécessité de défense mutuelle, les corporations, depuis leur origine, jusqu'à la fin de leur existence, ont gardé dans leur organisation l'empreinte de leur caractère primitif.

Nous avons vu les artisans obtenir une première émancipation sous le régime féodal, qui d'esclaves les avait transformés en serfs, ayant la propriété de leur personne et la disposition de tout ou partie des fruits de leur travail. Ils restaient toutefois étroitement assujétis aux seigneurs et se voyaient exposés, par leur faiblesse et leur isolement, aux spoliations de la force brutale.

L'association, refuge des faibles et des opprimés, leur fournit les moyens de résister à l'arbitraire de leurs maîtres et aux dangers divers qui menaçaient le libre exercice de leur métier ou la tranquille jouissance du gain qu'ils y trouvaient.

Le premier acte des corporations fut de négocier avec les seigneurs la transformation des corvées ou contributions, auxquelles leurs membres étaient soumis, en taxes ou impôt, à la charge de la communauté toute entière.

Leurs premiers règlements eurent pour objet d'assurer à chacun l'exercice exclusif de son métier et de le défendre contre les atteintes de la concurrence ou les usurpations d'une rivalité déloyale.

Mais ces dispositions protectrices, d'abord tenues secrètes, n'étaient pas toujours efficaces. Malgré le serment des associés, elles n'étaient qu'imparfaite-

ment exécutoires contre les délinquants, et elles demeuraient sans force vis à vis des tiers. L'approbation de l'autorité royale ou seigneuriale pouvait seule les revêtir d'une sanction et les rendre opposables à quiconque voudrait les méconnaître.

Cette reconnaissance, qui ne s'obtenait qu'avec peine et après bien des luttes et des négociations, était le but suprême auquel tendaient les corporations naissantes. C'était la charte de leur affranchissement, l'acte constitutif de leur existence légale, la consécration des droits conférés aux artisans reçus dans le métier, à l'exclusion de ceux qui n'y étaient point admis. Aussi les privilégiés se montrèrent-ils fort soucieux de garder pour eux seuls le profit de leur situation exceptionnelle. De là les précautions prises pour restreindre l'accès des corps de métiers; de là cet esprit d'exclusion qui, dès le principe, se manifeste dans leurs statuts et ne cessa de s'augmenter à mesure que le nombre des concurrents ou des candidats devint plus considérable.

Or, en ces temps de troubles et de luttes, il n'était pas rare de voir des artisans et marchands abandonner les pays trop inhospitaliers et rechercher les contrées où le joug féodal leur paraissait le moins dur pour le commerce. La situation favorable de Lyon, la domination puissante des archevêques, qui assuraient une certaine sécurité à ses habitants, y attirèrent des étrangers. Dès le XII^e siècle et surtout au XIII^e, on voit fréquemment des Florentins et des Lombards s'y établir. Les citoyens des républiques italiennes, dont le commerce était si florissant mais si souvent troublé par des secousses politiques, trouvaient en quelque sorte, aux portes de leur patrie, un refuge assuré

dans notre ville, et des communications faciles qui leur donnaient l'espérance de fonder des établissements prospères.

Mais les corporations s'ouvrirent difficilement à ces nouveaux venus, dont elles redoutaient la concurrence, et qui leur semblaient enlever aux ouvriers lyonnais une partie de leur travail et de leurs profits (1). Les étrangers se virent donc obligés de se réunir entre eux, et formèrent plus tard quelques associations particulières.

On comprend cette appréhension des corps de métiers et ce zèle à défendre et à garder, pour leurs membres seuls, les privilèges qui les élevaient au-dessus du droit commun et qu'ils n'avaient obtenus qu'avec tant de difficultés. Sans doute cet esprit exclusif dut aboutir aux graves abus que nous signalerons, mais il contribua puissamment, dans le principe, à resserrer l'association des artisans de même profession. Les corporations furent, pour eux, comme une citadelle féodale, dans laquelle ils se retranchèrent, afin d'exercer avec sécurité leur industrie et d'en recueillir les bénéfices sans concurrence et sans partage. Il fallait cette sauvegarde étroite pour modifier la condition de l'artisan et le faire sortir de l'état précaire où depuis tant de siècles il avait végété, entre l'esclavage, le servage et la misère.

(1) Voyez ci-après le § IV.

II.

La religion seule pouvait abaisser les barrières élevées par l'égoïsme. Les confréries (dont l'établissement, comme nous l'avons dit, fut surtout inspiré par les malheurs des XIII^e et XIV^e siècles) se montrèrent plus larges que les corporations. Elles se composaient fréquemment de plusieurs corps de métiers réunis sous la protection du même saint, convoqués dans la même chapelle, prenant part aux mêmes pratiques du culte. Là, les rangs étaient confondus, aucune distinction ne subsistait entre les maîtres, les apprentis et les compagnons. Ils étaient tous égaux devant l'autel, comme en présence des cercueils qu'ils accompagnaient de leurs prières communes.

Mais telle est l'infirmité de notre nature, que les meilleures institutions humaines portent en elles le germe de leur dissolution. Les confréries, instituées pour offrir à des hommes de labeur des consolations et des joies communes dans l'accomplissement des devoirs de religion et de charité, devinrent l'occasion de réunions profanes, où les instincts grossiers, la dissipation, le plaisir et la débauche ne tardèrent pas à se montrer; et comme les vices sont de tous les temps, et se manifestent partout par les mêmes excès, les orgies dont les corporations romaines donnaient le triste spectacle à la suite de leurs assemblées et de leurs convois funèbres, se renouvelèrent au sein des confréries.

L'Eglise et la royauté durent s'en émouvoir. Un concile tenu à Sens, en 1524, constate : « Qu'au lieu,

« par les confrères, d'employer les fêtes des patrons
« qu'ils ont choisis à l'assistance du service divin, ils
« les passent dans l'excès de leurs repas, et employent
« à cet usage profane et criminel les deniers destinés
« aux œuvres de piété (1). » Le clergé défendit donc
les associations qui, sous le nom de confréries, fai-
saient de la religion le voile de la débauche. Le parle-
ment de Paris rendit des arrêts dans le même sens, et
les ordonnances royales déclarèrent « interdites et dé-
« fendues toutes confrairies de gens de mestiers et ar-
« tisans par tout le royaume (2). »

Rien ne nous autorise à croire que les confréries lyonnaises aient provoqué ou même simplement encouru, par leurs désordres, l'application de ces mesures prohibitives. Mais elles durent néanmoins en subir l'effet, et elles se modifièrent à leur avantage. Leur extension, qui laissait sans doute la discipline et la vigilance en défaut, fit place au lien plus étroit qui désormais unit intimement, et confondit même la confrérie avec le corps de métier.

Tous les statuts des corporations lyonnaises (soigneusement recueillis à la bibliothèque de la ville) contiennent l'énumération des devoirs religieux auxquels étaient soumis en commun les maîtres, les compagnons, les apprentis, et les règles relatives à l'exercice de la profession et à la maîtrise.

Chaque corps de métier forma ainsi, depuis le XVI^e siècle, une association à la fois religieuse et profes-

(1) Delamare, *Traité de la police*, 1, 405.

(2) Arrêts de 1498 et 1500. — Ordonnances royales de 1539, 1561, 1566 et 1567. — Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. xiv.

sionnelle, où la discipline, confiée aux maîtres-gardes ou syndics, s'exerçait avec sévérité.

Les articles des statuts qui règlent les devoirs religieux des membres de métier, se distinguent unanimement par la fermeté des principes, le nombre sagement limité des réunions générales et le caractère confraternel des pratiques pieuses. Partout, la condition première, pour être admis aux épreuves de l'apprentissage, du compagnonnage ou de la maîtrise, est d'appartenir à la religion catholique. En vain notre cité se trouva plus d'un an sous la domination exclusive des calvinistes. Le protestantisme y fut embrassé par un certain nombre de familles que le commerce avait enrichi. Ses adeptes y forment encore aujourd'hui une caste aristocratique; quelques sectes divergentes ont bien pénétré dans la population, mais le catholicisme est resté la religion aimée des masses (1).

Les corporations lyonnaises demeurèrent, jusqu'à la fin de leur existence, fidèles à l'antique foi religieuse et au culte de la Vierge Marie et des saints. On les voit invariablement se placer sous le patronage d'un bienheureux et lui dédier une chapelle, pour l'entretien de laquelle chaque membre était assujéti au payement d'un droit de confrérie de une à deux li-

(1) Le triomphe des calvinistes faillit compromettre l'industrie de la soierie. Les ouvriers en soie, dont la corporation était essentiellement catholique, se réfugièrent en grand nombre à Avignon et à Gènes. Il est vrai que dans la réaction qui suivit, les ouvriers imprimeurs, appartenant pour la plupart au culte réformé, durent se retirer à Genève. Cette nécessité ne fut pas cependant la cause de la décadence de l'imprimerie à Lyon. Elle tint à d'autres circonstances sur lesquelles nous aurons plus loin un mot à dire.

vres (1). C'était devant l'autel, paré aux frais de tous, que la messe était chantée et le pain bénit partagé aux grandes solennités et au jour annuel de la fête patronale. Le lendemain, le service divin était célébré pour les associés décédés dans l'année. Joies et deuils, regrets et espérances, douleurs et consolations devenaient ainsi l'objet d'un mutuel échange et se sanctifiaient par la prière en commun (2).

III.

L'administration et la discipline étaient confiées aux maîtres-gardes, syndics ou prud'hommes. Ils étaient au nombre de deux ou quatre. Pour leur élection, dont le mode était le même dans tous les métiers, la communauté se réunissait le dimanche avant la fête de saint Thomas ou celle de l'Immaculée-Conception de la Vierge. Elle nommait un maître-garde sur deux ou deux sur quatre (suivant le nombre fixé par les statuts), et elle dressait une liste de candidats parmi lesquels l'autorité consulaire choisissait un ou deux autres maîtres-gardes (3).

(1) Ces chapelles étaient établies dans les églises de Saint-Bonaventure, Saint-Nizier, des Jacobins, des Carmes et des Augustins.

(2) Dans quelques corporations, les réunions étaient plus fréquentes. Ainsi les tourneurs offraient le pain bénit à leur chapelle tous les dimanches. (Art. 11 de leurs Statuts).

(3) L'élection des maîtres-gardes ne fut pas toujours exempte d'abus. Une ordonnance du consulat du 4 décembre 1785 signale les « brigues, sollicitations et autres voies par lesquelles on élude les règlements relatifs à leur nomination » et elle prescrit des mesures

Les nouveaux élus prêtaient serment, devant le prévôt des marchands, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, et ils étaient assistés, jusqu'à l'année suivante, par les maîtres-gardes sortant de charges qui gardaient le titre d'adjoints. Leur autorité émanait ainsi tout à la fois du suffrage des membres du métier et du choix fait par l'autorité consulaire; et elle se trouvait maintenue dans les traditions les plus conformes à l'esprit des règlements et à l'intérêt de la corporation par l'assistance et les conseils des anciens syndics.

Ils avaient pour mission de veiller au bien-être moral et matériel de la société. Ils assistaient aux contrats d'apprentissage, procédaient à la réception des compagnons et recevaient le serment des maîtres nouvellement admis. Il leur était enjoint de refuser tout candidat étranger au culte catholique ou de mauvaise vie notoire ou frappé de quelque condamnation (1).

Ils étaient tenus de faire annuellement un certain nombre de visites à chaque maître de la corporation, afin de surprendre et de constater les infractions aux règlements ou les défauts du travail et des marchandises. Ils requerraient alors l'assistance d'un huissier pour dresser procès-verbal des contraventions, et ils traduisaient les délinquants devant le prévôt des marchands et des échevins.

tendant à y remédier, et à assurer la nomination de maîtres-gardes remplissant leurs devoirs et réprimant les contraventions. -- Règlements des marchands et ouvriers de draps d'or et de soie, édition de 1708, p. 63.

(1) Les statuts de plusieurs métiers frappaient d'une amende de 50 livres les maîtres-gardes qui recevaient dans la communauté un candidat ne remplissant pas les conditions voulues.

Bien que leurs fonctions fussent gratuites, il leur était, dans la plupart des métiers, alloué trois livres par visite, non compris les frais de l'huissier et de son assistant, le tout pris sur le produit des contraventions (1).

Les syndics ou maîtres-gardes étaient encore chargés d'empêcher l'usurpation des droits et privilèges du métier, par des individus qui n'en faisaient pas partie et par les corporations de profession analogue. A cet effet ils étaient armés d'un pouvoir fort étendu qui les autorisait même à faire des visites dans les ateliers et boutiques de métiers différents (2).

Enfin ils étaient les représentants légaux de la communauté en justice, et ils devaient prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de ses intérêts; mais ils ne pouvaient intenter aucune instance, ni y défendre, ni contracter aucun emprunt sans y avoir été autorisés par une délibération prise dans une assem-

(1) Ils remplissaient de la sorte une fonction disciplinaire tout à fait analogue à celle dont sont chargés aujourd'hui les membres du jury médical vis à vis des pharmaciens, des droguistes et des herboristes. (Art. 29, 30, 31, loi du 21 germinal, an II).

(2) Ainsi la corporation des tapissiers s'était fait attribuer le monopole de la fabrication et de la vente des meubles neufs, et elle prétendait les interdire à toute autre corporation. Elle avait, en conséquence, inséré l'article suivant dans ses statuts : « Les maîtres-gardes pourront aller en visite quand bon leur semblera chez les maîtres de leur art et même chez les tailleurs, frippiers, revendeurs, revendeuses, regretteurs et autres personnes indiquées, soupçonnées de travailler à des meubles neufs, et faire ouvrir, en cas de refus, les endroits fermant à clef... » (Art. xx).

Des dispositions analogues se voient dans un grand nombre de statuts.

blée générale des maîtres, et ensuite homologuée au « consulat, » à peine de supporter en leur propre et « privé nom tous les évènements qui pourraient en « résulter. »

Outre les maîtres-gardes, les corporations lyonnaises comptaient des fonctionnaires appelés courriers, spécialement chargés du service de la chapelle et de la perception des droits de confrérie. Parfois ils remplissaient les fonctions de trésoriers collecteurs ou gardiens de toutes les ressources de la communauté.

Enfin, la plupart des associations possédaient encore un secrétaire ou archiviste, nommé « clerc du métier, » et un concierge qui faisait les convocations ou portait les avis des maîtres-gardes aux membres de la corporation.

IV.

Les corps de métiers comprenaient trois catégories de personnes : les maîtres, les compagnons ou ouvriers, et les apprentis. La confrérie les réunissait tous, mais l'association professionnelle, la corporation proprement dite, comportant le monopole du métier et les privilèges qui y étaient attachés ne se composait que des maîtres ; les compagnons et les apprentis n'étaient qu'aspirants.

Le contrat d'apprentissage était passé en présence d'un des maîtres-gardes et par acte notarié. On comprend qu'à une époque où les nobles tenaient parfois à honneur de ne pas savoir signer, les conventions entre artisans ne pouvaient être reçues que par un officier public.

L'apprenti devait appartenir à la religion catholique, être de bonne vie et mœurs. Il payait pour droit de réception ou d'enregistrement de l'acte sur le livre de la communauté, une somme qui, suivant les corporations, variait entre 10, 20 et même 36 livres. Cette somme s'ajoutait aux ressources communes. Cependant une partie en était parfois prélevée par les officiers du roi, ou par les maîtres-gardes, ou par les courriers pour l'entretien de la chapelle (1).

Les apprentis devaient être âgés d'au moins 15 ans, ils ne pouvaient se marier pendant la durée de leur apprentissage. Dans plusieurs métiers on exigeait d'eux une certaine instruction préalable. Ceux qui se présentaient à la corporation des relieurs étaient tenus d'avoir quelques notions de la langue latine (2).

Il n'était généralement permis aux maîtres d'avoir qu'un seul apprenti, sur la conduite duquel ils avaient l'obligation de veiller, en ayant soin de lui éviter toutes les occasions de scandales ou de plaisirs illégitimes. Afin que la surveillance fût plus efficace, ils ne pouvaient recevoir d'apprentis que si leur atelier ou ouvroir était situé dans leur domicile (3), et quelquefois même ils devaient les loger et nourrir. Enfin ils ne devaient jamais les employer à vendre et débiter des marchandises par la ville, « parce que c'est la « perdition desdits apprentis qui ne peuvent appren- « dre leur métier, et ne peuvent à la fin de leur temps

(1) Voyez notamment les statuts des coffretiers, art. v; des boulangers, art. v; des pâtisseries, art. x; des doreurs, art. xiv, etc.

(2) Statuts des relieurs, art. vi.

(3) Statuts des doreurs, art. viii, et des ciriers, art. xiii.

« être ouvriers dudit état, ce qui est une grande charge de conscience auxdits maîtres (1). »

Le temps de l'apprentissage variait suivant la nature du métier. Le plus souvent il durait cinq années, après lesquelles l'apprenti était reçu ouvrier-compagnon.

Pour être reçu en cette qualité, il fallait payer un droit de réception de 20, 30 ou 40 livres, suivant le métier. Cette seconde période de stage durait aussi cinq ans et quelquefois plus. Les devoirs réciproques des compagnons et des maîtres étaient étroitement réglés. Les compagnons ne pouvaient quitter leur maître ni recevoir leur congé sans un avertissement mutuel de quinze jours ou un mois à l'avance.

Les ouvriers forains, c'est-à-dire étrangers à la ville, n'étaient que très-difficilement reçus compagnons. Ceux qui n'étaient pas Français étaient la plupart du temps absolument inadmissibles, « de peur que les étrangers n'emportent dans leur pays le secret des machines ou de la fabrication, ce qu'ils tentent tous les jours par surprise ou autrement (2). »

Les compagnons, comme les apprentis, étaient soumis à la surveillance du patron. S'ils se rendaient coupables de larcin, ils étaient poursuivis à la diligence des maîtres-gardes, aux frais de la communauté, et suivant les cas : rayés des registres, exclus pour toujours de la maîtrise, avec défense aux maîtres ou maîtresses de les occuper à peine d'amende.

La durée du compagnonnage étant expirée, l'ouvrier pouvait enfin arriver à la maîtrise et faire alors partie

(1) Statuts des pâtisseries, art. ix.

(2) Statuts des tourneurs, art. xxvii.

de l'association privilégiée à laquelle le monopole et tous les avantages du métier appartenaient exclusivement. Mais diverses conditions étaient à remplir.

Il fallait, pour être reçu maître :

1° Appartenait à la religion catholique, n'avait encouru aucune condamnation et justifier de sa bonne conduite.

2° Présenter avec les brevets d'apprentissage et de compagnonnage les quittances des maîtres chez lesquels on avait travaillé pendant ces deux premières périodes.

3° Prouver son aptitude à exercer le métier, suivant les épreuves imposées par les statuts, c'est-à-dire en se soumettant à l'exécution d'un chef-d'œuvre ou à l'examen des maîtres-gardes.

4° Payer un droit de réception qui variait de 100 à 300 livres.

5° Se soumettre enfin aux obligations particulières du métier et prêter serment de les remplir consciencieusement.

Les conditions du chef-d'œuvre étaient minutieusement prévues et réglées, et son exécution était parfois très-onéreuse. Il semble même que le prix élevé de cette épreuve n'eut parfois d'autre raison d'être que d'éloigner les concurrents qui ne pouvaient en faire les frais, et de laisser les maîtres du métier jouir en nombre restreint de leur monopole. Ainsi, on ne peut comprendre que le chef-d'œuvre auquel étaient astreints les candidats aspirants au métier de pâtissier, oublieur et cuisinier, pût coûter *huit* ou *neuf* cents livres, alors qu'il ne consistait que dans l'exécution de trois plats de pâtisserie, un plat d'oublieirie et un plat de cuisine. Cependant c'est la somme à laquelle

est évaluée ce chef-d'œuvre par les statuts de la corporation, et son exagération fut l'objet d'une réforme dans le règlement, mais seulement au milieu du XVIII^e siècle (1).

Les maîtres-gardes chargés d'apprécier le mérite du chef-d'œuvre ou de faire subir toute autre épreuve au candidat, se montraient-ils toujours d'une entière impartialité? Il y a lieu d'en douter en présence de l'intérêt qui les poussait à restreindre le nombre des maîtres, et inspirait de fréquentes injustices aux maîtres-gardes des métiers de Paris et de diverses autres villes (2). Aucun abus de cette nature ne nous paraît

(1) Statuts et règlements des pâtisseries, oublieurs, cuisiniers. — Edition de 1752, in-8, art. iv, p. 5. — Statuts rectifiés, art. v, p. 46 et 50.

(2) « L'apprentissage, le chef-d'œuvre étaient des épreuves chaque jour plus pénibles pour qui ne pouvait pas s'en affranchir à prix d'argent, et prenaient de plus en plus le caractère d'entraves mises à la concurrence par les maîtres. Certains patrons poussaient l'égoïsme jusqu'à ne pas apprendre le métier à leurs apprentis..... Les jeunes gens de famille aisée n'étaient pas exposés à de pareilles vexations, leur fortune les en préservait. Souvent même ils se dispensaient des longueurs de l'apprentissage. Ils payaient une forte somme à leur maître qui leur délivrait leur brevet d'apprentissage un an, deux ans, avant le temps prescrit par les règlements. Ils étaient fort jeunes et savaient à peine le métier. Mais à ceux-là l'ignorance ne fermait pas le chemin de la maîtrise. Ils faisaient leur chef-d'œuvre chez des patrons indulgents et corrompus, qui les laissaient aider ou les aidaient eux-mêmes, et quelle que fût d'ailleurs l'incapacité du candidat, le chef-d'œuvre était presque toujours accepté quand il était présenté par un fils de maître ou un apprenti riche. Les diners et les présents offerts aux jurés formaient la partie la plus importante de l'examen : si le candidat était généreux il était sûr d'avance d'obtenir une sentence favorable. On

avoir été signalé à Lyon. Mais il est probable que l'esprit exclusif qui ressort des règlements dut influencer plus d'une fois sur la décision prise par les syndics à l'égard des compagnons qui aspiraient à la maîtrise.

La somme payée à titre de droit de réception par les membres nouvellement admis n'appartenait pas toujours à la communauté seule. Une portion en était fréquemment attribuée à l'hospice de l'Hôtel-Dieu ou de la Charité, et même aux maîtres-gardes, pour les indemniser de la perte du temps qu'ils consacraient aux intérêts de la corporation.

La réception du candidat avait lieu en séance solennelle. Les syndics lui expliquaient les statuts et lui faisaient prêter serment, sur l'Évangile et sur les reliques des saints, de les observer fidèlement et de bien servir la ville et le public.

V.

Les règles relatives à l'admission des maîtres recevaient trois sortes d'exception :

1^o Lorsque le candidat se présentait muni de *lettres royales* de maîtrise.

2^o Lorsqu'il était *filz de maître*.

3^o Lorsque simple compagnon il épousait la *fille* ou la *veuve* d'un maître.

La faculté d'obtenir des lettres de maîtrise remontait à Louis XI et se rattachait à des usages fort anciens. Nous avons dit qu'au temps de la féodalité, les

exigeait des autres un chef-d'œuvre long et coûteux. » Levasscur, t. II, p. 94, 95.

artisans et marchands, pour s'affranchir du servage, achetaient de leurs seigneurs le droit de travailler ou d'exercer librement leur industrie ou leur commerce et d'en recueillir exclusivement les bénéfices. A mesure que les cités et les provinces avaient cessé de constituer des fiefs indépendants pour se réunir au domaine de la couronne, les rois avaient çà et là conservé quelques-unes des précédentes coutumes, et à l'exemple des anciens seigneurs, ils s'arrogèrent le droit de vendre la permission d'exercer tel ou tel métier.

Louis XI, s'appuyant sur cet usage, créa, à l'occasion de son avènement, un maître dans chaque métier du royaume, avec dispense des épreuves ordinairement imposées pour arriver à la maîtrise. Les lettres patentes qui conféraient cette faveur n'étaient concédées qu'à prix d'argent. C'était un expédient financier dont nous signalerons plus loin les résultats et auquel la royauté eut fréquemment recours jusqu'à la fin du siècle dernier.

Les artisans qui, suivant l'expression consacrée, « achetaient leur métier du roi, » étaient admis dans les corporations parce qu'il eût été imprudent et difficile de leur en refuser l'accès. Mais ils n'y étaient reçus qu'avec répugnance, et nonobstant leurs lettres de privilèges, on les assujettissait dans plusieurs métiers aux mêmes épreuves que les autres candidats. Ils n'étaient dispensés que du temps d'apprentissage et du compagnonnage (1).

(1) On lit dans les règlements de plusieurs métiers : « Si la communauté est *obligée* de recevoir à la maîtrise quelqu'un muni de lettres de don ou privilège, l'aspirant sera tenu du même chef-

Autant les règlements étaient sévères, quand il s'agissait de la réception d'un étranger, autant ils étaient favorables à l'admission d'un fils de maître.

Dans les corps de métier, où le chef-d'œuvre était la condition absolue pour arriver à la maîtrise, les fils de maître n'étaient astreints qu'à la moitié du travail, c'est-à-dire à un « demi chef-d'œuvre » ou même à une expérience « telle qu'il plaisait aux maîtres-gardes la leur donner à faire. »

Dans les professions, où les aspirants à la maîtrise étaient soumis à un examen, cette épreuve était simplifiée pour les fils de maître. Il leur suffisait même (suivant les statuts de plusieurs métiers) de justifier par leur acte baptistaire de leur origine, et de prouver qu'ils n'avaient pas quitté le domicile de leur père, cas auquel ils étaient réputés avoir fait leur apprentissage sous sa direction. Si au contraire ils s'étaient éloignés du domicile paternel, il leur fallait justifier d'un apprentissage accompli, suivant les formes ordinaires. Dans tous les cas, ils n'étaient redevables que de la moitié du droit de réception exigé par les statuts, et ils pouvaient être reçus dès l'âge de 15 ou 18 ans (1).

d'œuvre et expérience que ceux auxquels les compagnons sont assujettis, et de supporter les mêmes charges. » Voyez notamment les règlements des coffretiers, art. xii.

La communauté des marchands et maîtres ouvriers de draps d'or, d'argent ou de soye, fit admettre dans son règlement de 1667, art. 30, que nul ne serait reçu maître à l'avenir sous prétexte de lettres de maîtrise, « attendu que la défectuosité des manufactures procède ordinairement du défaut des maîtres, qui ne sont admis qu'en vertu des lettres de maîtrise. » Règlements de 1667, p. 30.

(1) Nous citerons, à titre d'exemple, les statuts des pâtisseries,

Les orphelins fils de maître étaient le plus souvent l'objet d'une protection particulière (1). Dès l'âge de 12 ou 14 ans, ils succédaient à la maîtrise de leur père, mais sans qu'ils pussent avoir plus de deux ouvriers pour les seconder, de crainte qu'avec un plus grand nombre ils ne fissent une concurrence trop active aux autres membres du métier. La défiance se faisait jour même à côté de la plus louable sollicitude!

Les *filles et veuves de maîtres* jouissaient aussi de faveurs exceptionnelles.

Les filles pouvaient hériter de la maîtrise de leur père, même dès l'âge de 12 ou 14 ans, et elles la transmettaient aux compagnons qu'elles épousaient (2).

De même, les veuves restaient maîtresses dans le métier auquel appartenait leur mari. Elles gardaient cette qualité pendant tout leur veuvage. Au cas de secondes noces, elles en étaient déchues si elles épousaient un homme étranger à la profession, mais si elles choisissaient un compagnon du métier, même forain, elles lui transmettaient de plein droit la maîtrise avec l'exemption de la moitié des droits de réception ordinairement perçus. Toutefois, leur nouvel époux restait soumis à l'obligation de justifier de sa capacité suivant le mode d'épreuve prescrit par les règlements.

art. xv; des relieurs, art. xiv; des chandeliers, art. iv; des forgers, art. vii, etc.

Dans la corporation des maîtres ouvriers en soie, les fils de maîtres étaient reçus dès l'âge de 15 ans, sans payer aucuns droits, art. 34. — *Règlements de 1667*, p. 17.

(1) Statuts des tourneurs, art. xv; des boutonniers, art. xiv, etc.

(2) *Règlements des maîtres ouvriers en soie*, art. xxxvi, p. 19.

Toutes ces dispositions qui facilitaient l'accès de la maîtrise aux fils de maître, à leurs filles, à leurs veuves et aux compagnons qui les épousaient, bien qu'elles fussent empreintes d'un certain sentiment de préférence jalouse, produisaient de très-heureux résultats. Elles engageaient les fils à rester sous le toit paternel, à suivre la carrière de leur père, en s'initiant sous ses yeux et par ses conseils à la connaissance du métier. Elles obligeaient les pères à élever et surveiller leurs enfants avec plus de zèle et d'intérêt, et à leur donner l'exemple soutenu du travail et de la loyauté.

Elles resserraient ainsi les liens de la famille; elles favorisaient l'esprit d'union entre les membres de la communauté, elles assuraient dans son sein un appui aux orphelins, aux filles et aux veuves, et faisaient revivre, dans le compagnon que le mariage élevait à la maîtrise, l'autorité du père ou du mari qu'il était appelé à remplacer au foyer domestique.

VI.

« Chacun fera son métier, et rien que son métier, afin de le bien faire et de ne tromper personne. » Tel est, dans les statuts de tous les métiers, le principe général sur lequel reposent les règles minutieuses concernant la fabrication.

Toutefois, ce n'est pas en vue de l'intérêt public seulement que les membres des corporations s'obligent à faire « œuvre bonne et loyale, » c'est surtout pour la prospérité particulière de leur art et afin de justifier le monopole qui leur était octroyé.

Quoi qu'il en soit, les règles relatives à la fabrica-

tion des divers produits et à la vente des marchandises, s'attachaient aux moindres détails, afin de prévenir toutes les tentatives de fraude (1).

Le travail nocturne était généralement prohibé, parce qu'il pouvait trop aisément favoriser les procédés déloyaux de fabrication. C'est dans le même but qu'il était interdit aux membres de divers métiers de fermer leur ouvroir ou atelier autrement qu'avec un simple loquet. Enfin, il était de coutume ancienne, quoique non mentionnée dans les statuts, que les marchands et artisans travaillassent au grand jour, près de la fenêtre de leur rez-de-chaussée, et en quelque sorte sous les yeux du public, afin que la loyauté de la fabrication et de la vente pût être facilement appréciée.

Cette surveillance publique et mutuelle était d'autant plus facile que dans toutes les grandes villes les gens de même métier se groupaient dans les mêmes rues (2).

Pour rendre l'obligation de bien faire plus étroite et d'une observation plus sûre les statuts de quelques

(1) Voyez notamment les statuts des marchands et ouvriers fabricants de draps d'or et de soie. — Règlements de 1669, art xiii et suiv., p. 19, et suiv., et Règ. de 1744, tit. viii et ix, p. 45 et suiv.

Il en était généralement de même dans tous les métiers.

(2) La rue Mercière a été longtemps la voie principale qui reliait le nord et le midi de Lyon. C'était là que siégeaient les principales industries : celles des libraires, des imprimeurs, des marchands d'étoffes ou de mercerie. Ces derniers, en petit nombre aujourd'hui, y étalent encore leurs marchandises sur le seuil des magasins toujours ouverts, et invitaient les passants à en apprécier eux-mêmes la qualité, et à faire quelques emplettes. Ces traces des anciens usages disparaissent de jour en jour, devant le besoin de luxe et de confortable et la création de voies nouvelles de circulation.

métiers exigeaient que chaque maître apposât une marque particulière sur les objets de sa fabrication. Les corporations avaient aussi leurs armoiries, que l'on retrouve, pour la plupart, gravées en tête de leurs règlements imprimés.

La marque de fabrique attribuant à chacun la responsabilité de son œuvre, devait empêcher les membres des divers métiers de se laisser entraîner à la négligence et à la routine, par la certitude que le monopole leur donnait d'écouler leurs produits quelle qu'en fût la valeur. Les corporations, ennemies de toute innovation de nature à apporter un changement aux anciens modes de fabrication, avaient intérêt à ce que les procédés fixés par les règlements fussent scrupuleusement observés. On n'exigeait rien de plus, mais on ne permettait rien de moins. Des amendes multipliées étaient édictées pour toutes les infractions aux règles du métier. Il y en avait pour les moindres oublis comme pour les plus graves écarts. Les maîtres tisseurs et les marchands, à peine de confiscation de leurs étoffes, étaient tenus d'y suspendre leur sceau sur un plomb (1). Les tonneliers devaient signer leurs tonneaux et payaient une amende pour un cercle mal posé (2). Le serrurier répondait par corps de ses serrures, les drapiers de leur drap, les tanneurs de leurs cuirs (3).

Mais les amendes n'empêchaient pas toutes les infractions. Protégés contre la concurrence, par les pri-

(1) Statuts des marchands et tisseurs d'étoffes de soie. — Art. 53, Règlement de 1669.

(2) Statuts des benniers et boisseliers de Lyon, tit. III, art. IV.

(3) Blanqui, Hist. de l'Economie politique, t. 1^{er}, p. 239.

viléges de leur métier, beaucoup d'artisans ne cherchaient qu'à rendre leur travail plus facile et moins coûteux, et dissimulaient leur inhabileté en faisant tenir sous leur nom leur atelier par un compagnon plus ou moins consciencieux et expérimenté (1). Cet abus se reproduisit fréquemment à Lyon et nécessita l'intervention du Consulat (2). La fraude est de tous les temps et recourt souvent aux mêmes déguisements. Les tribunaux, à notre époque, démasquent parfois les traités illicites par lesquels des droguistes empruntent le diplôme d'un pharmacien, et exercent sous son nom une profession dont la loi a sagement réservé le monopole à ceux de qui elle exige des connaissances spéciales.

De nombreuses prohibitions entourèrent aussi la vente des marchandises et produits divers, afin d'en garantir la loyauté. Nous citerons, à titre d'exemple, la défense de vendre soies ni étoffes hors des magasins, et notamment de les porter dans les hôtelleries, cabarets ou maisons particulières, pour les offrir au public. L'intervention des courtiers ou commissionnaires ne fut autorisée qu'à la condition par eux de se faire régulièrement reconnaître en cette qualité, et de ne se livrer à aucun acte de commerce pour leur compte personnel.

Un abus d'une nature particulière et qui afflige encore aujourd'hui le commerce lyonnais, fut l'objet d'une répression active. Nous voulons parler de la

(1) Statuts des marchands et tisseurs d'étoffes de soie. — Règlement de 1669, art. LVII, p. 29. et Règl. de 1744, tit. XI, art. I, p. 82.

(2) Statuts des relieurs, p. 24 ; des chandeliers, p. 55 ; des forgers, p. 28.

soustraction frauduleuse de la soie dont les pratiques étaient déjà connues, il y a trois siècles, sous le nom de piquage d'onces.

A peine la soierie fut-elle introduite à Lyon, que la lèpre du vol vint s'y manifester. En passant par les mains des mouliniers, teinturiers, deveuses, ourdisseuses, tisseurs, la soie excita tout aussitôt, par sa valeur, ces convoitises auxquelles la conscience des ouvriers de notre époque ne résiste pas toujours.

En vain les quantités confiées aux divers travailleurs étaient exactement pesées. Le depositaire infidèle avait soin d'exposer la soie à l'humidité ou d'y mêler des substances étrangères, afin qu'après le détournement, le poids restant le même, le déficit se trouvât dissimulé. Afin de remédier à cette fraude, un premier règlement, délibéré par les conseillers et échevins, fut soumis à la sanction du roi Henri II, et rendu obligatoire par lettres patentes du 4 décembre 1554 (1). Il obligea les maîtres et les compagnons tisseurs à inscrire les quantités de soie à eux confiées sur un registre qui devait être présenté à toute réquisition des maîtres-gardes, ainsi que les matières premières et les étoffes. Il leur enjoignit de rendre les soies bien sèches, et exemptes de toute addition de substance quelconque, et sous la déduction des seuls déchets fixés par des experts, et aux teinturiers de restituer les pantimes sans les diviser et dans le même

(1) Ordonnance et règlement touchant l'art et la manufacture des draps d'or, d'argent et de soye qui se feront en la ville de Lyon et faux bourgs d'icelle, et en tout le pays de Lyonois, ottroyés par le roi Henry second de ce nom. — Lyon, Michel Jove, 1522, in-8. (Bibliothèque de la ville).

état où ils les avaient reçues. Il interdit à toute personne d'acheter aucune soie des teinturiers, mouliniers, tisseurs, devideuses, sans se bien informer de leur origine. Enfin il édicta des amendes pour les divers cas de soustraction et de recel.

Les dispositions de ce règlement furent rendues plus efficaces par une ordonnance de Charles IX, qui simplifia la procédure dans ses poursuites, et autorisa les magistrats du présidial à juger en dernier ressort (1).

Toutefois, elles ne suffirent pas pour faire disparaître le fléau. Les règlements postérieurs délibérés par les maîtres marchands et tisseurs, approuvés par le Consulat et sanctionnés par lettres royales du 13 mai 1667 (2), renouvelèrent les défenses, étendirent les amendes à des cas plus nombreux, et prescrivirent (comme nous l'avons vu) une surveillance minutieuse aux maîtres-gardes. Il en fut de même des règlements de 1702 (3) et de 1744 (4), et, dans l'intervalle, de fréquentes ordonnances du Consulat émirent des prohibitions particulières et édictèrent de nouvelles amendes, pour réprimer et prévenir les vols et les recels de soies, dorures et marchandises diverses (5).

(1) Lettres du roy Charles IX. Fontainebleau, 20 mars 1567. — Lyon, Michel Jove, in-8.

(2) Règlement de 1667. — Cité plus haut.

(3) Règlement du 26 déc. 1702. — Confirmatif de celui de 1667, et contenant des dispositions nouvelles sur les obligations des maîtres-gardes, etc. — Bibliothèque de la ville.

(4) Règlement du 19 juin 1744, tit. xi. — Un vol. in-8, Lyon, 1745. — Bibliothèque de la ville.

(5) Statuts des marchands de bas, p. 69 et suiv. — Ordonnance du consulat du 19 novembre 1705, contre les maîtres qui echargent,

Enfin nous pourrions signaler plusieurs mesures (telles que la défense de travailler le dimanche, de jouer, de blasphémer, de s'attrouper sur la voie publique, de s'enlever mutuellement les apprentis ou compagnons, etc.), qui toutes eurent pour but de favoriser l'extension des principes de moralité, d'ordre, de concorde et de loyauté au sein des corporations (1).

VII.

Les ressources des communautés d'artisans se composaient : 1^o des droits de confrérie, ou cotisation annuelle qui était généralement de deux à trois livres par membre ; 2^o des droits perçus pour l'admission des apprentis, des compagnons et des maîtres ; 3^o des amendes ; 4^o des donations et des legs.

Les dépenses étaient nombreuses et n'avaient pas toujours pour objet l'intérêt bien entendu des corporations.

On ne saurait critiquer celles qui étaient inspirées par des sentiments de religion et de charité. Ainsi chaque métier avait sa chapelle qu'il entretenait à ses frais, et à laquelle il faisait célébrer le service divin lors de la fête patronale, aux grandes solennités de l'Eglise et pour le repos de l'âme des confrères décédés.

humectent, huilent ou engraisent les marchandises ou les soyes, qu'ils ont à ouvrer. — Ordonnance du 23 août 1707, contre diverses malversations des compagnons et les receleurs de dorures et soies volées. — Ces deux ordonnances sont publiées à la suite du règlement de 1667, imprimé en 1708.

(1) Statuts de la plupart des métiers lyonnais.

Mais ces réunions étaient souvent l'occasion de dépenses et de repas qui ne terminaient pas dignement une journée commencée sous les auspices de la religion ou dans le recueillement d'un devoir funèbre. A cet égard, les artisans paraissent dans tous les temps dominés par les mêmes penchants. Déjà les corporations romaines avaient l'habitude de faire suivre leurs cérémonies religieuses ou politiques de festins qui dégénéraient en orgies et absorbaient les ressources communes. Aujourd'hui encore, n'arrive-t-il pas que les membres des associations ouvrières qui accompagnent le cercueil d'un de leurs frères se livrent, au retour de cette cérémonie émouvante, à des libations où ils perdent un temps précieux et compromettent leur dignité et leurs modiques ressources ?

Après les dépenses nécessitées par l'entretien de leur chapelle, les corporations lyonnaises songeaient généreusement aux pauvres de la ville. Elles faisaient des dons à l'hôpital du pont du Rhône (aujourd'hui l'Hôtel-Dieu) et à l'hospice de la Charité. Souvent même les statuts leur attribuaient le tiers ou le quart des amendes.

Les secours à accorder aux membres mêmes de la communauté n'étaient l'objet d'aucun règlement. Les maîtres-gardes ou syndics étaient seuls chargés de venir en aide aux « pauvres du métier » en leur distribuant quelque argent pris sur le fonds commun. Ils s'acquittaient de ce soin comme ils l'entendaient et suivant les cas de détresse qu'ils jugeaient à propos de secourir. On comprend combien était inefficace et précaire une assistance dont rien ne réglait la durée ni les conditions.

C'est ici que se révèle le véritable caractère des corporations. Elles ne constituaient nullement des sociétés de secours réciproques, mais des coalitions de défense mutuelle. L'amélioration du sort individuel des membres n'était pour elles que d'un intérêt secondaire. La chose commune à laquelle tout était sacrifié, c'était le métier. L'intérêt privé du sociétaire malade, âgé ou infirme, disparaissait devant l'intérêt professionnel ; ce qu'il s'agissait avant tout de sauver et de maintenir intact, c'était les privilèges et le monopole de la corporation. De là certaines dépenses qui aujourd'hui révolteraient justement notre susceptibilité. Ainsi les dénonciateurs des malversations ou infractions qui pouvaient nuire à la considération du métier et lui causer quelque dommage étaient récompensés par l'attribution d'une partie des amendes (1). Le zèle des maîtres-gardes chargés de surveiller et visiter les ateliers était stimulé par le même moyen (2).

De pareilles dispositions ne pourraient pas même

(1) Voyez notamment les statuts des doreurs, art. xxxvi, des benniers, des tapissiers, des chandeliers, des teinturiers, des marchands et tisseurs de draps de soie, etc.

(2) Nous ne nous étonnons pas que les communautés aient voulu indemniser les maîtres-gardes de la perte du temps et des soins qu'ils consacraient à l'intérêt commun. Leur surveillance était parfois requise dans des cas si multipliés, qu'il était bien juste de rémunérer leurs services. Ainsi le règlement de 1744, des marchands et maîtres tisseurs dit de draps de soie, allouait 500 livres par an à chaque maître-garde ouvrier. Mais ce que nous blâmons, c'est que les statuts de métiers divers les aient intéressés directement à constater et poursuivre les contraventions en leur allouant une part sur les amendes.

être proposées aux sociétés de secours mutuels de notre époque, au sein desquelles on trouve si difficilement des membres qui veuillent s'acquitter strictement de la tâche délicate de visiter leurs co-associés et de veiller à l'exécution du règlement.

Mais dans le système des corporations rien ne coûtait pour maintenir les droits et privilèges du métier.

Rien ne coûtait, pas même les énormes sacrifices d'argent, les taxes, les emprunts auxquels il fallait si fréquemment se soumettre pour obtenir de l'autorité royale la confirmation des statuts qui créaient la situation privilégiée que la communauté voulait conserver à tout prix.

Aussi la décadence et la ruine finale des corporations lyonnaises eurent pour cause, outre les abus que nous signalerons bientôt, le désordre particulier de leurs finances, les dépenses inconsidérées faites pour le maintien de leurs privilèges, les frais des procès qu'elles soutenaient les unes contre les autres à raison de leurs empiétements réciproques, enfin les exactions dont elles furent accablées par la royauté (1).

(1) Voyez les doléances de diverses corporations dans les requêtes qu'elles adressaient au Consulat : Statuts des forgers, p. 21, 22 et suiv.; des boulangers, p. 24; des ciriers, p. 27; des benniers, p. 146; des chandeliers, p. 46, 47 et 78, etc., etc.

CHAPITRE VI.

COMPAGNONNAGE ET FRANC-MAÇONNERIE.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Origine du compagnonnage et de la franc-maçonnerie. — Leur extension favorisée par l'esprit d'exclusion des corporations. — Leur caractère primitif.
- § II. — Leur influence sur le sort de la classe ouvrière et les progrès de l'industrie. — Développement du compagnonnage à Lyon.
- § III. — Abus. — Mesures répressives contre le compagnonnage et la franc-maçonnerie. — Ordonnance du Consulat contre les compagnons lyonnais. — Leur esprit d'exclusion et de rivalité.

I.

Les corporations lyonnaises, pas plus que celles de Paris et des autres villes, n'ont su se défendre contre l'exagération du principe exclusif sur lequel elles reposaient. L'égoïsme inspire fréquemment leurs statuts. C'est lui qui limite étroitement le nombre des

apprentis et des compagnons, et les soumet à des épreuves prolongées afin de leur rendre le métier moins accessible.

Les industries diverses devenaient ainsi le monopole exclusif des maîtres, qui, dans l'association, cherchaient moins les avantages d'une assistance mutuelle que les moyens de défendre et de perpétuer leurs privilèges. Les apprentis et les compagnons désespéraient parfois d'arriver à la maîtrise. Souvent même, dans l'impossibilité de se faire admettre en leur simple qualité dans les corps de métier où le nombre des ouvriers était limité, ils se voyaient contraints d'aller de ville en ville offrir leur travail. Leur condition était précaire, ils attribuaient, non sans raison, leur misère à l'injustice des maîtres. Une ligne de démarcation de plus en plus profonde s'établissait entre eux.

Cependant, les compagnons sentaient le besoin d'une protection qui leur vint en aide au milieu des périls de leur « tour de France, » et leur fit trouver de l'ouvrage dans les villes où ils allaient chercher fortune. Ils formèrent entre eux des associations particulières qui reçurent le nom de Sociétés de Compagnonnage et subsistent encore aujourd'hui.

Toutefois, si l'on s'en rapporte aux versions qui s'y sont perpétuées et s'y transmettent encore, leur origine, bien antérieure au moyen-âge et aux temps modernes, se rattacherait à la fondation du temple de Salomon. C'est sous le patronage de ce roi et de deux chefs auxquels il avait confié l'exécution de ses desseins que se seraient organisées les premières associations de compagnonnage. De là, ces trois grandes catégories de compagnons, actuellement désignés sous

les noms « d'Enfants de Salomon, Enfants de maître Jacques, Enfants du père Soubise (1). »

On comprend que les membres du compagnonnage accueillent avec faveur des traditions qui donnent une origine biblique à leur institution ; mais, sans lui contester l'affinité qu'elle peut avoir avec les associations d'une haute antiquité, il est facile de dégager la vérité de la confusion qui l'obscurcit.

Il est très-admissible que la construction du temple de Jérusalem, et de tant de monuments gigantesques que les temps anciens ne nous ont transmis qu'en ruines, aient donné naissance à de vastes associations ouvrières dont les souvenirs et les traditions nous auront été rapportés d'Orient à l'époque des croisades. C'est, en effet, vers les XII^e et XIII^e siècles que se répandirent en Allemagne et en France deux sortes de sociétés qui paraissent avoir un berceau commun : la franc-maçonnerie et le compagnonnage.

Suivant les écrivains qui se sont livrés à une étude attentive de ce point historique (2), la franc-maçonnerie aurait pris naissance vers la fin des croisades parmi les ouvriers allemands qui bâtirent les cathédrales de Strasbourg et de Cologne. Ils formèrent une confrérie dont les adeptes se reconnaissaient à certains signes et s'efforçaient de cacher au vulgaire les règles de

(1) Cette explication est présentée dans le Livre du Compagnonnage, par Agricol Perdiguier, 8^e édition, 1857, t. 1^{er}, p. 29 et suiv. — Voyez cependant le t. II, p. 240 et suiv.

(2) L'histoire de l'Allemagne, par Lebas ;

-- Histoire des classes laborieuses, par Levasseur, t. 1^{er}, p. 506.

-- Dalloz, Répertoire général de législation, de jurisprudence, etc., v^o Association de secours mutuels, n^o 10.

leur art. Ils se nommaient *francs-maçons* ou *maçons-francs*, et se divisaient en maîtres et ouvriers. L'association elle-même se composait de réunions particulières portant le titre de *loges*, tiré du nom de l'habitation où l'architecte campait près de chaque édifice en construction.

Aucune association ouvrière ne paraît avoir été, à son origine, pénétrée d'un esprit plus profondément religieux. « C'est au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et de la Vierge-Marie, et aussi de ses quatre serviteurs les quatre saints couronnés, que les statuts sont publiés. Les gens qui vivent dans le concubinage, les joueurs et les chrétiens tièdes, qui n'observent pas ponctuellement leurs devoirs et ne reçoivent pas annuellement les saints sacrements, sont proscrits de la communauté, et défense est faite à tout franc-maçon d'entretenir avec eux aucune relation (1). »

Ces corporations obtinrent des franchises et des privilèges : bien vues par les populations, elles reçurent de puissants encouragements de la part des seigneurs, des évêques et même des papes. On vit des abbés et des prélats entrer dans cet ordre de francs-maçons, qui accomplissait de si beaux ouvrages. Il y avait un grand esprit de fraternité dans l'association, et unité, non seulement sous le rapport du principe d'assistance mutuelle, mais aussi au point de vue du style dans l'exécution des travaux. Ce fut à leur concours que l'église de Saint-Jean, à Lyon, dût son achèvement au XIII^e siècle (2).

(1) Levasseur, Histoire des classes ouvrières, t. 1^{er}, p. 506.

(2) Monfalcon, Histoire de Lyon, t. 1^{er}, p. 350.

Sous l'influence de la Renaissance, l'art architectural ayant été profondément modifié, la richesse et l'esprit philosophique s'étant introduits parmi les membres de la maçonnerie, l'association se transforma peu à peu : d'industrielle qu'elle était, elle devint philanthropique et philosophique. Les symboles n'eurent plus le même sens ; le tablier de peau de l'ouvrier devint l'emblème du travail, le compas celui de la justice, l'équerre celui de la droiture, le niveau celui de l'égalité, le maillet celui de la puissance ; Dieu fut appelé le Grand Architecte. On forma de la sorte un vocabulaire tout entier de nouveaux symboles, et on accueillit dans l'association des hommes entièrement étrangers à l'art de la construction. Elle cessa ainsi de se composer d'artisans, et n'eut, dès lors, sur leur condition, d'autre influence que celle d'une pure philanthropie.

Il en fut autrement du compagnonnage, qui, jusqu'à nos jours, est resté exclusivement une association ouvrière. Il s'organisa, d'abord, parmi les tailleurs de pierres, auxquels leur vie nomade fit donner le nom de : *Compagnons étrangers*. Il se recruta ensuite parmi les ouvriers menuisiers et serruriers, qui prirent le nom de : *Compagnons de la liberté*, inspiré sans doute par le besoin d'indépendance qui les faisait recourir à l'association.

Les uns et les autres vécurent originairement en bonne harmonie, et reconnurent Salomon pour fondateur et patron.

Mais, vers la fin du XIII^e siècle, une scission éclata parmi eux. Les dissidents se mirent sous la protection de Jacques Molay, grand-maître des Templiers, et formèrent deux associations nouvelles : celle des

tailleurs de pierres, *Compagnons passants*, en opposition aux *Compagnons étrangers*, et celle des *compagnons menuisiers du devoir*, en opposition aux *compagnons de la liberté* (1). Dès cette époque, le compagnonnage fut partagé en trois grandes catégories bien distinctes : l'une, composée des *compagnons étrangers* et *de la liberté*, dits les Loups, marcha sous la bannière de Salomon ; l'autre, dite des Gavots, et composée des *compagnons passants* et *du devoir*, sous celle de Jacques Molay, appelé maître Jacques. La troisième, dite des *Enfants du père Soubise*, comprit les ouvriers charpentiers, qui se réunirent sous la conduite d'un moine bénédictin de ce nom, organisèrent leurs statuts et se constituèrent en compagnonnage (2).

II.

Lyon a été l'une des villes de France où le compagnonnage s'est développé le plus promptement et où il a encore la plus grande extension (3). La situation même de la cité explique cette circonstance. De même

(1) Plus tard, les compagnons de tous les partis ont appelé *devoir* le corps de leurs statuts. Les uns sont donc *compagnons du devoir étranger*, les autres, *compagnons du devoir passant*. Mais on ne les nomme habituellement que par les noms de *compagnons étrangers* et de *compagnons passants*. — Voyez, au surplus, Agricol Perdiguier, *Livre du Compagnonnage*, t. 1^{er}, p. 30, 34, 40, 50 et suiv., et t. II, p. 252.

(2) Dalloz, *Répertoire général*, v^o Assoc. de Sec. mutuels, n^o 6.

(3) Agricol Perdiguier, *Livre du Compagnonnage*, t. 1^{er}, passim. t. II, p. 250 et suiv.

que les industriels étrangers y ont afflué à toutes les époques, de même les ouvriers, qui ne trouvaient nulle autre part du travail et des ressources, y venaient, de préférence, tenter la fortune.

La corporation était pour les maîtres une association de défense mutuelle entre l'arbitraire seigneurial et les dangers de la concurrence.

Le compagnonnage fut pour les ouvriers une association de défense mutuelle contre l'arbitraire des maîtres, et une protection occulte qui les suivait de ville en ville et leur facilitait le travail.

A cet égard, le compagnonnage et la franc-maçonnerie rendirent à leurs adeptes des services qu'ils n'auraient pu attendre des corporations. Celles-ci n'existaient qu'entre les marchands et artisans de la même ville, leur pouvoir expirait aux portes de la cité et laissaient sans appui ceux que leurs besoins, leurs affaires, leurs goûts appelaient à voyager. Le compagnonnage et la franc-maçonnerie comblèrent cette lacune ; la franc-maçonnerie, en ouvrant son sein aux sculpteurs, tailleurs de pierres, constructeurs et architectes qui travaillaient à élever des cathédrales, et par là même appartenaient non à une ville, mais à toute la chrétienté ; le compagnonnage, en assistant les ouvriers qui, n'ayant pas d'établissement fixe et portant avec eux leurs outils, allaient louer leurs bras partout où ils espéraient trouver un bon salaire (1).

A la faveur de cette protection, le plus grand nombre des compagnons employait à parcourir la France les années prescrites pour le compagnonnage par les

(1) Levasseur, Histoire des Classes ouvrières, t. 1, p. 509.

statuts du métier auquel ils appartenait. Ils s'arrêtaient dans toutes les grandes villes où ils trouvaient du travail, et, après quelques années d'absence, la plupart revenaient dans leur pays natal et tentaient de s'y fixer en se faisant recevoir maîtres. S'ils avaient réalisé quelques économies à l'aide des travaux accomplis pendant leurs voyages, ils pouvaient, en achetant des lettres de maîtrise, se soustraire aux difficultés que leur suscitaient les syndics du métier dans lequel ils aspiraient à s'incorporer en qualité de maîtres,

Ces voyages, qu'on appelait *tour-de-France*, offraient aussi de précieux avantages pour l'instruction des ouvriers et le progrès de l'industrie. Le compagnon rapportait dans ses foyers les découvertes et les perfectionnements qu'il avait remarqués ailleurs, et le souvenir des exemples, des traditions de bienfaisance, d'honneur et de probité qu'il avait rencontrés. « Lorsqu'un compagnon arrivait dans une ville, « il n'avait qu'à se faire reconnaître pour avoir du « travail : et si, par hasard, toutes les places étaient « occupées, le plus ancien lui cédait la sienne. — Si « un compagnon se trouvait dépourvu d'argent pour « se transporter dans une autre ville, l'association venait à son secours ; s'il tombait malade, ses camarades le soignaient comme un frère ; si l'un d'entre eux était lésé dans ses droits, tous prenaient sa défense ; si quelqu'un s'écartait des voies de l'honneur et de la probité, ils en faisaient justice (1). »

(1) Chaptal, de l'Industrie française, t. II, p. 312.

III.

Tels étaient les principaux bienfaits du compagnonnage ; mais, dans certains cas, il avait de graves inconvénients : « Lorsqu'un compagnon avait à se plaindre d'un maître et que la plainte était admise par le corps, on *damnait* la boutique du maître, et dès ce moment il n'était permis à aucun d'eux d'y travailler ; le maître était forcé de faire des réparations qui lui étaient dictées pour pouvoir continuer ses travaux. Lorsqu'ils croyaient avoir à se plaindre des magistrats d'une ville, ils *amnaient* la ville, et tous les compagnons en sortaient à la fois ; les ateliers devenaient déserts, tous les travaux étaient suspendus, les nouveaux compagnons passaient sans s'arrêter et les maîtres étaient forcés de se transporter dans les villes voisines pour négocier le retour des compagnons et lever l'interdit (1). »

D'autres abus résultèrent de l'organisation du compagnonnage : l'extension de cette institution, l'incertitude et le nombre des périls qui pouvaient au loin menacer les compagnons dans leurs voyages, enfin la crainte des défections et des trahisons, leur inspirèrent des habitudes de prudence qui dégénérent en règles occultes, en cérémonies symboliques, en initiations mystérieuses, en serments secrets, en cris de

(1) Chaptal. — Ibid.

ralliement (1), en signes de reconnaissance : moyens de sûreté individuelle, mais aussi de coalition et de trouble.

Or, la morale et la sécurité publique ne peuvent tolérer des associations dont le but et les moyens ne sont pas toujours ouvertement déclarés. L'abus d'ailleurs s'introduit aisément dans toute institution qui ne fonctionne pas au grand jour. Aussi le compagnonnage et la franc-maçonnerie furent bientôt l'objet de mesures répressives de la part, soit du pouvoir royal (2), soit des autorités locales.

Sur la demande des maîtres de divers métiers (3), le gouvernement consulaire rendit, à Lyon, plusieurs ordonnances qui défendaient aux compagnons, sous peine d'une amende de trente livres, « de se réunir et « s'attrouper sous quelque prétexte que ce soit pour « faire ce qu'ils nomment entre eux *le devoir*, et de « s'embaucher les uns les autres (4). » Mais les édits et les ordonnances ne parvinrent à renverser ni la franc-maçonnerie, ni le compagnonnage, et n'eurent même d'autres résultats que de les contraindre à se dissimuler davantage.

Non-seulement les compagnons donnèrent de trop

(1) Dans certains métiers, les compagnons avaient l'habitude de *hurler* dans leurs rencontres, afin de se reconnaître.

(2) Dalloz, Rép. gén. v. Association de Secours mutuels, n. 9, et v^o Industrie, n. 18.

(3) Voyez notamment les plaintes des *relieurs* et des *marchands de bas*, p. 51 et 81 du livre de leurs statuts.

(4) Statuts des vitriers, p. 30. Extrait des registres des jugements et ordonnances de la juridiction consulaire de la police des arts et métiers de Lyon.

fréquents sujets de plainte en se liguant contre les maîtres auxquels ils faisaient ainsi expier leurs injustices et leur esprit d'exclusion, mais les haines et les divisions éclatèrent entre eux et se sont malheureusement perpétuées jusqu'à nos jours.

Les causes principales de leurs mésintelligences remontent à la scission qui s'est opérée parmi les compagnons à la fin du XIII^e siècle. Ceux qui se prétendent Enfants de Salomon se sont considérés comme les plus anciens et ont tenu à honneur de rester dans leur état primitif, c'est-à-dire sans alliance nouvelle (1).

Ceux qui se rattachent à maître Jacques et au père Soubise ont formé un camp opposé. De là des querelles, des rixes entre les deux partis, sans compter les rivalités existant même dans leur sein entre les divers métiers, et les luttes entre les ouvriers affiliés et ceux qui ne le sont pas. Si bien que « les jeunes
« compagnons qui commencent leur carrière héri-
« tent de l'animosité des anciens qui la finissent, et
« continuent la guerre sans savoir bien précisément
« pourquoi (2). »

Ces discordes ont souvent porté de graves atteintes à la liberté du travail. Lorsque deux sociétés avaient établi leur devoir dans la même ville, il était rare qu'elles y vécussent en paix. Des injures, les compagnons rivaux en venaient aux luttes ouvertes jusqu'à ce que les plus faibles fussent contraints de vider les lieux.

Lorsque ces luttes, trop souvent sanglantes, n'ame-

(1) Agricol Perdiguier, Livre du Compagnonnage, t. II, p. 262.

(2) Ibidem, p. 263.

naient pas ce résultat, on jouait la ville. Les deux sociétés réunissaient leurs meilleurs ouvriers et produisaient un chef-d'œuvre. Un jury, plus ou moins impartial, était chargé de prononcer sur le mérite respectif des deux ouvrages, et la société vaincue était obligée de quitter la cité.

C'est ce qui eut lieu à Lyon au siècle dernier. Deux sociétés ennemies de tailleurs de pierres jouèrent, pour un certain temps, la faculté de travailler dans notre ville. Le délai expiré, la société bannie vint s'y réinstaller, mais elle rencontra une vive résistance qui aboutit à des collisions et à des meurtres, et eut pour dernière conséquence des condamnations aux travaux forcés.

Cependant, de louables efforts ont été tentés dans le compagnonnage lyonnais pour faire reconnaître les droits des diverses catégories des compagnons et les placer à l'abri de toutes contestations. Mais même dans les intentions et les mesures qui poursuivaient ce but, on retrouve une étroite préoccupation de prééminence et de vanité.

Au commencement du siècle actuel (18 mai 1807), un tableau a été dressé à Lyon par les compagnons passants du devoir, dans lequel ils présentent l'énumération de tous les états affiliés au compagnonnage, avec la date de leur incorporation, de manière à préciser leur rang d'ancienneté. D'après ce document, qui a été vu, corrigé et approuvé par les principaux corps de métiers, le premier rang, ou premier *droit de passe*, appartiendrait aux tailleurs de pierres, qui font remonter leur origine à Salomon ; le 2^e, aux charpentiers affiliés en 560 après Jésus-Christ ; le 3^e, aux menuisiers ; le 4^e, aux serruriers affiliés en 570 ; le 5^e

et le 6^e, aux tanneurs et teinturiers affiliés en 1330 ; le 7^e, le 8^e, le 9^e, aux cordiers, aux vanniers, aux chapeliers, successivement incorporés en 1407, 1409, 1410 ; le 10^e, aux blanchers-chamoiseurs affiliés en 1500 ; les 11^e, 12^e et 13^e, aux fondeurs, épingliers et forgerons, depuis 1601, 1602, 1609. Viennent ensuite, au 14^e rang, les tondeurs en drap, en 1700 ; au 15^e, les tourneurs (même année) ; au 16^e, les vitriers, en 1701 ; au 17^e, les selliers, en 1702 ; aux 18^e et 19^e, les poêliers et les dôleurs (même année) ; aux 20^e et 21^e, les couteliers et les ferblantiers affiliés en 1703 ; aux 22^e et 23^e, les bourreliers et les charrons, en 1706 ; au 24^e, les cloutiers, en 1758 ; au 25^e, les couvreurs, en 1759, et au 26^e, les plâtriers, en 1797. Puis sont classés hors rangs les toiliers affiliés en 1775, mais non reconnus par leurs pères, qui sont les menuisiers, et enfin les maréchaux-ferrants, approuvés en 1795 par tous les autres corps, excepté par leurs pères, les forgerons.

Cette énumération offre un certain intérêt en ce qu'elle fait connaître les progrès du compagnonnage et l'époque où les divers métiers s'y sont agrégés ; mais il va de soi qu'elle ne pouvait aboutir à la conciliation et à la concorde. Ce n'est pas en établissant des droits de prééminence, même simplement fondés sur le privilège fortuit de l'ancienneté, que l'on parvient à apaiser les sentiments de rivalité et de jalousie. Une mesure plus efficace eût été la déclaration d'égalité parfaite entre les divers métiers et la prescription de toutes prérogatives, même de celles provenant de l'antériorité.

Mais, au commencement de ce siècle, les classes laborieuses étaient encore trop profondément péné-

trées des sentiments exclusifs et jaloux qui, dans les siècles précédents, animèrent les associations ouvrières. En est-il autrement aujourd'hui? C'est ce que nous examinerons plus loin.

CHAPITRE VII.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES CORPORATIONS. — LEURS AVANTAGES,
LEURS ABUS, LEUR DÉCADENCE.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Coup d'œil d'ensemble sur le caractère et l'action des corporations. — Leur influence sur l'état social professionnel et moral des artisans lyonnais.
- § II. — Abus du système des corporations. — Monopole. — Esprit d'exclusion. — Procès entre les corps de métiers. — Différends entre les maîtres et les compagnons.
- § III. — Mesures de la royauté vis à vis des corporations aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. — Elles sont alternativement empreintes de justice et de fiscalité. — Abus des lettres de maîtrise. — Ordonnances de Henri III et de Henri IV. — Les corporations deviennent tributaires de la royauté. — Elles ne reculent devant aucun sacrifice pour conserver leur monopole et leurs privilèges. — Réglementation des métiers par Colbert. — Mesures fiscales de Louis XIV.
- § IV. — Détresse des corporations à l'avènement de Louis XV. — Causes nombreuses de leur décadence. — Sentiments populaires. — Révolte des corps de métiers lyonnais. — Récriminations réciproques. — Mesures du consulat et du Conseil d'Etat. — Vaine tentative de Turgot. — Nouvelle organisation des corporations. — Leur suppression. — Décret du 2 mars 1791.

I

Pour apprécier l'influence exercée par les corporations sur la situation de la classe ouvrière, et avant de signaler les causes de leur décadence, il nous faut embrasser d'un seul coup d'œil leur caractère et leur action aux différents siècles.

Dans les temps féodaux, où la force faisait le droit, l'association seule a pu sauver les artisans lyonnais des périls auxquels l'isolement les exposait, et assurer à leur travail l'indépendance et la sécurité.

C'est elle qui émancipa leur industrie, qui affranchit leur cité et qui, les élevant de l'état de serfs à celui d'hommes libres et de citoyens, les appela à prendre part au gouvernement municipal.

Cette prérogative, il est vrai, ne tarda pas à être enlevée à la classe ouvrière par la haute bourgeoisie, à laquelle elle avait donné naissance ; mais l'artisan proprement dit ne continua pas moins à jouir au sein de sa corporation d'une indépendance et d'une inviolabilité qui lui permirent d'arriver par le travail à la considération, à la fortune et aux honneurs.

Les privilèges l'entourèrent et lui assurèrent la jouissance exclusive des avantages et des fruits de son industrie. Des règlements sévères et minutieux le préservèrent de tout empiètement, de toute rivalité gênante. Il put à son gré restreindre le nombre de ses concurrents, en fixant lui-même la nature des épreuves qui leur ouvraient l'accès du métier.

Il se retrancha, en un mot, dans les statuts de sa communauté comme dans l'enceinte d'une citadelle

d'où il échappa à toute menace, à toute atteinte arbitraire, et où il n'eut à reconnaître pour les faits de sa profession d'autre juridiction que celle de ses pairs, ou l'autorité par eux déléguée au Consulat. La seule puissance avec laquelle il eut à compter fut la royauté, qui lui fit payer trop chèrement la confirmation de ses précieux privilèges.

A un autre point de vue : l'unité dans les croyances, la sévérité dans les admissions, l'esprit de corps, l'autorité de l'exemple et des traditions, la surveillance exercée par les syndics, les conditions de loyauté scrupuleusement prescrites pour la fabrication ou la vente des marchandises, le recrutement de la communauté par les fils, filles ou veuves de maîtres, furent autant de circonstances qui concoururent à maintenir chez l'artisan lyonnais un caractère religieux et moral, l'amour de la famille, le sentiment de la dignité personnelle et les habitudes d'ordre et de travail.

C'est ce qui explique comment, malgré les misères et les calamités qui n'ont jamais cessé d'éprouver notre cité, elle a toujours gardé le premier rang parmi les villes renommées pour leur charité, leur esprit religieux, leur activité féconde et leur probité commerciale.

Ainsi, tandis qu'au IV^e siècle les collèges organisés sous la domination romaine, en améliorant la situation matérielle de l'ouvrier lyonnais, l'emprisonnaient pour l'assujettir plus étroitement à l'autorité des empereurs et le lier aux destinées de l'État, la corporation du moyen-âge, créée en vue d'une défense mutuelle, a affranchi l'artisan, l'a relevé à ses propres yeux et lui a donné l'indépendance, la joie et le bien-

être. « Avec le christianisme et les communes, elle a été, pendant tout le moyen-âge, la grande affaire des petites gens, la source de leurs plaisirs et l'intérêt de toute leur vie (1). »

II

Mais combien d'abus ont compensé ces bienfaits, que de maux sont nés de l'exagération du principe sur lequel étaient basées les corporations, et de l'égoïsme qui a vicié leur organisation !

Associés pour se protéger mutuellement contre l'arbitraire et la violence, les gens de métier devinrent à leur tour injustes et tyranniques. Ils firent du titre de membre de leur corporation et du droit d'exercer leur profession une sorte de privilège n'appartenant qu'à eux ou à leurs enfants.

Plus l'industrie et le commerce se développèrent, plus ils redoublèrent de défiance et se montrèrent jaloux de restreindre l'accès de leur métier. Tout leur porta ombrage ; partout ils virent des rivaux et des ennemis. Le moindre progrès leur parut une atteinte aux règles de leur art et au monopole qu'ils prétendaient retenir.

De là un perpétuel état de défensive. De là les barrières élevées autour de la corporation, les mesures arbitraires contre les apprentis et les compagnons, les procès sans cesse renaissants entre les professions rivales, et cette routine aveugle, invétérée, qui s'irritait des moindres innovations.

(1) Levasseur, t. II, p. 435.

De là aussi ces vicissitudes qui ont souvent jeté la perturbation dans la classe ouvrière. Aux temps prospères, les artisans, réunis dans une communauté étroite et privilégiée, réalisent des bénéfices excessifs au détriment du public, obligé de subir la loi de leur monopole ; mais pendant les calamités publiques les consommateurs deviennent plus rares, et on voit les gens de métier souffrir du lien qui les enchaîne à leur corporation, au sein de laquelle ils végètent misérablement sans pouvoir changer leur condition (1).

Les artisans lyonnais ont subi toutes les conséquences de cette organisation étroite et égoïste.

On voit, annexées aux règlements de la plupart de leurs métiers, les ordonnances consulaires, les lettres royales, les décisions du Parlement et du Conseil d'Etat, qu'ils ont obtenues de siècle en siècle pour le maintien de leurs privilèges ; tristes preuves des préoccupations mesquines, des alarmes insensées auxquelles les condamnait le système de monopolisation et de réglementation minutieuse du travail.

Nous ne citerons que quelques faits caractéristiques :

Les *pâtisseries* et *cuisiniers*, non contents d'avoir obtenu contre les poulailleurs, par arrêts du Parlement de Paris rendus en 1578, le droit exclusif de vendre des volailles cuites, ont soin de solliciter de Henri III, Henri IV et de tous leurs successeurs des lettres patentes confirmatives des règlements de leur métier,

(1) Tout a été dit sur les avantages et les inconvénients du système des corporations. Voyez notamment : Rossi, Cours d'Economie politique, t. 1, p. 393 et suiv. — Blanqui, Hist. de l'Economie politique, t. 1, p. 238 et suiv. — Levasseur, loc. cit.

dans lesquels ils prennent plaisir à affirmer que leurs concurrents, « les poulaillers et autres mal expérimentez, vendent journallement viandes et volailles « étouffées, croupies en l'eau, refaites, sans les cuire et vuidier leurs boyaux, chose réprouvée qui est « préjudiciable tant pour le corps humain que pour « la civilité (1). »

Plus tard, ils obtiennent du Consulat une ordonnance qui défend aux traiteurs, hôtes et cabaretiers de faire des ouvrages de pâtisserie, et enfin deux nouveaux arrêts du Parlement dont l'un confirme leur droit exclusif contre les poulaillers, et l'autre enjoint aux boulangers de n'employer ni œufs, ni sucre, ni autres mixtions, comme aussi de ne cuire dans leurs fours ni pièces de pâtisserie, ni viandes, etc. (2).

Les communautés des *libraires* et *imprimeurs* font défendre, par arrêts de 1704 et 1712, aux *relicieurs* de prendre la qualité de maîtres et marchands libraires.

A leur tour, les *relicieurs* sollicitent du Consulat une ordonnance qui interdit aux marchands papetiers de « rogner, faire rogner, ni permettre qu'on rogne chez « eux aucun livre imprimé ou manuscrit, le tout à « peine de confiscation des ouvrages et outils et de « 150 livres d'amendes (3). »

Les *boutonniers* et *enjoliveurs* sont peut-être les plus surprenants par leurs prétentions. Ils obtiennent une déclaration de Louis XIV et un arrêt du Conseil d'Etat « portant défenses aux tailleurs d'habits et à « tous autres de faire à l'avenir aucuns boutons de

(1) Règlements des pâtissiers, art. xxii.

(2) Idem, p. 44, 69, 98.

(3) Statuts des relicieurs, et pièces y annexées, p. 49.

« drap et de toute autre sorte d'étoffes; et à toutes
« autres personnes d'en porter sur leurs habits à
« peine de cinq cents livres d'amende (1). »

Les mêmes boutonnières et enjoliveurs adressent au
Consulat une requête où ils se plaignent de ce que
leurs ouvriers « s'ingèrent d'engager à leur service
« des jeunes filles pour leur apprendre cette fabrica-
« tion, » tandis que celles-ci ne devraient « s'affer-
« mer que chez les maîtres boutonnières pour tra-
« vailler dans leurs ouvroirs. » Ils voient dans ce
fait un danger sérieux pour « la fabrique de Lyon,
« qui perdra bientôt tout son lustre et la réputa-
« tion qu'elle s'est acquise par la beauté et la délica-
« tesse de ses ouvrages (2). »

Une ordonnance fait tout aussitôt droit à leur de-
mande.

Les menuisiers s'adressent aussi au Consulat pour
faire défendre aux charpentiers de détourner, recevoir
et occuper leurs compagnons (3).

Les tapissiers appellent en justice les revendeurs
pour les empêcher de réparer et de remettre à neuf les
vieux meubles (4).

Les chandeliers et marchands de faïence font in-
terdire aux revendeurs le débit des chandelles, aux
bouchers et tripiers la manipulation du suif, aux ter-
raliers et terralières la vente de la poterie vernie et
ressemblant à la faïence (5).

(1) Statuts des boutonnières et enjoliveurs, p. 37.

(2) Idem. p. 44, 45.

(3) V. leurs statuts, p. 38.

(4) V. leurs statuts, p. 22.

(5) V. leurs statuts, p. 74 et suiv. — Mais voyez aussi les récla-
mations des bouchers, p. 25 de leurs statuts.

Les *teinturiers de drap* et les *teinturiers de soie*, en perpétuel état de défiance les uns vis à vis des autres, insérèrent dans leurs statuts une clause qui leur donne le droit de faire mutuellement visiter leurs ouvroirs et ateliers, afin d'empêcher tout empiètement réciproque sur le travail appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre des deux corporations (1).

Ces exemples suffisent pour donner une idée de l'hostilité permanente qui existait entre la plupart des corporations. A ces déplorables conséquences de leur esprit exclusif et jaloux, il faut ajouter les fréquents conflits qui s'élevaient entre les compagnons et les maîtres, par suite des turbulentes prétentions des uns et de l'excessive rigueur des autres.

De si misérables dissentiments eurent plus d'une fois une influence funeste sur le commerce lyonnais. Il n'est pas douteux, par exemple, qu'ils n'aient contribué à la décadence de l'imprimerie, d'abord si florissante dans notre cité.

Son importance avait déjà diminué par la concurrence que lui faisaient les ateliers typographiques de Paris, lorsque les ouvriers imprimeurs de Lyon, qui s'étaient constitués en compagnonnage et avaient formé une confrérie particulière, se coalisèrent, pour exiger une augmentation de salaire. Ils se mirent en grève et empêchèrent les apprentis de travailler. Un procès s'engagea entre les maîtres et les compagnons révoltés. Le parlement de Paris en fut saisi, plusieurs ateliers furent fermés, et trois ordonnances royales, rendues en 1541, 1544, 1571, interdirent aux ouvriers

(1) V. leurs statuts, p. 12.

toute réunion, toute confrérie, toute coalition (1). Mais, pendant ce temps, le travail avait manqué, l'industrie avait souffert, et les imprimeurs de Paris s'enrichirent de tout ce que perdit la typographie lyonnaise.

Ainsi, par l'exagération du principe sur lequel elles reposaient, les corporations de notre cité, comme celles des autres villes, aboutirent à des règlements égoïstes, à des prétentions injustes et tyranniques, à des dissentiments arbitraires qui provoquèrent les coalitions du compagnonnage, et rendirent plus profonde l'hostilité des maîtres et des ouvriers.

(1) Voici les principaux articles de l'ordonnance de 1571 :

Art. 1^{er}. « Que les dits compagnons et apprentifs de cestuy estat d'imprimerie n'ayent à faire aucun serment, monopoles, et n'ayent aucun capitaine entre eux, lieutenant, chef de bandes ou autres, ne bannières ou enseignes, ne assemblées hors les maisons et poëles de leurs maîtres, n'ailleurs en plus grand nombre de V, sans congé et autorité de justice.

Art. 2. « Qu'iceux compagnons ne porteront aucunes espées, poignards, ne batons invisibles ès maisons de leurs dits maîtres en l'imprimerie, ne par la ville de Lyon, et ne feront aucunes séditions.

Art. 3. « Les dits compagnons et apprentifs ne feront aucuns banquets, soit pour entrée, issue d'apprentissage, ne autrement pour raison du dit métier.

Art. 4. « Ne feront aucune confrairie, ne célébrer aucune messe aux dépens communs des dits compagnons et apprentifs, ne pourront avoir lieu particulier, n'exiger argent pour faire bourse commune, comme ils ont fait par ci-devant, pour fournir aux dépens de la dite confrairie, messe et banquet, ne pour faire aucune autre conspiration.

..... Art. 6, « Lesdits compagnons continueront l'œuvre commencée et ne le laisseront qu'il ne soit parachevé, et ne feront aucun *tric* qui est le mot pour lequel ils laissent l'œuvre. »

Dès le XVI^e siècle elles portèrent en elles-mêmes les germes de leur dépérissement, et elles suscitèrent à leur insu les attaques qui devaient hâter leur décadence.

Le monopole dont elles étaient investies, au détriment du libre essor de l'industrie et du commerce, allait, au nom de l'intérêt public, armer contre elles tous ceux qui souffraient de leurs privilèges ou regrettaient d'en être exclus.

La royauté acheva leur ruine, soit par les mesures qui devaient réprimer leurs abus, soit par les impôts dont elle les écrasa.

III.

La royauté avait d'abord secondé l'essor des corporations et des communes, et s'était liguée avec elles contre les seigneurs féodaux. C'est sous son égide que les corps de métiers lyonnais étaient parvenus à secouer le joug des archevêques et à fonder le gouvernement municipal. Leur alliance avec le pouvoir royal et leur fidélité avaient valu à la cité des faveurs précieuses qui, ainsi que nous l'avons vu, contribuèrent largement à sa prospérité commerciale.

Mais au XVI^e siècle l'œuvre de l'unité politique de la France est accomplie. Les seigneurs sont soumis, les étrangers sont expulsés, le territoire entier ne reconnaît plus qu'un maître : la royauté. Elle s'occupe alors à créer l'unité administrative, et commence à intervenir dans l'organisation des corporations et à régler les conditions du travail de la classe ouvrière.

Son action à cet égard présente un double caractère :

Tantôt inspirée par des considérations d'intérêt général, elle lutte contre l'esprit étroit, le monopole des corporations, les abus des confréries ;

Tantôt purement fiscale, elle cherche des ressources dans des concessions de privilèges qu'elle n'accorde ou ne confirme que moyennant l'acquittement de taxes onéreuses.

Tous ses actes révèlent cette double tendance.

Ainsi, dès 1498, les assemblées et banquets de confréries sont interdits, à Paris, à cause des querelles et des désordres qui souvent en résultent (1).

En 1539, François I^{er} étend cette prescription à tout le royaume.

L'ordonnance d'Orléans en 1561, celle de Moulins en 1566, celle de Blois en 1579, renouvellent les mêmes défenses, sans cependant prohiber l'existence des confréries, mais en réservant particulièrement l'argent qui en provient « aux pauvres du métier. »

Toutes ces mesures sont empreintes de sagesse, mais à la même époque la royauté, dans un intérêt fiscal, abuse de son action sur les corporations ouvrières. La création des lettres de maîtrise dont Louis XI avait fait usage (2), pouvait être une innovation louable, en ce qu'elle facilitait l'accès des corporations aux ouvriers exclus jusques-là par des règlements tyranniques ou par l'injuste rigueur des maîtres-gardes. Toutefois, pour qu'elle gardât ce ca-

(1) Isambert, Anciennes lois françaises, t. xiv. — V. ci-dessus, chap. v. § 2.

(2) Voyez plus haut le chapitre v.

ractère de justice et d'utilité, il fallait qu'elle fût appliquée avec modération et discernement.

Mais au XVI^e siècle tout devient au contraire prétexte à la création de lettres de maîtrise. Ainsi Henri III témoigne sa satisfaction de l'union de sa sœur Marguerite avec le roi de Navarre, en créant, huit ans après ce mariage, deux maîtres par métier dans toutes les corporations du royaume. L'abus fut tel, qu'à la mort d'Henri IV, il existait des lettres de plus de vingt créations différentes qui ne trouvaient pas d'acheteurs, soit à cause de leur prix élevé, soit à raison de l'esprit d'hostilité qui accueillait au sein des métiers ceux qui s'y présentaient en vertu de lettres royales.

Nous avons constaté, dans un précédent chapitre, quel sentiment de mécontentement se fait jour dans les statuts des corporations lyonnaises vis à vis des maîtres qui « achetaient le métier du roi. »

Ainsi multipliées, les lettres de maîtrise n'étaient plus qu'un expédient purement financier n'ayant d'autre résultat que de créer des privilèges particuliers et personnels à côté des privilèges généraux dont jouissaient les corps de métiers.

Une atteinte plus directe fut portée au monopole des corporations par l'ordonnance d'Henri III, qui, en 1581, soumit pour l'avenir, à la surveillance et à l'approbation du roi, les statuts des divers métiers, en rendit l'accès plus facile, voulut que tous les artisans s'y fissent recevoir, et règlementa partout les conditions du travail. Le mieux eût été de donner une pleine liberté à l'industrie et à ceux qui l'exercent, en assignant simplement aux associations ouvrières un but de moralisation et d'assistance mutuelles. Mais un

tel ordre de choses ne pouvait, en ce temps, venir à l'esprit de personne, et l'ordonnance d'Henri III, eût été le point de départ du seul progrès possible, si l'autorité royale s'était attachée à écarter des statuts qui devaient lui être désormais soumis, toutes les dispositions dictées par un esprit de routine et d'exclusion (1).

Pour le moment, les ouvriers lyonnais y gagnèrent la faculté de s'établir comme maîtres dans leur cité, bien qu'ils eussent fait leur apprentissage ailleurs et même en pays étranger, et le droit d'exercer leur profession dans tout le ressort du parlement de Paris, la capitale exceptée.

Henri IV eut à cœur de continuer l'œuvre de son

(1) Le caractère libéral de cette ordonnance ressort de son préambule, où il est dit : « Désirant donner ordre aux excessives dépenses que les pauvres artisans des villes jurées sont contraints de faire ordinairement pour obtenir le degré de maîtrise contre la teneur des anciennes ordonnances, étant quelquefois un au et davantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaît aux jurés; lequel enfin est par eux mauvais et rompu s'il n'y est remédié par les dits artisans avec infinis présents et banquets, qui recule beaucoup d'eux de parvenir au degré, et les contraint de quitter les maîtres et de besongner en chambre; es quelles étant trouvés par lesdits jurés, ils sont contraints d'aller de rechef besongner pour les dits maîtres, bien souvent moins capables qu'eux; n'étant pas les dits jurés reçus aux dites maîtrises que ceux qui ont le plus d'argent, et le moyen de leur faire des dons, présents et dépenses, encore qu'ils soient incapables au regard de beaucoup d'autres qu'ils ne veulent recevoir, parce qu'ils n'ont les dits moyens. » — Dalloz, Répertoire général, v^o Industrie, n^o 11.

Les abus ne peuvent se trouver plus exactement décrits que dans ce préambule.

prédécesseur. Par son ordonnance de 1597, il soumit les marchands aux obligations qu'Henri III avait imposées aux seuls artisans, et — ici la fiscalité apparaît — il préleva un droit royal sur toutes les maîtrises.

Désormais les corporations se trouvèrent pour toujours tributaires de la royauté, mais leur caractère exclusif ne continua pas moins à se manifester dans les statuts qu'elles présentaient à l'homologation royale. Les ordonnances qui tendaient à ouvrir l'accès de la maîtrise à tous les artisans, demeurèrent sans effet par suite des facilités accordées aux fils ou aux gendres de maîtres, de préférence à tous autres candidats.

L'intervention de la royauté eut pour résultat honorable, d'avoir écarté des corporations l'esprit de désordre et de révolte qui parfois s'était fait jour au sein des métiers de Paris. Elle empêchait désormais que la sécurité publique fût troublée par des coalitions d'artisans. Mais en maintenant aux corporations leur monopole, elle laissait subsister les causes de tous les abus : les rivalités, les haines, les règlements exclusifs et les habitudes de routine.

La royauté n'aurait pu dominer l'égoïsme des corps de métier qu'en modifiant le principe même et le but de leur association. Elle ne lutta au contraire le plus souvent contre leurs injustes privilèges, qu'en leur opposant d'autres privilèges non moins arbitraires, tels que des créations d'offices et de maîtrises, etc. La tutelle qu'elle exerça eut d'ailleurs un caractère étroit, mesquin et tracassier. Nous n'en voulons d'autre preuve que la multiplicité des formalités qu'il fallait remplir pour obtenir l'approbation définitive des ré-

glements de chaque métier (1). Encore devait-on, à chaque avènement, (conformément à l'ordonnance de Henri III) faire confirmer, par le nouveau roi, les statuts déjà approuvés par son prédécesseur.

Les efforts de la royauté, pour réprimer les abus du système des corporations, furent donc en réalité complètement illusoires. Elle paralysa elle-même l'effet

(1) Ces formalités nous sont révélées ainsi qu'il suit dans les règlements imprimés des métiers lyonnais :

- 1^o Rédaction des statuts par un notaire.
 - 2^o Leur lecture en assemblée générale de tous les maîtres du métier.
 - 3^o Leur remise au Consulat.
 - 4^o Communication au procureur du roi.
 - 5^o Conclusions de ce magistrat.
 - 6^o Premier avis du Consulat.
 - 7^o Remise des statuts au roi, et approbation royale.
 - 8^o Enregistrement de l'approbation royale par le parlement.
 - 9^o Arrêt préparatoire du parlement ordonnant une seconde communication au Consulat.
 - 10^o Deuxième avis du Consulat, après conclusions.
 - 11^o Requête afin d'homologation adressée au parlement.
 - 12^o Rapport d'un des conseillers.
 - 13^o Conclusions du procureur général.
 - 14^o Arrêt d'homologation par le parlement.
 - 15^o Représentation au Consulat.
 - 16^o Conclusions du procureur du roi.
 - 17^o Décision du Consulat qui admet l'enregistrement au bureau du secrétariat de la ville.
 - 18^o Publication à son de trompe par huissiers.
 - 19^o Procès-verbal de la publication.
- L'observation de ces formalités durait plus d'une année. Ainsi la corporation des boulonniers fit réviser ses statuts en janvier 1720 ; ils ne furent publiés et mis en vigueur qu'au mois de mai 1721.

de ses ordonnances par les exceptions nombreuses qu'elle y apporta, et en ne refusant jamais son approbation aux règlements qui dérogeaient le plus ouvertement à ses édits, quand la demande était appuyée d'un présent au trésor royal.

Les corporations, de leur côté, se montraient disposées à tous les sacrifices pour conserver leurs privilèges, leur monopole, et écarter toute innovation qui les eût enlevées à la routine de leurs vieilles traditions. Aussi demandaient-elles sans cesse des règlements sévères et minutieux sur la fabrication, afin de décourager les aspirants à la maîtrise et d'éloigner les inventions nouvelles.

« Rien n'est si aisé que de perfectionner nos fabriques, écrivait à Colbert le prévôt des marchands de Lyon, pour peu de secours qu'on leur donne, c'est-à-dire en conservant les ouvriers dans la *liberté de leurs privilèges* et dans la *rigoureuse observation* de leurs règlements (1). » Et comme le ministre de Louis XIV demandait qu'on lui adressât des projets de statuts délibérés dans les assemblées générales des maîtres et des ouvriers, le prévôt des marchands de Lyon lui répondit : « J'ai enfin rédigé, du mieux qu'il m'a été possible, ce projet de règlement que je vous envoie. Il a été concerté, discuté et examiné par les maîtres fabriquant et les ouvriers les plus habiles (2)... »

Il s'agissait du règlement concernant la communauté des marchands et tisseurs d'étoffe de soie, qui fut sanctionné par lettres royales du 13 mai 1667, et qui (ainsi que nous l'avons vu précédemment) fixait

(1) (2) Levasseur, t. II, p. 234, 295 et suiv.

les conditions étroites d'admission à la maîtrise, les exceptions établies au profit des fils, filles et veuves de maître, et surtout les procédés minutieux de fabrication de tous les genres d'étoffes (1).

Colbert se trouvait ainsi engagé par les corporations elles-mêmes dans une voie de réglementation sévère. Aussi, loin de détruire les jurandes et les maîtrises, il recommande à ses agents d'y soumettre tous les artisans. Il voit dans cette organisation le moyen d'enrégimenter, de gouverner toute l'industrie française, et d'assurer les modes de travail et de fabrication qui, suivant les idées du temps, devaient nous attribuer la prépondérance sur toutes les autres nations.

Les corporations ne purent se plaindre des règlements qu'elles sollicitaient. Leur situation fut prospère tant que vécut Colbert, grâce à l'impulsion générale que son génie sut donner au commerce. Mais à la mort de ce grand ministre, les choses prirent une autre face. Pour se procurer des ressources pendant ses dernières guerres, Louis XIV ne se contenta pas d'émettre surabondamment des lettres de maîtrises, il créa des offices de jurés, d'inspecteurs, de contrôleurs, de mesureurs, etc., pour tous les métiers.

Les corporations s'émurent à la pensée de voir des étrangers s'immiscer dans leurs affaires ; elles adressèrent aussitôt des suppliques au roi pour obtenir la permission d'acquérir elles-mêmes ces offices. C'était

(1) Règlements et statuts concernant le commerce, art, et fabrication des draps or, argent et soye, et autres étoffes mélangées qui se font dans la ville de Lyon, etc. — In-8, Lyon, Laurens, imprimeur, 1708.

ce que le roi attendait; il ne voulait que de l'argent. Toutes les autorisations nécessaires furent octroyées dans les mêmes termes où des faveurs eussent pu l'être. Les corporations s'empressèrent de racheter en masse tous les offices, et pour trouver les fonds nécessaires, elles empruntèrent, hypothéquèrent leurs biens, et augmentèrent les droits de toute espèce qu'elles prélevaient sur leurs membres (1).

Lyon subit la nécessité générale. Les marchands et artisans de tous les métiers offrirent au roi deux cent cinquante mille livres, plus deux sols par livres pour la réunion à leurs communautés des offices divers créés par les édits de mars et décembre 1691. Le roi daigna accepter. Un arrêt du conseil, du 26 février, répartit la somme offerte entre les divers corps de métiers, suivant « la qualité de leur commerce et trafic. » D'autres arrêts furent successivement rendus pour autoriser chaque communauté à emprunter à concurrence de la part qu'elle avait à payer, et à augmenter les droits de réception, afin d'éteindre la dette ainsi contractée (2).

(1) « Il n'y avait pour ainsi dire pas, à la mort de Louis XIV, une seule corporation qui ne fût ruinée et sur le point de faire banqueroute. Le petit nombre de celles qui n'avaient pas même pu emprunter pour se racheter, étaient soumises à toutes les exigences de maîtres étrangers qui se faisaient payer chèrement l'intérêt de leur finance.

« Les faibles ressources d'argent que ces expédients avaient procurés à l'Etat étaient loin de compenser le mal causé à l'industrie et à la déconsidération jetée sur un gouvernement par l'emploi de pareils moyens. » — Levasseur, t. II, p. 300.

(2) Voyez notamment l'arrêt du Conseil d'Etat (11 oct. 1692), rendu en faveur de la communauté des marchands et maîtres ou-

Quelques années plus tard, le roi ayant encore eu besoin d'argent, créa des offices d'auditeurs et examinateurs des comptes des corps de métiers. (édit de mars 1694). Les corporations s'empressèrent, comme précédemment, de racheter ces charges. Elles obtinrent sans peine l'autorisation d'emprunter de nouvelles sommes, et d'établir la perception de nouveaux droits sur les membres de la communauté (1).

IV.

A la mort de Louis XIV, tous les corps de métiers se trouvaient dans une détresse extrême. Ils pouvaient bien l'attribuer aux mesures fiscales du dernier règne, mais ils ne devaient en définitive en accuser qu'eux-mêmes.

Le moment était venu où ils subissaient toutes les conséquences des vices de leur organisation.

Pour restreindre l'accès de leurs privilèges, ils

vriers en draps d'or, d'argent et de soye de la ville de Lyon, portant permission d'emprunter la somme de 38,500 livres pour le paiement de la taxe faite sur ladite communauté, pour le rachat des offices de maîtres-gardes jurés, syndics, etc., créés par les édits de mars et décembre 1691.

(1) Voir l'arrêt du Conseil d'Etat (20 mars 1696) portant permission à la même communauté d'emprunter 22,000 livres pour le rachat des offices créés par l'édit de mars 1694.

Ces deux arrêts sont imprimés à la suite du règlement de 1667, édition de 1708, précitée, p. 73 et 89.

Voir aussi les pièces imprimées à la suite des règlements des *chandeliers*, p. 46 et 78; des *boulangers*, p. 24; des *civiers*, p. 17; des *béniers* et *boisseliers*, p. 146; etc., etc.

avaient élevé des entraves et créé des distinctions d'où étaient nés de profonds dissentiments entre les maîtres et les compagnons.

Pour défendre leur monopole, contre les menaces de la concurrence ou les exigences du progrès, ils avaient présenté eux-mêmes à l'approbation royale des statuts assujettissant tous les procédés de fabrication à la réglementation la plus minutieuse, la plus tyrannique et la plus propre à immobiliser l'industrie.

Enfin, pour obtenir la reconnaissance constante de leurs privilèges, pour conjurer toute mesure de nature à y porter atteinte, ils avaient prodigué les présents au trésor royal et subi les taxes les plus onéreuses, à ce point que, suivant un dicton populaire, Lyon soutenait la couronne par ses impôts et Paris par ses dons gratuits.

Le mécontentement était général, et le malaise allait croissant, surtout après qu'il eût fallu payer au successeur de Louis XIV un droit de joyeux avènement. En vain les corporations revisaient leurs statuts, et tantôt abaissaient, tantôt augmentaient les droits de réception des apprentis, des compagnons et des maîtres. En vain elles s'attaquaient les unes les autres, se défendant, en justice, ce qu'elles considéraient comme des empiètements mutuels et des atteintes à leurs droits réciproques. Aucune réforme n'était possible, à moins qu'elle ne fût radicale. La misère cependant se faisait cruellement sentir. Des émeutes étaient imminentes.

Elles éclatèrent à Lyon en 1744. La corporation des ouvriers en soie se souleva la première.

Depuis longtemps, un vif antagonisme existait dans

la fabrique de soieries entre les maîtres marchands et les maîtres tisseurs. A ceux-ci appartenait exclusivement le droit de fabriquer l'étoffe (par eux-mêmes ou par les compagnons), à ceux-là en appartenait exclusivement la vente. Cette ligne de démarcation entre les uns et les autres était de rigueur. Nul ne pouvait, à peine d'amendes et de confiscation, vendre des étoffes s'il n'était reçu maître marchand, moyennant le paiement d'un droit de 300 livres.

Les maîtres tisseurs voyaient une injustice dans la prohibition qui leur était faite de travailler pour leur compte, c'est-à-dire de vendre aucune des étoffes fabriquées dans leurs ateliers. Ils oubliaient, qu'au-dessous d'eux, les ouvriers qu'ils employaient comme compagnons, se plaignaient à leur tour de ne pouvoir fabriquer directement pour les maîtres marchands et de n'être admis parmi les maîtres tisseurs qu'après l'acquittement d'un droit de 120 livres et un stage de cinq années depuis leur apprentissage.

Ainsi les récriminations se faisaient jour à tous les degrés de la hiérarchie.

D'autre part, la communauté entière, comprenant les marchands et les tisseurs, confiait le soin de ses affaires à six maîtres-gardes. Mais deux seulement étaient choisis parmi les tisseurs, et ceux-ci prétendaient que leurs intérêts personnels n'étaient pas suffisamment représentés et défendus. Un arrêt de 1731 avait établi cet état de choses. Les maîtres tisseurs et les compagnons coalisés portèrent au Consulat leurs réclamations qui peuvent se résumer ainsi : Abolition des droits de réception, égalité entre les deux catégories de la communauté pour la nomination des maîtres-gardes, liberté accordée aux maîtres

tisseurs de fabriquer, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui (1).

Un règlement approuvé par le Consulat en 1737 fit droit en partie à ces divers chefs de demande, mais il fut rapporté, après deux années, sur les sollicitations des marchands. Les réclamations réciproques furent portées jusqu'au Conseil d'Etat et des délégués choisis parmi les marchands et les tisseurs, furent mandés à Paris, mais on ne put même s'entendre sur leur élection. Alors un règlement nouveau fut délibéré, promulgué par le roi et mis en vigueur (19 juin 1744), c'était un véritable code (2), qui rappelait toutes les dispositions générales antérieures, et soumettait les compagnons à un droit de 200 livres pour être reçus maîtres tisseurs, et ceux-ci à un pareil droit de 200 livres pour avoir la faculté de fabriquer pour leur compte, suivant des conditions déterminées, et enfin à un droit de 800 livres pour être admis parmi les maîtres marchands (3).

Aussitôt la fermentation devint générale, et éclata en sédition. Les teinturiers, charpentiers, fabricants de bas, porte-faix et gens de presque tous les corps de métiers souffrant d'un égal malaise, sous les entraves de leurs règlements, s'associèrent au mouvement des ouvriers en soie. Le Consulat fut assailli de réclamations. Aux demandes les plus raisonnables se joignaient les prétentions les plus égoïstes. Chaque cor-

(1) Monfalcon, p. 816 et suivantes.

(2) Il comprend 13 titres et près de 200 articles : Arrêts, statuts et règlements pour la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers à façon. — In-8, Lyon, 1765.

(3) Tit. vi, art. 2. — Tit. vii, art. 6 et 7.

poration voulait fortifier ses privilèges sans s'inquiéter des intérêts d'autrui. Ainsi les crocheteurs des ports exigeaient l'expulsion des porte-faix de l'intérieur de la ville. Le Consulat prit des mesures de transaction et fit diverses concessions pour apaiser la multitude (1). Mais le Conseil d'Etat n'en voulut reconnaître aucune.

Le règlement du 19 juin 1744, pour la fabrique de soieries, fut remis en vigueur. La force armée, les condamnations judiciaires, les exécutions capitales de quelques-uns des meneurs terrifièrent la population et obtinrent une soumission apparente. Une amnistie générale fut ensuite accordée, mais elle ne put empêcher une animosité profonde de subsister entre les campagnons, les maîtres tisseurs et les marchands. Cependant un dernier édit supprima les droits de réception contre lesquels on s'était soulevé, ils furent remplacés par des lettres de maîtrises créées au profit du trésor royal, mais leur prix élevé les rendit presque inaccessibles.

Le malaise continua à exister au sein de tous les métiers. Les abus du système des jurandes et des maîtrises joints à tant d'autres causes de dissolution et à la cherté des subsistances, rendaient de plus en plus misérable la condition de la classe ouvrière.

Cependant le commerce, qui languissait depuis longtemps, reprit quelque vigueur pendant les premières années du règne de Louis XVI. Peut-être aurait-il reçu une nouvelle impulsion des édits qui, en 1776, sous l'inspiration de Turgot, abolirent les cor-

(1) Ordonnances consulaires des 7, 8, 10 août 1744. — Voyez Monfalcon.

porations et affranchirent l'industrie des privilèges qui comprimaient son essor. Mais les bienfaits de cette mesure radicale ne purent être compris. Cédant aux murmures de la foule et aux réclamations des courtisans, le roi rétablit, dès le mois de janvier 1671, cinquante corporations à Paris, et quarante et une à Lyon.

Les conditions de leur réorganisation devaient, il est vrai, supprimer la plupart des anciens abus : plus d'exclusion pour les femmes, ni les étrangers, plus de banquets, plus de présents aux jurés. Les droits de maîtrise étaient diminués de plus de moitié dans la plupart des professions. L'accès en était rendu plus facile. Les autres industries non comprises dans les métiers non reconstitués en communauté restaient librement ouvertes à la concurrence.

« Le législateur avait eu la prétention de tenir la
« balance égale entre les idées du moyen âge et
« celle de Turgot, contre le privilège et la concurrence,
« les règlements et la liberté, et de réunir les avan-
« tages de l'un et de l'autre système, sans donner
« dans aucun excès, et sans faire de mécontents. Cette
« prétention était trop ambitieuse. La nouvelle com-
« binaison n'était qu'un compromis grossier entre
« deux systèmes inconciliables. Ce n'était qu'une
« liberté imparfaite, presque dérisoire que celle qui
« dans une ville excluait les travailleurs pauvres des
« cinquante métiers les plus lucratifs, et ne leur ou-
« vrait, parmi les professions autrefois fermées, que
« des carrières telles que celle de savetier ou de bro-
« canteur ambulant (1). »

(1) Levasseur, t. II, p. 404.

Les rivalités, les prétentions exclusives, les procès n'en existèrent pas moins entre les corporations. En 1786 de nouvelles émeutes éclatèrent à Lyon. Elles cédèrent encore devant la force (1), mais la fermentation continua à régner sourdement dans les classes inférieures prêtes à tout oser contre les classes supérieures. Unies par le mécontentement, elles étaient elles-mêmes divisées par l'intérêt sur les questions de privilèges professionnels dont chaque métier voulait l'extension à son profit.

1789 arrive. L'abolition des corporations décidée en principe, le 4 août, reçoit son exécution par un décret du 2 mars 1791. Une ère nouvelle va s'ouvrir à l'industrie et aux classes ouvrières. Les monopoles ont disparu, les règlements et les privilèges font place à la liberté individuelle et à la concurrence.

L'artisan ne voit plus son activité limitée par des entravés arbitraires, mais il est livré à tous les périls de l'isolement. Seul pourra-t-il lutter victorieusement contre la concurrence, le chômage, la maladie, la vieillesse? Ne sera-t-il pas vaincu par la misère s'il ne cherche dans l'association le moyen de doubler sa force par celle d'autrui? Mais quel secours, quel mode d'assistance l'association va-t-elle lui offrir?

C'est ce que nous allons apprendre par les institutions du XIX^e siècle.

(1) Monfalcon, p, 829.

DEUXIÈME PARTIE.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES AU XIX^e SIÈCLE.

CHAPITRE VIII.

LE COMPAGNONNAGE MODERNE.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Franc-maçonnerie. — Son caractère actuel. — Elle n'a plus d'utilité pour la classe ouvrière. — Compagnonnage. — Ses racines profondes dans les populations des villes. — Son influence permanente. — Efforts tentés pour l'améliorer. — Son organisation actuelle. — Ses bienfaits.
- § II. — Réformes et progrès dont il est susceptible. — Rivalités regrettables. — Scissions et fractionnements excessifs des diverses sociétés de compagnonnage. — Tendances à l'isolement. — Ses dangers. — Nécessités pour les jeunes ouvriers de recourir au compagnonnage. — Esprit qui doit régénérer et vivifier cette institution.

I.

Deux sortes d'associations survécurent aux institutions qu'engloutit le torrent révolutionnaire : la franc-maçonnerie et le compagnonnage.

La franc-maçonnerie, nous l'avons dit, avait perdu son caractère originaire. Ce n'était plus cette association d'ouvriers ou d'artistes réunis par la communauté du travail, l'intérêt du même art et l'unité de la foi religieuse. Depuis longtemps accessible aux hommes de toutes professions, de toutes nationalités, de toutes croyances, elle avait pris pour base les préceptes d'une généreuse mais vague philanthropie, ne reconnaissant d'autre culte que celui du Grand Architecte de l'univers, d'autre source de vérité que les inspirations de la raison individuelle (1).

Ses formes symboliques et mystérieuses, ses efforts pour dérober aux regards des profanes ses actes et ses statuts, ont suscité souvent la défiance des gouvernements et provoqué une surveillance qui, sous le voile de la protection, a pu aisément dominer cette institution et la transformer parfois en instrument politique.

Dans de telles conditions, la franc-maçonnerie a cessé d'être une société ouvrière et d'exercer une influence directe sur le sort des artisans. Nous n'avons plus, dès lors, à nous occuper d'elle. Son développe-

(1) Histoire philosophique de la Franc-Maçonnerie, ses principes, ses actes et ses tendances, par Kauffman et Cherpin. Lyon, 1850.
— *Pussim.*

ment et son organisation importent peu aux classes laborieuses.

Il en est autrement du compagnonnage.

Bien plus éloigné que la maçonnerie des sphères politiques, et exclusivement composé d'artisans, il s'est enraciné profondément dans le cœur et dans les habitudes de la population ouvrière; il a pu traverser les vicissitudes des révolutions, sans rien perdre de son caractère et sans s'écarter du but qu'il veut atteindre. Son importance et son action ne sauraient échapper à notre examen.

« Les jeunes artisans des nombreuses contrées de la France, ceux surtout qui, ayant le plus d'intelligence et de courage, sentent le désir, le besoin de voyager, de voir et de s'instruire, partent de leurs villes ou villages, vont s'affilier à une société de compagnons, font leur tour de France, et, après deux, trois, quatre ans de voyage, rentrent dans leurs foyers, auprès de leurs parents, où ils s'établissent. Le compagnonnage actif, qui peuple les villes de Devoir, telles que Lyon, Avignon, Marseille, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Nantes, Bordeaux, Paris, etc., se compose en grande partie d'ouvriers de dix-huit à vingt-cinq ans.

« Il se renouvelle sans cesse, c'est une filière, c'est un moule par où la classe ouvrière passe sans interruption. Les formes, bonnes ou mauvaises qu'elle contracte là, ne s'effacent jamais entièrement; elles sont portées en partie, par ceux qui les ont prises, dans les familles, dans les ateliers et dans tous les coins de la France,

« Le compagnonnage, c'est l'armée de l'industrie. Si l'armée française des champs de bataille, recrutée

parmi les paysans, les artisans, les marchands et les rentiers se compose en temps ordinaire de deux à trois cent mille soldats, l'armée française des ateliers s'élève, quoique ~~les~~ congés soient là volontaires et par conséquent beaucoup plus courts, au moins à cent mille ouvriers. Ainsi on peut compter que tous les trois ans cent mille ouvriers passent par cette filière (1). »

On voit quelle profonde influence le compagnonnage est susceptible d'exercer sur la population ouvrière, et notamment à Lyon, qui vient en première ligne parmi les villes de Devoir. Au commencement de ce siècle, il était encore ce qu'il était au siècle dernier, apte à rendre d'importants services à ses adeptes, mais recelant de grands abus, et transmettant de générations en générations, avec des principes généreux et fraternels, des traditions de rivalité qui se rattachent à un faux point d'honneur et à de vaines questions de prééminence.

Hâtons-nous cependant de dire qu'il s'est profondément modifié depuis environ vingt années, quoiqu'il lui reste encore bien des progrès à faire. Ce résultat heureux est dû aux efforts communs et à l'influence d'un certain nombre d'hommes d'élite appartenant à la classe ouvrière. Nous devons citer parmi eux M. Agricole Perdiguier, ancien compagnon menuisier, qui, par des écrits nombreux et très répandus, n'a cessé de combattre les abus du compagnonnage et de démontrer surtout combien étaient insensées ces habitudes de discorde et de luttes nées de l'esprit étroit et des nécessités d'une autre époque.

(1) Le livre du Compagnonnage, par A. Perdiguier, t. 1^{er}, p. 67.

Convaincus par cette voix amie et persuasive, les compagnons d'aujourd'hui ont presque partout renoncé à ces tristes traditions des siècles passés. On ne les entend plus *hurler* dans leurs rencontres, et même la plupart du temps ils ne *topent* plus. Ils ont compris combien il était puéril d'en venir aux mains pour soutenir la prééminence du Devoir auquel ils appartiennent, et ils se bornent à échanger simplement les demandes et les réponses qui leur permettent de se reconnaître pour se prêter l'assistance mutuelle dont ils peuvent avoir besoin.

Cette assistance est remarquable par son caractère fraternel, affectueux et efficace.

Quand un compagnon arrive dans une ville, il se rend d'abord chez la Mère, c'est-à-dire chez l'hôtesse, toujours respectable et respectée, qui reçoit les membres du même Devoir (1). Le Premier Compagnon et le Rouleur (2) s'empressent de lui faire bon accueil, et ce dernier le conduit à l'embauchage, c'est-à-dire

(1) Si la Mère, par sa conduite, vient à perdre ses droits au respect des compagnons, un vote peut la déclarer déchue de son autorité, et pourvoir à son remplacement. La maison de la Mère offre au compagnon une véritable famille. « Il y trouve du travail, un lit, du crédit. L'hôte devient son Père, l'hôtesse sa Mère, les enfants et les domestiques sont ses Frères et ses Sœurs, tous les membres de la société sont ses pays, ses amis et ses bons camarades. » Agricola Perdiguer, Question vitale sur le Compagnonnage, un vol. in-12, 1861, p. 69.

(2) Le Rouleur est le membre de la société qui est chargé d'accueillir les nouveaux venus, d'embaucher les ouvriers, de lever les acquits et de convoquer les assemblées en cas d'urgence. Ses fonctions ne durent qu'une semaine, et chaque compagnon les remplit à tour de rôle.

chez le maître qu'il sait avoir besoin d'ouvriers, et il le lui présente en attendant avec déférence sa décision. Le patron, en signe d'acquiescement, remet au Rouleur trois ou cinq francs que celui-ci rend au compagnon ou qu'il retient, suivant les usages de la Société. De ce jour, l'union est cimentée, le compagnon se voit traité de la même façon que ses camarades d'atelier. Les degrés divers d'habileté peuvent seuls établir une différence dans la quotité du salaire.

Après avoir séjourné un certain temps chez un maître, le compagnon veut-il quitter la ville pour continuer son tour de France? Le Rouleur revient avec lui chez le patron. C'est sous sa garantie et par ses soins que l'embauchage a eu lieu, c'est lui qui doit tenir la main à la levée de l'acquit, c'est-à-dire au règlement des comptes entre le maître et l'ouvrier. Il demande indistinctement à chacun s'il ne lui est rien dû, s'il a quelque réclamation à faire? Sur la réponse négative, l'acquit est levé. Il faut encore procéder à la même formalité chez la Mère, afin que le partant n'y laisse aucune dette.

Le Rouleur intervient de nouveau, et, par ses soins, l'acquit est levé, s'il y a lieu. Le partant reçoit alors un certificat constatant qu'il est en règle, et une recommandation pour le Premier Compagnon de la ville prochaine. Vient ensuite le moment des adieux, la Société doit un repas au partant, souvent les amis y contribuent, ou parfois d'une part de leurs épargnes garnissent la bourse du camarade qui s'en va.

Si pendant son séjour chez le patron, le compagnon a commis un acte d'improbité, s'il s'est mal conduit chez la Mère, si, par la dissipation de son salaire, il s'est mis dans l'impossibilité d'y obtenir la levée de

son acquit, on le traite alors avec une juste sévérité. Parfois même, on le chasse et on le signale dans les autres villes de Devoir, afin qu'il n'y soit accueilli nulle part.

La protection, le travail, le crédit, les recommandations favorables ne sont pas les seuls bienfaits que le compagnonnage peut offrir à ses membres. Chaque Devoir possède une caisse qui aide le compagnon dénué de ressources à solder, chez la Mère, les dépenses que son salaire n'a pas suffi à payer. Cette caisse lui assure des soins s'il tombe malade, des secours de route s'il est obligé de partir et des honneurs funèbres s'il vient à succomber. Les ressources se composent des cotisations mensuelles de 1 fr. ou 1 fr. 50, recueillies publiquement dans chaque atelier par le premier affilié, de manière que « les comptes soient bien clairs pour tout le monde. » Lorsqu'une société est épuisée, par suite de dépenses extraordinaires, elle fait appel aux sociétés affiliées des autres villes, qui ne restent jamais sourdes à sa demande.

Le compagnonnage, ainsi pratiqué, devient une très-louable institution, dont le résultat est de faciliter le tour de France aux jeunes ouvriers, de leur faire trouver partout un bon accueil, de l'ouvrage, des secours et d'utiles recommandations. La probité, la bonne conduite, l'habileté professionnelle, y rencontrent de puissants encouragements.

Des récompenses de diverses sortes sont offertes au compagnon. Elles consistent dans des insignes et des honneurs propres à stimuler l'émulation. Les rubans jouent ici un grand rôle. Il est des sociétés dans lesquelles on gagne, en passant dans telle ville, une faveur rose, dans telle autre une verte, dans telle autre

une violette, dans telle autre une lilas. En même temps, on obtient un avancement hiérarchique. Au départ, on est simple *affilié*, puis *compagnon reçu*, ensuite *compagnon fini*. On devient secrétaire et enfin Premier Compagnon, c'est-à-dire l'élu de tous, et on a droit à l'écharpe, signe du commandement.

Le premier compagnon, le secrétaire, le rouleur, et les quatre plus anciens compagnons forment dans toutes les villes de Devoir le bureau ou comité-directeur. C'est une sorte de pouvoir exécutif qui, tous les mois, soumet ses actes à la sanction de l'assemblée générale.

Dans certains cas, le comité-directeur s'adjoint les suffrages des compagnons finis ; si la réunion ainsi organisée ne peut arriver à une solution, elle s'adjoint les compagnons reçus, et se compose ainsi de tous les compagnons de la ville.

Si le désaccord subsistait au sein de cette assemblée générale, on s'adresserait en dernier ressort au tour de France tout entier. Les quinze villes de Devoir seraient consultées, chacune donnerait son vote, et la majorité trancherait la question.

II.

Telle est l'organisation actuelle du compagnonnage. Tels sont les bienfaits qu'il est susceptible de rendre à la classe ouvrière.

Mais, pour atteindre sûrement le but qu'il se propose, pour exercer une action salutaire, d'une efficacité reconnue et qui, vis à vis de l'opinion publique, l'affranchisse de la défiance qu'inspire le souvenir de

ses abus d'autrefois, il doit se dépouiller à jamais de l'esprit d'exclusion et de routine, et se mettre enfin au niveau des besoins et des usages de l'époque actuelle.

Des causes trop nombreuses de division et d'antagonisme subsistent encore, soit entre les membres de chaque Devoir, soit entre les divers corps du Compagnonnage.

Les membres de chaque société n'ont pas tous le même grade. On y voit des Aspirants, autrement nommés Affiliés ou Attendants, puis des Compagnons Recus et des Compagnons Finis. Cette hiérarchie peut avoir sa raison d'être, mais elle se manifeste par des signes extérieurs parfois trop accentués et qui jettent bien souvent des germes de désaccord entre les ouvriers d'un même atelier. On ne saurait mieux faire que de suivre à cet égard les conseils de M. Agricol Perdiguier (1).

Les rivalités des sociétés entre elles ont perdu de leur intensité et n'aboutissent plus à ces luttes sauvages qui se renouvelaient il y a peu d'années encore. Elles ne sont malheureusement pas éteintes, mais seulement transformées, et elles ont amené un fractionnement regrettable de divers corps de métiers en plusieurs sociétés qui aspirent orgueilleusement à vivre isolées et indépendantes les unes des autres. Par exemple, les menuisiers qui ne comptaient jadis que deux sociétés rivales, en comptent aujourd'hui cinq ou six, les tailleurs de pierres trois ou quatre ; il en est de même des charpentiers, des serruriers, des

(1) Question vitale sur le Compagnonnage, 1861, p. 90 et suiv.
— Voyez aussi le Conseiller des Compagnons, par Chovin, 1860.

cordonniers. Les haines n'ont plus la même vivacité, mais elles ont fait place à des scissions mesquines qui développent et perpétuent les sentiments d'indifférence, de froideur et d'égoïsme, discréditent le compagnonnage, compromettent son caractère, paralysent son action et éloignent de lui la classe ouvrière elle-même.

En effet, « il y a tant de sociétés et ces sociétés sont « si faibles à la fin que l'on ne sait plus à laquelle « s'adresser, et que les ouvriers prennent de plus en « plus l'habitude de s'isoler, de vivre *chacun pour soi*; « ce qui donne les résultats les plus effrayants (1). »

L'isolement a pour conséquences immédiates et évidentes le défaut d'émulation, de surveillance, de conseils, de direction. Il favorise la paresse, les mauvais instincts, les liaisons dangereuses. Il enlève toute garantie de paiement à l'hôte qui héberge l'ouvrier célibataire. Celui-ci, au lieu de trouver chez la Mère des compagnons de son état, un logement honnête, du crédit, du travail, des protections, s'en va seul dans des garnis suspects, dans des repaires malsains, où se respire une atmosphère de débauche. Il s'y trouve en contact avec des gens sans aveu et sans profession, des repris de justice, des forçats libérés. Il entend leurs discours, il se laisse aller à partager leurs honteux plaisirs. Au travail il ne tarde pas à préférer l'oisiveté, « il aime mieux manier la « bouteille, les verres et les cartes que l'équerre, le « compas, le crayon et les livres. »

Quand il est entré dans cette voie, que garde-t-il

(1) Question vitale sur le Compagnonnage, p. 33 et 65. — Voyez aussi : Etude sur le Compagnonnage, par Simon, de Nantes.

des bons sentiments qui lui attiraient autrefois l'estime de ses patrons? Peut-il même se flatter de ne rien perdre de son habileté professionnelle, de sa force, de son adresse, de sa justesse de coup-d'œil? Non! Il devient mauvais ouvrier et presque aussitôt, comme par une conséquence fatale, il cesse d'être honnête homme.

Il faut vivre en effet; et en dehors de toute recommandation on ne se procure pas aisément de l'ouvrage. Que de peines, que de démarches, que de difficultés, que de refus avant de trouver du travail! Quand au lieu d'être conduit par le Rouleur et appuyé par une société, un ouvrier va se présenter seul chez un patron, il ne peut qu'être reçu froidement et avec défiance. Si on a besoin de lui, on l'accueille; mais au moindre chômage on lui donne son congé, et le voilà de nouveau sans travail, sans pain, exposé à toutes les tentations et obligé de demander sa subsistance tantôt à la charité, tantôt à des moyens équivoques (1).

A-t-il recours au contraire à l'institution du compagnonnage, elle lui offre du crédit, des protections et de l'ouvrage. Elle peut, si les ouvriers trop nombreux se nuisent sur un point, les diriger sur les places qui

(1) Les ouvriers qui s'isolaient volontairement du compagnonnage recevaient jadis le sobriquet d'Esponsots, et étaient très-mal vus dans les ateliers, aussi le nombre en était-il restreint; aujourd'hui il est bien plus considérable, et les patrons sont parfois obligés de les accueillir aux mêmes conditions que ceux qui se présentent sous la caution du compagnonnage, mais ils les congédient les premiers, à moins qu'ils ne trouvent en eux, ce qui est rare, une capacité exceptionnelle.

manquent de travailleurs, et maintenir ainsi un juste équilibre entre l'ouvrage à faire et le nombre de bras à occuper. Mais afin qu'il en soit ainsi, et que l'ouvrier obtienne du compagnonnage tous les services qu'il est en droit d'en attendre, il faut d'abord qu'il y apporte un bon esprit, et, en second lieu, que l'institution elle-même élargisse ses tendances, agrandisse son caractère, se propose comme but suprême et absolu la moralisation de ses membres par le travail.

Nous disons que l'ouvrier qui veut entrer dans une société de compagnonnage doit y apporter un bon esprit, nous entendons par là des sentiments de soumission et de concorde.

« Oui, compagnons, s'écrie Agricola Perdiguiet (1),
« il y a en nous, il y a dans toute la classe ouvrière,
« un côté fâcheux que je veux éclairer; écoutez-moi,
« je l'ai dit, je le répète, je le répèterai encore, trop de
« divisions, de séparations, de scissions ont produit
« l'anarchie.

« Le jeune ouvrier méconnaît toute subordination;
« si le chef d'une société veut le morigéner, le con-
« seiller, le pousser à bien, il se fâche aussitôt; il
« quitte ceux qui l'ont accueilli, protégé, et va se pré-
« senter à une autre société qui le reçoit, ne veut
« point lui supposer des torts, applaudit à ses plain-
« tes, à ses calomnies parfois, ne fait aucune enquête,
« ne lève pas d'acquit, et pour sa part, grossit le mal
« qu'elle devrait travailler à amoindrir. Les chefs des
« sociétés manquant d'influence, d'autorité, ne peu-
« vent plus tenir la bride aux passions, aux fâcheuses
« tendances, et le désordre va croissant.

(1) Question vitale sur le Compagnonnage, p. 104.

« Les sociétés voyageuses deviennent impuissantes, « le travailleur perd tout amour, toute discipline, tout « esprit d'ensemble; tout principe élevé disparaît et « la moralité souffre horriblement. Il n'y a plus, dans « la plupart des hommes, l'amour d'une institution « supérieure, l'amour du travail, le désir d'exceller « dans leurs parties... il y a l'amour du soi mal com- « pris, l'égoïsme qui les rapetisse et les compromet « de toutes les manières. L'isolement est une chose « affreuse et funeste à tous (1). »

Il importe donc que les jeunes ouvriers aient recours au compagnonnage, et se montrent, en y entrant, disposés à en suivre les règlements avec loyauté et soumission. Mais pour que le compagnonnage puisse légitimement se les incorporer et prétendre à bon droit exercer sur eux une influence salutaire, et les couvrir d'une protection efficace, il doit lui-même atteindre par des réformes définitives le degré de perfectionnement qu'exigent les besoins de notre époque.

Il faut qu'un esprit large et impartial préside à son action, et opère une fusion entre les sociétés rivales qui existent dans le sein même de chaque corps d'état.

Déjà de louables essais ont été tentés et indiquent la voie à parcourir. Dès 1848 a été rédigée une constitution fraternelle des compagnons des Devoirs réunis. Des enfants de Salomon, de Jacques et de Soubise prirent part à ce travail, qui fut signé par les délégués de plusieurs corps d'état. Ils avaient espéré faire adopter cette constitution aux sociétés de tous les métiers, dans le tour de France entier, et jeter ainsi au sein du compagnonnage les fondements d'une frater-

(1) Ibid.

nité durable. Les ouvriers lyonnais se prêtèrent à cette noble tentative, les tisseurs-ferrandiniers y apportèrent notamment un concours empressé. Mais des résistances aveugles et mesquines vinrent, d'autre part, et surtout en d'autres villes, retarder la réalisation d'une si belle entente.

Toutefois, ce mouvement n'a pas été stérile. Le besoin d'union et d'unité a inspiré en ces derniers temps d'heureux rapprochements. Aujourd'hui les compagnons de tous les Devoirs se font, à Paris, des invitations mutuelles, et célèbrent en commun leurs fêtes patronales. Espérons que cet exemple sera suivi dans toutes les villes du tour de France, et hâtera la fusion des diverses sociétés de compagnonnage, en éteignant peu à peu ces rivalités puérides qui, en province, se perpétuent plus aisément sous l'influence des vieilles habitudes et des questions particulières d'intérêt local.

Nous terminerons ce chapitre par un dernier souhait: Nous désirons que le sentiment religieux s'allie largement dans le compagnonnage à l'esprit de concorde et de tolérance. Trop longtemps de fâcheuses exclusions, des récriminations acerbes (qui se sont fait jour jusque dans les chansons du tour de France) et même des hostilités sanglantes, ont pris leur source dans la dissidence des cultes. D'un côté se manifestait un esprit trop étroit, de l'autre une ironie irrévérencieuse, un scepticisme brutal.... Comme toutes les autres, ces causes de désaccord doivent s'effacer. Entre l'intolérance et l'indifférence religieuse, il est un sage milieu d'où la véritable charité sait tendre une main fraternelle à tout homme honnête et courageux qui ne demande qu'à gagner honorablement

sa vie par son travail. Mais si, en retour de l'aide qu'il réclame et qui lui est libéralement accordé, on ne lui impose pas la pratique d'un culte qui n'est pas le sien, qu'il sache cependant respecter les croyances de ses coassociés et qu'il s'incline devant les statuts qui ont placé l'entreprise commune sous le sceau de la religion du plus grand nombre.

Que le compagnonnage ouvre donc son sein à tous ceux qui, par l'intégrité de leur conduite et la droiture de leurs intentions, méritent de participer à ses bienfaits. Qu'il soit inspiré dans son action par le sentiment d'une ample fraternité, et qu'il répande le bien sur tous les membres de la classe ouvrière qui réclament son appui ; mais qu'il ne cherche pas en dehors de l'esprit religieux et du respect des choses saintes une force capable de le soutenir et le guider. Qu'il choisisse et garde précieusement parmi les traditions du passé celles qui peuvent assurer son développement moral, et élargir ses horizons ; qu'il ne dédaigne pas ces fêtes patronales annuelles dans lesquelles ses enfants viennent en commun élever leurs cœurs et leurs pensées vers Dieu, et lui demander le soulagement de leurs peines et le courage dans leurs travaux ; qu'il favorise ces pieux pèlerinages, complètement indispensable autrefois du tour de France, ces visites à la Sainte-Baume, et autres lieux renommés auxquels se rattachaient les légendes des temps bibliques ou des premiers siècles de la foi chrétienne, les souvenirs nationaux, les exemples des anciens, dont la vue enflammait le cœur des jeunes compagnons, et leur inspirait un ardent désir de bien faire et de se montrer dignes des patrons et des aïeux de l'association.

Ainsi régénéré, le compagnonnage tiendra toutes

ses promesses ; il donnera à notre pays des générations successives d'ouvriers honnêtes, moraux, habiles au travail, courageux dans l'adversité, capables d'améliorer leur sort, et d'étendre encore la renommée de la France dans le champ pacifique des luttes industrielles.

CHAPITRE IX.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET LES ASSOCIATIONS INDUSTRIELLES OUVRIÈRES A LYON DE 1800 A 1850.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Insuffisance du compagnonnage pour soulager les besoins de la classe ouvrière. — Sociétés de secours mutuels. — Différence entre leur principe et celui des corporations.
- § II. — Leur origine à Lyon. — Difficultés et problèmes soulevés par leur organisation. — Nécessité de l'intervention de l'Etat. — Système du Code pénal de 1810. — Elan des ouvriers lyonnais. — Circulaire ministérielle de 1812. — Associations diverses fondées à Lyon jusqu'en 1848. — Vices d'organisation ou abus chez le plus grand nombre. — *Mutuellistes*. — *Ferrandiniers*, etc. — Efforts du gouvernement pour encourager et guider les sociétés de secours mutuels. — Etudes faites dans ce but.
- § III. — Révolution de 1848. — Tentative nouvelle : Associations industrielles ouvrières. — Décret du 5 juillet 1848. — Sociétés de ce genre à Lyon : *Veloutiers réunis*. — *Ouvriers en soie et fabricants réunis*. — Insuccès de ces sociétés. — Ses causes diverses.
- § IV. — Retour aux sociétés de secours mutuels. — Décret du 28 juillet 1848. — Système de liberté illimitée. — Nécessité d'une simple déclaration préalable. — Conséquences fâcheuses

de ce régime. — Tentatives de l'assemblée législative. — Travaux de la commission chargée de présenter un projet de loi. — Initiative du commerce lyonnais. — Fondation de la *Société de secours mutuels* et de la *Caisse de retraite des ouvriers en soie*. — Décrets qui les déclarent établissements d'utilité publique. — Loi du 15 juillet 1850.

I.

Quelques progrès qu'il réalise, le compagnonnage ne saurait seul remédier aux maux qui menacent incessamment la classe ouvrière. Par son organisation particulière, il réserve ses encouragements et ses secours aux jeunes ouvriers qui, dans leur tour de France, vont de ville en ville, d'atelier en atelier, acquérir l'expérience et l'habileté.

L'artisan sédentaire, établi, marié, père de famille, n'a en général rien à attendre de cette institution. Cependant, combien de fléaux planent sur son existence ! Sans pain quand le travail lui manque, sans secours et sans ressources dans le douloureux chômage que lui impose la maladie, sans soutien dans les défaillances de la vieillesse, n'a-t-il donc qu'à tendre la main et à espérer l'obole incertaine de la charité ? Sans doute elle vient à son aide, elle le visite, elle s'efforce de le consoler et le guérir, elle lui ouvre des asiles hospitaliers, mais trop souvent ses bienfaits sont tardifs, elle soulage les misères apparentes, laisse dans un abandon forcé celles qui se tiennent cachées, et si elle remédie à la souffrance, elle peut rarement la prévenir.

Il faut donc, à tous ceux qui n'ont d'autres moyens

d'existence que leur travail, une protection sûre et efficace qui leur permette de prévoir et de conjurer les orages ou d'en atténuer les inévitables atteintes. L'association seule leur offre cette protection. Elle est et sera toujours la sauvegarde des êtres faibles et menacés. De même qu'aux siècles passés, les nécessités d'une *défense mutuelle* ont réuni les artisans en corporations, de même les périls de l'isolement leur ont suggéré, à notre époque, l'idée de se grouper dans un but d'*assistance mutuelle*.

Les associations ouvrières, nées de cette inspiration, nous apparaissent comme une des institutions les plus fécondes dont le XIX^e siècle aura vu le développement. Aucune, nous le croyons, ne parviendra plus efficacement à prévenir et à soulager la misère, et à assurer à la vieillesse du travailleur une retraite plus tranquille et plus dignement acquise.

II.

Les sociétés de secours mutuels de Lyon ont dû leur origine à l'initiative de simples ouvriers qui, dans le but de se soustraire aux vicissitudes où les avait jetés la disparition subite des anciennes corporations, ne prirent conseil que d'eux-mêmes pour s'entr'aider au moyen d'une sage prévoyance et d'une assistance réciproque.

Dès 1804, nous voyons les membres de divers corps de métiers, tels que des tisseurs, maçons, charpentiers, cordonniers, jardiniers, porte-faix, etc., et des marchands et artisans israélites s'associer entre eux pour former, à l'aide de cotisations individuelles, un

fonds commun destiné à soulager ceux qui tomberaient malades ou que la vieillesse rendrait incapables de gagner, par leur travail, leur subsistance et celle de leur famille (1).

Entièrement indépendantes de l'autorité locale et de l'Etat, les premières sociétés qui s'organisèrent à Lyon ne durent leur impulsion, leurs règles, leurs conditions d'existence qu'à l'inspiration de leurs fondateurs.

Cette liberté pouvait leur sourire, mais elle avait ses dangers. L'inexpérience des sociétaires devait nécessairement les conduire à de douloureux mécomptes; la plupart d'entre eux n'avaient certainement ni soupçonné les problèmes sérieux, ni prévu les difficultés nombreuses que soulèverait, dans son application, l'idée d'une association de secours mutuels.

Ces difficultés, qui ne tardèrent pas à se révéler, peuvent se classer sous les six chefs suivants :

1° Erreur dans le calcul qui a pour objet le rapport des mises versées avec le secours promis ;

2° Mauvaise gestion provenant de l'ignorance et de l'incapacité ;

3° Vices des statuts qui, par leurs lacunes, leur obscurité, préparent des contestations funestes et ruineuses ;

4° Défaut de garantie pour la conservation des fonds communs et la reddition des comptes ;

(1) Nous puisons les renseignements relatifs à l'origine et à la date de l'organisation des diverses sociétés de secours mutuels à Lyon, dans les tableaux officiels annexés, à partir de 1852, au rapport présenté annuellement à l'Empereur par la Commission supérieure instituée pour l'encouragement et le développement des associations de secours mutuels.

5° Emploi des fonds à des dépenses inutiles ou contraires au but véritable de la société;

6° Absence de précautions contre les fraudes ou de garantie contre l'oppression.

A ces causes certaines de dépérissement qui ont existé dans presque toutes les sociétés de secours mutuels à leur origine, si l'on ajoute les éventualités de coalitions pouvant paralyser la liberté des transactions industrielles et troubler l'ordre public, on comprendra que les publicistes qui ont étudié ces institutions aient considéré l'intervention de l'autorité publique, dans leur création et leur fonctionnement, comme indispensable à leur prospérité et à la sécurité générale (1).

Cette intervention fut érigée en principe et devint effective par la promulgation du Code pénal 22 (février 1810) qui dispose, en son article 291, qu'aucune association de plus de vingt personnes, pour quelque objet que ce soit, ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. »

Les associations lyonnaises soumièrent leurs statuts à l'examen et à l'autorisation préalable de l'autorité locale, et loin que cet assujettissement fût un motif de suspicion et de découragement pour les artisans de notre cité, ils se montrèrent encore plus empressés à fonder des sociétés nouvelles.

L'année 1810 vit en effet s'établir des associations de *maîtres fabricants de soieries*, de *tisseurs*, de *fondeurs et paracheveurs sur métaux*, de *marchands de vins* et de *menuisiers*, et l'année 1811, d'autres

(1) De Gérando, *Traité de la bienfaisance publique*, t. iv.

associations de *maîtres fabricants*, de *chapeliers*, de *maîtres plâtriers*, de *tonneliers*, d'ouvriers d'*arts et métiers divers*.

Cet élan de notre classe ouvrière ne dut pas rester inaperçu et contribua peut-être au désir que le Gouvernement manifesta bientôt de connaître ces associations naissantes, et d'étudier les conditions qui pouvaient favoriser leur développement.

Une circulaire prescrivit, en 1812, aux préfets, de faire une enquête générale sur ces sociétés qui, sous le titre de caisses de secours ou de prévoyance, avaient pour objet d'assurer des secours aux journaliers et artisans, en cas de maladie, d'infirmités ou de vieillesse. « Il me paraît important, écrivait le ministre, que l'Administration exerce une surveillance sur
« des associations qui embrassent souvent les inté-
« rêts d'un grand nombre d'individus; une connais-
« sance exacte de ces associations et de leurs effets,
« peut d'ailleurs présenter des données précieuses
« pour le système général des secours publics, en
« mettant à portée d'apprécier avec plus de justesse
« quelle est la masse des secours apportés au soula-
« gement de l'indigence, et quelles sont les institu-
« tions vraiment utiles que l'on doit encourager et
« protéger. »

Nul doute que la sollicitude, éveillée par les efforts de nos laborieux artisans, n'eût abouti, dès cette époque, à une protection éclairée et efficace qui eût évité aux sociétés inexpérimentées bien des mécomptes et des déceptions. Mais d'autres devoirs, d'autres soucis dominèrent alors le Gouvernement. Les institutions naissantes ont d'ailleurs besoin de l'épreuve du temps pour révéler avec leurs abus les améliorations dont

elles sont susceptibles. Aucune intervention du législateur ne put donc, dès cette époque, encourager ni guider le développement des associations de secours mutuels. Quarante années devaient s'écouler encore avant que la classe ouvrière reçût des règles propres à assurer la prospérité des utiles institutions nées de sa seule initiative. Il était réservé au second Empire de réaliser la tâche entrevue par le premier.

Les artisans lyonnais ne continuèrent pas moins à se réunir en associations dont ils combinèrent de leur mieux les clauses et les conditions.

De 1814 à 1830, vingt-sept sociétés nouvelles s'organïsèrent, soixante et douze s'établirent sous la monarchie de juillet, et enfin seize autres de 1848 à 1850, ce qui donne à cette époque un total de *cent quarante-trois* associations de secours mutuels, dans le département du Rhône, dues à la seule inspiration de leurs membres fondateurs (1).

(1) Voici l'indication des principales avec la date de leur fondation : Société des *serruriers*, 1819; de *divers états*, et des *typographes*, 1822; des *chapeliers*, des *pêcheurs et des baigneurs*, et de *divers états*, 1824, des *tonneliers*, des *anciens militaires de la Guillotière*, de *divers arts et métiers*, 1825; des *crocheteurs*, de *divers états*, de *maîtres ouvriers en soie*, 1826; trois sociétés d'*ouvriers en soie*, deux sociétés de *divers états*, 1827; de *garçons de caisse et de magasin*, de *maçons*, de *perruquiers-coiffeurs*, 1828; d'*artistes et ouvriers divers*, 1829; d'*imprimeurs sur étoffes*, *fabricants d'étoffes de soie*, de *tous arts et métiers*, 1831; de *fabricants ds soierie*, de *cordonniers*, 1832; de *divers états*, 1834; de *maîtres fabricants*, d'*ouvriers divers*, d'*anciens militaires*, de *chefs d'atelier et de fabricants*, 1838; de *menuisiers*, 1839; des *amis de la paix*, d'*ouvriers divers*, d'*ouvriers en soie*, 1840; d'*ouvriers en soie et d'ouvriers divers*, 1841; deux sociétés d'*ouvriers divers*, des *garçons de caisse et*

Sur ce nombre 73 étaient composées de moins de 50 membres, 47 en comprenaient de 50 à 100, et 23 un chiffre supérieur.

Celles qui réunissaient moins de 50 membres se faisaient remarquer par leurs sentiments de confraternité, d'ordre et d'économie, mais avec un chiffre aussi restreint d'associés elles ne pouvaient faire qu'une application imparfaite des calculs de probabilité, ni garantir des secours avec certitude.

Celles qui comprenaient un nombre plus considérable de membres pouvaient plus aisément tenir leurs engagements. Elles n'en étaient pas moins exposées aux dangers résultat de l'inexpérience manifeste de leurs fondateurs et administrateurs.

Quelques-unes, sous le prétexte de l'assistance mutuelle, paraissent n'avoir eu d'autre dessein que de lever des fonds pour défrayer en cas de besoin les ligues et les coalitions. Ainsi la société dite des *mutuellistes*, composée de plus de 200 chefs d'ateliers de soieries, avait distribué ses membres en sections, sous une organisation hiérarchique, et les appelait surtout à se concerter pour faire valoir leurs intérêts

de magasin, tailleurs sur cristaux, employés, maîtres fabricants et tisseurs, 1842; de cordonniers, de teinturiers, et trois sociétés de divers états, 1843; de graveurs, des amis de l'industrie, d'employés et commis, et deux sociétés de divers états, 1844; de mécaniciens, et de divers états, 1845; de garçons de caisse et de magasin, d'ouvriers en soie, de divers états, 1846; de commis et employés, d'états divers, de plâtriers, des employés de l'octroi, des vieux amis de la Croix-Rousse, 1847; cartiers, fondateurs, commis et employés, états divers, 1848; plâtriers, couverturiers, 1849; chefs d'atelier, ouvriers en parapluies, crocheteurs, 1850.

dans les stipulations relatives aux prix de fabrication. L'association dite des *ferrandiniers* réunissait en nombre encore plus considérable de simples ouvriers en soie, la plupart honnêtes, laborieux et animés d'intentions pacifiques, mais faciles à égarer et prompts à obéir au signal qui les appellerait sous le drapeau de l'émeute. C'est ce qui s'est malheureusement réalisé dans les regrettables journées de novembre 1831 et d'avril 1834 (1).

D'autres sociétés ont été également accessibles aux entraînements de l'esprit de ligue et de coalition. Plus d'une fois les tribunaux ont eu à sévir contre des ouvriers tisseurs, chapeliers ou teinturiers qui avouaient qu'en se mettant en grève, ils n'avaient fait qu'obéir à l'ordre de leurs chefs.

Une intervention bienveillante et éclairée de l'autorité publique dans les conditions d'organisation et d'administration des sociétés de secours mutuels a donc été de plus en plus nécessaire dans l'intérêt de la classe ouvrière elle-même, comme dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité générale.

Le Gouvernement de juillet s'en est préoccupé. Une loi du 22 juin 1835 a eu pour but de stimuler l'économie et l'accroissement du capital des sociétés de secours mutuels, en leur permettant de verser dans les caisses d'épargne jusqu'à 6,000 francs, avec possibi-

(1) Monfalcon, *Hist. de Lyon*, p. 1172 et suiv.

De Nouvion, *Hist. de Louis-Philippe*.

Voyez sur les *mutuellistes* et les *ferrandiniers* un article de M. Jouanneau dans le *Bulletin des sociétés de secours mutuels*, année 1854, p. 110 et 111, et M. de Gérando : *Traité de la bienfaisance publique*, t. III, p. 95.

lité d'élever leur crédit jusqu'à 8,000 par l'accumulation des intérêts.

Mais ce qui importait davantage, c'était de régler les conditions insérées par les associés dans les contrats, c'est-à-dire dans les statuts qui les liaient, et qui trop souvent promettaient à leur vieillesse des avantages irréalisables.

Une circulaire ministérielle du 6 août 1840 prescrivit aux préfets d'appeler l'attention et de recueillir les avis des conseils généraux sur ces utiles institutions. Quelques années après, le ministre du commerce faisait étudier les sociétés d'amis qui depuis des siècles existaient en Angleterre. En même temps, l'Académie des sciences était saisie des problèmes à résoudre pour déterminer les calculs de probabilité qui devraient servir de base à l'organisation des sociétés de secours mutuels. Dans ces circonstances la révolution de 1848 éclata (1).

III.

Les événements qui en furent la suite devaient précipiter la solution des questions relatives aux associations. Ils donnèrent lieu d'abord à une tentative nouvelle, consistant dans la formation de sociétés *industrielles* et *commerciales* entre ouvriers.

Le 25 février le Gouvernement provisoire avait dé-

(1) Sur les efforts tentés, avant 1848, dans le but de hâter la propagation et le perfectionnement des sociétés de secours mutuels, voyez l'art. de M. Jouanneau dans le Bulletin des sociétés de secours mutuels, année 1854, p. 136, 162, etc.

créé que « les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice légitime de leur travail. » Quelques jours après, une Commission avait été instituée pour donner satisfaction aux intérêts des travailleurs. La présidence en revenait de droit à celui des membres du Gouvernement provisoire qui avait écrit, dans son livre sur l'organisation du travail : « La concurrence c'est le mal, l'association c'est le remède. »

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner quels furent les actes de cette Commission, il nous suffit de rappeler que, sous l'influence des idées qu'elle avait préconisées, et après le rapport présenté au nom du comité des travailleurs, l'assemblée nationale votait, le 5 juillet 1848, un décret qui ouvrait un crédit de trois millions, « destinés à être répartis entre les associations librement contractées, soit entre ouvriers, « soit entre patrons et ouvriers. »

Le montant de ce crédit devait être avancé à titre de prêt sur l'avis d'un conseil d'encouragement formé par le ministre de l'agriculture et du commerce (1).

Immédiatement, des sociétés d'artisans de diverses industries s'organisèrent à Paris, au nombre de trente, et reçurent, à titre de prêt, 890,000 francs. Nous n'avons pas à nous en occuper. Elles ont été d'ailleurs l'objet d'une étude approfondie et consciencieuse (2).

(1) C'est à la suite de ce vote que M. Thiers disait au rapporteur de la loi : « Ce n'était pas trois millions qu'il fallait nous demander, c'était vingt millions, nous vous les eussions donnés. Oui, vingt millions ne seraient pas trop pour faire une expérience éclatante qui vous guérirait tous de cette grande folie..... » V. le journal *l'Atelier*, n° du 27 février 1850, p. 480.

(2) Les *Associations ouvrières*, par Anatole Lemer cier.

Sept ou huit demandes de prêt furent adressées au conseil d'encouragement par des sociétés du département du Rhône. Deux seulement furent accueillies. Elles émanaient de l'association des *ouvriers veloutiers réunis* et de celle des *ouvriers fabricants de soieries*. La première obtint un prêt de 200,000 francs, la seconde reçut au même titre 100,000 francs. L'une et l'autre avaient un gérant administrateur et responsable, assisté d'un conseil de surveillance et des associés commanditaires pris pour la plupart dans la classe ouvrière, devant verser chacun un capital de commandite partie en espèces, partie en prix de façons et d'industrie. Les statuts furent rédigés par actes authentiques et soumis aux formalités de publicité exigées par la loi.

Cette tentative paraissait réunir les conditions les plus favorables et opérer une heureuse alliance entre le concours du capital et celui du travail. Les commanditaires, pour la plupart ouvriers, avaient l'espérance de recevoir, en cas de réussite, outre le salaire de leur industrie, une part dans les bénéfices en proportion de la valeur de leur commandite. Mais en cas de pertes, leur insolvabilité devait hâter la ruine de l'entreprise, c'est malheureusement ce qui arriva, et bientôt furent justifiées les prédictions émises par M. Thiers dans son rapport sur l'assistance publique :

« Une collection d'ouvriers ne saurait être
« pour elle-même ni vigilante, ni sévère, ni forte en
« volonté, ni économe, ni éclairée, comme il faut
« l'être pour diriger avec succès une entreprise indus-
« trielle. Un maître qui ne peut pas renvoyer des ou-
« vriers, différencier leur salaire d'après leur mérite,
« les obliger à travailler avec telle ou telle activité,

« prendre ses résolutions à lui seul, et à l'instant, ne
« saurait prospérer. Les associations ouvrières ne
« sont autre chose que l'anarchie dans l'industrie.
« Les faits qui se passent actuellement en seront
« bientôt la démonstration la plus palpable.... Votre
« commission déclare, en outre, qu'elle ne croit pas à
« des collections d'individus les propriétés nécessaires
« pour l'exploitation d'une industrie quelconque. »

Nous disons que l'évènement a donné raison à ces sages prévisions. En effet, un rapport adressé en 1858 à tous les créanciers de la *société des veloutiers*, par le mandataire judiciaire chargé, dès 1856, de liquider cette entreprise, en attribue l'insuccès à la direction insuffisante du gérant, à l'inexpérience des membres du conseil de surveillance, « à leur ignorance des données les plus communes du commerce, » à l'insolvabilité des commanditaires.

A ces causes officiellement signalées par le liquidateur, ajoutons le mauvais vouloir et l'inintelligence des ouvriers commanditaires aussi disposés à réclamer leurs parts dans les bénéfices que rebelles à contribuer aux pertes. C'est ainsi que sur la demande en paiement que le liquidateur dut former contre eux du montant intégral de leur commandite, la plupart répondirent en excipant, soit de la ruine de la société qui à leurs yeux devait les exonérer de toute obligation, soit de la clause qui leur permettait de réaliser leur mise de fonds, partie en espèces, partie en salaires d'industrie. Ils ne pouvaient comprendre que l'obligation d'un commanditaire consiste essentiellement à contribuer aux pertes sociales à concurrence du capital qu'il a promis, et que les stipulations particulières ayant pour objet de lui en faciliter le versement

par la prestation de son industrie à défaut d'espèces, ne sauraient être opposables aux tiers (1).

Quelques autres associations commerciales ouvrières se sont établies à Lyon en 1849. Les unes en commandite, les autres en nom collectif. Moins favorisées que les deux précédentes, puisqu'elles n'avaient obtenu aucune avance du gouvernement, elles ont à peine existé l'espace d'un an ou deux.

IV.

Revenons aux sociétés de secours mutuels sur le développement desquelles la révolution de février a exercé une influence qu'il importe d'apprécier. La liberté illimitée qu'elle leur accorda eut cet utile résultat de démontrer les vices de leur organisation, et l'urgence d'une intervention du législateur dans les conditions de leur existence, et la fixation des droits et obligations des sociétaires.

(1) Nous pouvons parler de ces faits avec quelque connaissance. Un certain nombre d'ouvriers commanditaires, assignés par le liquidateur, vinrent s'adresser, en 1862, au bureau de consultations gratuites de l'ordre des avocats, que nous avons l'honneur de présider. Quelques-uns se rendirent aux observations qui leur furent faites et se bornèrent à exposer leur situation précaire au liquidateur qui traita avec eux dans les limites de ses pouvoirs. D'autres, malgré les conseils qui leur furent donnés, voulurent se défendre, furent condamnés par le tribunal de commerce, interjetèrent appel, et finirent par acquiescer aux jugements rendus contre eux. En résumé, la *société des veloutiers* a été dissoute avec un passif de 361,715 francs (sur lesquels elle doit près de 200,000 à l'Etat), et avec un actif de 166,428 fr 89 cent. seulement.

Jusqu'alors les sociétés de secours mutuels avaient été astreintes, par l'article 291 du Code pénal et la loi du 20 avril 1834, à demander l'*autorisation préalable* du Gouvernement. C'était une garantie pour la sécurité publique, aussi bien que pour les sociétaires eux-mêmes, car l'approbation n'était accordée qu'autant que les statuts paraissaient sagement conçus. Mais ce n'était point assez, il fallait aux sociétés un encouragement et un appui dans des lois ayant spécialement en vue leur extension et leur progrès.

En présence d'une révolution qui s'annonçait comme apportant le remède aux souffrances des classes ouvrières, elles étaient en droit d'attendre un système de protection salubre et efficace. Il n'en fut rien, et pour n'avoir pas la difficile tâche de concourir à leur développement, le Gouvernement d'alors préféra leur octroyer le périlleux bienfait d'une liberté illimitée. Elles cessèrent d'être soumises à l'autorisation préalable et n'eurent à faire qu'une simple déclaration de leurs réunions habituelles à l'autorité municipale. (Décret du 28 juillet 1848 et circulaire du ministre de l'intérieur du 31 août) (1).

(1) La circulaire du 31 août donne aux préfets les instructions suivantes : « Jusqu'à la promulgation du décret du 28 juillet 1848, les sociétés de secours mutuels ne pouvaient s'établir sans l'autorisation ministérielle ; mais aujourd'hui ces sociétés se trouvent implicitement comprises dans l'exception de l'art. 14 du décret, et demeurent libres de toutes formalités préliminaires. *Elles ne sont même pas soumises à l'action de l'autorité municipale, à moins qu'elles ne soient l'occasion de réunions habituelles ; dans ce cas ce serait non les sociétés, mais les réunions qui devraient être déclarées comme le prescrit l'article précité. Le département de l'intérieur n'ayant donc plus à s'occuper des sociétés de cette espèce, vous*

Elles échappèrent ainsi à tout contrôle et pouvaient désormais s'organiser, se modifier sous leur seule responsabilité, admettre sans empêchement dans leurs statuts les clauses les plus nuisibles à leurs propres intérêts, ou les plus dangereuses pour l'ordre public. Le Gouvernement n'avait le droit de les dissoudre qu'après avoir préalablement obtenu contre elles une condamnation judiciaire.

Ce régime de liberté sans limites ne pouvait durer. Les associations abandonnées à elles-mêmes demeuraient exposées aux dangers d'administrations inhabiles ou infidèles, aux entraînements de générosités irréflechies, aux passions de l'esprit politique. Elles marchaient pour la plupart à leur ruine (1). Il leur importait de recevoir du législateur une réglementation éclairée; et du Gouvernement une direction tutélaire.

Aussi, en même temps que l'assemblée législative confiait à une Commission spéciale le soin d'élaborer un projet de loi, le ministre du commerce s'empresait, par une circulaire du 26 juin 1849, d'inviter toutes les associations de secours mutuels de France à lui faire connaître non seulement leur avis, mais encore

devez cesser à l'avenir de m'en soumettre les statuts. Toute intervention de la part de l'Administration relativement aux dites sociétés, serait désormais contraire à la nouvelle position que le décret du 18 juillet leur a faite. »

(1) Nous avons sous les yeux les comptes-rendus de plusieurs sociétés lyonnaises, conçues sous les plus louables inspirations, dirigées par des hommes zélés et éclairés, dont les comptes, par suite d'une organisation défectueuse et de libéralités excessives, se soldaient annuellement par un déficit que la charité était ensuite appelée à combler.

tout ce qui se rattachait à leur administration intérieure et à leur régime financier. Cette circulaire fut en même temps envoyée aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des manufactures, aux conseils des prud'hommes, aux sociétés d'agriculture.

Mais le commerce lyonnais (à l'honneur de notre cité) avait déjà devancé les vœux du Gouvernement, et avant que l'Assemblée législative n'eût commencé sa tâche, il se préparait à fonder, dans l'intérêt de notre classe ouvrière, une association vaste et grandiose dont les statuts ont pu inspirer l'œuvre du législateur.

En effet, dès les premiers jours qui suivirent le 24 février, des négociants lyonnais, convaincus que la mutualité pouvait seule secourir la classe ouvrière et être victorieusement opposée aux utopies des réformateurs socialistes, conçurent la pensée de réunir dans une société générale de secours mutuels les ouvriers tisseurs de l'un et de l'autre sexe, et de consolider cette institution à l'aide de ressources fournies par l'industrie même au profit de laquelle ces ouvriers travaillent.

La chambre de commerce, saisie de ce projet, prit, à la date du 14 septembre 1848, la délibération suivante :

« La chambre de commerce vote une surtaxe de 6 centimes par kilogramme de soie passant à la Condition, pour la fondation d'une caisse de secours et de retraites en faveur des ouvriers en soie. »

Ce vote fut le point de départ de l'institution.

Le produit de cette perception, évaluée d'après la quantité moyenne de soies présentées à la Condition, assurait une subvention annuelle de cent mille francs.

A cette source importante de revenus devaient s'ajouter : 1° Les souscriptions des membres de l'association s'élevant à 2 francs par mois, soit 24 fr. pour les hommes, et à 1 fr. 50 par mois, soit 18 fr. par an pour les femmes ; 2° les souscriptions des sociétaires honoraires qui s'obligeraient à verser annuellement 24 francs sans participer aux avantages de la société.

Avec ces ressources une institution durable et efficace était possible. La chambre de commerce en élaborait les statuts, et déterminait les calculs de probabilité et les tarifs suivant lesquels des secours seraient donnés aux malades, et des pensions de retraite servies aux vieillards et aux incurables. La sollicitude du Gouvernement se manifesta aussitôt par l'envoi d'un fonctionnaire délégué près la fabrique de Lyon, afin de coopérer à une fondation qui paraissait appelée à régénérer la situation de la classe ouvrière. D'autre part, les adhésions des principaux commerçants, d'un grand nombre d'autres personnes de notre ville ne se firent pas attendre. La société naissante reçut les souscriptions de près de 400 membres honoraires jaloux de témoigner leurs sympathies aux travailleurs.

Le 9 avril 1850, sur le rapport du conseil d'Etat, le président de la république rendit deux décrets qui reconnaissaient comme établissement d'utilité publique la Société lyonnaise de secours mutuels et la caisse de retraite pour les ouvriers en soie.

Quelques mois plus tard, le 16 août 1850, le chef de l'Etat inscrivait de sa propre main, sur le registre des délibérations de la société, ces mots qui résument tous les bienfaits que promettait et que doit tenir cette institution : « Plus de pauvreté pour l'ouvrier

« malade, ni pour celui que l'âge a condamné au
« repos! »

Mais déjà à cette époque la France entière pouvait espérer, pour les ouvriers des grands centres, des bienfaits semblables à ceux que Lyon venait d'assurer à ses travailleurs : Une loi du 15 juillet 1850, présentée par la commission spéciale de l'assemblée législative, après avoir été discutée préalablement avec le chef de l'État lui-même, ouvrait une ère nouvelle aux sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE X.

LÉGISLATION ACTUELLE SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Observation générale sur la législation actuelle. — Initiative du chef de l'Etat. — Concours remarquable des sociétés de Lyon. — Résultats généraux de la législation. — Loi du 15 juillet 1850 et décret du 14 février 1851. — Création d'un nouveau régime d'association : *Sociétés reconnues comme établissement d'utilité publique*. — Leur caractère. — Avantages qui leur sont attribués. — A quelles conditions.
- § II. — Mesures prises par la loi du 15 juillet 1850 vis à vis des sociétés non reconnues. — Elles sont replacées, par le décret du 25 mars 1852, sous le régime de l'autorisation préalable antérieur à 1848. — Système inauguré par le décret organique du 26 mars 1852.
- § III. — Création des *sociétés approuvées*. — Son importance. — Economie générale du décret du 26 mars 1852. — Avantages conférés aux sociétés approuvées. — Conditions qui leur sont imposées. — Leur physionomie comparée à celle des collèges d'artisans sous les lois romaines.
- § IV. — Classification des sociétés de secours mutuels sous la législation actuelle. — *Sociétés privées* ou simplement *autorisées*. — Leur situation précaire comparée aux avantages dont jouissent les sociétés approuvées. — Nécessité d'éclairer la classe ouvrière sur les bienfaits du régime inauguré par le décret du 26 mars 1852.

I.

La législation qui régit aujourd'hui les sociétés de secours mutuels, a pour point de départ la loi de 1850, et se compose d'un grand nombre de lois et de décrets postérieurs dont nous devons successivement indiquer l'esprit et les dispositions.

Mais avant de commencer cette étude, nous obéissons à un sentiment de stricte équité en faisant remarquer :

1° Que si les institutions nouvellement organisées en faveur de la classe ouvrière ont été préparées par les recherches de divers publicistes et les travaux provoqués sous les gouvernements précédents, cependant leur réalisation émane de la volonté personnelle de Napoléon III, dont elles sont un des titres les plus directs à la reconnaissance des populations laborieuses.

2° Que d'autre part notre cité a eu l'honneur de devancer, ou même d'inspirer parfois l'œuvre du législateur, et que par son empressement et son concours, elle a mérité d'être considérée, par les générations futures, comme la terre classique des sociétés de secours mutuels, de même qu'elle est aujourd'hui pour nous celle des bonnes œuvres, de la vraie charité et de l'esprit religieux.

La législation relative aux sociétés de secours mutuels a atteint trois grands résultats :

Elle leur a conféré la vie civile ;

Elle leur a donné la possibilité d'accorder une assis-

tance efficace et certaine aux cas de maladie ou d'infirmités temporaires ;

Elle leur a assuré les moyens de constituer des pensions de retraite pour les vieillards et les incurables.

Mais ces résultats n'ont pas été obtenus en un seul jour. C'est par une action lente et progressive, c'est par une série d'actes législatifs qu'ils ont pu se réaliser.

Cependant, ces avantages n'appartiennent pas également à toutes les sociétés de secours mutuels. Il existe en effet trois catégories d'associations, entre lesquelles la classe ouvrière a été appelée à choisir le type qui lui paraîtrait le plus favorable.

De nombreux préjugés, de regrettables défiances subsistent encore à cet égard, et retardent le progrès général de la mutualité et le bien-être de quelques associations. Puisse l'examen scrupuleux et loyal que nous allons faire de la législation, dissiper les doutes, détruire les erreurs, et ramener à la confiance, à l'unité, à la voie véritable du progrès, quelques-unes des sociétés qui persistent encore à s'en tenir volontairement éloignées.

La loi du 15 juillet 1850 a eu pour but général :

1° de conférer, sous certaines conditions, la vie civile aux sociétés de secours mutuels ;

2° De restreindre leur action bienfaisante à l'assistance en cas de maladie.

Voici ses deux premiers articles :

Art. 1^{er}. « Les associations, connues sous le nom de sociétés de secours mutuels pourront, sur leur demande, être déclarées *établissements d'utilité publique* aux conditions ci-après déterminées.

Art. 2^e. Ces sociétés ont pour but d'*assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes*, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. — Elles ne pourront permettre de pensions de retraites aux sociétaires. »

On serait tenté de s'étonner de cette dernière prohibition qui refuse les secours à la vieillesse et les réserve à l'âge mûr en cas de maladie. Mais les douloureuses déceptions et les alternatives désastreuses auxquelles les sociétés avaient été généralement conduites par leurs téméraires promesses de pensions pour les vieillards, imposaient au législateur l'obligation d'assurer d'abord l'assistance aux malades, sauf à organiser ultérieurement (ainsi que nous le verrons) les retraites de la vieillesse.

Cette observation étant faite, nous voyons par les deux articles précités, que les sociétés qui jusqu'alors abandonnées à leurs seules inspirations, n'avaient vécu que d'une vie précaire, peuvent désormais demander à être reconnues comme *établissements d'utilité publique*.

Quels avantages nouveaux ce titre confère-t-il ?

La loi nous répond :

1^o La vie civile, c'est-à-dire la faculté de posséder, acquérir et recevoir par donation ou testament des biens mobiliers ou immobiliers, quelle que soit leur valeur, sauf l'approbation du Gouvernement. (Art. 7).

2^o La faculté de faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. (Art. 6).

3^o Le droit d'obtenir de la commune le local nécessaire aux réunions, et la délivrance gratuite de tous

les livrets et registres indispensables à la comptabilité. (Art. 8).

4° L'exemption de tous les droits de timbre et d'enregistrement dont pourraient être passibles les actes intéressant les sociétés. (Art. 9).

Les conditions auxquelles sont subordonnées ces avantages (c'est-à-dire moyennant lesquelles peut s'acquérir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique), sont fixées par la même loi du 15 juillet 1850, et par un décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique sur son exécution (1).

Elles consistent principalement : à faire connaître au Gouvernement le nombre et le nom des sociétaires, les statuts de la société et les règlements d'administration intérieure, etc.; à ne permettre ni pensions de retraites, ni secours en cas de chômage, à compter au moins cent membres et à ne pas dépasser deux mille, (sauf certaines exceptions) enfin en cas de dissolution volontaire ou forcée à suivre certaines règles de liquidation. — Ces conditions faciles à remplir n'ont d'autre but que de protéger les sociétés contre leur propre imprévoyance ou l'incapacité de leurs administrateurs. Il fut d'ailleurs stipulé dans l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1850, que les sociétés existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration eussent été suffisamment éprouvées,

(1) La loi du 15 juillet 1850 est rapportée dans le Recueil périodique de Dalloz, année 1850, 4^e partie, p. 155. — Le décret du 14 juin 1851, Dalloz, 1851, 4^e partie, p. 122. Ce décret a été suivi d'une circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 6 septembre 1851, Dalloz, 1851, 7^e partie, p. 61.

pourraient être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complètement d'accord avec les conditions de la présente loi.

Mais cette facilité accordée aux associations anciennes ne put les déterminer à rompre avec leurs défiances ou leurs habitudes. Généralement elles préférèrent, aux avantages que leur offrait le titre d'établissements d'utilité publique, les statuts qu'elles avaient rédigés elles-mêmes et qui leur semblaient suffire à leurs besoins.

Nous devons d'ailleurs constater que les formalités administratives auxquelles fut subordonnée la reconnaissance des sociétés comme établissements d'utilité publique en découragea un certain nombre. Quelques associations lyonnaises demandèrent en vain à profiter des bienfaits de la nouvelle loi. Leur établissement ne parut pas suffisamment stable ou assez important pour être déclaré d'utilité publique. La société de secours mutuels des ouvriers en soie, fondée par la chambre de commerce, est la seule qui, dans notre cité, ait été pourvue de ce titre, encore son organisation est-elle toute spéciale, puisqu'elle existe en vertu d'un décret antérieur à la loi du 15 juillet 1850.

Au surplus, même dans toute la France, le nombre des sociétés reconnues d'utilité publique est encore très-restreint.

II.

Quelles mesures le législateur crut-il devoir prendre vis à vis des *autres* associations de secours mutuels ?

Suivant l'article 12 de la loi du 15 juillet 1850, elles continuèrent à s'administrer librement, et celles qui s'organisèrent postérieurement ne furent astreintes qu'à la *simple déclaration préalable* du lieu de leurs réunions.

Toutefois, pour ne pas laisser l'Etat entièrement désarmé vis à vis d'elles, le même article 12 ajouta : qu'elles pourraient « être dissoutes par le Gouvernement, le conseil d'Etat entendu, 1^o dans le cas de gestion frauduleuse, 2^o si elles sortaient de leurs conditions mutuelles de bienfaisance. » L'art. 13 les assujétit en outre à fournir, à la fin de chaque année, aux préfets de leur département, l'état de leur situation morale et financière.

En dehors de ces légères restrictions elles gardaient une indépendance aussi dangereuse, au point de vue de leur propre intérêt qu'à celui de la sécurité publique.

Cependant, le décret du 25 mars 1852 qui vint régler le droit d'association en général, remit en vigueur l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. Toutes les sociétés de secours mutuels non reconnues comme établissements d'utilité publique, se trouvèrent ainsi replacées sous l'empire de la législation antérieure à 1848 et soumises à la nécessité d'une autorisation préalable (1).

(1) Cette formalité ne fut cependant exigée que pour l'avenir. Les sociétés créées depuis 1848, sous le régime de la simple déclaration préalable, furent considérées comme pourvues d'une autorisation régulière, à la charge par elles de fournir annuellement aux préfets tous les renseignements qui leur seraient demandés sur leur situation. (Circulaires du ministre de la police générale des 3 mai et 28 octobre 1852).

Ce retour au passé n'était qu'un premier pas dans la voie du progrès. Le lendemain, en effet, 26 mars 1852, un second décret fut rendu qui institua, sous la dénomination de *sociétés approuvées*, une nouvelle forme d'associations mutuelles accessibles à toutes les Sociétés, et qui offrait enfin à la classe ouvrière des moyens certains d'améliorer son sort.

III.

Les bienfaits de cette innovation n'ont pourtant pas été universellement compris et sont encore aujourd'hui repoussés par un certain nombre de sociétés. Nous devons donc en étudier de près l'esprit et les résultats.

La loi de 1850 n'avait eu, dans la pratique, que des effets très-limités. Le nombre et la lenteur des formalités dont il avait paru nécessaire d'entourer les demandes tendant à obtenir la reconnaissance comme établissements d'utilité publique, ne devait en rendre les avantages accessibles qu'à un très-petit nombre d'associations.

Fallait-il donc continuer à abandonner les autres sociétés à elles-mêmes? Sans doute le retour au régime de l'autorisation préalable, permettrait à l'administration de s'assurer, vis à vis de celles qui s'établiraient à l'avenir, si leurs statuts étaient frappés du sceau de la prudence, et ne renfermaient aucune clause de nature à compromettre la société générale ou l'intérêt des sociétaires.

Mais les sociétés anciennement existantes ne por-

taient-elles pas, pour la plupart, dans leurs règlements, des traces de l'inexpérience de leurs fondateurs et des germes de dépérissement?

Exclues d'ailleurs des avantages de la vie civile réservée aux seules sociétés reconnues d'utilité publique, généralement privées du concours et des lumières d'hommes spéciaux et de la protection du Gouvernement, n'étaient-elles pas condamnées à ne jamais dépasser les limites d'un développement restreint? Ne s'étaient-elles pas, pour la plupart, engagées sur la pente funeste de promesses témérairement faites à leurs membres?

Il était donc indispensable, en réservant à quelques sociétés d'élite les avantages exceptionnellement attachés à la reconnaissance comme établissements d'utilité publique, de conférer à toutes les autres les facultés résultant d'une existence légalement établie.

Tel fut le but du décret du 26 mars 1852 (1).

Ses dispositions nombreuses peuvent se résumer et se classer sous trois chefs distincts :

1° Celles qui déterminent les conditions et les avantages de la *vie civile* conférée aux sociétés.

2° Celles qui règlent l'*assistance* due aux sociétaires dans les cas de *maladie* ou d'*infirmités temporaires*.

3° Celles qui (par une dérogation à la loi de 1850) facilitent la création de *pensions de retraites* pour les vieillards ou les incurables.

Par suite de la vie civile qui leur est conférée, les sociétés approuvées peuvent prendre des immeubles

(1) Voy. Dalloz, Rec. périodique, 1852, 4^e partie, p. 101. et Répertoire général de législation, v^o Secours publics, n^o 231.

à bail, posséder des objets mobiliers, procéder en justice, exécuter tous les actes nécessaires à l'administration de leurs capitaux (Art. 8); — recevoir des dons et legs mobiliers, — faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement (Art. 14); verser à la caisse générale des retraites, au nom des membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année. (Art. 6).

Elles peuvent assurer, à leurs membres malades ou blessés, tous les secours médicaux ou pharmaceutiques, et leur payer toutes les indemnités qu'elles croient convenables, pourvu que les cotisations des sociétaires soient réglées d'après les tables de maladie ou de mortalité établies ou approuvées par le Gouvernement. (Art. 7).

Elles peuvent promettre des pensions de retraite, et les servir directement, si elles comptent des membres honoraires en nombre suffisant, pour qu'à l'aide de leurs cotisations, l'équilibre soit maintenu entre les dépenses et les recettes. (Art. 6).

Elles jouissent encore de diverses faveurs dont l'utilité ne saurait être contestée. — Le local, le mobilier nécessaire aux réunions, les livres, les registres leur sont gratuitement fournis par la commune. (Art. 9).

— Elles sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement pour les actes qui les intéressent, elles ont une remise des deux tiers du droit municipal perçu sur les convois funèbres. (Art. 9 et 10). — Elles peuvent délivrer à leurs membres un diplôme qui tient lieu de passeport et de livret. (Art. 12).

Enfin elles se voient aidées et encouragées par de larges subventions, prises sur une dotation de dix

millions, dont le Gouvernement les a pourvus. (Décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, 28 novembre 1853).

Pour obtenir de tels avantages, elles ne sont astreintes qu'à des conditions fort simples. Les principales consistent : 1° A faire nommer leur président par l'Empereur ; 2° à consacrer le principe de l'admission des membres honoraires ; 3° à ne pas promettre de secours en cas de chômage.

La situation légale de ces sociétés offre, on le voit, une analogie frappante avec celle des collèges d'artisans qui, sous la législation romaine, obtenaient, par décret impérial, une reconnaissance régulière (1).

Elles ont des privilèges presque identiques quant à la faculté de posséder, d'acquérir, d'administrer, d'ester en justice. Elles forment aussi des personnes morales ayant leur vie propre et leur patrimoine, susceptibles de se développer, de s'enrichir par des libéralités ou par les effets d'une sage et économe administration.

Elles trouvent, en outre, dans l'adjonction des membres honoraires, une condition de prospérité analogue, mais préférable à beaucoup d'égards, au protectorat des anciens patrons des corporations romaines.

Enfin, les subventions et les libéralités du Gouvernement leur offre un appui plus régulier, plus constant et plus efficace que les largesses par lesquelles les empereurs, suivant les nécessités variables de leur politique, briguaient les suffrages des collèges d'artisans. Elles ont des obligations mais aussi des

(1) Voyez plus haut, p. 14, 16, 17 et suiv.

droits certains vis à vis de l'Etat, dont le concours assure désormais leurs progrès et leur destinée.

IV.

De ce qui précède, il résulte que sous la législation actuelle, les sociétés de secours mutuels de France se divisent en trois classes ou catégories :

1° Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. (Loi du 15 juillet 1850) ;

2° Les sociétés *approuvées*. (Décret du 26 mars 1852) ;

3° Les sociétés simplement *autorisées* ou *privées*, c'est-à-dire qui refusant de se soumettre aux conditions de l'approbation, ne participent pas à ses avantages, et dénuées de toute existence légale, subsistent en fait par la seule tolérance de l'autorité. (Art. 291 du Code pénal, loi du 10 avril 1834, décret du 25 mars 1852).

Nous ne voulons pas insister ici davantage pour faire apprécier toute la distance qui sépare les sociétés approuvées des sociétés simplement autorisées.

Les développements dans lesquels nous entrerons plus loin, le démontreront, nous l'espérons, suffisamment.

Tandis que les unes, élevées au rang d'institutions publiques, voient leur prospérité garantie par la loi et par l'Etat; les autres, œuvres isolées et d'un caractère tout privé, vivent d'une existence incertaine, sans protection contre l'imprévoyance ou l'arbitraire de leurs statuts, sans droits civils, sans autre faculté que celle de faire à la Caisse d'épargne des dépôts d'une valeur restreinte.

Nous comprenons difficilement que les sociétés privées hésitent à échanger une situation si précaire contre les avantages d'une existence légale, qui ne laisserait pas moins subsister leur physionomie particulière, leurs traditions intimes, et leur indépendance dans tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public et à leurs véritables intérêts.

Puisse l'étude, que nous allons poursuivre, de l'organisation et du développement des sociétés approuvées, contribuer à dissiper des doutes, à vaincre des préjugés, et à révéler à la classe ouvrière tous les bienfaits résultant du décret du 26 avril 1852 et des institutions diverses qui sont venues compléter son œuvre.

CHAPITRE XI.

LÉGISLATION RELATIVE AUX PENSIONS DE RETRAITES CONSTITUÉES PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Importance des pensions de retraite pour la classe ouvrière. — Difficultés de l'épargne pour l'artisan. — Tentatives infructueuses des anciennes sociétés de secours mutuels. — Motifs pour lesquels la loi du 15 juillet 1850 a interdit la constitution de pensions de retraites aux sociétés de secours mutuels. — Difficultés que présente le problème des retraites.
- § II. — Conditions de la solution : 1^o Relativement à la *provenance* des fonds affectés aux retraites, 2^o relativement à leur *emploi*. — Ces conditions ont été réalisées par la *Société et la Caisse de retraite des ouvriers en soie*, reconnues comme établissements d'utilité publique en 1850. — Les statuts de ces deux institutions lyonnaises ont pu inspirer, soit le décret du 26 mars 1852, qui permet aux sociétés la constitution de pensions de retraites, soit la loi du 18 juillet 1850, créatrice d'une caisse générale de retraites.
- § III. — Caractère général de cette institution. — Ses développements successifs : lois des 18 juillet 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856 et 12 juin 1861. — Ses résultats. — Elle offre aux sociétés de secours mutuels un premier moyen de constituer des pensions de retraites.
- § IV. — Avantages et inconvénients de l'usage de la caisse générale.

rale des retraites pour les sociétés de secours mutuels. — Observations présentées par la 70^e société de Lyon à M. le Sénateur chargé de l'administration du département du Rhône. — Communication au Ministre. — Sa réponse contenant la promesse d'une modification à la législation. — Effets de cette promesse; décret du 26 avril 1856, qui crée un fonds spécial de retraites pour les sociétés de secours mutuels.

§ V. — Economie générale et bienfait de ce décret. — Composition du fonds spécial de retraites des sociétés de secours mutuels. Divers modes de placement de ce fonds : — 1^o *Dépôt à la caisse des consignations*, — Attribution des intérêts aux sociétaires désignés comme ayant droit aux pensions. — 2^o *Versement à la caisse des retraites*. — Constitutions de livrets au profit des sociétaires désignés en assemblée générale. — Faculté d'aliéner ou de réserver le capital versé. — Distinction. — Avantages généraux du décret du 26 avril 1856.

I.

La législation relative aux pensions de retraites a été le complément de celle qui a organisé les sociétés de secours mutuels. Mais pour apprécier à sa juste valeur la tâche accomplie par le législateur, il est nécessaire de signaler les difficultés du problème qu'il avait à résoudre et les efforts qu'avaient infructueusement tentés les associations dans le même but.

Le décret du 26 mars 1852, en permettant aux sociétés de secours mutuels approuvées, de servir des pensions de retraites à leurs membres âgés ou incurables, répondait aux vœux les plus ardents de la classe ouvrière.

Sans doute le fléau le plus redoutable dont le travailleur soit menacé, c'est la maladie qui vient le

frapper dans son âge viril, le condamne au chômage et le réduit à la misère avec tous ceux qui vivent de son travail. Aussi les Sociétés de secours mutuels ont-elles dû tout d'abord se proposer de remédier aux maux temporaires dont leurs membres pourraient être affligés.

Cependant, combien aussi est effrayante la vieillesse pour l'homme qui n'a d'autres ressources que le travail de ses mains ! Combien il lui importerait, dans cette période suprême, de voir son repos assuré et de pouvoir, sans souci de son existence matérielle, couronner sa vie par un dernier travail : celui de la tranquille préparation de son âme aux destinées de la vie future !

Mais que d'obstacles paralysent la prévoyance de l'artisan ! que de charges auxquelles doit faire face l'activité de son âge viril ! Il lui faut gagner sa subsistance, celle de sa femme, celle de ses enfants, parfois même celle de ses vieux parents ! Comment, devant tant de besoins à soulager, peut-il songer à sa vieillesse et prélever des ressources pour l'avenir, sur un salaire qui suffit à peine aux besoins du présent ? Quel plus difficile problème que celui de l'épargne et de la capitalisation pour le travailleur qui n'a d'autre patrimoine que sa force et son activité ?

Les Sociétés de secours mutuels ont tenté de le résoudre. Presque toutes, après le secours promis au travailleur malade, ont inscrit dans leurs statuts le droit du Sociétaire âgé ou incurable à une pension de retraite. Mais en obéissant à cette inspiration généreuse, elles n'ont su ni prévoir sûrement, ni prévenir les obstacles sans nombre qui devaient entraver sa réalisation. Elles ont pris pour bases de leurs pro-

messes, des calculs erronés, des espérances chimériques, et se sont préparé de douloureux mécomptes et des causes de ruine (1).

Les Sociétés les plus anciennement établies ont été placées les premières en face des difficultés du problème. Quand leurs sociétaires sont arrivés en grand nombre et simultanément à l'âge de la retraite, leurs demandes, produites en même temps, ont mis les associations dans la nécessité de manquer à leurs engagements, ou de compromettre l'avenir en absorbant toutes leurs ressources dans le service des pensions échues.

Un certain nombre de Sociétés, d'origine plus récente, se trouvaient encore, en 1850, à cette période de confiance et d'audace que semble justifier le spectacle de sociétaires encore jeunes, encore valides, et que la vieillesse ne doit pas de si tôt condamner à l'inaction. Mais quelle que fût la situation individuelle de chacune, elles suivaient toutes les mêmes errements; elles s'abandonnaient à des promesses d'autant plus inconsidérées que la réalisation en paraissait plus éloignée.

Il importait de remédier au mal et de suspendre l'exécution de tant d'engagements téméraires contractés par les Sociétés pendant leur période d'inexpérience, et en quelque sorte pendant leur minorité. Voilà pourquoi le législateur de 1850 crût devoir surseoir à la solution du problème. La loi du 15 juillet défendit donc aux Sociétés qui voudraient être reconnues comme établissements d'utilité publique, de promettre des pensions de retraite.

(1) Rapport de la Commission supérieure à l'Empereur en 1856.

Il fallait d'abord organiser l'assistance due aux sociétaires temporairement infirmes, et déterminer les conditions d'existence légale des Sociétés. Après avoir assuré la satisfaction des besoins présents, alors seulement le législateur pouvait aviser à ceux de l'avenir et régler le service des pensions de retraite à la vieillesse.

II.

La solution de ce problème reposait sur les conditions suivantes :

1° Trouver des ressources certaines mais distinctes de celles qui assurent le secours médical et l'indemnité de maladie aux sociétaires malades ou temporairement infirmes.

2° Trouver le mécanisme d'une institution, qui emploie et fasse fructifier les fonds réunis dans le but de constituer des retraites.

Il appartenait à notre cité de résoudre le problème. La Société des ouvriers en soie, reconnue comme établissement d'utilité publique, par décret du 9 avril 1850, et la caisse des retraites qui y est annexée, énoncent dans leurs statuts :

1° Que des fonds *distincts de ceux qui doivent assurer le secours en cas de maladie*, seront réunis à l'aide des cotisations des membres honoraires et des subventions de la Chambre de Commerce de Lyon, prélevées sur les produits de la Condition des soies.

2° Que ces fonds seront affectés à un service régulier de pensions de retraites par la constitution d'une caisse qui prendra pour base de ses opérations les

intérêts composés des capitaux et les chances de mortalité des sociétaires.

De sorte que le législateur de 1852, en permettant aux Sociétés approuvées de promettre des pensions de retraite, et en décidant que les fonds affectés à ce service proviendraient : 1° Des cotisations de membres honoraires ; 2° des subventions que les Sociétés obtiendraient de l'Etat, a implicitement rendu hommage à l'initiative du commerce lyonnais, dont il n'a pas hésité à généraliser les heureuses inspirations.

Déjà, d'autre part, une caisse générale des retraites avait été instituée pour toute la France, par la loi du 18 juillet 1850, à l'exemple de celle que la Chambre de Commerce de Lyon avait fondée et annexée à la Société des ouvriers en soie.

C'est à cette caisse générale des retraites que les Sociétés sont invitées, par l'article 14 du décret du 26 mars 1852, à verser leurs fonds disponibles au nom de leurs membres actifs. Il nous importe donc d'étudier le fonctionnement de cette institution et de jeter un coup d'œil sur les dispositions législatives qui sont venues couronner l'œuvre bienfaisante des Sociétés de secours mutuels en facilitant l'attribution de pensions de retraites à leurs membres âgés ou incurables

III.

Dès l'année 1840, l'organisation d'une caisse générale de retraites, pour les classes laborieuses, avait été étudiée par les publicistes.

Un projet élaboré en 1844, par une commission

composée d'hommes éminents attachés au Gouvernement, et de membres de l'Académie des sciences morales et politiques, fut soumis à l'examen des Conseils généraux et du Conseil d'Etat. Enfin, l'assemblée législative jeta les fondements de l'institution actuelle dans la loi du 18 juin 1850.

La caisse des retraites, organisée par cette loi (et complétée par les lois des 28 mai 1850, 7 juillet 1856 et 12 juin 1861), est un établissement créé sous la garantie de l'Etat, géré par la caisse des dépôts et consignations, et qui a pour objet d'assurer, à l'âge de 50 ans ou à un âge plus avancé, des rentes viagères de 5 francs au moins et de 600 francs (aujourd'hui 1,000 francs) au plus, à tout individu au nom duquel des versements auront été préalablement effectués à la caisse des dépôts et consignations (1).

L'institution a essentiellement pour but d'offrir aux classes laborieuses, c'est-à-dire aux associations de secours mutuels, aux employés d'ordre inférieur, aux ouvriers, aux travailleurs de toutes les conditions, les moyens de garantir leur vieillesse contre la misère par la constitution de pensions suffisantes pour faire face aux besoins d'une modeste famille (2).

Elle est plus avantageuse que la caisse d'épargne, en ce que les capitaux versés par chaque déposant s'augmentent : 1° De la capitalisation des intérêts des dépôts successifs, et 2° des bénéfices acquis aux survivants par l'action de la loi de mortalité. C'est donc

(1) En cas d'infirmité, les pensions peuvent être liquidées même avant 50 ans. (Art. 6).

(2) Nous verrons plus loin comment le taux maximum des pensions a été élevé de 600 à 1,000 fr.

une sorte de tontine conçue dans un but de bienfaisance sociale, constituant un des services importants de l'Etat, et qui présente, par conséquent, à ceux qui veulent y recourir, toutes les sécurités et toutes les garanties désirables.

La loi du 18 juin 1850 porta à 5 francs le minimum des versements et fixa le montant des rentes viagères suivant des tarifs qui tenaient compte pour chaque versement : 1° De l'intérêt composé du capital à raison de 5 pour cent par an ; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite calculée, d'après les tables dites de Déparcieux ; 3° du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement. (Art. 2).

Les versements purent être faits au profit de tout Français âgé de plus de trois ans, et l'entrée en jouissance de la pension, fut fixée, au choix des déposants, entre 50 et 60 ans. (Art. 3 et 5) (1).

Ces bases présentaient de grands avantages à cause du taux de 5 pour cent, qu'elles donnaient pour principe de la capitalisation, aussi la loi suscita-t-elle l'empressement non seulement des classes laborieuses, mais encore et surtout d'une certaine catégorie de capitalistes, qui virent dans les conditions offertes un placement sûr et avantageux.

(1) La plus grande analogie se remarque entre les dispositions de la loi du 18 juillet 1850 et les statuts de la caisse des retraites des ouvriers en soie de Lyon. — Ce sont les mêmes bases de calcul, les mêmes conditions relatives à l'entrée en jouissance. — L'article 5 des statuts lyonnais a été littéralement transporté dans l'article 6 de la loi du 18 juillet 1850.

La caisse des retraites, ouverte au mois de mai 1851 à Paris, et un peu plus tard à Lyon et dans les divers départements, reçut jusqu'au 31 décembre 1851, c'est-à-dire en moins de huit mois, près de 6,500 versements montant à plus de 1,200,000 francs.

Une circonstance incidente vint donner une nouvelle impulsion à la faveur qui avait accueilli la caisse des retraites. La conversion des rentes 5 pour cent qui eut lieu en mars 1852, jeta l'alarme parmi les petits rentiers, mais un décret du 18 mars leur permit de transférer à la caisse des retraites leur inscription de rentes jusqu'au maximum de 600 francs. Ils pouvaient donc conserver le bénéfice du taux de 5 pour cent jusqu'à leur décès, en réservant le capital de la nouvelle rente au profit de leurs héritiers.

Cette mesure fut des plus favorables au développement de l'institution, en la faisant connaître au public. Aussi, dans le cours de l'année 1852, 28,000 versements eurent lieu et produisirent une somme totale de 31,000,000.

Mais cet accroissement révélait un double danger ; il y avait à craindre que l'élévation de l'intérêt dont la caisse des retraites tenait compte à ses déposants, n'y attirât les capitaux des spéculateurs plutôt que les épargnes de la classe laborieuse ; de plus, la caisse des retraites ayant l'obligation d'employer en achats de rentes sur l'Etat les fonds qu'elle reçoit, ne pouvait plus les placer à un taux aussi élevé que celui de 5 pour cent promis par ses tarifs. Elle devenait donc une charge fort onéreuse pour l'Etat.

Dans ces circonstances une modification était nécessaire, elle fut réalisée par la loi du 28 mai 1853,

qui réduisit pour l'avenir à 4 1/2 pour cent le taux de l'intérêt servant de base aux tarifs. (Art. 2).

D'autres mesures restrictives furent également adoptées :

1° Le maximum annuel des versements permis à un seul déposant fut limité à 2,000 francs. (Art. 4).

2° L'entrée en jouissance des rentes fut ajournée à deux années au moins de l'époque du premier versement, afin d'écartier les exigences de personnes qui, placées sur la limite d'âge de 50 ans, faisaient des versements pour obtenir une rente immédiate. (Art. 6).

3° Une exception fut introduite au profit des *sociétés de secours mutuels*, qui gardèrent la faculté de constituer une rente à jouissance immédiate sur la tête de leurs sociétaires, quelle que fût la somme nécessaire pour l'obtenir, dût-elle dépasser le versement maximum de 2,000 francs. (Art. 6).

Un ralentissement très-sensible dans les opérations de la caisse des retraites fut le résultat de ces dispositions de la loi du 28 mai 1853; après trois années d'épreuves le Gouvernement jugea nécessaire d'en atténuer la portée.

En conséquence, le 7 juillet 1856, sur la proposition d'une commission spéciale et l'avis du Conseil d'Etat, le corps législatif vota une loi d'après laquelle: le maximum de la rente que chaque déposant pouvait se constituer était porté à 750 francs (Art. 1^{er}); l'âge d'entrée en jouissance était étendu jusqu'à 65 ans, et l'entrée immédiate en jouissance était permise dès l'âge de 50 ans. (Art. 2 et 5).

Mais ces dispositions n'ont pas encore paru répondre à tous les besoins.

Il était regrettable, par exemple, que les ouvriers

d'origine étrangère employés par les grandes compagnies industrielles fussent exclus des avantages de la caisse des retraites dont jouissaient exclusivement les travailleurs français. D'autre part, les personnes d'une fortune modeste, mais cependant supérieure à celle de la classe ouvrière, telles que les petits employés, les petits rentiers, souffraient de ne pouvoir jamais dépasser, dans une année, le versement maximum de 2,000 francs, et d'être contraints de se contenter d'une rente de 750 francs, évidemment inférieure à leurs besoins.

Une loi du 18 juin 1861, est venue combler ces différentes lacunes et a fixé les conditions qui règlent actuellement les versements à la caisse des retraites. Voici ses principales dispositions :

1° Les étrangers comme les Français sont admis à faire des versements qui doivent être de 5 francs au moins. (Art. 1 et 3).

2° L'intérêt composé dont il est tenu compte dans les tarifs continue à être de 4 1/2 pour cent. (Art. 2).

3° Le maximum de la rente viagère qui peut être inscrite sur une seule tête, est élevé de 750 à 1,000 fr. et la rente reste incessible et insaisissable à concurrence de 360 francs. (Art. 4, loi nouvelle, et art. 5 de la loi de 1850).

4° Les versements effectués dans une année au compte de la même personne peuvent atteindre, mais non excéder, le chiffre de 3,000 francs. (Art. 5).

5° Mais aucune limite n'est imposée aux versements effectués, soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les *Sociétés de secours mutuels*, ou par les Sociétés anonymes, ou les administrations publiques

au profit de leurs employés, agents ou ouvriers. (Même article).

6° L'entrée en jouissance de la pension est fixée au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de 50 à 65 ans. (Art. 6, loi de 1860, et Art. 2, loi de 1856).

7° Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital réservé, peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente. (Art. 7). — Il en était différemment sous le régime de la loi du 18 juillet 1850, dont l'article 7 ne permettait cet abandon qu'au moment de l'entrée en jouissance.

8° Le déposant qui a droit à une rente viagère, peut, à son gré, reporter sa jouissance à une année suivante. (Art. 8).

9° Enfin, si le capital déposé a été stipulé remboursable au décès du titulaire de la rente, il est restitué à ses ayants droits qui peuvent le réclamer pendant trente ans. (Art. 9 et 10).

Tel est le mécanisme de la Caisse des retraites; examinons comment les associations ont pu en profiter.

IV.

Ce que nous avons fait connaître des avantages offerts à la classe ouvrière, dès l'année 1850, par la caisse des retraites, permet d'apprécier toute l'importance du décret du 26 mars 1852, qui, en organisant les sociétés *approuvées*, leur permettait désormais de promettre des pensions de retraite si elles comptaient un nombre suffisant de membres honoraires.

Ainsi, le Gouvernement mettait à leur disposition un moyen nouveau de réunir des fonds et un mécanisme sûr pour les employer fructueusement.

L'obligation de subordonner la promesse de pensions aux ressources résultant des cotisations des membres honoraires, plaçait les Sociétés dans l'impossibilité de contracter des engagements téméraires et irréalisables (1).

Quant à l'emploi des fonds destinés à la vieillesse, le décret ne pouvait prescrire un placement plus avantageux que le dépôt à la caisse des retraites. Aussi l'article 14 invitait-il les Sociétés à y verser, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

C'est ce qu'un certain nombre de Sociétés s'empressèrent de réaliser. Chaque année elles divisèrent leur reliquat entre tous les sociétaires et prirent pour chacun un livret à la caisse des retraites. Mais des inconvénients sérieux ne tardèrent pas à se manifester. Ils peuvent se résumer dans les trois observations suivantes :

1^o La division du capital disponible entre tous les membres des Sociétés rendait la part de chacun si minime qu'elle ne pouvait constituer qu'une pension des plus faibles au jour de la liquidation. Le but de la loi n'était pas atteint, et les sociétaires n'avaient aucun encouragement à grossir leur rente future par des versements personnels.

2^o Si le titulaire décédait avant la liquidation de sa

(1) Cependant on n'exige plus aujourd'hui que les Sociétés compte des membres honoraires pour pouvoir constituer des pensions de retraites, si elles ont des ressources suffisantes.

pension, les sommes versées en son nom pouvaient bien être retirées et rentrer dans la caisse de la Société lorsque le capital avait été réservé lors du dépôt, mais les intérêts se trouvaient entièrement perdus.

3^o Enfin, le capital lui-même, quoique réservé, était perdu, si le sociétaire au profit duquel il avait été versé venait à quitter la Société, et lorsque celle-ci se trouvait par suite dans l'impossibilité de justifier de son décès.

Des observations furent présentées en ce sens à la commission supérieure, par un certain nombre d'associations de plusieurs départements. Ces inconvénients furent aussi signalés par divers écrivains dans le Bulletin des Sociétés de secours mutuels (1). Mais nulle part, peut-être, l'attention du Gouvernement ne fut appelée avec plus de précision qu'à Lyon sur les résultats auxquels il importait de remédier.

Les efforts intelligents d'une Société de notre ville, et les réclamations empressées de l'Administration, eurent l'honneur de préparer et de provoquer les plus heureuses modifications dans la législation.

Dès le commencement de janvier 1855, le président de la 70^e société de secours mutuels de Lyon, exposait à M. le sénateur Vaisse, chargé de l'administration du département du Rhône, le refus qu'avait formulé M. le Directeur général de la caisse des dépôts et consignations, de recevoir les versements de cette Société, avec réserve des capitaux déposés, au cas de *départ* ou d'*exclusion* des sociétaires au profit desquels le dépôt était fait.

A l'appui de cette observation, le chef de division,

(1) Année 1854, p. 218, 318, et année 1855, p. 67, 135, 177.

chargé de la surveillance des Sociétés de secours mutuels de Lyon, écrivit de son côté à M. le Sénateur :

« Le président de la 70^e Société se réserve le retour
« du capital versé, non seulement lors du décès du
« sociétaire (ce qui est conforme à la loi) mais même
« lorsqu'il cesse de faire partie de la Société. — C'est
« cette dernière condition que refuse d'admettre M. le
« Directeur de la caisse des dépôts et consignations...
« (Loi du 18 juin 1850, art 3, § 3)... Cependant,
« du moment où un sociétaire aura la faculté de se
« retirer d'une société lorsqu'il sera porteur d'un
« livret, parce qu'il saura que le capital versé pour
« la constitution de ce livret lui est définitivement
« acquis, les ressources que possèdent les Sociétés, et
« qu'elles n'ont amassées qu'à force de soins et d'éco-
« nomies, seraient livrées au caprice de sociétaires
« animés de mauvaises intentions. Elles ne pourront
« donc pas remplir les intentions bienveillantes du
« Gouvernement. »

Immédiatement M. le Sénateur s'empressa (22 janvier) de soumettre à M. le Ministre les observations qui lui étaient communiquées, et il écrivait :

« M. Jourdan (président de la 70^e) pense que si les
« Sociétés sont tenues de se conformer strictement
« aux prescriptions de l'article 3, § 3, de la loi du 18
« juin 1850, il leur sera impossible, sans exposer leur
« avoir et leur avenir, de faire des versements à la
« caisse des retraites pour l'établissement de livrets
« en faveur des membres participants. L'appréhension
« de M. Jourdan, qui est d'ailleurs partagée par les
« autres présidents de Sociétés de Lyon, me paraît
« fondée..... »

Les archives de la 70^e Société nous font connaître

quelle fut la réponse de M. le Ministre de l'intérieur.

M. Vaisse écrivit, en effet, le 5 mars 1855, au président de la Société, pour lui faire connaître que « suivant la réponse de M. le Ministre du 26 février, il « était impossible d'é luder la loi, et que M. le Rece-
« veur général du Rhône se verrait obligé de refuser
« les versements de la Société ou de lui rembourser
« tous ceux qu'elle avait faits, mais que M. le Minis-
« tre prend en considération les craintes qui lui sont
« manifestées, qu'il a appelé l'attention de la Commis-
« sion supérieure sur cette difficulté, afin de remédier
« aux inconvénients signalés, et qu'il s'entendra avec
« son collègue de l'Agriculture et du Commerce pour
« modifier la loi. »

Ainsi, le Gouvernement s'inspirait de nouveau des considérations présentées par les Sociétés lyonnaises, il leur promettait, sur leur demande, une amélioration dans la législation. Une prompte réalisation suivit cette promesse. A la date du 26 avril 1856, un décret rendu sur la proposition de la commission supérieure et sur le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, résolut la question par la création d'un fonds de retraite *particulier*, au profit des Sociétés approuvées.

V.

L'économie de cette bienfaisante institution est facile à comprendre :

Elle organise la *Constitution d'un fonds spécial de retraite* pour les Sociétés approuvées.

Elle fixe le *mode d'emploi du fonds* ainsi constitué.

Le fonds de retraite se compose :

1° Des sommes que les Sociétés jugent possible d'y affecter sur leur fonds de réserve, c'est-à-dire leur excédant de recettes disponibles après les dépenses annuelles. (Art. 1^{er} du décret).

2° Des subventions accordées par le Gouvernement aux associations qui prennent l'engagement, en assemblée générale, de consacrer à leur fonds de retraite une partie de leur capital de réserve. (Même article).

3° Des dons et legs faits en vue d'accroître le fonds de retraite. (Art. 2).

4° Enfin, du produit des souscriptions des membres honoraires. (Circulaire ministérielle du 24 mars 1856).

Les avantages de ces dispositions sont les suivants :

Par l'obligation imposée aux Sociétés de constituer elles-mêmes un fonds de retraite avec l'excédant de leurs recettes, le décret du 26 avril 1856 stimule leur prévoyance et lui donne une direction sûre et efficace. Par les subventions de l'Etat, il encourage leurs efforts, enrichit leur fonds de retraite, de manière que sa répartition ne soit plus un bienfait illusoire ; enfin, en y consacrant les versements des souscripteurs honoraires, et en réservant aux indemnités de maladie les cotisations des membres participants, il établit, entre ces deux services, une juste distinction, fondée sur la différence de leur caractère et l'origine des fonds destinés à y pourvoir : — Aux secours promis à la vieillesse, il réserve les libéralités des membres honoraires ; — aux indemnités dues aux sociétaires, les versements effectués par eux.

Le fonds de retraite étant ainsi constitué, le décret

du 26 avril 1856 permet aux Sociétés de l'employer de deux manières :

1^o Elles peuvent en faire le dépôt à la caisse des consignations et en attribuer à titre de pension les intérêts aux sociétaires désignés (sous certaines conditions) en assemblée générale. (Art. 2 et 6 du décret).

2^o Si elles le préfèrent, elles peuvent placer leurs fonds de retraite à la caisse générale des retraites et constituer des livrets au profit des membres désignés, comme il vient d'être dit. (Art. 4 et 5).

Seulement, une distinction est à faire dans ce second mode de placement : la portion du fonds de retraite fournie par chaque Société peut être placée, soit sous la condition d'aliénation définitive, soit avec la stipulation de retour à la Société, après le décès du titulaire de la rente ; au contraire, la portion du même fonds provenant des subventions de l'Etat, demeure inaliénable, de manière à profiter successivement à un nombre illimité de pensionnaires.

Nous verrons plus loin les avantages offerts par ces divers emplois du fonds de retraite des Sociétés. Nous ne voulons ici que constater le caractère général et la portée si efficace du décret du 26 avril 1856.

Désormais les Sociétés peuvent avoir un fonds de retraite spécial qui se grossira d'âge en âge à l'aide 1^o de ses intérêts capitalisés lorsqu'ils ne sont pas employés, 2^o des versements des Sociétés, 3^o des subventions du Gouvernement, 4^o des dons et des legs. Ce fonds de retraite, placé à la caisse des dépôts ou à la caisse des retraites, avec réserve du capital, fera sans cesse retour aux Sociétés après avoir successivement soulagé, par la perception de ses intérêts, les dernières années de leurs membres âgés.

Ainsi, si d'après les fatales nécessités de toute association, le nombre des vieillards doit augmenter chaque année, chaque année aussi verra s'accroître le fonds de retraite. Il viendra un temps où s'établira la balance des membres anciens décédés et des membres nouveaux ayant droit à la pension. Ce temps, que plusieurs ne verront pas, mais dont chacun aura le mérite d'avoir préparé la sécurité, ce temps sera l'époque de stabilité et de certitude de perpétuité des Sociétés de secours mutuels.

Telles sont, pour l'avenir, les conséquences du décret du 26 avril 1856, tel est le rôle du *fonds de retraite spécial* qu'il crée aux Sociétés.

De même, par de nombreux canaux, un fleuve répand la fertilité sur ses rives. Sans rien perdre des eaux qu'on lui emprunte, il les recueille à l'extrémité des champs qu'elles ont arrosés de leurs cours bien-faisants, et sans cesse il s'enrichit du tribut de nouveaux affluents, qui lui permettent de porter plus loin l'abondance et la fécondité.

CHAPITRE XII.

DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS SOUS L'INFLUENCE DE LA LÉGISLATION NOUVELLE.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Mesures diverses du Gouvernement pour compléter et appliquer la législation nouvelle sur les Sociétés de secours mutuels. — Circulaires ministérielles. — Leur esprit.
- § II. — *Commission supérieure d'encouragement et de surveillance.* — Sa mission. — Rapports du Gouvernement avec les sociétés ouvrières. — Leur situation actuelle comparée à leur situation passée. — Résultats à attendre du nouveau mode d'association.
- § III. — Effets de la loi du 15 juillet 1850. — Nombre restreint des *Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.* — Société des ouvriers en soie de Lyon. — Son caractère général. Abus remontant à sa composition originaire. — L'étude approfondie de cette société ressortira des développements donnés dans les chapitres suivants. — Coup d'œil sur ses résultats.
- § IV. — Effets du décret du 26 mars 1852. — Développement des Sociétés *approuvées* dans toute la France, de 1852 à 1862. — Statistique. — Résultats moraux et matériels.
- § V. — Concours remarquable du département du Rhône à l'extension de la mutualité. — Nombre croissant des Sociétés *approuvées* à Lyon, depuis 1852 jusqu'en 1864. — Leurs phy-

sionomies diverses. — Influence de l'esprit religieux et de l'esprit professionnel sur leur développement. — Exemples donnés par d'autres départements. — Ensemble des questions que comporte l'étude des Sociétés de secours mutuels. — Indication du sujet des chapitres qui vont suivre.

I.

Nous avons exposé la situation faite aux Sociétés de secours mutuels par les actes législatifs qui se sont succédés, depuis la loi du 15 juillet 1850 jusqu'à celle du 12 juin 1861.

Nous avons vu que le décret du 26 mars 1852, créateur des Sociétés *approuvées*, avait été le point de départ de l'organisation nouvelle des institutions de secours mutuels.

Avant d'examiner quelles en ont été les conséquences, c'est-à-dire comment les associations se sont développées sous son influence, nous devons poursuivre l'exposé des mesures diverses auxquelles le Gouvernement a eu recours pour compléter son œuvre, fortifier la législation nouvelle et en faciliter l'application.

Il était à craindre que les intentions et la portée véritable du décret du 26 mars 1862, ne fussent pas suffisamment comprises par les associations ouvrières. Il fallait triompher des préjugés nés de l'ignorance, des préventions que pouvait soulever l'intervention de l'Etat, de l'indifférence ou même de la résistance de l'autorité municipale dans certaines communes.

Le Gouvernement prit à cet égard des mesures dont le caractère mérite d'être signalé.

La première autorité dont il crut devoir demander le concours pour favoriser l'extension des Sociétés de secours mutuels sur les bases établies par le décret de 1852, fut l'autorité ecclésiastique.

Dans une instruction générale adressée aux préfets, le 29 mai 1852, sur l'exécution du décret, M. le Ministre de l'Intérieur s'exprimait ainsi :

« Le concours du curé, demandé par l'article 1^{er},
« sera d'un grand secours pour arriver à un bon ré-
« sultat. Sa parole est puissante pour réunir, pour
« concilier, pour inspirer aux uns *l'obligation de*
« *l'économie*, aux autres le *devoir du sacrifice*. Déjà
« grand nombre de Sociétés de secours mutuels se
« sont formées à l'ombre de la paroisse, et devien-
« nent ainsi des écoles de prévoyance et de moralité.
« Placer l'association sous la protection de la reli-
« gion, c'est emprunter ce qu'il y a de bon, d'élevé,
« de généreux dans ces vieilles corporations qui mar-
« chaient sous la bannière et portaient le nom d'un
« saint. »

C'est dans le même esprit que le Ministre des Cultes adressait aux évêques, le 13 novembre 1852, une circulaire ayant pour objet de réclamer leur intervention et afin qu'ils invitassent les membres du clergé à favoriser la transformation des associations charitables formées sous leur direction en Sociétés *approuvées*.

De son côté, l'autorité civile recevait les instructions les plus amples et les plus propres à la guider dans la création de nouvelles Sociétés ou la réorganisation des sociétés anciennes, suivant les conditions imposées par le décret du 26 mars 1852.

Ces communications du Gouvernement sont importantes à connaître, parce qu'elles contiennent l'ex-

pression de sa pensée et qu'elles sont le meilleur commentaire des actes législatifs qui régissent aujourd'hui les Sociétés de secours mutuels.

Ainsi l'instruction générale du 29 mars 1852 expose, dans toute leur étendue, les intentions du législateur, elle prévoit, elle applanit les difficultés pratiques que peut rencontrer encore aujourd'hui la création d'une Société nouvelle ou la transformation d'une Société privée, c'est-à-dire simplement autorisée, en Société approuvée (1).

Des circulaires postérieures, toutes également empreintes d'une vive sollicitude pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière, ont puissamment contribué à l'application du principe de la mutualité (2).

Le caractère de l'initiative recommandée aux évêques et aux préfets est digne de remarque. Le Gouvernement n'a voulu imposer à aucune association, contre son gré, la participation aux bienfaits résultant de l'application du décret du 26 mars 1852. La

(1) Cette circulaire est publiée en entier par M. Dalloz. Répertoire général de législation, v^o Secours publics, n^o 233.

(2) Circulaire du 31 juillet 1854, invitant les préfets à provoquer le concours des Conseils généraux en faveur des sociétés. — Voyez Bulletin des Sociétés de secours mutuels; année 1854, p. 309.

— Circulaire du 7 septembre 1854, déterminant les mesures à prendre pour la création de sociétés nouvelles dans chaque commune. — Bulletin, année 1854, p. 310.

— Circulaire du 2 juillet 1855, sur le concours de l'Etat et des départements, et les subventions à fournir pour venir en aide aux communes dans l'établissement de nouvelles Sociétés de secours mutuels.

— Circulaire du 5 septembre 1863 relative à l'extension des Sociétés rurales.

liberté la plus complète n'a cessé d'exister pour toutes les Sociétés anciennes. Celles qui n'ont pas cru devoir se soumettre aux conditions requises pour obtenir le bénéfice de l'approbation, ont continué à s'administrer, comme par le passé, sans aucune entrave, sous leur propre initiative et leur unique responsabilité.

Celles qui ont sollicité l'approbation ont pu garder leur physionomie particulière, leurs caractères, leurs traditions, même leurs anciens statuts, en se bornant à en modifier les articles qui se trouvaient en contradiction flagrante avec l'esprit du décret. Ainsi, moyennant les seules conditions de soumettre la nomination de leur président au chef de l'Etat, de ne pas promettre de secours en cas de chômage, et d'introduire dans leur règlement le principe de l'admission des membres honoraires, toute Société antérieure au 26 mars 1852, a pu obtenir les précieux avantages de l'approbation.

Les esprits les plus prévenus ne sauraient méconnaître que rien n'a été omis de ce qui pouvait favoriser l'extension de la mutualité. Appels réitérés au zèle des autorités religieuses et administratives, instructions et communications incessantes, respect des règles et des habitudes des Sociétés anciennes, ménagements, persuasion, encouragements, le Gouvernement a tout mis en œuvre pour opérer la régénération de la classe ouvrière, par une sage réorganisation des Sociétés de secours mutuels (1).

(1) On ne saurait croire combien de préjugés et de résistances a soulevé parfois la création de Sociétés *approuvées*. — Nous pourrions citer une localité où les ouvriers s'étant réunis au nombre de 168 pour fonder une Société d'après les principes du décret du 26

II.

Là cependant ne se sont pas bornés ses efforts.

L'Empereur a voulu que des hommes spéciaux, et d'une capacité égale à leur dévouement, eussent la mission constante de veiller sur les associations et de travailler incessamment à leur développement.

Par l'article 19 du décret du 26 mars 1852, il a créé une *commission supérieure d'encouragement et de surveillance*, composée de dix membres, dont il s'est réservé la nomination.

Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des Sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du décret organique du 26 mars 1852, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

Dans ce but, elle examine les statuts des Sociétés naissantes, et n'autorise leur constitution définitive qu'après s'être assurée que leur organisation renferme des éléments de succès.

Elle sollicite des subventions en faveur de celles

mars 1852, se virent énergiquement contrecarrés par le maire et le Conseil municipal, sous le prétexte qu'une telle institution était inutile dans une ville où un hôpital est ouvert aux ouvriers blessés ou malades, et où un bureau de bienfaisance est accessible aux malheureux.

Le bon sens des artisans de la localité leur avait fait comprendre combien l'assistance mutuelle résultant d'un contrat loyalement exécuté, est préférable aux secours de la charité même la plus empressée. Il est superflu d'ajouter que le vœu de la population l'emporta sur l'opinion contraire de l'autorité municipale.

qui ont été frappées de charges exceptionnelles, ou qui se font remarquer par leur empressement à constituer un fonds de retraite pour leurs vieillards.

Elle répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées, et s'empresse d'éclairer les Sociétés sur les conditions nécessaires à leur prospérité.

Elle propose des mentions honorables, des médailles et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

Chaque année, elle présente à l'Empereur un rapport sur la situation des associations, et lui soumet les propositions propres à développer et perfectionner l'institution.

Enfin, elle patronne une publication périodique intitulée : *Bulletin des Sociétés de secours mutuels*, qui a pour but de les guider dans leur administration, d'étendre et de propager les améliorations dont les unes et les autres donnent l'exemple, de provoquer entre toutes une précieuse émulation, et de reproduire avec des commentaires et des explications qui en facilitent l'intelligence, le texte des décrets et arrêtés sur les associations, les pensions de retraites et les caisses d'épargne.

Tel est le rôle de la commission supérieure.

Sentinelle avancée du progrès, et stricte observatrice de la loi, elle asseoit sur des bases solides les institutions présentes, et recherche avec zèle tous les bienfaits dont l'avenir peut les enrichir.

Intermédiaire entre le Pouvoir et les associations, elle exerce sur celles-ci un contrôle bienveillant et tutélaire; elle se rend l'organe de leurs observations

et de leurs vœux auprès du chef de l'Etat qui, par ce moyen, peut veiller incessamment sur les besoins de la classe ouvrière.

Est-il nécessaire de remarquer ici combien les rapports des associations avec le Gouvernement diffèrent à notre époque des relations qu'avaient les collèges d'artisans romains avec les empereurs, et les anciennes corporations avec la royauté?

Tandis que dans le passé, des défiances, tantôt fondées, tantôt injustes, armaient le Pouvoir contre les associations ouvrières, et les plaçaient respectivement sur un terrain hostile où se perpétuaient de funestes malentendus, aujourd'hui, on peut le dire, la réconciliation s'est opérée entre l'Etat et la classe ouvrière.

Dans les institutions actuelles, le Gouvernement offre aux classes laborieuses les moyens de combattre victorieusement les fléaux les plus redoutables, les maladies, les infirmités prématurées, les chômages qui en résultent, enfin les défaillances et les misères de la vieillesse. Il leur présente un mode d'association sagement conçu et capable en même temps de remédier à leurs maux, et de laisser à leur initiative personnelle sa physionomie, son essor et sa liberté.

Rien de semblable, il faut le reconnaître, n'a été créé dans les siècles passés au profit des travailleurs. Aucune institution ne semble en notre temps appelée à remédier plus efficacement à leur misère.

III.

Examinons donc comment de tels bienfaits ont été accueillis par les populations laborieuses, et quel développement les lois nouvelles ont imprimé aux associations existantes.

La première loi, celle du 15 juillet 1850, relative aux Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, ne pouvait recevoir, ainsi que nous l'avons dit, qu'une exécution restreinte.

Elle n'en a reçu aucune à Lyon, et il n'y a pas lieu de s'en étonner; la seule Société lyonnaise qui ait été reconnue comme établissement d'utilité publique, est celle qui fut fondée par la Chambre de Commerce pour les ouvriers en soie, et dont les statuts, mis en vigueur par décret du 9 avril 1850, ont devancé et peut-être inspiré, soit la loi du 15 juillet 1850 elle-même, soit la loi du 18 juillet 1850, organisatrice de la caisse générale des retraites.

Il n'existe, d'ailleurs, en France, que sept Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, qui sont suivant l'ordre de leur date :

1° La Société protestante de secours mutuels, fondée à Paris et reconnue le 12 mars 1827.

2° La Caisse de secours mutuels de Bordeaux, fondée le 1^{er} avril 1833, reconnue le 7 juillet 1843.

3° L'Association des artistes dramatiques, fondée en 1840, reconnue le 17 février 1848.

4° La Société de prévoyance de Metz, fondée en 1825, reconnue le 26 mars 1848.

5° La Société de secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon, reconnue le 9 avril 1850.

6° L'Association des médecins du département de la Seine, fondée en 1833 et reconnue le 16 mars 1851 à la suite d'une procédure administrative qui n'a pas duré moins de 15 ans.

7° La Société de secours mutuels des marins de Dieppe, reconnue le 22 avril 1854.

Cette dernière est la seule qui ait dû sa création à la loi du 15 juillet 1850.

Toutes les autres, antérieures à cette loi, mais soumises pour l'avenir à ses dispositions, présentent, à raison des époques et des circonstances dans lesquelles elles sont nées, une physionomie particulière qui ne permet de rechercher dans aucune le type des Sociétés de secours tel que le législateur l'a conçu.

A ne parler que de la Société des ouvriers en soie de Lyon, cette grande institution qui, par les libéralités considérables dont elle dispose, est appelée à réaliser un bien immense dans la classe ouvrière, nous apparaît bien plus comme une œuvre de bienfaisance que comme l'exécution d'un contrat fondé sur le principe de la mutualité.

De la facilité excessive avec laquelle furent admis les premiers membres participants, il est résulté que la plupart, méconnaissant leurs devoirs de sociétaires, ne songent qu'à attirer à eux les ressources du patrimoine commun, et qu'un certain nombre, incorporé malgré les conditions hygiéniques les plus fâcheuses, a absorbé jusqu'à ce jour des sommes importantes au détriment de leurs coassociés.

De tels abus auraient inévitablement éloigné de plus en plus la Société du principe de la mutualité,

s'il n'y avait été remédié par des mesures intelligentes et fermes. Quoi qu'il en soit, la Société, nous le démontrerons, se ressent encore de ce vice originel dont les années seules et une administration sévère pourront définitivement effacer les traces.

Nous ne saurions ici, d'ailleurs, signaler tous les bienfaits répandus jusqu'à ce jour par cette institution sur la classe ouvrière, ni rechercher les conditions susceptibles de rendre son action encore plus efficace. Une telle étude excède les bornes d'un seul chapitre. Elle découlera tout naturellement de l'examen auquel nous aurons à nous livrer des principes qui, d'après la législation actuelle, doivent régir l'organisation, l'administration et les efforts des associations de secours mutuels.

Nous nous bornerons, pour le moment, à constater qu'au 31 décembre dernier (1862), cette Société ne comprenait pas moins de 4,496 sociétaires (1,646 hommes et 2,850 femmes), sur lesquels 1,239, pendant la précédente année, avaient reçu gratuitement les secours médicaux et pharmaceutiques, et obtenu le paiement d'indemnités quotidiennes à raison de 36,553 journées de maladie.

Ces chiffres suffisent pour démontrer quels services cette institution rend annuellement aux ouvriers employés dans la fabrique lyonnaise.

IV.

Le décret du 26 mars 1852, bien plus que la loi du 15 juillet 1850, a été le signal du développement des Sociétés de secours mutuels.

Ses dispositions relatives à l'existence légale des Sociétés *approuvées*, et celles du décret du 26 avril 1856, touchant la création d'un fonds spécial de retraites pour leurs vieillards, ont été les conditions décisives de leurs progrès.

En 1852, la France entière comptait 2,438 Sociétés de toutes sortes, fondées sur la mutualité, comprenant 249,442 sociétaires, et possédant un avoir de 10,114,877 fr. 19 (1).

Assurément ces chiffres ont une signification éloquente. Ils démontrent combien avait été énergique et déjà féconde l'initiative de la population ouvrière en France, et quels efforts elle avait partout tentés pour se soustraire par l'association aux périls de l'isolement.

Mais toutes ces Sociétés, simplement autorisées, sans existence légale, sans autre faculté que celle de faire des dépôts restreints à la caisse d'épargne, se trouvaient, vis à vis de l'Etat, dans une situation ambiguë, précaire, et qui ne se prêtait à aucune extension durable. Pour la plupart, elles ne pouvaient offrir aux sociétaires, ni sécurité, ni confiance absolue dans la réalisation des secours que les statuts leur promettaient.

L'inexpérience, la témérité, la mauvaise foi s'y donnaient trop souvent libre carrière, et venaient compromettre le patrimoine social.

Les décrets des 26 mars 1852 et 26 avril 1856, ont radicalement transformé cette situation.

Ils ont agi de trois manières :

(1) Rapport de la Commission supérieure à l'Empereur. — Année 1854.

En suscitant la création de Sociétés nouvelles,
En ralliant les Sociétés anciennes au régime de l'approbation et en les faisant participer à tous les avantages qui en découlent,

Enfin, en imprimant une impulsion plus régulière même aux Sociétés privées, c'est-à-dire, aux Sociétés qui persistent à vivre sous le système de la simple autorisation. Ces Sociétés ne sauraient nier, en effet, qu'elles n'aient en général réformé leurs règlements défectueux d'après les statuts modèles proposés aux Sociétés approuvées.

Si elles restent volontairement étrangères aux bienfaits de la vie civile, aux subventions provenant de la dotation affectée aux seules Sociétés approuvées, elles n'ont pas moins retiré du développement de celles-ci, sous l'influence de la législation et des instructions qui leur sont spéciales, l'exemple de l'adjonction si avantageuse des membres honoraires, d'une organisation meilleure, d'une administration plus régulière, d'un service de santé plus efficacement organisé, etc.

Elles ont ainsi, quoi qu'elles en pensent, profité des mesures législatives dont elles répudient pour elles-mêmes l'application directe.

En 1852, cinquante Sociétés seulement, dans toute la France, adhérant au régime nouveau, obtinrent l'approbation.

Cinq ans plus tard, en 1858, plus de la moitié des Sociétés en vigueur s'était fait approuver. Il en existait alors 3,860, sur lesquelles 1,940 approuvées et 1,920 simplement autorisées.

Dans l'intervalle de ces cinq années, l'avoir total des Sociétés, comprenant leur fonds de réserve et leur

fonds de retraite, s'était accru du double. Au 31 décembre 1858, il atteignait 20,755,450 fr. 87, bien que dans le courant de l'année expirée 132,219 malades eussent reçu, outre les soins médicaux, une indemnité pécuniaire déterminée par un chiffre de 2,323,483 journées de maladie. Enfin le nombre total des sociétaires participants s'élevait à 448,914 et celui des membres honoraires à 58,066 (1).

Dix ans plus tard, au 31 décembre 1862, nous voyons fonctionner 4,582 Sociétés, comprenant 565,163 membres participants et 73,881 honoraires.

Leur avoir est de 30,766,244 fr. 11 c. (triple de ce qu'il était en 1852). Sur ce chiffre 5,983,435 fr. 72 c. constituent un fonds de retraite spécial pour les membres des Sociétés approuvées.

Les recettes ont atteint, pour l'année 1862, 10,388,804 fr. 14 c. sur lesquelles les dépenses diverses, comprenant les secours médicaux et l'indemnité à 142,628 malades, à raison de 2,877,992 journées de maladie, laissent encore un excédant de 3,135,331 fr. 57 c. (2).

D'autre part, les vieillards reçoivent des pensions garanties par un fonds de retraite de 5,983,435 fr. 72 c. appartenant aux Sociétés approuvées.

Le nombre total des sociétaires est de 639,044, sur lesquels 565,163 participants et 73,881 honoraires.

Enfin, les Sociétés approuvées s'élèvent à 2,911; leur nombre, toujours croissant, dépasse de 258 celui

(1) Rapport de la Commission supérieure sur l'année 1858.

(2) En 1858, les recettes n'atteignaient que 3,874,148 fr. 15 c. et l'excédant sur les dépenses 853,965 fr. 02 c.

existant l'année précédente, et de 971 celui constaté pour l'année 1858 (1).

Tel a été, dans l'espace de dix années, le résultat matériel de l'application du décret du 26 mars 1852.

Nous ne pouvons mentionner ici toutes les conséquences morales du développement de la mutualité et des œuvres accessoires que le dévouement et le zèle de la charité ont su y rattacher. Les vieillards assistés, les malades secourus et consolés, les chefs de famille encouragés au travail et à l'épargne, les femmes et les enfants visités dans la maladie, les veuves et les orphelins protégés dans la détresse, les citoyens de professions et de fortunes diverses réunis par un sentiment de confraternité mutuelle, des populations ramenées à l'amour de l'ordre, au respect de la propriété et des droits d'autrui, voilà l'ouvrage des associations ouvrières de notre époque sous l'influence de la législation qui les gouverne.

V.

La part du département du Rhône, dans ce grand mouvement de civilisation, a été immense. A diverses reprises elle a été constatée par la Commission supérieure dans les rapports qu'elle adresse annuellement au chef de l'Etat.

Nous lisons dans celui de 1859 (p. xiii) : « Parmi les « départements qui comptent le plus de Sociétés an- « ciennes, celui du Rhône s'est signalé par l'empres-

(1) Rapport de la Commission supérieure pour l'année 1862. — *Moniteur Universel* du 23 décembre 1863.

« sement remarquable de ces Sociétés à se faire ap-
« prouver, et par les progrès réalisés depuis leur
« approbation (1). »

En effet, au 31 décembre 1852, il réunissait seulement huit Sociétés approuvées; deux années plus tard il en comptait 117.

En 1855, nous en voyons 131 et 37 simplement autorisées. La Commission supérieure attribuant cet accroissement à la sollicitude de l'administration locale et au bon sens de notre population, ajoutait :
« Ce qui a réussi à Lyon, parce qu'on a éclairé les
« Sociétés sur leurs véritables intérêts, réussira éga-
« lement partout où l'on prendra soin de leur fournir
« les mêmes indications (2). »

En 1857, après une période de cinq ans, le nombre des Sociétés approuvées s'élevait à 145 dans notre département. Il n'était distancé que par le Jura, où l'extension des associations est due à une circonstance toute locale : l'extension de l'industrie fromagère.

En 1862, nous en comptons 164 (3), et enfin des renseignements officieux, mais certains, nous permettent d'affirmer, que par la création d'associations nouvelles qui s'organisent actuellement dans un certain nombre de communes, le nombre des Sociétés du Rhône atteindra, pour l'année 1864, le chiffre de 200,

(1) Rapport sur l'année 1859, p. xiii.

(2) Rapport sur l'année 1855, pièces annexées, p. xiv. — Nous devons dire que le progrès des Sociétés approuvées dans le département du Rhône, a été en grande partie l'œuvre de M. Tarrisse, chef de division, qui s'y est dévoué tout entier.

(3) Rapport sur l'année 1862. Tableau n° 1, p. 63 et suiv.

parmi lesquelles il n'en restera que 8 ou 10 simplement autorisées.

L'esprit religieux inspire en général les associations lyonnaises. Elles ont leur fête patronale; leurs malades sont entourés de pieuses consolations, leurs défunts sont inhumés au milieu des prières communes.

Cependant, beaucoup d'autres villes présentent, sous ce rapport, des résultats bien plus satisfaisants.

A Marseille, à Bordeaux, à Paris, l'esprit religieux a suscité directement l'établissement d'un grand nombre de Sociétés.

Paris en possède plusieurs, dites paroissiales, parce qu'elles sont nées suivant le vœu du législateur (1), à l'ombre de la paroisse, par les soins de l'autorité ecclésiastique et dans le but principal de travailler à l'amélioration de leurs membres, en même temps que de les soulager à l'aide de l'assistance mutuelle.

(1) Voyez plus haut la Circulaire du 20 mai 1852.

Dans son rapport sur l'année 1854, la Commission supérieure exprime le désir de voir se généraliser ce qui se passe dans plusieurs villes, où « les Sociétés de Saint-François-Xavier, fondées sur la double base de la religion et de la mutualité, réunissent chaque mois leurs membres, leur présentent, dans ces réunions, ce qui peut à la fois échauffer l'âme, éclairer l'intelligence et piquer la curiosité, les attachant ainsi plus intimement aux principes de leurs fondations, et exerçant, sur les habitudes de leur vie, la meilleure et la plus salutaire influence. » — p. x.

Avant 1852, il existait à Lyon une Société de cette nature, placée aussi sous le patronage de Saint-François-Xavier. Elle a plus tard modifié son organisation, et s'est fait approuver sous le nom de Société de Saint-Joseph.

Marseille, sur 160 Sociétés existant en 1862, n'en comptait que 7 qui ne fussent pas placées sous le vocable d'un des saints que l'Eglise catholique vénère. Bordeaux suit les mêmes traces.

Un exemple analogue est donné par les sectes dissidentes et par le culte hébraïque. Des Sociétés exclusivement protestantes ou israélites se sont établies dans plusieurs départements, avec l'intention de soulager, chez leurs membres, les besoins de l'âme avant de remédier aux misères du corps.

Il importe, en effet, que le sentiment religieux pénètre profondément les institutions fondées sur la mutualité. C'est la religion, c'est la charité et le dévouement qui d'une Société d'assurances contre la maladie peuvent faire une réunion de frères et d'amis, réaliser leur amélioration et imprimer à leur œuvre ce sceau de grandeur et de perpétuité qui manque presque toujours aux œuvres inspirées par les seuls calculs de l'intérêt matériel.

Ce sentiment général existe, nous le répétons, au sein des Sociétés lyonnaises, et il s'unit à une sage tolérance qui, relativement à l'assistance, aux cérémonies du culte, laisse toute liberté aux sociétaires ; mais nous regrettons, qu'à l'exemple de ce qui existe ailleurs, il n'ait pas directement inspiré la création d'un plus grand nombre d'associations.

L'esprit professionnel a exercé une influence plus manifeste sur l'extension de la mutualité dans notre ville. Les artisans des divers métiers semblent avoir surtout cherché dans l'association, avec le secours d'une assistance matérielle, celui d'une discipline et d'une union favorable à l'exercice de leur industrie.

La fabrication des étoffes de soie a donné nais-

sance à onze Sociétés, composées soit de chefs d'ateliers exclusivement, soit d'ouvriers à façons, soit des uns et des autres et de toutes personnes dont le travail manuel se rattache à la soierie.

Soixante autres professions, environ, se sont aussi groupées en autant d'associations, n'admettant dans leur sein que des artisans de la même industrie.

Les autres Sociétés se recrutent dans tous les métiers.

Quelques-unes ont un caractère spécial, qu'il est utile de signaler. Celle des médecins du Rhône offre aux institutions de même nature l'exemple d'une initiative constante dans toutes les questions intéressant l'exercice de l'art médical. Celle des instituteurs assure un remarquable appui à ces fonctionnaires modestes et si utiles qui répandent l'instruction dans les classes laborieuses.

Celle des sauveteurs médaillés, si nombreux dans toutes les classes de notre population, unit par le noble lien des distinctions honorifiques ceux qui ont droit à une même reconnaissance pour leur dévouement à la vie de leurs concitoyens. Celle des pompiers stimule et fortifie, chez ses membres, par les bienfaits de l'assistance mutuelle, le sentiment du devoir, de la discipline et du courage. Celle des orphéonistes, avec le culte de l'art, inspire à ses adeptes des principes d'ordre et de prévoyance.

Les associations exclusivement professionnelles, sont en général présidées par un membre du même métier que les sociétaires. Parmi les autres, plusieurs ont à leur tête (comme jadis les corporations romaines) des personnages d'élite, dont les lumières et la haute situation leur sont un gage de prospérité.

Un certain nombre, entre toutes, pourraient être citées pour la rapidité de leur développement, l'efficacité de leur mode de recrutement. Les observations ressortant de cet examen trouveront plus loin leur place.

Les Sociétés rurales ne dépassaient pas, dans notre département, le chiffre de 35, au 31 décembre 1862. Au contraire, dans la Gironde, le Nord et le Jura, elles sont beaucoup plus nombreuses que les Sociétés établies dans les villes, et nous remarquons, d'après les tableaux de statistique, qu'elles doivent leur création au zèle des curés, des maires ou de principaux propriétaires, sous la présidence desquels elles restent ensuite placées. C'est un exemple dont le département du Rhône doit tirer profit.

Ainsi, jusqu'à ce jour, le principe de l'assistance mutuelle a déjà répandu d'inappréciables bienfaits dans nos populations. Apte à soulager toutes les détresses, au sein des professions libérales, comme dans les professions ouvrières, chez les habitants des campagnes, comme chez les artisans des villes, partout il est appelé à régénérer la situation morale et matérielle de ceux qui se placent sous son égide. Il appartient donc à tous les hommes de cœur et d'intelligence d'en seconder l'extension et de travailler ainsi au bonheur de leurs semblables et à la prospérité de notre pays.

Mais pour mieux comprendre la tâche qui nous incombe, il importe de pénétrer plus profondément dans l'étude des associations de secours mutuels.

Poursuivons donc l'examen des moyens de progrès que la législation actuelle met à leur disposition. Recherchons les règles de leur organisation, les prin-

cipes qui peuvent rendre plus sûrs et plus efficaces les secours en cas de maladie, et la constitution des pensions de retraites pour les vieillards et les incurables. Examinons aussi leur mission dans les cas de chômage, leur rôle vis à vis des femmes et des enfants, les améliorations qu'elles sont susceptibles de recevoir dans ces différents services, les avantages multiples qu'elles peuvent offrir à leurs membres, le concours qu'elles sont en droit d'attendre de tous les citoyens, et enfin les conditions diverses de leur développement.

Tel est en quelque sorte le programme des chapitres qui vont suivre.

CHAPITRE XIII.

DES CONDITIONS D'ORGANISATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — RÈGLES RELATIVES A LEUR COMPOSITION PERSONNELLE.

SOMMAIRE.

- § Ier. — Principe fondamental qui caractérise les Sociétés de secours mutuels. — Elles ont pour base un contrat civil. — Leur définition légale. — Conditions d'admissibilité : 1° Au point de vue de la *moralité des candidats*.
- § II. — 2° Au point de vue de leur *état sanitaire*. — Utilité d'un noviciat ou stage. — Recommandations de la Commission supérieure en faveur de cette mesure. — Visite préalable des candidats par un médecin. — Difficultés auxquelles cette formalité donne lieu. — Du mode d'examen médical des candidats dans la Société reconnue des *ouvriers en soie*. — Ce système est impraticable pour les petites associations. — Utilité de l'établissement d'un Conseil central de santé pour toutes les Sociétés de secours mutuels de Lyon.
- § III. — *De l'âge des candidats*. — Limite conseillée par la Commission supérieure. — Exceptions transitoirement admises. — Utilité de l'admission dans les Sociétés de membres d'âges divers afin d'éviter l'échéance simultanée des pensions de retraite. — Exemple donné à cet égard. — Droit d'admission proportionnel à l'âge. — Admission des *femmes* et des *enfants*. — Renvoi de cette question aux chapitres suivants.
- § IV. — *De la délimitation* du nombre des sociétaires. — Limites

fixées par la loi pour les Sociétés reconnues et les Sociétés approuvées. — Nécessité de ne pas dépasser un nombre restreint. — Exemples tirés des sociétés de Lyon.

§ V. — *Des membres honoraires.* — Conditions de leur admission. — Son importance. — Son caractère essentiel. — Elle ne doit pas transformer les Sociétés en œuvres de bienfaisance. — Emploi de leurs cotisations.

I.

Le caractère fondamental et essentiel des Sociétés de secours mutuels (et qu'il importe de ne jamais perdre de vue), c'est qu'elles ne sont pas des Sociétés de bienfaisance et de charité, mais de prévoyance et d'assistance mutuelle.

Elles ont pour base un contrat; s'il confère des droits, il impose des obligations étroites. On ne saurait donc assimiler à des dons, à des bienfaits gratuits les secours accordés en cas de maladie. Ils ne sont que l'acquittement de la dette contractée par la Société envers le sociétaire qui a régulièrement effectué le versement de ses cotisations.

Ce caractère des associations de secours mutuels est trop souvent méconnu. On les confond parfois avec des institutions de charité, et de là naissent des erreurs fâcheuses, des préjugés graves, des exigences funestes chez les sociétaires qui ne comprennent pas les obligations de loyauté et d'exactitude auxquelles ils sont tenus.

Les Sociétés de secours mutuels peuvent, suivant nous, se définir : un contrat par lequel plusieurs personnes mettent en commun une cotisation périodique

avec la condition que le produit des cotisations réunies sera distribué aux associés ou à leurs successeurs dans des cas déterminés et suivant la quotité fixée par les statuts de l'association.

En principe, tout individu peut être admis dans une Société de secours mutuels. On ne saurait cependant apporter trop de circonspection et de discernement dans le choix des sociétaires. Il est une considération qui doit dominer toutes les autres, c'est que toute personne qui par ses mœurs, ses conditions d'âge ou de santé, deviendra inévitablement une source de dépenses pour la Société, ne peut que difficilement en faire partie.

« S'il est un contrat dont l'exécution réclame une entière loyauté, c'est le contrat de Société. En formant contre les accidents de la vie une assurance mutuelle, chacun des associés entend et doit entendre, que la part qu'il apporte à la bourse commune ne sera pas détournée de sa destination. Il entend et doit entendre que les cotisations versées en vue des maladies qui peuvent survenir, ne serviront qu'au traitement de maladies sérieuses, et qui ne soient pas le résultat de l'inconduite. Ce n'est pas pour favoriser la mollesse, ce n'est pas pour offrir un remède aux maux auxquels conduisent fatalement le vice et la débauche, qu'on s'impose des sacrifices (1). »

L'association doit reposer sur la confiance et l'estime réciproques. Il importe donc aux Sociétés existantes ou qui s'établissent, de n'admettre que des ci-

(1) Discours de M. Delangle, président de la Société municipale du 1^{er} arrondissement de Paris. Bulletin des Sociétés de secours mutuels, 1857, p. 20.

toyens honnêtes, loyaux, ayant la ferme intention d'accomplir les devoirs imposés par les statuts.

L'habitude de l'oisiveté, de l'ivresse, des rixes, des excès, constitue autant de causes de maladie et d'incapacité de travail, et par conséquent autant de sources de dépenses. Une Société a donc un intérêt direct à rejeter un candidat dont l'inconduite serait notoire. Outre qu'un tel sociétaire n'offrirait qu'une médiocre garantie pour le payement exact de sa cotisation, il serait une cause évidente de ruine pour ses coassociés, dont il absorberait les économies.

Les Sociétés, du reste, l'ont généralement compris, et la sévérité qui préside à l'examen et à la réception des candidats, sera l'un des moyens les plus sûrs de moralisation.

II.

Après les conditions de moralité, celles qui touchent à la santé des membres aspirants, sont de la plus haute importance. On comprend combien serait ruineuse, pour une société, l'admission d'un certain nombre de sociétaires qui y entreraient avec les germes dissimulés de maladies pour lesquelles ils ne tarderaient pas à réclamer un traitement et des secours onéreux.

L'égalité dans les conditions hygiéniques et sanitaires de chaque sociétaire, si elle était réalisable, serait l'élément le plus sûr de la prospérité des Sociétés et le plus conforme à leur caractère et au but qu'elles se proposent.

Il est évidemment impossible que les éventualités

de dépenses à faire dans l'intérêt de chaque associé, soient les mêmes pour tous, mais on peut en diminuer l'inégalité, et placer les sociétaires dans des conditions à peu près identiques.

Les moyens employés pour obtenir ce résultat, consistent à soumettre les candidats à l'examen d'un médecin et à l'épreuve d'un noviciat ou stage.

Le noviciat est l'une des mesures les plus rationnelles et les plus efficaces pour édifier les Sociétés sur la moralité et l'état de santé des personnes qui aspirent à en faire partie.

Toutes les Sociétés municipales de Paris, c'est-à-dire celles qui ont été organisées directement par les soins de l'autorité, et dans l'esprit le plus conforme à la loi, soumettent leurs candidats à un stage. L'admission même des membres ayant appartenu à une autre Société, dont ils ont cessé de faire partie par suite d'un changement de résidence, ne se prononce jamais qu'à *titre provisoire*. L'admission définitive ne peut avoir lieu qu'après un certain temps, et dans le cas de refus par le bureau, la candidature est soumise à l'assemblée générale (1).

Cette mesure, étudiée et approuvée par la Commission supérieure d'encouragement, et recommandée par le Ministre de l'Intérieur aux Sociétés nouvelles, a pour résultat certain d'écarter des associations les personnes qui ne sont pas dans des conditions parfaites d'admissibilité; elle profite, d'ailleurs, aux candidats eux-mêmes, en les contraignant à s'imposer une plus grande vigilance, au point de vue de la

(1) Rapport de la Commission supérieure. Bulletin de 1855, p. 151.

bonne conduite, de l'ordre, de l'économie et de la tempérance.

Les Sociétés qui tiennent à ce que l'estime réciproque et la plus parfaite harmonie règnent entre leurs membres, ne sauraient se montrer trop prudentes et trop réservées dans la réception de nouveaux sociétaires.

La plupart des Sociétés de Lyon soumettent leurs membres à un stage, et elles s'en applaudissent par la certitude qu'elles acquièrent de n'admettre, en général, que des membres honorables et suffisamment valides. Celles qui ont cru devoir proscrire cette mesure, n'en ont certainement compris ni le caractère, ni l'utilité.

On ne saurait contester aux associations de secours mutuels le droit de soumettre leurs membres aspirants à la visite d'un médecin. Cette épreuve est le préliminaire indispensable de tout contrat d'assurance sur la vie. Celui qui remplit le rôle d'assureur a un intérêt manifeste à connaître l'état sanitaire de la personne qui stipule à son profit une indemnité, pour le cas où elle serait frappée par la maladie. On ne comprend donc pas la répugnance que manifestent quelques Sociétés pour une constatation si essentielle à la loyale exécution du contrat.

Mais cette mesure, nous le reconnaissons, entraîne souvent de graves inconvénients : La visite est-elle faite par le médecin de la Société? Le candidat évincé l'accuse de partialité, et se plaint d'avoir été sacrifié à l'intérêt exagéré de la Société. — L'examen émanait-il d'un médecin désigné par le membre aspirant? La Société est en droit de dire que son intérêt a été pris en moindre considération que celui de son client.

Pour obvier à ces inconvénients, la *Société des ouvriers en soie* a donné en quelque sorte aux candidats un droit d'appel contre la décision des médecins de l'association qui les déclarerait impropres à en faire partie. Un conseil supérieur de santé, composé de trois médecins, n'a d'autre mission que de statuer en dernier ressort sur l'état sanitaire, et l'admissibilité des personnes qui aspirent à entrer dans la Société. Par ce moyen, la responsabilité individuelle des examinateurs est mise à couvert, et les candidats trouvent une garantie évidente dans l'institution de ces deux degrés de juridiction.

Mais les Sociétés approuvées, dont le personnel varie entre 50, 100 ou 200 membres, ne peuvent recourir à une semblable organisation qui compliquerait et rendrait trop onéreux leur service médical.

N'y aurait-il donc aucun moyen de remédier aux inconvénients que nous avons signalés? Comment pourrait-on soumettre l'admission des candidats à une visite sérieuse, efficace, et dont le caractère et l'autorité ne soient suspectés, ni par eux, ni par les Sociétés? — Comment pourrait-on dégager la responsabilité individuelle des médecins chargés de procéder à l'examen? Nous soumettons aux réflexions des hommes compétents le projet suivant :

Dans chaque ville où il existe, comme à Lyon, plusieurs Sociétés de secours mutuels, il serait établi un conseil supérieur de santé, composé de divers médecins. Ceux-ci, alternativement, à un jour indiqué, se rendraient en nombre suffisant dans un local central, où se présenteraient les personnes qui désirent faire partie d'une Société quelconque de secours mutuels, qu'elles ne seraient nullement tenues de faire connaître.

Un certificat précis et exact sur leur état sanitaire leur serait remis. La présentation de cette pièce serait rigoureusement demandée par les diverses sociétés aux candidats qui aspireraient à s'y incorporer, et elle déterminerait leur admission ou leur rejet.

Cette organisation aurait pour conséquences :

1° De ne pas faire connaître à l'avance les médecins chargés de l'examen, et de les soustraire à toute sollicitation importune.

2° De ne pas révéler à quelle Société le candidat visité entend se présenter, et d'empêcher ainsi qu'il ne suspecte l'impartialité des médecins.

Enfin, ceux-ci, ne connaissant d'une manière précise, ni la personne des candidats, ni les Sociétés auxquelles ils prétendent appartenir, resteraient nécessairement étrangers aux deux intérêts qui sont en présence, et ne seraient déterminés que par la réalité des faits soumis à leur examen.

Les médecins, composant ce conseil supérieur, seraient choisis de manière à offrir toutes les garanties d'expérience, de savoir et d'honorabilité.

Une telle organisation aurait peut-être des inconvénients qui nous échappent (1). Nous la livrons à l'appréciation des personnes plus autorisées que nous à se prononcer sur ces questions délicates. Mais quelle que soit la forme de l'examen médical auquel doivent être

(1) Nous devons assurer que l'idée que nous émettons nous a été suggérée par un des membres les plus justement considérés du corps médical, et qui a pu apprécier, chez les Sociétés approuvées, comme chez la Société des ouvriers en soie, les inconvénients nombreux auxquels parfois donne lieu la visite préalable des candidats par le médecin ordinaire de chaque Société.

soumis les candidats, nous croyons, contrairement à l'avis de quelques Sociétés, que cette épreuve est indispensable pour empêcher les surprises et éclairer les associations sur l'étendue des engagements qu'elles ont à contracter.

III.

La troisième condition d'admissibilité à examiner est relative à l'âge.

Il arrive parfois que les Sociétés s'imposent des obligations très-onéreuses par l'admission inconsidérée de membres trop âgés. On ne saurait trop le répéter : les Sociétés de secours mutuels ne sont pas des bureaux de bienfaisance. Elles ne doivent pas recevoir des membres que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de se suffire par leur travail, et qui ne tardent pas à être à la charge de la bourse commune. Il faut donc que les statuts fixent d'une manière positive la limite d'âge au-delà de laquelle l'admission n'est plus possible.

Pour les Sociétés de Lyon et du département du Rhône, la moyenne de l'âge des candidats est de 40 ans environ. La Commission supérieure avait émis l'avis de fixer la limite de l'admission à 50 ans au plus (1). Mais dans la pratique on a reconnu qu'il fallait la restreindre à un âge moins avancé.

Il est à remarquer que les Sociétés *privées*, agissant d'après leurs seules inspirations, rendent généralement leur accès plus facile que les Sociétés ap-

(1) Bulletin des Sociétés de secours mutuels, 1857, p. 211.

prouvées ; quelques-unes ont reculé la limite de l'admission jusqu'à 55 et même 60 ans. En refusant de mettre en pratique les principes dont la Commission supérieure a reconnu l'excellence, et dont elle recommande à bon droit l'observation, ces Sociétés s'exposent à de lourdes charges, et risquent de compromettre leurs ressources et de manquer à leurs promesses.

Il est vrai que quelques Sociétés approuvées, au moment où elles se sont organisées ou lorsqu'elles ont obtenu l'approbation, ont été autorisées à maintenir dans leurs statuts, pendant un délai de un ou deux ans, la faculté d'admettre des candidats âgés de plus de 50 ans. Mais cette tolérance qui a sa raison d'être dans certains cas exceptionnels, et qui a pour but principal de rendre les bienfaits de la mutualité accessibles aux habitants des localités privées d'associations régulières, ne pourrait, sans danger, être étendue à des cas différents, et ne doit jamais servir d'exemple à d'autres Sociétés.

Nous avons remarqué, dans les statuts d'une association du département du Nord (1), une clause qu'il nous semble utile de signaler. En fixant le maximum d'âge des candidats à 50 ans, elle a eu soin de stipuler qu'il ne sera admis aucun membre de 40 à 50, aussi longtemps qu'il existera dans la Société :

1	sociétaire	âgé de 50 ans	sur 100		
1	—	—	49	—	—
1	—	—	46	—	—
2	—	—	45	—	—
1	—	—	44	—	—

(1) Société de Saint-Jean, à Marcq-en-Barcuil. Bulletin des Sociétés de secours mutuels, 1856, p. 298.

1	Sociétaire âgé de 43 ans sur 100			
1	—	—	42	—
1	—	—	41	—
1	—	—	40	—

Par ce moyen on est certain de n'avoir à fournir de pension qu'à un sociétaire sur 100 dans 11 ou 16 ans, selon qu'on fixera l'âge de la pension à 60 ou 65 ans ; qu'à 2 sur 100 dans 12 ou 17 ans, et ainsi de suite pendant une période de 5 ans.

Il est très-important que les sociétaires admis dans le même temps aient des âges différents, afin d'éviter pour l'avenir l'échéance simultanée d'un trop grand nombre de pensions. Toute mesure prise dans ce but sera d'une utilité incontestable.

Quelques Sociétés du département du Rhône ont établi un droit d'admission proportionnellement gradué, suivant l'âge des candidats, par exemple, de 5, 10 ou 15 francs, suivant que les aspirants sont âgés de 30 à 35, de 35 à 40, ou de 40 à 45 ans. Quant aux sociétaires de moins de 30 ans, on n'exige rien d'eux, afin d'encourager le recrutement de jeunes hommes. Cette mesure est bonne en elle-même, mais à la condition qu'on ne s'autorise pas de la faculté d'exiger un droit de plus en plus élevé, pour admettre des sociétaires atteignant l'âge de 50 années. Nous savons que des conseils éclairés ont été maintes fois donnés sur ce point, comme sur tant d'autres, par l'éminent chef de Division, qui pendant dix années a donné à la mutualité une si vigoureuse impulsion dans notre Département.

Après avoir examiné les conditions d'admissibilité relatives à la moralité, à l'état sanitaire et à l'âge des candidats, nous devrions étudier les règles concer-

nant la participation des femmes et des enfants, mais cette question soulève de graves objections, et nous lui consacrerons les deux chapitres qui suivent.

IV.

La limitation du nombre des personnes composant les Sociétés de secours mutuels a dû attirer l'attention du législateur, soit dans l'intérêt des associations elles-mêmes, soit dans l'intérêt de l'ordre public.

La loi du 15 juillet 1850 a fixé à un minimum de 100 et à un maximum de 2,000 le nombre des membres des Sociétés reconnues. Toutefois, le ministre de l'agriculture et du commerce (1) peut, sur la demande du maire et du préfet, autoriser ces Sociétés à admettre, s'il y a lieu, plus de 2,000 membres, comme à le réduire au-dessous de 100 dans des cas exceptionnels.

La Société *reconnue* des ouvriers en soie a depuis longtemps dépassé ce maximum légal, puisqu'elle comptait, au 31 décembre dernier, 4,496 membres, soit 1,646 hommes et 2,850 femmes.

Dans les sociétés *approuvées*, le nombre des membres participants ne doit pas excéder celui de 500, cependant il peut être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet. (Art. 5, Décret du 26 mars 1852).

Il ne nous paraît nullement utile de dépasser le maximum fixé par la loi. Sans doute, dans les Sociétés dont le personnel est nombreux, les ressources sont plus considérables; mais dans les petites Sociétés

(1) Aujourd'hui le ministre de l'intérieur.

bien administrées, il y a plus de chance pour que l'esprit d'union, d'ordre et d'économie existe.

Ainsi, si nous comparons la plupart des Sociétés *approuvées* de Lyon avec la *Société des ouvriers en soie*, nous sommes obligés de reconnaître que, dans les premières, il y a en général beaucoup plus d'intimité, de franchise, de cordialité et de loyauté. Chaque membre y apprend avec plaisir quelles économies on a réalisées, quel est le chiffre de la réserve, quel est celui des dépenses de l'année. On connaît le nom des membres qui occasionnent le plus de frais à la caisse sociale, et chacun tient à honneur et prend à tâche de moins coûter et de s'acquitter avec exactitude et fidélité de ses obligations envers la Société. Sa prospérité devient ainsi l'œuvre commune. Tous s'y intéressent, s'en félicitent, se rendent avec empressement aux réunions, y resserrent, par une cordialité toute confraternelle, les liens qui les unissent, et s'assistent et s'entr'aident dans les maladies ou les épreuves de leur vie laborieuse. C'est un échange permanent de services, non prévu par les statuts, et d'autant plus apprécié qu'il n'est point obligatoire. C'est la vraie mutualité, telle que le législateur l'a entrevue, mais sans espérer peut-être qu'elle pût aussi promptement se réaliser et passer dans les mœurs de la classe ouvrière.

Voilà l'exemple qu'offre un grand nombre de Sociétés *approuvées* de notre ville.

Il n'en est pas ainsi de la *Société des ouvriers en soie*. Ses membres, étrangers les uns aux autres, s'inquiètent fort peu de la prospérité générale et n'envisagent que leur intérêt personnel.

Ils considèrent, pour la plupart, l'institution comme

une œuvre de bienfaisance dont ils peuvent, sans scrupule, réclamer les secours même hors des cas strictement légitimes. Leur moindre souci est de connaître la situation financière de la Société et de savoir ce qu'ils lui coûtent personnellement. Entre eux peu de relations, pas d'assistance mutuelle, aucun lien confraternel.

Cette situation est la conséquence nécessaire du nombre considérable de sociétaires. Il en sera toujours ainsi dans les Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. Leur organisation spéciale, leur extension, leur titre même, leur donnent la physionomie d'institutions charitables, c'est-à-dire, reposant beaucoup moins sur un contrat d'association que sur les libéralités des membres honoraires ou de l'Etat. Il s'en suit que les membres participants considèrent surtout leurs droits au secours et oublient volontiers leurs obligations de sociétaires; ils déplorent même comme une perte le paiement de leur cotisation, quand elle ne leur fait pas retour après un certain temps, sous forme de soins médicaux et d'indemnité de maladie (1). Enfin, leur nombre ne leur permet pas de se connaître, de se fréquenter et de remplir, les uns vis à vis des autres, ces devoirs de confraternité qui sont le complément de la mutualité. Il n'en peut être autrement, et même des considérations d'ordre public conseillent d'éviter qu'entre un si

(1) Nous avons vu, dans la Société des ouvriers en soie, des sociétaires bien portants se déclarer malades, parce qu'ils n'avaient plus d'ouvrage, et qu'ils estimaient qu'ayant versé régulièrement leur cotisation pendant plusieurs années, ils avaient bien le droit de se faire payer par la Société quelques jours de repos.

grand nombre d'ouvriers appartenant à la même profession, il ne règne une entente qui, à un moment donné, deviendrait l'instrument de coalitions industrielles ou de désordres politiques.

A ces divers points de vue, il n'est pas douteux que l'établissement de Sociétés approuvées (conformément au décret du 26 mars 1852) ne l'emporte sur l'organisation de Sociétés plus vastes reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les Sociétés approuvées trouvent, dans la législation actuelle, toutes les conditions de prospérité désirables, et par le nombre restreint de leurs membres elles peuvent se renfermer plus sûrement dans leur objet, et réaliser l'assistance réciproque et mutuelle dans tout ce qu'elle renferme de consolant et de moralisateur (1).

V.

Les Sociétés de secours mutuels ne se composent pas seulement de membres participants ; elles doivent comprendre aussi des membres honoraires. Ce sont les sociétaires qui « paient les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts. » (Art. 2, Décret du 26 mars 1852). Leur admission est prononcée par le président et le bureau des Sociétés. (Art. 4).

(1) Une sage limitation du nombre des membres dans les Sociétés de secours mutuels, est le plus sûr moyen d'éviter les fausses déclarations, les fraudes et les infractions diverses aux statuts. — Voyez les circulaires du 6 septembre 1851 et 29 mai 1852. — Dalloz, Rép. gén. v^o Secours publics, p. 813.

L'institution des membres honoraires offre un double avantage aux associations.

Composées seulement de membres participants, elles risquent de garder un esprit de concentration et de défiance contraire à l'objet de leur fondation, et peu favorable à leur développement moral et matériel. L'agglomération exclusive d'hommes qui ne doivent leurs ressources qu'à leur travail, et ressentent parfois de douloureuses amertumes dans le cours de leur laborieuse existence, favorise et entretient entre eux ces préjugés funestes, qui divisent en deux camps les citoyens d'une même patrie, tandis qu'un intérêt bien entendu devrait les réunir.

« Les membres honoraires, au contraire, en augmentant les recettes, sans rien ajouter aux dépenses, multiplient le bien qui revient aux membres actifs, et les font profiter de lumières et d'expérience qui manquent trop souvent aux ouvriers, et dont l'absence a entraîné la perte de tant d'associations exclusives. » (Circ. ministérielle du 29 mai 1852).

La pensée du législateur est donc de fournir à la classe aisée un moyen direct et sûr de venir en aide à la classe ouvrière, de coopérer à son bien-être, de lui faciliter un repos honorable après un long travail, de gagner sa confiance par un appui moral, par l'ascendant des bons conseils et le dévouement à ses intérêts, et de faire tomber enfin les barrières que la défiance, l'aveuglement et les mauvaises influences ont élevées.

Toutefois, l'admission de membres honoraires n'a pas dû changer le caractère des associations de secours mutuels, et les transformer en œuvres de bienfaisance. Elles restent ce qu'elles sont : un contrat

civil, d'où naissent des droits et des obligations. Les membres participants sont tenus de ne demander qu'à leurs propres cotisations la contribution aux frais occasionnés par la maladie ou les accidents qui peuvent les atteindre. Ce n'est que sur leurs propres économies que doit s'élever le patrimoine commun.

Mais à côté des travailleurs valides, il y a ceux dont la main ne peut plus tenir l'outil, il y a des êtres faibles : les femmes, les enfants. C'est ainsi qu'intervient l'assistance des membres honoraires ; leur souscription a une belle et noble place dans la caisse de l'association.

« Elle y représente le secours au vieillard, à la
« veuve, à l'infirme, la guérison des enfants malades,
« l'adoption des orphelins ; elle est l'économie de ceux
« qui ne gagnent rien, la prévoyance de ceux qui ne
« peuvent plus prévoir ; rien ne doit la détourner de
« cette pieuse destination, et il faut laisser à la coti-
« sation des membres participants le soin de pour-
« voir aux engagements obligatoires pris par la So-
« ciété vis à vis des hommes de courage et de travail
« qui, dans la force de l'intelligence et de l'âge, se
« sont unis entre eux, précisément pour n'avoir pas
« besoin, dans les jours mauvais, de l'assistance
« étrangère (1). »

(1) Rapport de la Commission supérieure à l'Empereur. — Bulletin des Sociétés de secours mutuels, année 1855, p. 179.

CHAPITRE XIV.

DE LA PARTICIPATION DES FEMMES AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Motifs allégués contre l'admission des femmes dans les Sociétés de secours mutuels : soins onéreux qu'elles réclament. Difficulté d'apprécier le point de départ et la durée de leurs incapacités de travail. — Motifs invoqués en faveur de leur admission, et tirés de l'équité, de la loi, de l'intérêt des Sociétés elles-mêmes et de la statistique.
- § II. — Mesures à prendre pour que l'admission des femmes ne soit pas onéreuse. — Principe général sur les conditions sanitaires des candidats aux Sociétés de secours mutuels. — Règles relatives aux conditions de travail et de salaire. — Distinctions à établir : 1^o *Femmes exclusivement occupées à un travail salarié.* — Elles peuvent être incorporées aux mêmes Sociétés que les hommes. — Règles relatives au chiffre de la cotisation, et de l'indemnité de maladie. — Cas où la constitution de Sociétés exclusivement composées de femmes est préférable.
- § III. — 2^o *Femmes qui n'ont pas de professions déterminées ou qui les occupent exclusivement.* — Difficulté d'apprécier leur salaire et leur incapacité de travail. — Elles doivent être admises aux secours médicaux et pharmaceutiques, mais non à l'indemnité de maladie.
- § IV. — Application des règles qui précèdent aux Sociétés de

Lyon. — 1^o *Sociétés approuvées*. — Admission des femmes aux secours médicaux sans autre cotisation que celle de leur mari. — Observation critique. — Prospérité d'une Société exclusivement composée de femmes. — 2^o *Société reconnue des ouvriers en soie*. Les femmes y participent aux mêmes avantages que les hommes. — Statuts de la Société. — Bienfaits qui en résultent pour la classe ouvrière. — Abus à signaler. — Vices des admissions originaires. — Conséquences actuelles. — Dépenses excessives des femmes anciennement admises.

§ V. — Mesures propres à remédier à ces abus. — 1^o Restriction des secours aux seuls cas légitimes. — 2^o Modification du tarif des cotisations. — Considérations légales à l'appui de cette mesure. — 3^o Transformation du personnel de l'association. — Progrès et bienfaits à attendre de la Société des ouvriers en soie, et des autres Sociétés de Lyon.

I.

L'admission des femmes et des enfants dans les associations de secours mutuels, est une grave question qui a soulevé des dissentiments très-vifs, et qui est encore aujourd'hui résolue fort diversement.

Avant le décret du 26 mars 1852, les associations nées sous l'influence du compagnonnage, rejetaient presque unanimement les femmes et les enfants. Elles n'admettaient, en général, que les ouvriers d'une seule profession, sans considération aucune pour les liens de la parenté ni pour les relations du voisinage. En excluant les femmes de toute participation active, elles leur refusaient jusqu'aux moindres secours.

Ce n'était qu'au cas de décès de l'un des sociétaires que quelques Sociétés accordaient le *deuil* ou *denier* de veuve, et encore ce secours était-il le plus souvent

obtenu au moyen d'une cotisation extraordinaire qui confirmait son caractère exceptionnel.

Il en était différemment des Sociétés qui devaient leur origine à des sentiments religieux, et qui succédant aux confréries d'autrefois, avaient gardé une physionomie et des règles particulières.

L'exclusion des femmes a longtemps continué à être la règle des Sociétés qui se rattachent au compagnonnage ou admettent de préférence des gens de même métier. Elle subsiste encore généralement parmi les Sociétés *privées* anciennement constituées.

Mais ce n'est pas seulement par une tradition du passé, et sous l'influence d'idées, de mœurs et de sentiments d'une autre époque, qu'un grand nombre de Sociétés persiste aujourd'hui à exclure les femmes. On élève, contre leur admission, des objections qui ont une certaine force et qui méritent un sérieux examen ; elles peuvent se résumer dans les considérations suivantes :

« Leur santé délicate est la première raison qui doit les écarter des Sociétés. Leurs indispositions trop fréquentes entraînent des dépenses souvent répétées, qui dépassent presque toujours les cotisations versées par elles. Aussi ne tardent-elles pas à devenir une lourde charge pour la caisse commune.

« Doit-on ne tenir aucun compte de ce que les femmes *coûtent trop* aux Sociétés ? Il faut reconnaître qu'elles ne sont pas dans des conditions de travail et de rémunération qui permettent d'attendre d'elles une exécution loyale et complète des obligations du contrat de Société.

« Le travail des hommes est aisément appréciable, le salaire qu'ils en retirent est connu. On peut facile-

ment constater, vis à vis d'eux, quand commence, quand finit le chômage forcé, occasionné par la maladie, combien de journées elle leur a fait perdre, et dès lors quelle juste indemnité doit leur être payée par la caisse sociale.

« Mais les femmes, sauf quelques rares exceptions, ont pour occupation principale les soins de leur ménage. En dehors de ce travail domestique et de leur tâche de mère de famille, elles ne peuvent que difficilement exécuter un ouvrage salarié. Leur profit n'est en aucune façon appréciable, et il est la plupart du temps très-restreint. Quelle indemnité peuvent-elles donc raisonnablement demander, en cas de maladie, comme l'équivalent du salaire perçu en temps ordinaire? — Leur payer une journée de travail quand elles sont malades, alors qu'en état de santé elles ne gagnent qu'un salaire minime et souvent difficile à apprécier, c'est les encourager à prolonger la maladie, c'est violer le principe fondamental de toute mutualité et de toute assurance, en faisant du sinistre une cause de profit.

« Comment, d'ailleurs, constater vis à vis d'elles, la cessation absolue ou la reprise du travail? Ne sait-on pas que, même malades, elles continuent presque toujours à s'occuper de leur ménage? Elles recevraient donc une indemnité d'incapacité de travail, quand même elles accompliraient une partie de leur tâche habituelle? Et si l'on veut empêcher cet abus, que de surveillance, que d'investigations, que de contestations fâcheuses? — Les moins loyales sauront bien déjouer la vigilance du médecin et lui dissimuler leur participation aux soins du ménage; elles n'hésiteront pas à multiplier leurs doléances ou leurs supplica-

tions, et emploieront enfin tous les moyens pour s'assurer le prolongement d'une situation qui leur rapporte plus de profit que l'état de santé.

« Les plus loyales, elles-mêmes, seront tentées de bénéficier, aussi longtemps que possible, de la petite rétribution quotidienne dont leur ménage a souvent le plus pressant besoin, et le métier de malade leur offrant des avantages certains, des douceurs inaccoutumées, elles oublieront trop aisément l'intérêt et les droits de la Société dont elles diminuent les ressources et compromettent la prospérité. »

Telles sont les considérations qui ont jusqu'ici motivé, de la part du plus grand nombre des Sociétés, l'exclusion absolue des femmes.

Elles sont, en effet, assez graves pour qu'il en soit tenu compte. C'est, comme nous l'indiquerons plus loin, en établissant une distinction rigoureuse mais équitable qu'on peut parvenir à applanir ces difficultés, et à donner satisfaction aux droits et aux intérêts en apparence les plus opposés. Mais ces objections, quelque fondées qu'elles soient, ne sauraient motiver une exclusion absolue et définitive.

En principe, la participation des femmes aux bienfaits de la mutualité est, suivant nous, d'une nécessité impérieuse. C'est à la fois un acte de justice vis à vis d'elles, et de haut intérêt pour les associations elles-mêmes.

C'est, disons-nous, vis-à-vis d'elles un acte de justice :

S'il est des ménages où les conditions d'égalité soient d'une plus stricte équité, ce sont bien les ménages d'ouvriers. C'est chez eux que règne la communauté la plus complète et la plus vraie, la plus digne

de respect et de sympathie, celle de l'infortune, de la peine et du travail.

Le pain n'y est-il pas aussi bien gagné par l'un que par l'autre des époux? Si le mari a la rude tâche du travail salarié, la femme ne dépense-t-elle pas autant de force et de courage que lui, dans les soins du ménage et les veillées laborieuses où elle s'efforce d'augmenter, par un profit de quelques centimes, les gains du mari, souvent insuffisants aux besoins de la famille? Où peut-on rencontrer un plus étroit partage de chagrins et de souffrances, une plus intime et plus constante union d'efforts, d'espérances et de mérites? Et c'est sur ces ressources si péniblement amassées en commun qu'il faudrait faire, par privilège, un prélèvement au profit du mari, pour lui assurer exclusivement des soins dans la maladie et une retraite dans la vieillesse!

Ainsi, il aurait une situation exceptionnelle dont sa femme serait exclue après avoir contribué par ses propres efforts à la lui acquérir.

Une telle proscription érigée en principe blesserait non seulement les règles de l'équité, les sentiments des populations ouvrières, mais l'esprit même de notre législation.

En transformant en règle de droit commun la communauté entre époux, le législateur français a donné aux laborieux et pauvres ménages le régime qui convient le mieux à l'association de leurs misères, et qui leur inspire le plus naturellement l'ordre et l'économie. Aussi, est-il rare de voir les époux dans la classe ouvrière déroger à ce régime essentiellement chrétien, et qui seconde si bien l'union de leurs efforts et de leurs travaux.



Comment donc pourrait-on contraindre l'épouse qui s'est soumise aux devoirs et aux charges de la communauté légale, à renoncer aux droits qu'elle lui confère, et à abandonner pour la prospérité exclusive du mari une part des profits communs ?

Il en est sans doute à qui ce sacrifice coûtera peu. Par un sentiment généreux (moins rare qu'on ne le croirait), elles se réjouiront de pouvoir, par leur propre travail, assurer la santé et le bien-être de leur mari, chef de la famille, soutien naturel des enfants.

Mais aussi, par un sentiment de même nature, souvent aux yeux du mari, l'exclusion de sa femme peut être un prétexte de ne pas s'incorporer à une société de secours mutuels. Nous avons vu des chefs de famille, mus par un honorable scrupule de conscience, refuser les bienfaits de l'association, dans la crainte de diminuer les ressources du ménage pour leur avantage personnel et exclusif.

Et puis, il faut le dire, parmi les femmes écartées des sociétés, la plupart ne sont pas toujours favorablement prévenues en faveur d'une institution qui fait une brèche dans le budget si restreint du ménage, qui de temps en temps leur enlève leurs maris et les convoque à des réunions, à la sortie desquelles s'offrent quelquefois de regrettables occasions de pertes de temps ou de dépenses.

Si au contraire la femme y peut prendre part, rien n'est modifié dans la communauté d'intérêts, de peine et de plaisir des deux époux. C'est la famille entière qui profite des bienfaits de l'association, et l'association elle-même devient comme une grande famille, entre les membres de laquelle se propagent, et jus-

que parmi les enfants, des principes de religion, de morale, d'ordre, d'économie et de franche confraternité.

Il y a mieux, l'agrégation des femmes, loin d'être en fait si nuisible aux associations, sert directement leurs intérêts. Soigner la santé si souvent ébranlée de la mère de famille, n'est-ce pas contribuer à celle du mari et des enfants : n'est-ce pas assurer leur prospérité morale et matérielle, n'est-ce pas ménager pour l'avenir des générations plus fortes et plus énergiques? Nous ne pouvons résister au désir de citer ici les paroles de M. de Saint-Vincent, président d'une des Sociétés de Metz.

« Ne perdons pas surtout de vue que les dépenses
« faites pour la santé de la femme profitent à la caisse
« de la Société sous un autre rapport, car elles aident
« à la conservation de la santé du mari, santé que,
« dans un ménage pauvre, la nature a faite solidaire
« de celle de la femme. L'aggravation de la maladie
« de l'épouse par le défaut des soins de la médecine
« entraîne pour le mari les privations, l'inquiétude,
« le malaise des enfants, une surcharge de travail,
« jointe à une nourriture moins soignée. Au physi-
« que, au moral, et par tous les bouts, la gêne et la
« douleur s'insinuent dans ce pauvre ménage. Que
« fait alors au mari la pensée des soins que vous
« lui réservez pour le moment où il aura fléchi lui-
« même à son tour sous un fardeau trop inégal, quand
« il voit là gisante et sans aide celle qui est l'âme de
« la famille, qui en fait le bien et la joie? Lorsqu'il
« verra bientôt son modeste bonheur brisé et ses
« tout petits enfants demandant en vain leur mère,
« il aura plus perdu que gagné à cette prétendue sol-

« licitude de ses intérêts, qui aura laissé mourir sa
« femme dans l'abandon (1).

« La femme de l'ouvrier se plaint rarement des in-
« dispositons qu'elle éprouve; elle craint de mécon-
« tenter son mari; elle craint d'augmenter ses char-
« ges, si elle va les confier à un médecin de la ville;
« d'un autre côté, l'appareil des consultations gratuites
« dans les établissements publics effarouche sa timi-
« dité ou sa pudeur, et elles lui font perdre un temps
« précieux; elle préfère vivre avec son mal jusqu'à ce
« qu'il soit devenu insupportable et souvent incurra-
« ble. Affiliez-la à une Société de secours mutuels,
« tous ces inconvénients s'évanouissent; à la moindre
« indisposition qu'elle éprouve, elle va trouver sans
« obstacle le médecin de la Société, qu'elle connaît
« presque toujours d'avance, et qui a sa confiance
« parce qu'elle l'a vu à l'œuvre. Si un régime devenait
« nécessaire, elle ne reculerait pas, pour l'observer,
« devant une dépense de médicaments que la Société
« fera pour elle; la sérénité, la sécurité morale re-
« viendront dans son esprit et seront les plus sûrs
« auxiliaires de la santé du corps pour elle, de la
« bonne harmonie et de la prospérité intérieure de la
« maison (2).

On ne saurait en outre nier l'action directe et bien-
faisante des femmes sur les associations.

Le bulletin des sociétés de secours nous offre l'exem-
ple de l'*Union* de Versailles, dont M. le général Miot,
son président, attribue l'ordre, la régularité et l'éco-

(1) Bulletin des Sociétés de secours mutuels, année 1856, p. 36.

(2) Id. 1857, p. 92. — De l'agrégation des femmes, article
par M. Véc.

nomie à la salubre influence des femmes admises à l'association, et qui en comprennent et en épousent les intérêts avec une vive intelligence et une généreuse ardeur.

« Si la mère de famille, dit-il, redoute le temps du « chômage forcé, elle est encore plus l'ennemie du « chômage volontaire et des dissipations dangereuses « qu'il amène. La femme est ainsi la gardienne des « grands principes qui font la force et la pros- « périté de l'*Union*, nous voulons dire l'ordre, l'é- « conomie, le travail, et c'est la défense de ces « biens précieux qui lui inspire des paroles graves « et fermes quand elle les croit menacés. On ne « saurait donc méconnaître la salubre influence « que les femmes peuvent exercer dans notre asso- « ciation (1). »

Enfin, au point de vue pécuniaire, les femmes doivent-elles toujours et absolument être une cause de ruine pour les associations ?

A cet égard, les statistiques résumées dans les rapports présentés à l'Empereur par la Commission supérieure donnent gain de cause à l'admission des femmes, et dès 1856, une épreuve de cinq années a fourni des données positives sur ce point.

En 1852, un certain nombre d'associations des divers départements essayèrent l'admission des femmes; (déjà à cette époque, Lyon avait devancé toutes les autres villes dans cette voie si louable). A la fin de 1852, on comptait en France, 26,181 femmes participant aux associations de secours mutuels. En 1856,

(1) Bulletin des Sociétés de secours mutuels, année 1855, p. 266, 267.

le nombre en est presque doublé ; il atteint le chiffre de 47,982. Ainsi, l'admission des femmes, tentée à titre d'exception, tend déjà à devenir la loi générale, et, dans cette période de cinq années, la statistique démontre que la proportion des journées de maladie est presque toujours partout restée la même pour les associés de l'un et de l'autre sexe. Les simples indispositions sont plus fréquentes chez les femmes ; mais les chances d'accidents sont plus nombreuses chez les hommes, et, en définitive, il y a presque toujours compensation (1). »

La statistique de 1857 dénote à la vérité que les femmes comptent 31 malades sur cent, et les hommes seulement 27 pour cent ; mais leurs maladies sont bien moins longues. Elles ne comportent en moyenne que 13 journées, quand les maladies des hommes exigent 18 journées d'indemnité et de soins. Aussi, en fin de compte, la balance penche encore en leur faveur, car elles n'ont que 4 journées 4 dixièmes pour cent payées pour cause de maladie, tandis que les hommes en ont 4 90 (2).

La statistique de 1858 donne le résultat suivant : le nombre des malades, comparé à celui des sociétaires est de 29, 30 pour cent chez les hommes et de 28, 75 pour cent chez les femmes.

18 journées 8/100 ont été payées par chaque maladie d'hommes, 15 journées 25/100 chez les femmes.

Le nombre moyen des journées payées a été pour chaque homme de 5 30 pour cent ; et pour chaque

(1) Rapport de la Commission supérieure à l'Empereur : Bulletin des Sociétés de secours mutuels, année 1857, p. 205.

(2) Rapport de 1857. Bulletin de 1858, p. 119.

femme de 4 53. Ainsi, sur tous les points, ces chiffres sont en faveur des femmes (1).

Enfin, la statistique des années 1859 et 1860 confirme les mêmes résultats (2).

Il est donc inexact d'affirmer que l'admission des femmes soit, en principe, une cause de ruine pour les Sociétés de secours mutuels. Il ne reste donc plus de motif à l'appui du système d'exclusion encore en vigueur aujourd'hui dans un trop grand nombre de Sociétés, et qu'aucune raison ne saurait justifier, quand on considère qu'il crée un antagonisme fâcheux entre l'intérêt de la famille et celui de la mutualité, et impose à des hommes réunis pour se secourir, la triste obligation de refuser à leurs femmes, à leurs sœurs, à leurs mères les soins qu'ils stipulent pour eux-mêmes.

(1) En 1859, le nombre des femmes a été de 30,26 pour cent, celui des hommes de 28,14 ; mais les sociétaires n'ont eu à payer que 15 jours 88/100 à chaque femme malade, et 20 jours 60/100 à chaque homme.

20 journées 60/100 ont été payées pour chaque maladie d'homme, et 15 journées 88,100 pour chaque maladie de femme.

Le nombre moyen des journées payées a été, pour chaque sociétaire homme, de 5,69 ; pour chaque femme, de 4,89. Rapport de 1859. Bulletin de 1860, p. 172, 173.

(2) En 1860, 19 journées 74/100 ont été payées en moyenne pour chaque maladie d'hommes ; 14,18/100 pour chaque maladie chez les femmes. Le nombre moyen des journées a été pour chaque sociétaire de 4,96, soit : 5,03 pour les hommes et de 4,50 pour les femmes.

— Rapport de 1860. Bulletin de 1861, p. 281.

— Les rapports présentés sur les années 1861 et 1862, ne sont pas moins concluants.

II.

Est-ce à dire qu'il ne faille tenir aucun compte des objections que nous avons exposées plus haut? Bien loin d'aller jusque-là, nous croyons qu'après avoir adopté le principe de l'admission des femmes, il faut en régler avec autant de prudence que de fermeté la mise en pratique.

La première règle à observer consiste à n'admettre que des femmes valides.

Les sociétés de secours mutuels (qu'on ne l'oublie jamais) ne sont pas des bureaux de bienfaisance, mais de véritables contrats dont l'exécution réclame la plus stricte loyauté. Elle constitue une assurance mutuelle contre les funestes conséquences de la maladie, il importe donc que les sociétaires se trouvent dans une aussi complète égalité que possible de conditions hygiéniques et sanitaires. On doit donc rigoureusement rejeter les candidats qui se présentent avec une santé altérée, et qui paraissent devoir être pour la Société une cause prochaine et inévitable de dépense.

Mais c'est surtout à l'égard des femmes que cette condition d'admission doit être scrupuleusement observée. Il ne faut pas que celles qui se savent atteintes d'un germe morbide viennent se faire admettre avec la perspective et l'espérance de se faire traiter aux dépens de la Société, c'est-à-dire à l'aide des cotisations versées régulièrement par les membres valides.

Ce principe fondamental étant posé et observé, nous diviserons les femmes en deux catégories, déterminées par leur genre de travail et la mesure suivant

laquelle elles nous paraissent avoir droit aux divers avantages de la mutualité.

La première catégorie serait celle des femmes qui, comme les hommes, ont un travail salarié, dont le gain journalier est certain et appréciable, et vis à vis desquelles la cessation ou la reprise du travail peut aisément être constatée.

La deuxième est celle des femmes qui, au contraire, n'étant pas exclusivement livrées à une occupation rémunérée, emploient une partie de leur journée aux soins de leur ménage, et dont le salaire variable, comme leur travail, échappe à toute appréciation et ne permet pas de connaître sûrement de quel profit elles sont privées dans l'état de maladie.

Dans la première catégorie se placent les femmes qui vont travailler hors de chez elles, dans un atelier, une manufacture, un magasin. Ce sont par exemple dans l'industrie de la soierie lyonnaise les ouvrières tisseuses, les ouvrières metteuses en main, dévideuses, ourdisseuses, etc.

Leur situation quant au mode de travail et de rémunération est identique à celle des hommes. Elles peuvent donc faire partie des associations de secours mutuels aux mêmes conditions qu'eux, sauf à régler le chiffre de leur cotisation et celui de leur indemnité de maladie en proportion de leur salaire quotidien.

L'obligation où elles sont de travailler hors de chez elles permet de constater vis à vis d'elles aussi facilement que vis à vis des hommes, le moment où commence le chômage causé par la maladie et le moment où il finit. Le jour où elles cesseront de se rendre à leur ouvrage et celui où elles pourront y revenir fixeront, sans contestation possible, le point de départ,

soit du paiement, soit de la suppression de l'indemnité.

Ce n'est donc qu'une question d'équilibre à résoudre.

La cotisation pour les femmes de cette catégorie nous paraît devoir être égale à une journée de leur travail habituel, suivant ce qui existe en fait, sinon en principe, dans la plupart des Sociétés d'hommes (1). Quant à l'indemnité de maladie, elle devra se fixer d'après la même base; elle pourrait même être un peu *inférieure* au salaire quotidien, afin de stimuler le désir de la sociétaire de reprendre les journées de travail, qui lui rapportent plus que les journées de maladie. Pour que la tentation d'abuser ne soit pas trop forte, il faut en effet que la maladie ne soit pas plus lucrative que le travail.

Il n'y a donc aucune considération sérieuse qui soit de nature à faire exclure des bienfaits de la mutualité les femmes dont les occupations et le salaire sont dans des conditions identiques à celles des hommes.

Elles peuvent alors en profiter de deux manières :

1^o Par une incorporation pure et simple dans la Société dont leur mari fait partie.

2^o Par la constitution d'une Société exclusivement composée de femmes.

L'agrégation des deux époux à une même Société offre ce double avantage de rendre plus étroits leurs intérêts, et de n'entraîner presque aucun frais supplémentaire d'administration, de livrets, de di-

(1) Voyez plus loin, les règles qui doivent déterminer la fixation de l'indemnité de maladie. — Chapitre xxii.

plômes, de compte-rendu, de lettres de convocation, etc.

Les constitutions de Sociétés exclusivement composées de femmes peuvent présenter une utilité particulière dans certains cas spéciaux, par exemple, lorsqu'elles appartiennent toutes à une même industrie, à une même manufacture, ou lorsqu'elles tiennent à isoler les intérêts de leur association de ceux de toute autre Société, afin d'avoir seules la responsabilité de leurs dépenses ou le bénéfice de leurs économies. Ce résultat peut aussi s'obtenir en cas de participation des femmes à une Société d'hommes, si on compose une caisse particulière avec leurs cotisations personnelles. Aucun conseil absolu ne saurait être donné à cet égard. Il suffit d'indiquer les avantages qui caractérisent ces divers modes d'organisation.

III.

Dans la seconde catégorie que nous avons signalée plus haut rentrent les femmes qui n'exercent pas de profession, ou dont la journée est simultanément employée à un travail salarié et aux occupations du ménage.

Nous reconnaissons que dans ce cas les objections présentées contre leur agrégation aux Sociétés de secours mutuels sont fondées.

1° Le salaire qu'elles gagnent n'est pas appréciable, et quelquefois il est nul. D'où il résulte qu'elles ne pourront s'incorporer dans une Société qu'en prélevant le montant de leurs cotisations sur le gain du

mari ; celui-ci aura une double charge, celle de fournir à l'aide de son salaire sa cotisation et celle de sa femme. Ce résultat, la plupart du temps fort onéreux pour lui, nous paraît en outre contraire à l'équité et à l'esprit des Sociétés de secours mutuels.

En effet la cotisation qui permet l'entrée dans une Société, et en retour de laquelle on a droit à tous les avantages promis par les statuts, doit être le fruit du salaire gagné par le sociétaire. C'est à son travail seul qu'il lui faut demander de quoi faire face à ses obligations. S'il se trouve dans l'impossibilité de gagner par lui-même le montant de sa cotisation, il arrivera tôt ou tard à manquer à ses engagements, et se verra exclu. Il en serait ainsi d'une femme qui ne compterait, pour effectuer ses versements comme sociétaire, que sur le salaire de son mari.

2^o Si elle entre dans une Société moyennant le sacrifice qu'elle impose à celui-ci, ce sera, la plupart du temps, avec l'espoir certain de compenser cette surcharge par les indemnités qu'elle compte obtenir en cas de maladie, et elle ne pourra résister au désir, au besoin impérieux de prolonger alors une situation qui lui rapporte plus que l'état de santé

3^o Enfin, aucune vérification ne sera possible quant au préjudice que la maladie lui fait éprouver, et à l'étendue ou à la réalité du chômage qu'elle prétend en être la conséquence.

Ces difficultés sont sérieuses, nous admettons qu'une femme qui se trouve dans de telles conditions ne peut participer à tous les avantages de la mutualité parce qu'on n'a pas la certitude qu'elle en accomplira fidèlement toutes les obligations. Que faut-il faire ? L'exclure absolument ? Non, mais seulement ne

lui assurer que les bienfaits dont elle ne pourra pas abuser.

Puisque c'est l'indemnité de maladie qui est ici la pierre d'achoppement, hé bien ! supprimons-la, mais laissons subsister les autres secours et les profits divers que les Sociétés de secours mutuels assurent à leurs sociétaires. Ce sera, par exemple, l'assistance gratuite du médecin, la fourniture des remèdes, les facilités accordées pour la constitution d'une pension de retraite, les encouragements, les consolations, les bons exemples, en un mot, tout ce qu'il y a de salubre, d'utile et de bienfaisant dans la mutualité, moins cette dangereuse indemnité qui offre tant de tentations à la déloyauté.

Donc, dans le cas qui nous occupe, la femme ne verserait pas de cotisation mensuelle, puisqu'elle ne gagne pas un salaire qui le lui permette ; elle ne serait tenue qu'à une rétribution très-modique, qui lui donnerait droit seulement aux secours médicaux et pharmaceutiques (1).

Ce qu'il faut surtout aux mères de famille éprouvées par de si fréquents malaises, mais qui (nous le savons par les statistiques) ne sont pas de longue durée, c'est la guérison la plus prompte possible ; les soins du médecin et les médicaments dès les premiers symptômes de l'indisposition, afin d'arrêter à son début le mal qui pourrait grandir, devenir

(1) Ainsi, telle femme qui ne pourrait pas verser la cotisation mensuelle de 1,50 ou 2 fr., pourrait plus aisément obtenir les secours médicaux et pharmaceutiques, moyennant un abonnement de 5 à 6 francs.

dispendieux, fatal, et précipiter toute la famille dans le chagrin et la ruine.

L'admission ainsi restreinte des femmes de sociétaires aux bienfaits de l'association dont leurs maris font partie, les attachera assez à l'institution pour qu'elles en épousent les intérêts avec sollicitude, qu'elles en apprécient le caractère et qu'elles tiennent elles-mêmes la main à ce que leurs maris remplissent facilement leurs obligations.

Les Sociétés ne peuvent que gagner à admettre les femmes de sociétaires aux secours médicaux et pharmaceutiques. Dans les pauvres ménages, toutes les santés sont solidaires. Assurer et maintenir celle de la mère de famille, c'est contribuer à la prospérité matérielle et morale de tous ceux qui lui sont chers et sur lesquels elle étend ses soins si nécessaires, c'est se concilier son utile influence, c'est rendre plus féconds, plus larges et plus efficaces les bienfaits de la mutualité.

Devant ces considérations, quelle association pourrait hésiter ? Toutes les femmes, quelle que soit leur position, doivent donc prendre part aux Sociétés de secours mutuels, mais dans une mesure plus ou moins large, suivant leur genre de travail, le mode et la quotité de leur salaire.

IV.

Comment a été résolue cette importante question dans le département du Rhône ?

Lyon a devancé la plupart des grandes villes quant

à l'admission des femmes dans les Sociétés de secours mutuels. Son initiative est digne d'attention. Mais un nombre trop restreint de Sociétés a mis en pratique ce principe si louable, et à ce point de vue d'autres départements offrent à notre cité des exemples utiles à suivre.

La plupart des Sociétés approuvées de Lyon admettent les femmes aux soins du médecin, sans qu'elles fassent partie de la Société, c'est-à-dire sans qu'elles payent aucune rétribution. La seule cotisation versée par le mari lui donne la faculté de faire soigner sa femme et même ses enfants. C'est là sans doute une coutume généreuse, mais ne blesse-t-elle pas ce principe si fréquemment rappelé par la Commission supérieure, que personne ne doit prétendre aux bienfaits de la mutualité sans y avoir droit par l'acquittement d'une rétribution? Nous croyons donc que les Sociétés agiront sagement en exigeant un versement annuel des femmes de sociétaires auxquelles elles accordent les secours médicaux. Cette mesure permettrait alors d'y joindre la délivrance gratuite des remèdes, complément indispensable des soins nécessités par l'état de maladie.

Il n'existe, dans notre département, qu'une seule Société exclusivement composée de femmes, c'est celle des ouvrières de la Manufacture des Tabacs. La régularité de leur travail et du salaire quotidien qu'elles perçoivent leur a permis d'adopter toutes les règles qui régissent les Sociétés d'hommes. Moyennant le versement d'une cotisation mensuelle, elles ont droit à tous les secours médicaux et pharmaceutiques et à une indemnité pendant chaque jour de chômage que leur impose la maladie. Cette Société est dans un état

de prospérité qui témoigne en faveur de sa bonne administration.

La Société des ouvriers en soie, fondée sous les auspices de la Chambre de Commerce et reconnue comme établissement d'utilité publique, a, dès son origine, appelé indistinctement les hommes et les femmes à jouir des mêmes bienfaits. Les libéralités exceptionnelles dont elle dispose lui ont permis de réaliser immédiatement des tentatives que les autres associations ne peuvent aborder qu'avec plus de lenteur et au fur et à mesure de leur développement.

La journée des femmes employées aux divers travaux dépendants de l'industrie de la soierie, étant évaluée en moyenne à 1 fr. 50, c'est ce chiffre qui a été adopté dans les statuts de la Société, pour le montant de la cotisation mensuelle à la charge des femmes sociétaires.

Moyennant ce versement, qui s'élève à 18 francs par an, elles ont droit à tous les avantages promis aux hommes, dont la cotisation est de 2 fr., soit 24 fr. par an.

La Société accorde à tous ses membres participants :

- 1° Les soins du médecin ;
- 2° La délivrance gratuite des remèdes ;
- 3° Un secours de 2 francs aux hommes et de 1 fr. 50 aux femmes par chaque journée d'incapacité de travail ;
- 4° La fourniture à prix réduit des bains, bandages et autres appareils.
- 5° Les secours mutuels aux femmes en couches-pourvu que le mari et la femme soient sociétaires de puis une année au moins ;

6° Les soins du médecin aux enfants et apprentis âgés de moins de 18 ans, à la charge par les sociétaires, leurs parents ou patrons, de verser pour chacun un abonnement annuel de 2 francs ;

7° Les frais de mariage et de sépulture (dans les limites fixées par le règlement) ;

8° Une prime annuelle de 10 francs versée à la caisse de retraites, est irrévocablement inscrite au nom de chaque sociétaire.

Dès 1850, la Société réunit un nombre plus considérable de femmes que d'hommes, et depuis lors cette proportion n'a cessé d'exister.

Au 1^{er} janvier 1863, 2850 femmes étaient inscrites comme sociétaires, et seulement 1646 hommes, ce qui donne une différence de 1204 sociétaires de plus parmi les femmes.

La Société offre ainsi à des familles entières de précieux secours pendant la maladie et une retraite convenable pour les dernières années de l'existence. L'ouvrier peut dès lors faire participer sa femme, sa mère, sa sœur, sa fille, aux avantages de l'association. Tous ceux qu'unit la même affection, qu'abrite le même toit, peuvent partager la même assistance, les mêmes consolations, et recevoir les mêmes encouragements au travail, à l'ordre et à l'économie.

En présence de tels résultats, on ne peut qu'applaudir aux inspirations généreuses qui ont présidé à la fondation de cette Société et en ont rendu les bienfaits accessibles à tous les membres d'une même famille.

De graves abus existent cependant dans son sein et semblent condamner le principe de l'admission des femmes.

Les rapports annuels constatent, en effet, un chiffre

beaucoup plus élevé de dépenses pour les femmes que pour les hommes. Si nous consultons le rapport publié en 1861, nous remarquons que les hommes ont eu 12,116 journées de maladie, et les femmes 32,537, lesquelles réparties entre le nombre moyen des sociétaires, donnent par an, aux hommes, 7 journées, et aux femmes, 12 journées.

Nous comptons, parmi les sociétaires qui ont participé à l'indemnité d'incapacité de travail, 389 hommes et 951 femmes, et la durée moyenne des maladies a été de 31 jours pour les premiers, et de 34 jours pour les secondes.

Nous remarquons enfin, que les femmes ont dépensé à la Société, en moyenne, 9 fr. 94 de plus que la cotisation qu'elles versent annuellement (1).

Un tel résultat serait l'argument le plus énergique contre l'admission des femmes, s'il ne tenait à des circonstances *exceptionnelles*.

La Société subit les conséquences de l'inobservation de la première règle que nous avons rappelée plus haut, savoir : la nécessité de n'admettre que des femmes valides.

Il faut se rappeler qu'à l'époque de sa fondation, la législation actuelle n'était pas encore en vigueur, et que les conditions de prospérité des associations de secours mutuels n'avaient pas été étudiées comme elles l'ont été plus tard. Les hommes dévoués qui

(1) La situation s'est notablement améliorée depuis cette époque. Le rapport concernant l'année 1862 accuse le payement de 10,609 journées de maladie aux hommes, et 25,944 aux femmes, ce qui donne une moyenne d'indemnité de 11,72 pour 100 pour les hommes, et 12,23 pour 100 pour les femmes.

s'occupèrent de cette institution si utile aux ouvriers lyonnais, virent peut-être en elle plutôt une œuvre de bienfaisance qu'une association rigoureusement basée sur un contrat d'assurances mutuelles, aussi ne se montrèrent-ils pas trop sévères envers les candidats qui aspiraient à en faire partie. Leur détresse fut le titre principal de leur réception.

Il en est résulté que la Société s'est trouvée, dès le principe, composée en grande partie de membres dont la santé était déjà gravement altérée, et qui allaient être, et ont été en effet jusqu'à ce jour, la cause de dépenses considérables et quelquefois supérieures au double ou au triple de leur cotisation annuelle.

C'est surtout ce qui est arrivé à l'égard des femmes, dès l'origine, beaucoup plus nombreuses que les hommes.

De là, les conséquences que nous avons signalées, d'après les derniers rapports, et desquelles il serait injuste de tirer un motif général d'exclusion contre les femmes.

Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul vice originel par lequel pèche la Société lyonnaise des ouvriers en soie. Il en existe un autre, c'est que les femmes admises comme sociétaires ne sont pas toutes des ouvrières sérieuses. Beaucoup d'entre elles s'occupent presque exclusivement de leur ménage, ou ne se livrent qu'à un travail restreint qui leur rapporte très-peu, de sorte que lorsqu'elles tombent malades elles reçoivent une indemnité bien supérieure à leur salaire quotidien. Il en résulte pour elles un intérêt manifeste à prolonger leur état maladif.

V.

Comment remédier à ces abus? On y parviendrait :

1° A l'aide de mesures tendant à restreindre les secours aux seuls cas de maladies véritablement sérieuses. — 2° Au moyen d'une modification dans le tarif de la cotisation versée par les femmes. — 3° Par une transformation progressive du personnel de la Société.

1° *Les mesures propres à restreindre aux seuls cas légitimes les secours de maladie, ne peuvent être indiquées ici. Nous les examinerons plus loin, après avoir étudié les conditions d'organisation du service médical et pharmaceutique, et du paiement de l'indemnité aux sociétaires malades.*

2° *La modification du tarif de la cotisation exigée des femmes serait, nous le reconnaissons, un moyen rigoureux. Il consisterait à l'élever au même chiffre que la cotisation des hommes, soit : à 2 fr. par mois ; 24 fr. par an au lieu de 18.*

Nous avons vu précédemment, par les statistiques, que si les femmes sont soumises à des indispositions plus fréquentes que celles des hommes, l'équilibre financier se rétablit en leur faveur par suite de la longueur et de la gravité des maladies qui atteignent les hommes. Ceux-ci sont, en effet, exposés dans les chantiers, les ateliers ou les usines à des fatigues plus violentes et à des accidents plus sérieux ; aussi, en définitive, ne sont-ils pas moins onéreux que les femmes pour la caisse des Sociétés de secours mutuels auxquelles ils appartiennent.

Mais il en est différemment dans la Société des ouvriers en soie de Lyon. Le mari et la femme sociétaires, y ont la plupart du temps la même profession; or, tandis qu'ailleurs la femme a une tâche moins pénible et moins fatigante que le mari, ici elle exerce le même métier, celui du tissage des étoffes, et sa constitution délicate le lui rend incontestablement plus pénible, de là vient qu'elle est plus souvent et plus longtemps malade.

Ainsi, les circonstances qui, dans la généralité des associations, aggravent l'état sanitaire des hommes et rétablissent l'équilibre au profit des femmes, existent ici en sens inverse. Ce sont elles qui, par la nature de leur travail et sa similitude avec celui des hommes, sont dans les conditions de santé les moins favorables, et occasionnent nécessairement le plus de dépenses, surtout si on tient compte qu'elles sont secourues, non seulement dans les maladies ordinaires, mais encore dans leurs couches.

Or, en droit strict, les parties qui s'engagent dans un contrat d'assurance mutuelle, doivent payer une prime d'autant plus forte, qu'elles sont plus exposées au sinistre dont elles demandent à être indemnisées. Les femmes soumises à des chances plus fréquentes de maladie, devraient donc ici payer une cotisation *plus forte* que celle des hommes.

Cependant ce serait une condition trop rigoureuse et qui éloignerait de la Société un trop grand nombre de femmes; mais il n'y aurait que justice à les astreindre à des versements au moins égaux à ceux de leur mari.

Dans ce cas, il ne serait nullement nécessaire d'élever à 2 fr. par jour l'indemnité de maladie. Il n'y

a aucune corrélation *absolue* entre le chiffre de la cotisation et celui de l'indemnité d'incapacité de travail. Il est même bon que le dédommagement donné au malade n'atteigne pas tout à fait le salaire qu'il gagne en état de santé, afin de le stimuler à reprendre au plus tôt ses occupations.

3° *Une transformation progressive du personnel* de la Société des ouvriers en soie, pourra surtout améliorer ses conditions d'existence. La durée de cette institution étant illimitée, il viendra un temps où tous les sociétaires invalides, admis trop facilement à l'origine, auront fait place à de nouveaux associés.

Il importe que cette génération nouvelle se trouve dans des conditions de santé qui rendent à la Société le caractère véritable qu'elle devait avoir d'assurance mutuelle contre les risques de maladie. Or, une innovation des plus heureuses facilite déjà cette transformation, nous voulons parler de l'agrégation des enfants qui, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, permet à la Société de se préparer de longue main des sociétaires jeunes, vigoureux, et sur lesquels elle exerce à l'avance une influence moralisatrice et tutélaire.

Donc, avec le temps, la Société des ouvriers en soie, trop souvent assimilée jusqu'à ce jour à une œuvre de pure bienfaisance, deviendra une association d'assistance mutuelle dans l'acceptation légale du mot. Mais il importe de seconder cette transformation par un choix sévère dans les admissions.

Il y a certainement un nombre considérable d'ouvriers laborieux et honnêtes qui restent encore étrangers à l'association. C'est à eux qu'il appartient de venir renouveler et rajeunir son personnel, et de pro-

fiter des avantages qu'elle doit aux libéralités de la Chambre de Commerce et des membres honoraires. Que l'on fasse appel surtout à toutes ces ouvrières de-
videuses, ourdisseuses, metteuses en main, qui n'ont de moyens légitimes de subsistances que leur travail. En apportant à la Société le tribut de leur cotisation, elles auront plus que toutes autres un droit incontesté à l'indemnité d'incapacité de travail lorsque la maladie leur imposera un douloureux chômage.

Mais nous n'avons nul besoin de stimuler le zèle de ceux qui conduisent les destinées de la Société. Les recommandations réitérées que le président de la Commission administrative adresse dans ses rapports annuels à la vigilance des médecins, et des membres visiteurs, et à la loyauté des sociétaires, nous témoignent des efforts constants et éclairés qui ont pour objet de faire rentrer la Société dans la voie véritable du progrès (1).

(1) Nous lisons dans le dernier rapport (1863) : « Nous ne cesserons de répéter aux visiteurs, qu'ils doivent signaler à l'administration, et sans exception, tous les abus qu'ils sont à même de remarquer, et qu'ils ont aussi pour mission de recueillir des renseignements aussi certains que possible sur l'état habituel de santé des personnes qui se présentent pour être admises dans la Société. — Qu'ils se pénètrent bien, que de la répression des abus et du refus de présentation de nouveaux sociétaires faibles et d'une santé douteuse, ressortira un allègement dans la liste des malades, une diminution dans la dépense, et une plus juste dispensation des secours mutuels. . . . Le droit aux secours ne saurait devenir le privilège des valétudinaires avant leur admission, et qui évidemment se sont fait recevoir dans l'intention de retirer la plus large part possible de ces secours, au détriment de leurs co-sociétaires.

CHAPITRE XV.

AGRÉGATION DES ENFANTS. — MEMBRES DEMI-PARTICIPANTS.

SOMMAIRE.

- § I. — L'agrégation des enfants est le complément indispensable des bienfaits de la mutualité. — Conséquences de leur exclusion. — Motifs en faveur de leur agrégation. — Conditions à observer. — Nécessité d'admettre les enfants aux secours médicaux et pharmaceutiques, moyennant une cotisation minimale mais strictement obligatoire.
- § II. — De l'agrégation des enfants dans les Sociétés de Lyon :
1^o *Sociétés approuvées*. — Extension des secours médicaux aux enfants des sociétaires. — Observations critiques. — 2^o *Société des ouvriers en soie*. — Abonnement payé par les parents et les patrons pour les enfants et les apprentis. — Règlement à signaler. — Ses conséquences.
- § III. — Bases d'après lesquelles plusieurs Sociétés de France admettent les femmes et les enfants aux bienfaits de la mutualité.
- § IV. — Agrégation de membres *demi-participants*. — A quelles personnes elle convient. — Ses conditions. — Vœu adressé à cet égard à la Commission administrative de la Société des ouvriers en soie.

I.

Organisées d'abord pour prémunir l'artisan contre les tristes conséquences de la maladie et les infirmités de la vieillesse, les Sociétés de secours mutuels ont été logiquement amenées à étendre leurs bienfaits sur la femme du sociétaire.

Mais se pourrait-il que l'institution qui secourt si libéralement l'époux et l'épouse, n'eût pour les enfants ni sollicitude ni ressources ? S'il en devait toujours être ainsi, qu'aurions-nous à répondre aux motifs allégués par les pères de famille qui refusent de participer à aucune Société ?

Comment les déterminer à diminuer dans leur intérêt exclusif et en vue d'éventualités futures les ressources qu'ils amassent si péniblement et qui sont indispensables aux besoins actuels de leur ménage ? Comment, quand ils sont dans la force de l'âge et de la santé, obtenir qu'ils se cotisent en vue de maladies qui peuvent les atteindre, mais auxquelles ils espèrent bien échapper ? Ce serait, disent-ils, priver en pure perte leur femme et leurs enfants des profits déjà si restreints de leur travail journalier.

Si du moins ils pouvaient, à l'aide d'une cotisation minime, assurer également à leurs enfants les secours gratuits du médecin et la délivrance aussi gratuite des remèdes, ils tenteraient plus volontiers de s'imposer des sacrifices. Ils seraient soutenus par la perspective de remédier promptement et sans frais à toutes ces petites misères qui si souvent frappent l'enfance.

Malheureusement, cet encouragement leur est généralement refusé. La plupart des Sociétés regardent comme une charge trop onéreuse les soins à donner aux enfants. — Qu'arrive-t-il en présence de ce refus ? C'est que, par une douloureuse raison d'économie, les parents ne peuvent pas pour chaque indisposition des enfants consulter un médecin et acheter des remèdes, surtout si une part des ressources est déjà prélevée et versée à la caisse d'une Société de secours mutuels, dans l'intérêt exclusif du père et de la mère. Il faut alors abandonner le mal à lui-même ou avoir recours, pour le combattre, à des moyens peu coûteux, tels que les suggèrent l'ignorance des empiriques ou les recettes des bonnes femmes, si aisément accueillies dans la classe ouvrière. En attendant, le mal suit son cours et s'aggrave ; l'enfant qui pouvait être sauvé succombe ; le chagrin entre dans le ménage, la mère exténuée de veilles et de fatigues tombe malade, les autres enfants souffrent. Que reste-t-il alors de force et de courage au père pour supporter tant de peines et suffire encore à son travail ?

Si une Société lui avait permis d'assurer, au moyen d'une légère cotisation, les secours médicaux et les remèdes à sa femme et à ses enfants, il se serait volontiers imposé dans les bons jours les plus grandes privations pour gagner à sa famille le droit d'être secourue et guérie quand viendrait la maladie.

Et il y aurait eu profit pour la Société dont il fait lui-même partie, car le sociétaire ne se portera jamais mieux que lorsqu'il verra la santé de sa femme et de ses enfants s'épanouir dans son modeste logis.

Les soins d'ailleurs réclamés par l'enfance, si dispendieux pour des parents pauvres, le sont bien moins

pour une Société. Le médecin qui pénètre dans les familles des Sociétaires n'en connaît-il pas à l'avance toutes les conditions hygiéniques, les habitudes, les influences morbides, les affections héréditaires, les causes de malaise résultant de la nature des professions. Ne peut-il pas dès lors prévenir bien souvent le développement du mal physique et même du mal moral chez les enfants, par des conseils adressés aux parents, par une direction prudente, ferme et éclairée ?

Il faut donc le reconnaître, le principe de la mutualité, pour être efficace, doit s'appliquer à tous les membres des familles ouvrières.

Les Sociétés de secours mutuels sont ainsi appelées à régénérer peu à peu les populations à l'aide d'une transformation de leurs habitudes et des conditions physiques et morales de leur existence.

Que se passe-t-il aujourd'hui dans les classes laborieuses ? Les enfants, la plupart du temps mal soignés, n'atteignent l'âge viril qu'à travers mille misères, qui laissent sur leur organisme une profonde empreinte, et en font trop souvent des êtres chétifs et sans vigueur.

Les adultes éprouvés par les fatigues et les accidents d'une vie laborieuse, méconnaissant les principes les plus élémentaires de l'hygiène, s'endorment dans l'insouciance et les préjugés, tantôt se refusent les soins les plus indispensables, tantôt se livrent avec une aveugle et stupide confiance aux entreprises du charlatanisme. C'est avec une santé abandonnée à tant d'influences funestes, qu'ils se marient.

Père et mère, ils transmettent à leurs enfants une constitution débile, des tempéraments souffreteux que compromettent encore les coutumes ou les traditions

les plus anti-hygiéniques, et c'est ainsi qu'une solidarité héréditaire gouverne fatalement la santé de tous les membres de la classe ouvrière.

Mais que l'association de secours mutuels apparaisse. Elle enrégimente les hommes, les femmes et les enfants, elle les discipline au point de vue de la moralité, de l'ordre, de l'économie, de l'hygiène; elle écarte d'eux l'empirisme, elle dissipe leurs préjugés et leur ignorance, elle leur apporte les secours de la médecine et de la pharmacie; elle en seconde l'efficacité en payant au malade une indemnité qui le dédommage et le console de la perte de son salaire. Un vrai médecin entre dans la famille, il soigne le père et la mère, il surveille les enfants, il inspire à tous des habitudes saines au corps et à l'âme, il devient leur ami et leur confident; il dirige, il conseille, il encourage, il est le dispensateur du bien-être physique et moral, du contentement, de la force, de l'aisance. Il est le bienfaiteur du foyer, son espérance et sa consolation.

Par lui la famille se fortifie, la race s'améliore, la population se transforme, les Sociétés gagnent des membres valides, dont elles accroissent la richesse en gardant pour leur retraite les fonds que leur bonne santé économise, l'industrie trouve des travailleurs adroits et intelligents, et le pays des défenseurs que les autres nations lui envie.

Qu'on ne vienne donc pas dissuader les Sociétés de secours mutuels d'admettre les femmes et les enfants comme *demi-participants*, c'est-à-dire comme associés pour les secours de médecin et de pharmacien.

« On se plaint, et avec raison, dit M. de Saint-

« Vincent (1), que la race semble dégénérer et s'é-
« tioler, mais il est trop tard pour s'occuper efficace-
« ment de l'état sanitaire des individus lorsqu'ils ont
« atteint vingt-cinq ans, âge vers lequel ils se pré-
« sentent dans nos Sociétés. Beaucoup, ayant été
« négligés jusque-là, ont déjà une santé affaiblie qui
« les fait rejeter pour toujours dans les Sociétés sé-
« vères sur les admissions, et ne les laisse admettre
« dans les autres qu'en apportant avec eux des charges,
« que des soins plus précoces, et pris dès l'enfance,
« auraient souvent prévenues. Celui que les Sociétés
« mutuelles admettront lorsqu'il sera plus âgé, elles
« feraient encore mieux de s'en occuper dès aujour-
« d'hui, car elles réaliseraient ainsi beaucoup plus
« de bien, et, en définitive, à moins de frais. »

Cependant, la prudence, l'équité, l'intérêt des So-
ciétés commandent que jamais aucun secours ne soit
accordé sans une cotisation ; « dans la mutualité, tout
« secours obligatoire, quelque minime qu'il soit, doit
« répondre à un sacrifice (2). »

Il importe donc que les enfants, comme les femmes,
ne reçoivent les soins du médecin et la délivrance
des remèdes que moyennant un versement fait en
leur nom.

II.

Cette règle si sage n'est cependant pas suivie par
les Sociétés de Lyon. La plupart d'entre elles obtien-

(1) Bulletin des Sociétés de secours mutuels, année 1851, p. 61.

(2) Rapport de la Comm. Supér. — Bulletin de 1858, p. 126.

ment de leur médecin qu'il veuille bien étendre ses soins aux enfants et aux femmes des sociétaires, sans que la cotisation ordinaire de ceux-ci soit augmentée.

Nous comprenons que, sur l'impulsion de sentiments généreux et pour obtenir de nombreuses adhésions, les Sociétés, surtout à leur début, aient fourni à leurs sociétaires les secours médicaux pour chaque membre de leur famille ; mais cette situation ne saurait être définitivement maintenué. Elle est nécessairement onéreuse pour les Sociétés ou pour les médecins, et, dans les deux cas, elle offre de sérieux inconvénients.

Si les associations, dans la rétribution qu'elles allouent à leur médecin, lui tiennent compte des soins qu'il sera appelé à donner aux enfants des sociétaires, sans exiger de ceux-ci un versement pour faire face à cette dépense, elles grèvent leur budget d'une charge dont elles ne sont pas indemnisées et qui peut en compromettre l'équilibre. Elles manquent à la règle qui veut que dans la mutualité tout droit naisse d'une obligation, tout bienfait soit le prix d'un sacrifice. Elles méconnaissent enfin la sagesse des conseils que l'expérience a suggérés à la Commission supérieure.

Si au contraire le médecin, par pure condescendance et en dehors du service pour lequel il est rémunéré, consent à visiter la femme et les enfants du sociétaire, il subordonnera inévitablement cet acte de bienfaisance à ses devoirs professionnels. Dès lors, les secours n'auraient ni la certitude ni la régularité d'une obligation librement acceptée et scrupuleusement remplie.

Nous insistons donc pour que les Sociétés ne se

contentent pas des vagues promesses qu'elles font aux femmes et aux enfants des sociétaires, mais qu'elles organisent pour eux un service de santé régulier, moyennant une cotisation spéciale.

Quel en sera le chiffre? Aucune règle absolue ne saurait être indiquée. Mais l'expérience peut servir de guide; examinons donc ce qui se passe au sein d'un certain nombre d'associations.

La Société des ouvriers en soie, par les libéralités exceptionnelles dont elle jouit plus que toute autre, aurait pu, sans exiger aucun versement, accorder les soins du médecin et la délivrance gratuite des remèdes aux enfants de ses sociétaires. Mais elle a voulu avec raison faire dépendre cet avantage de l'acquittement d'une redevance spéciale.

Dès son origine, elle a assuré les visites gratuites du médecin aux *enfants* et *apprentis* des sociétaires, à la condition par les parents ou les patrons de verser pour chacun un abonnement annuel de *deux francs*. Là se borna d'abord le bienfait. L'achat des remèdes restait à la charge des familles; or, il arrivait souvent que, par suite de détresse ou de négligence, les prescriptions médicales ne recevaient pas leur entière exécution.

La création d'une pharmacie spéciale (dont nous étudierons plus loin l'organisation), a permis de rendre le secours plus complet, en fournissant aux enfants et apprentis même les médicaments.

Voici la teneur du règlement (délibéré et adopté le 7 mai 1857), qui fixe les conditions de cette innovation :

« Les membres de la Société auront la faculté d'a-
« bonner leurs enfants et apprentis âgés de moins

« de dix-huit ans, aux soins du médecin de la section,
« ainsi qu'à la fourniture des remèdes par la phar-
« macie de la Société; cet abonnement cessera de
« plein droit dès que lesdits enfants ou apprentis
« auront dix-huit ans révolus, âge auquel ils peuvent
« être reçus sociétaires.

« L'abonnement ne peut être réclamé que par le
« père, la mère, le maître ou le tuteur, sur la pro-
« duction de l'acte de naissance et de conventions
« régulières d'apprentissage.

« Le prix de l'abonnement, fixé pour chaque enfant
« à *cinq francs par an* (2 francs pour les soins du
« médecin, 3 francs pour la pharmacie) sera versé par
« avance à la caisse de la Société, et chaque enfant
« ou apprenti abonné sera soumis, à partir de son
« inscription, à un *stage* de trois mois, avant de pou-
« voir réclamer les soins du médecin ou les remèdes.

« Les abonnés pour lesquels les versements n'au-
« ront pas été régulièrement effectués à l'avance
« comme il est dit ci-dessus, cesseront d'avoir droit
« aux soins médicaux, et ils ne peuvent les obtenir
« de nouveau qu'en comblant immédiatement les aré-
« rages, de manière à ce que l'abonnement n'ait à
« subir aucune interruption.

« Il sera délivré à chaque abonné un livret indi-
« quant exactement ses nom, prénoms, date de nais-
« sance, le sexe auquel il appartient, et la profes-
« sion ainsi que la demeure de ses parents, ou de
« ses maîtres d'apprentissage. Ce livret sur lequel
« l'agent comptable insérera les annuités d'abonne-
« ment, renfermera également les ordonnances du
« médecin, et c'est sur sa production seulement que
« les soins médicaux pourront être obtenus. »

Telle est l'organisation existant au sein de la Société lyonnaise des ouvriers en soie. Père, mère, enfants et apprentis, tous ceux qui, sous le même toit, mangent le même pain, ont un droit égal aux soins des médecins et aux remèdes. Par là, la Société se prépare pour l'avenir des membres valides qu'elle pourra s'incorporer dès qu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, et qui la dédommageront des dépenses occasionnées par la mauvaise santé des premiers sociétaires.

L'admission des enfants au principe de la mutualité, en améliorant leurs conditions hygiéniques, assurera donc la prospérité de la Société pour le temps où ils en feront partie, et remédiera aux abus provenant de la bienveillance extrême qui a présidé à sa composition originaire.

Plusieurs Sociétés, étrangères au département du Rhône, ont subordonné l'agrégation des femmes et des enfants à des conditions qu'il est important d'étudier.

III.

Dans la Société de *Bar-le-Duc*, la réception des femmes est soumise à un noviciat d'une année, pendant lequel leur état hygiénique peut être l'objet d'un examen efficace. Elles payent un droit d'admission de 4 francs, et une cotisation mensuelle de 0 fr. 75, elles n'ont droit qu'aux secours médicaux et pharmaceutiques qui cessent d'être à la charge de la Société après six mois de maladie.

Les veuves seules reçoivent une indemnité de 50 centimes par jour pendant six mois.

Les enfants peuvent, dès l'âge de 5 ans, être admis aux mêmes avantages que les femmes, moyennant une cotisation mensuelle de 50 centimes. Leur agrégation n'est jamais définitive. Elle doit être supprimée si des vices de constitution viennent à se révéler chez eux, à moins que des dons particuliers ne subviennent aux frais nécessités par cet état maladif.

Le sociétaire veuf ou dont la femme ne remplit pas les conditions de santé exigées pour être admise, peut demander et obtenir l'agrégation de ses enfants (1).

La Société de *Florensac* (2), dont nous serions tentés de blâmer la générosité imprudente, accorde à la famille entière de chacun de ses sociétaires, les soins du médecin et les remèdes, moyennant 75 centimes par mois quand le chef de la famille est un homme, et 40 centimes quand c'est une femme. — Les enfants ont gratuitement les mêmes avantages, et sont considérés comme appartenant à la famille jusqu'à l'âge de 18 ans. A partir de cet âge, ils deviennent d'office sociétaires, et payent à leur tour une cotisation mensuelle. Mais leur qualité d'enfants de sociétaires est prise en considération. On n'exige d'eux, de 18 à 21 ans, que 60 centimes pour les garçons et 30 centimes pour les jeunes filles. Les orphelins sont admis gratuitement dès que le plus âgé paye sa cotisation de chef de famille.

Cette organisation a un caractère patriarcal, mais

(1) Bulletin des Sociétés de secours mutuels. — Année 1854, p. 116, et année 1856, p. 266.

(2) Bulletin. — Année 1856, p. 246.

elle ne nous paraît pas à l'abri de reproche. Ne vaudrait-il pas mieux allouer une indemnité de maladie aux sociétaires malades, et exiger une cotisation de la part des enfants ?

A *Vitry-le-Français* (1), les hommes, moyennant une cotisation mensuelle de 1 franc, et les femmes, de 50 centimes, reçoivent les secours du médecin de leur choix, les remèdes, et une indemnité quotidienne égale à la cotisation.

Dans la *Société de Notre-Dame-de-Lille* (2), les femmes et les enfants, moyennant 5 centimes par semaine, versés par chacun, ont droit aux visites du médecin et aux médicaments, mais ils ne reçoivent aucune indemnité.

Le même avantage est offert aux personnes de l'un et de l'autre sexe qui veulent verser 10 centimes par semaine.

Les deux Sociétés de Metz (3), dont la prospérité date de longtemps, accordent aux femmes et aux enfants les secours médicaux, les remèdes, les frais de funérailles, moyennant une minime cotisation mensuelle. Les femmes ne sont admissibles que jusqu'à 40 ans et après une année de noviciat.

Des conditions à peu près identiques sont adoptées dans le département de la Gironde (4).

Enfin, dans le département de l'Eure, la Société d'Ezy se laissant entraîner par une générosité quelque peu téméraire, se contente de percevoir 1 franc par

(1) Bulletin. 1856, p. 299.

(2) Id. 1856, p. 127.

(3) Id. 1857, p. 187.

(4) Id. 1857, p. 51.

mois par chaque famille, soit : 50 centimes pour le père, 25 centimes pour la mère et 25 centimes pour les enfants, quel qu'en soit le nombre, et moyennant cette rétribution elle accorde, avec les secours médicaux, une indemnité de 50 centimes à 1 franc aux hommes, de 50 à 75 centimes aux femmes, et même quelquefois de 50 centimes aux enfants, ce qui nous semble peu justifié. Elle refuse, il est vrai, la délivrance des remèdes qui est cependant l'un des secours les plus précieux pour les familles ouvrières (1).

A ces exemples, nous pourrions ajouter ceux de beaucoup d'autres Sociétés qui accordent aussi le secours médical et pharmaceutique aux femmes et aux enfants, et ne se croient ni trop généreuses, ni exposées à se ruiner. En ce point, comme partout ailleurs, ce n'est qu'une question d'équilibre à établir entre la dépense et la recette, et il est facile d'y arriver en n'accordant de secours que moyennant une rétribution dont le chiffre varie nécessairement suivant les localités, le nombre de sociétaires, et les conditions générales de leur état sanitaire.

VI.

La participation des femmes comprises dans la seconde catégorie mentionnée plus haut, ainsi que des enfants et apprentis aux secours médicaux et pharmaceutiques, constitue une sorte de *demi-participation* aux avantages de la mutualité.

Les uns et les autres n'ayant aucun travail salarié

(1) Bulletin. 1858, p. 42. — 1859, p. 128. — 1860, p. 105.

dont la suspension, en cas de maladie, puisse faire naître un droit à une indemnité, on ne leur accorde logiquement que ce dont ils ont besoin, c'est-à-dire, les soins du médecin et la délivrance des remèdes.

Mais parmi les personnes peu favorisées de la fortune, il en est qui se trouvent dans des conditions identiques à celles qui motivent *la demi-participation* des femmes et des enfants.

Ainsi, les petits rentiers qui vivent à l'aide de leurs modiques revenus, les employés de l'Etat, des grandes administrations, ou des maisons de commerce qui ont un appointement fixe dont le paiement n'est pas suspendu par une maladie ou une infirmité temporaire, devraient pouvoir être admis, dans les diverses Sociétés de secours mutuels, à la participation aux secours médicaux et pharmaceutiques.

Leur situation ne leur permet pas de réclamer une indemnité pour le chômage que leur impose la maladie, puisqu'ils ne subissent, les uns et les autres, aucune privation de salaire, et cependant, dans la position modeste où nous les supposons, la dépense nécessitée par les visites d'un médecin et l'achat des remèdes, ne laissera pas que de leur être fort onéreuse.

Au contraire, une Société de secours mutuels qui dispose d'un service médical et pharmaceutique tout organisé peut, sans beaucoup de frais pour elle, leur donner tous les soins que réclame leur situation.

D'autre part, le nombre des cotisations payées par ces membres demi-participants serait susceptible de constituer un profit pour la caisse sociale. Ce n'est donc encore ici qu'une question d'équilibre et de prévision à résoudre de la part des associations qui

voudraient ainsi étendre les bienfaits de la mutualité.

Il est vrai que les personnes qui sont dans une situation à ne réclamer que les soins du médecin et la délivrance des remèdes, pourraient former entre elles une Société qui limiterait ses secours à ces deux objets. Mais on sait combien est difficile, et même parfois coûteuse, l'organisation d'une Société nouvelle.

Et d'ailleurs, l'existence de Sociétés ayant un but aussi limité, ne devrait pas être un obstacle à ce que d'autres associations accueillent, si elles ne le jugent pas contraire à leurs intérêts, les personnes, qui, en retour d'une cotisation convenable, leur demandent une assistance restreinte et particulière.

Nous croyons, par exemple, qu'il y aurait plus de chances de profit que de perte pour la caisse de la Société *des ouvriers en soie*, à étendre, à toutes personnes qui se présenteraient dans de bonnes conditions sanitaires, l'assistance médicale et pharmaceutique qu'elle accorde moyennant un abonnement annuel de 5 francs aux enfants et apprentis de ses Sociétés participants.

Il est évident que l'admission du candidat à cette *demi-participation* serait subordonnée à la décision du Conseil supérieur de santé organisé dans cette Société. Ce serait peut-être pour elle un moyen de tirer un parti avantageux de la pharmacie spéciale dont elle a été dotée par sa Commission administrative et dont l'exploitation n'est actuellement onéreuse que parce qu'il y a encore à couvrir les frais de son établissement.

Nous soumettons cette pensée aux hommes éminents et dévoués qui dirigent cette grande institution, et qui n'aspirent, nous le savons, qu'à en étendre les bienfaits.

CHAPITRE XVI.

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SOMMAIRE.

- § I. — Conseil d'administration des Sociétés de secours mutuels. — Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier. — Leurs fonctions. — Assemblées générales. — A quelle juridiction doivent être portées les contestations existant entre les Sociétés et leurs membres.
- § II. — Nomination du Président, par l'Empereur, pour les Sociétés *approuvées* ; par les sociétaires, pour les Sociétés *reconnues* et pour les Sociétés *privées*. — Conséquences, en fait et en droit, de ces deux modes de nomination. — Avantages qui en résultent pour les Sociétés approuvées.
- § III. — De la surveillance des Sociétés. — Obligations imposées aux unes et aux autres. — Cas dans lesquels elles peuvent être suspendues ou dissoutes. — Règles relatives à leur liquidation.
- § IV. — Composition du fonds social. — Ressources communes aux diverses catégories de Sociétés : — Droit d'admission. — Cotisation des membres participants. — Amendes. — Cotisation des membres honoraires. — Intérêts des fonds placés.
- § V. — Ressources particulières aux Sociétés *reconnues* ou *approuvées*. — Dons et legs. — Subventions de l'Etat. — Dotation : — Décrets des 22 janvier et 27 mars 1852. — 28 novembre 1853. 24 mars 1860.

§ VI. — Dépenses des Sociétés de secours mutuels. — 1^o Dépenses obligatoires. — — 2^o Dépenses de bienfaisance.

§ VII. — Fonds de réserve. — Placement à la caisse d'épargne. — A la caisse des dépôts et consignations. — A la caisse des retraites.

I.

Les Sociétés de secours mutuels sont administrées par un Conseil, composé d'un président, vice-président, secrétaire, trésorier et de quelques membres sociétaires dont le nombre varie.

Leurs fonctions principales et les pouvoirs de la Société, vis à vis de ses membres, sont ainsi exposés par la Commission supérieure dans les Statuts-modèles dont elle propose l'adoption aux associations d'organisation nouvelle :

« Le *président* surveille et assure l'exécution des statuts. Il adresse à l'autorité compétente un compte-rendu annuel sur la situation morale et financière de la Société.

« Il est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente la Société dans ses rapports avec l'autorité publique. Il donne des ordres pour les réunions du Conseil d'administration et les convocations des assemblées générales. Il prononce les amendes encourues pour faits qui se passent pendant la durée des séances.

« Le *vice-président* seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

« Il doit particulièrement s'assurer si les visiteurs remplissent les devoirs qui leur sont prescrits et si les secours sont régulièrement distribués.

« Le *secrétaire* est chargé de la rédaction des procès-verbaux, et donne connaissance, aux parties intéressées, de toutes les décisions prises. Sur l'ordre du président, il convoque toutes les réunions. Il est le dépositaire des archives. Il tient le registre matricule des membres de la Société et présente au Conseil d'administration les demandes d'admission.

« En cas de maladie d'un sociétaire, le secrétaire en donne avis au médecin, et aux visiteurs en fonctions. Il règle tout ce qui a rapport aux funérailles, et convoque les sociétaires qui doivent assister aux obsèques de leur collègue.

« Le *trésorier* inscrit les recettes et les dépenses sur un livre de caisse, coté et paraphé par le président. A chaque assemblée générale, il présente le compte-rendu de la situation financière.

« Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société. Il acquitte les dettes sur des mémoires visés par le président.

« Il inscrit sur son registre, en même temps que sur le livret du sociétaire, la somme versée ou reçue par celui-ci.

« Il opère le placement et le déplacement des fonds sur un ordre signé du président et du secrétaire indiquant la somme dont le placement et le déplacement doit être opéré.

« Le *Conseil d'administration* se réunit tous les mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Il délibère sur toutes les questions relatives au but que la Société se propose.

« La Société se réunit en *assemblée générale* un nombre de fois déterminé par année, pour entendre les rapports sur sa situation et prononcer sur les ques-

tions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration,

« L'assemblée prononce l'admission définitive des sociétaires admis provisoirement par le Conseil d'administration. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents; mais ses délibérations ne sont valables qu'autant qu'elle représente la moitié plus un des sociétaires inscrits.

« L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Société qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits. »

Enfin les modifications apportées aux statuts sont nulles de plein droit si elles n'ont été communiquées à l'Autorité et approuvées par elle. (Art. 10, l. 15 juil. 1850, et art. 15, Décret du 26 mars 1852).

Tel est le rôle des assemblées générales et du Conseil d'administration, tels sont les droits et les devoirs des divers fonctionnaires des Sociétés de secours mutuels.

Mais une question fort grave s'élève ici.

Les décisions du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale, statuant sur des demandes d'admission ou d'allocations de secours, ou prononçant la radiation temporaire ou définitive d'un membre de la Société, sont-elles en dernier ressort?

Ou bien, au contraire, le sociétaire qui se prétend lésé par une décision a-t-il le droit, dans tous les cas possibles, de la déférer à l'examen des tribunaux?

Trois opinions se sont fait jour sur cette question; elles peuvent se formuler ainsi :

1° Les décisions des Sociétés, vis à vis de leurs

membres, sont souveraines et irrévocables, toutes les fois qu'elles reposent sur le texte du règlement.

2° Les contestations qui s'élèvent, entre une Société et un ou plusieurs de ses membres, sur l'application des statuts, doivent être tranchées par l'autorité administrative.

3° Les tribunaux ordinaires sont toujours et seuls compétents pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation ou l'application des statuts vis à vis d'un ou plusieurs sociétaires.

La première solution a pour elle l'autorité d'un arrêt de la cour de Grenoble du 25 novembre 1852, motivé sur ce que les conventions sont la loi des parties, et qui conclut de ce principe que les statuts des Sociétés étant acceptés par chacun des membres à son entrée dans la Société, les décisions du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, et ne peuvent être soumises au contrôle des tribunaux qu'autant que le règlement n'aurait pas attribué un pouvoir administratif discrétionnaire au Conseil ou à l'assemblée générale (1).

La seconde opinion a été soutenue, sur l'invitation du ministre de l'Intérieur, par le préfet de police de la Seine, dans un déclinatoire proposé à la cour de Paris, à l'effet de lui enlever la connaissance d'une contestation intervenue entre la Société de secours mutuels des Messageries impériales et un de ses membres.

Pour justifier le droit de l'Administration à intervenir comme juge entre les Sociétés et leurs membres,

(1) Dalloz, Recueil des arrêts, 1854. 2^e partie, p. 168. — Voyez, dans le même sens, un article de M. Derouet, avocat à Blois : — Bulletin des Sociétés de secours mutuels, 1861, p. 228 et 253.

M. le préfet invoquait le caractère spécial de ces institutions qui, par la manière dont elles se constituent, et dont leurs statuts se forment, se distinguent évidemment des Sociétés civiles. Leurs règlements, disait-il, n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont approuvés ou autorisés par l'administration, et ne sont susceptibles d'aucune modification sans son contrôle. Ils ont donc le caractère d'actes purement administratifs, et l'administration qui est chargée de veiller à leur exécution a nécessairement le droit de décider comment ils doivent être interprétés ou appliqués (1).

Mais le troisième système a seul prévalu.

Il a été consacré :

1° Par jugement du tribunal civil de la Seine du 6 février 1857, qui a décidé, que les Sociétés ont incontestablement le pouvoir de faire exécuter leur règlement, mais non le droit d'imposer à leurs membres leur juridiction souveraine ; d'où il résulte que chacun d'eux conserve la faculté de se pourvoir devant les tribunaux ordinaires contre toute application des statuts faite à leur préjudice.

2° Par un arrêt de la cour de Paris du 9 juillet 1858, qui a rejeté le déclinatoire proposé par M. le préfet de police.

3° Par une décision du Conseil d'Etat rendue à la date du 15 décembre 1858, sous forme de décret, qui a annulé l'arrêté de conflit par lequel le préfet de police s'était pourvu contre l'arrêt de la cour de Paris.

Ce décret est motivé sur ce que : « Aucune disposition législative n'a réservé à l'autorité administrative la connaissance des contestations qui pourront s'éle-

(1) Bulletin des Sociétés, 1859, p. 151 et 152.

ver entre les Sociétés de secours mutuels et les membres qui réclament contre l'exclusion dont ils ont été frappés par application des réglemenst. »

4° Par un dernier arrêt de la cour de Paris, qui, dans la même affaire dont elle restait saisie par la décision du Conseil d'Etat, a confirmé, quant à la compétence, le jugement rendu par le tribunal de la Seine (1).

De ces décisions il résulte :

1° Que l'approbation ou l'autorisation donnée à une Société de secours mutuels n'a pas pour effet de la transformer en une institution publique de bienfaisance, ni d'imprimer à ses statuts le caractère d'actes administratifs.

2° Que les contestations élevées entre la Société et un de ses membres, au sujet de l'exclusion prononcée contre celui-ci, par application des statuts, sont du domaine des tribunaux civils.

Cette jurisprudence nous paraît essentiellement conforme au texte de la loi et au caractère véritable des associations de secours mutuels.

Leur conseil d'administration, leurs assemblées générales ne constituent pas un tribunal arbitral : l'arbitrage suppose un compromis ; tout compromis exige des conditions substantielles, prévues par l'article 1006 du Code de procédure civile, et qui ne se rencontrent pas au moment de l'adhésion des sociétaires aux statuts ; dès lors la clause qui conférerait un pouvoir arbitral au Conseil d'administration ou à l'assemblée générale n'est pas obligatoire.

D'autre part, les Sociétés de secours mutuels repo-

(1) Voyez Bulletin des Sociétés, année 1859, p. 153 et suiv.

sent en réalité sur des contrats civils, bien plus qu'elles ne sont des œuvres de bienfaisance publique, elles sont, par conséquent, soumises à tous les principes du droit commun et justiciables des tribunaux ordinaires.

Quoi qu'il en soit, la Commission supérieure, sur la demande d'un certain nombre de Sociétés, a présenté au Gouvernement un projet relatif à la création d'une *juridiction spéciale* pour les contestations soulevées par l'application de leurs statuts.

II.

La situation des associations vis à vis de l'autorité administrative et les pouvoirs de leurs présidents varient suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les membres du Conseil d'administration et les divers fonctionnaires sont élus par l'assemblée générale, mais le président des Sociétés *approuvées* est nommé par l'Empereur.

Au contraire, celui des Sociétés *reconnues* ou des Sociétés *privées*, est élu par les sociétaires.

Cette différence d'origine a une influence directe sur le caractère et l'étendue de l'autorité des présidents, et par suite sur les conditions d'indépendance des Sociétés.

Ici nous rencontrons des préjugés tenaces. Beaucoup de Sociétés privées croient que la faculté qu'elles ont de nommer elles-mêmes leur président, leur assure une plus ample liberté, et conserve plus fidèle-

ment leurs traditions particulières et leur caractère propre.

C'est là une erreur dont il importe de les désabuser.

Il suffit d'examiner la question au point de vue des faits et du droit, pour être convaincu que *la nomination des présidents par l'Empereur, loin de compromettre l'indépendance des Sociétés, a pour résultat de la leur garantir.*

En fait d'abord, voyons comment le chef de l'Etat use du droit que la loi lui attribue. Les constatations officielles émanant de la Commission Supérieure vont nous l'apprendre :

Une Société privée demande-t-elle l'approbation? — Elle voit presque toujours son ancien président maintenu dans ses fonctions.

S'agit-il d'une Société nouvelle? — Trois candidats sont choisis parmi les membres les plus dévoués à l'œuvre, et le suffrage impérial s'arrête généralement sur celui qui a le plus directement contribué à la formation de la Société, et qui paraît le plus capable d'en seconder le développement.

Faut-il enfin remplacer un président? — Il a, le plus souvent, pour successeur, le vice-président choisi par les sociétaires (1).

En fait, les Sociétés ne sont donc jamais contra-

(1) « La nomination du président par l'Empereur, dit la Commission supérieure dans son rapport sur l'année 1856, ne fait en général que confirmer le choix de la Société tout entière, en se portant tantôt sur son fondateur, tantôt sur son président élu, toujours sur un homme que ses antécédents appelaient naturellement à sa tête. »

riées dans leurs vœux légitimes, ni dans leurs véritables intérêts, par le choix du président qui leur est donné.

En droit, sa nomination, par le chef de l'Etat, a des conséquences remarquables. Elle met le sceau à l'existence légale des Sociétés.

Le président nommé par l'Empereur a une autorité officielle; il est investi, devant les tribunaux comme vis à vis de l'Administration, d'un pouvoir exceptionnel.

En justice, il lui suffit de l'autorisation du bureau ou de l'assemblée générale pour représenter la Société et plaider valablement en son nom, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Il n'a pas même besoin de se pourvoir de l'autorisation administrative que l'article 1032 du Code de procédure civile exige pour les établissements publics(1).

Vis à vis de l'administration, il a une situation plus indépendante même que celle des présidents des Sociétés *reconnues* comme établissement d'utilité publique.

En effet, ces Sociétés nomment elles-mêmes leur président, mais aux termes de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1850 qui leur est propre, elles sont placées sous la surveillance directe de l'autorité municipale, « et le maire ou un adjoint, par lui délégué, ont tous jours le droit d'assister à toute séance; et lorsqu'ils y assistent ils les *président*. »

Il en est autrement pour les Sociétés approuvées.

(1) Ainsi décidé par jugement du tribunal de la Seine du 22 février 1860. — Bulletin des Sociétés de secours mutuels, année 1860, p. 45.

Leur président, nommé par décret impérial, est investi d'un pouvoir officiel *qui ne permet à aucune autorité de se substituer à la sienne*. Si par déférence pour le représentant de la commune que la loi appelle à contribuer même matériellement à la prospérité, il convient parfois de l'inviter aux séances, aucune disposition légale ne lui donne le droit d'y assister, et moins encore de les présider.

Quant aux Sociétés *privées* qui n'existent qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable, elles ne sauraient contester à l'autorité locale le droit d'assister ou de se faire représenter par un délégué à toutes leurs réunions.

Il est donc exact de dire que les Sociétés *approuvées* reçoivent, du mode de nomination de leurs présidents, une liberté qui n'appartient à aucune autre.

III.

L'autorité administrative a cependant vis à vis d'elles un droit et un devoir de surveillance; mais la loi en a mesuré les limites à ce qui était nécessaire pour protéger l'ordre public et les associations elles-mêmes, sans gêner leur libre expansion, ni contrarier l'autorité de leurs présidents.

Les moyens de surveillance sont les suivants :

En premier lieu, des procès-verbaux réguliers doivent être tenus sur un registre spécial. (Art. 9, décret du 14 juin 1851).

La communication à l'autorité administrative ou municipale peut en être ordonnée, ainsi que de tous les livres et registres appartenant aux Sociétés, (Art. 6,

Décret du 14 juin 1851), afin de constater si elles restent dans les limites de leurs statuts, et si leur prospérité est menacée par une gestion infidèle ou inhabile.

Un compte rendu de leur situation morale et financière doit être adressé chaque année au préfet. (Art. 20, Décret du 25 mars 1852).

Enfin, il leur est interdit de faire subir aucune modification à leurs statuts sans les soumettre à l'approbation préfectorale. (Art. 16, même Décret).

Là se bornent les mesures de contrôle employées vis à vis des Sociétés *approuvées*.

Les autres Sociétés sont de plus assujéties, comme nous venons de le dire, à l'obligation de recevoir dans leurs réunions les membres ou les délégués de l'autorité locale, qu'elles doivent prévenir trois jours à l'avance quand elles tiennent des séances extraordinaires ou non périodiques.

Vis à vis de toutes les Sociétés, la surveillance serait vaine si elle n'était accompagnée d'une sanction. L'autorité administrative est armée à cet égard du droit de les suspendre ou de suspendre leur Conseil d'administration : 1^o En cas de fraude dans la gestion, 2^o si elles sortent de leur condition de Sociétés mutuelles de bienfaisance, 3^o si elles violent leurs statuts ou les dispositions des lois et décrets qui les régissent. (Art. 10, 11, 12, Décret du 14 juin 1851. Art. 16, Décret du 26 mars 1852).

Leur dissolution peut aussi être prononcée dans les mêmes cas, par le préfet, à l'égard des Sociétés approuvées, et par le Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, s'il s'agit d'une Société reconnue.

Les Sociétés privées peuvent, en outre, être sus-

pendues ou dissoutes par le préfet, toutes les fois qu'elles manquent aux conditions qu'il aura plu à l'Autorité de leur imposer. Leurs présidents, directeurs et administrateurs sont passibles, dans ce cas, d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. (Art. 291, 292, Code pénal, et art. 2 de la loi du 10 avril 1834). Ainsi, la condition de cette catégorie de Sociétés est, dans toutes les circonstances, moins favorable que celle des deux autres.

Cependant, celles-ci sont assujéties, lors de leur dissolution, à des règles qui ne s'appliquent pas aux Sociétés privées. Leur avoir social se divise, dans ce cas, en deux parties : l'une, comprenant tous les versements effectués par les sociétaires, leur est restituée, déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. La portion restée libre, après cette restitution, est partagée entre les Sociétés de même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune; à leur défaut, entre les Sociétés de secours mutuels approuvées du département, au prorata du nombre de leurs membres. (Art. 10, loi du 15 juillet 1850, et art. 15, Décret du 26 mars 1852).

Cette disposition est très-juste. Les apports réalisés par les associés doivent leur être rendus, mais les libéralités du Gouvernement ou des particuliers faites en vue d'une assistance mutuelle ou pour la constitution de pensions à la vieillesse, ne sauraient être détournées de leur destination, et devenir pour chaque sociétaire, en cas de dissolution, la source d'un profit dont il serait à craindre que l'appât les déterminât peut-être à provoquer une liquidation intempestive.

A l'égard des Sociétés simplement autorisées, les mêmes abus ne sont pas à craindre. Elles n'ont au-

cune part aux subventions de l'Etat, elles ne peuvent recevoir ni dons ni legs, elles ne constituent que des opérations d'un intérêt tout privé, et qui ont pour base la seule mise des sociétaires, elles restent logiquement soumises aux règles du droit commun quant à leur liquidation.

IV.

L'importance du patrimoine social varie suivant la nature des Sociétés.

Il y a des ressources communes à trois catégories d'associations ; il en est qui sont particulières aux Sociétés *reconnues* ou *approuvées*.

Les ressources communes à toutes les Sociétés sont : les droits d'admission, les cotisations des membres participants, les amendes, les cotisations des membres honoraires, l'intérêt des fonds placés.

Les ressources particulières aux Sociétés reconnues ou approuvées sont, outre les précédentes : les dons et legs, les subventions du Gouvernement, du département, de la commune.

Nous avons déjà parlé du droit d'admission, en nous occupant des conditions d'admissibilité des sociétaires. Nous avons vu que ce droit gradué suivant leur âge, ne doit jamais atteindre un chiffre trop élevé, même avec la facilité de paiement consistant dans le délai de trois mois habituellement accordé, parce qu'on risquerait de tenir écartés des Sociétés ceux mêmes à qui elles sont le plus nécessaires.

La base essentielle de la mutualité est la cotisation mensuelle. C'est la mise de fonds des sociétaires.

Nous devons examiner les règles à suivre pour sa fixation et son acquittement régulier.

On peut exiger une cotisation proportionnelle à l'âge des sociétaires ou uniforme pour tous.

Le premier mode, quoique moins usité dans la pratique, a été admis en principe par le législateur.

La loi du 15 juillet 1850 (Art. 5) et le décret du 26 mars 1852 (Art. 7), déclarent que les cotisations de chaque sociétaire seront fixées d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement. Mais aucune table de ce genre n'a été jusqu'à ce jour confectionnée ni approuvée, en sorte que les Sociétés restent libres de fixer le chiffre des cotisations.

Quelques-unes ont adopté une fixation proportionnelle à l'âge des sociétaires. Il leur a paru équitable que les membres, dont la maturité apporte à la Société des chances plus nombreuses de maladie et de dépenses immédiates, et qui seront les premiers appelés à jouir d'une pension de retraite, payent une cotisation plus élevée, et elles préfèrent favoriser l'admission de sociétaires plus jeunes, par une cotisation moindre.

Ce système est rationnel et il rentre directement dans l'esprit de la loi, cependant il n'est qu'exceptionnellement suivi. Les cotisations uniformes pour tous les membres d'une même Société ont généralement prévalu.

Si ce mode est moins équitable, en ce qu'il établit une proportion beaucoup moins exacte entre les versements et les dépenses de chaque sociétaire, il est d'une comptabilité plus facile, d'un recouvrement plus sûr, et ses inconvénients peuvent être compensés par

l'adjonction de membres honoraires dont les cotisations viennent augmenter les recettes sans rien ajouter aux dépenses, et s'appliquent particulièrement aux besoins des membres âgés et infirmes, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Quel doit être le chiffre des cotisations uniformes ?

Il serait sans doute à désirer qu'il fût le plus large possible, afin de permettre l'allocation de secours plus complets en cas de maladie ou d'infirmités et la création d'un fonds plus ample de réserve et de retraite.

Mais les salaires sont si variables et souvent si incertains, qu'il faut nécessairement subordonner le chiffre des cotisations, à l'aisance des populations et aux conditions particulières dans lesquelles elles se trouvent. Aucune règle absolue ne peut donc être indiquée.

En général, les cotisations varient de 1 à 2 francs par mois. Elles sont calculées d'après le salaire moyen des sociétaires, de telle sorte que leur acquittement mensuel représente le prélèvement d'une journée de leur travail. Il serait imprudent d'abaisser au-dessous de 1 franc le chiffre de la cotisation. Les Sociétés ne doivent point oublier qu'elles ont à établir une proportion aussi exacte que possible entre les recettes et les dépenses éventuelles.

La meilleure règle pour maintenir cet équilibre consiste en ce que la cotisation ne soit jamais inférieure, mais au moins égale et plutôt supérieure à l'indemnité de maladie.

L'acquittement régulier de la cotisation est l'un des premiers devoirs des sociétaires. C'est la condition absolue du contrat qui les lie et des avantages qu'ils

espèrent en retirer. Mais il est utile de venir en aide à la bonne volonté de chacun et de faciliter, par tous les moyens possibles, l'accomplissement d'une obligation aussi essentielle.

Les cotisations sont habituellement perçues par le trésorier de la Société. Sa tâche est souvent difficile et toujours méritoire; pour la rendre moins pénible et d'une exécution plus sûre, on peut, si la nature des professions s'y prête, fractionner le paiement, se concerter au besoin avec les patrons, et exiger une partie de la cotisation les jours où le salaire est payé.

Certaines Sociétés confèrent à chacun de leurs sociétaires, à tour de rôle, le soin de recueillir les cotisations; lorsque l'association est trop nombreuse on la divise en sections, dont les membres remplissent alternativement les fonctions de collecteurs. On peut leur permettre de s'exonérer de cette tâche moyennant le paiement d'une petite indemnité, par exemple, de 5 centimes par mois au profit de celui ou de ceux qui les remplacent. Cet exemple est donné notamment par la Société de Saint-Jean à Marcq-en-Barœul (Nord), qui s'applaudit beaucoup de cette mesure (1).

Le produit des *amendes* concourt à former le fonds Social. Elles n'ont plus dans nos Sociétés de secours

(1) Bulletin des Sociétés de secours mutuels, année 1857, p. 236, de 1858, p. 281.

Quelques membres de cette Société se sont chargés de recueillir les cotisations de tous les autres, moyennant cette indemnité de 5 centimes. L'un d'eux, trouvant ainsi son profit à faire une active propagande, a recruté des membres nouveaux. Il réunit autour de lui soixante sociétaires, dont il perçoit régulièrement les cotisations et qui lui donnent ensemble 36 fr. soit 0,60 chacun.

mutuels le caractère étroit et vexatoire des peines pécuniaires que les statuts des anciennes corporations multipliaient à l'infini et pour les infractions les plus légères (1). Elles sont la juste sanction de la négligence des membres à se rendre aux séances, aux cérémonies funèbres, à acquitter leurs cotisations, à visiter les malades, en un mot, à remplir les obligations diverses que leur impose leur titre de sociétaire.

La *cotisation des membres honoraires* est une source précieuse de revenus pour les Sociétés, mais elle ne doit jamais être détournée de son but. Ressource des vieillards, des infirmes, des veuves, des orphelins, elle n'a pas pour objet de suppléer à l'insuffisance ou à l'irrégularité des versements des membres valides. Les différents services organisés au sein des associations n'offrent une stabilité certaine qu'à la condition d'avoir leurs recettes particulières, et de ne rien emprunter aux fonds qui ne leur sont pas destinés.

Enfin, *les intérêts des fonds placés* viennent accroître encore le patrimoine des Sociétés habilement administrées. A cet égard, la situation des Sociétés privées est moins favorable que celle des Sociétés reconnues ou approuvées, puisqu'elles n'ont pas, comme nous le verrons plus loin, la faculté de faire des placements aussi amples ni aussi avantageux que celles-ci.

Avant de passer à l'examen des ressources particulières à ces deux dernières catégories de Sociétés, nous devons ici rechercher quels sont les droits des

(1) Voyez ci-dessus, p. 81.

associations en général vis à vis des sociétaires arriérés pour le payement des cotisations et des amendes.

Ce cas est presque toujours prévu par les statuts. Les sociétaires en retard sont de plein droit privés de secours, et après un certain temps exclus de la Société, sauf au Conseil d'administration à apprécier les motifs d'excuse et à atténuer, s'il y a lieu, la pénalité encourue.

Les contestations auxquelles donnerait lieu l'application des statuts, sont susceptibles, suivant la jurisprudence que nous avons indiquée, d'être portées devant les tribunaux civils.

Les Sociétés peuvent-elles, lorsqu'elles ne prononcent pas la radiation des sociétaires en retard de payement, poursuivre en justice l'acquittement de leurs amendes ou de leur cotisation? — Une lettre ministérielle, insérée au Bulletin des Sociétés (1), leur avait dénié cette faculté; mais elle ne peut plus leur être contestée depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 1858, qui soumet aux règles du droit commun l'application des statuts.

L'exclusion des sociétaires en retard de payement peut-elle être prononcée lorsqu'elle n'est pas stipulée dans les statuts? — Nous croyons que le Conseil d'administration ou l'assemblée générale n'ont qualité, pour prononcer une peine, qu'autant qu'elle a été édictée dans le pacte social; l'unique voie à suivre dans ce cas serait de faire prononcer par les tribunaux ordinaires l'exclusion des sociétaires qui manqueraient à leurs obligations.

Enfin, le sociétaire qui donne sa démission peut-il

(1) 1857, p. 235.

être contraint au payement des cotisations ou des amendes dont il est débiteur? — Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement : nul associé ne saurait, par une retraite volontaire, se soustraire à l'obligation de remplir ses engagements.

V.

La faculté de recevoir des dons, des legs, des subventions, est le privilège exclusif des Sociétés reconnues ou approuvées.

Les dons et legs faits aux Sociétés reconnues peuvent s'élever à quelque valeur que ce soit et comprendre des meubles ou des immeubles. (Art. 7, loi du 15 juillet 1850).

Les Sociétés approuvées ont une capacité plus restreinte, elles ne sont autorisées à recevoir que des objets mobiliers ne dépassant pas 5,000 fr. (Art. 8, décret du 26 mars 1852). Les libéralités plus considérables qui leur seraient faites seraient nécessairement réduites à ce chiffre. Il nous semble qu'il n'y aurait aucun danger à élever, par une nouvelle disposition, le maximum des dons et legs qu'elles sont aptes à recevoir, en réservant à l'Administration le droit de réduire, dans une sage mesure, les libéralités qui paraîtraient excessives. Par là on éviterait aux Sociétés le douloureux mécompte de se voir privées de ressources légitimement acquises et dont elles pourraient avoir parfois le plus pressant besoin pour leurs vieillards, leurs infirmes ou leurs orphelins (1)

(1) Un membre honoraire de la Société de Panilhac (Gironde),

La participation aux subventions du Gouvernement établit encore une différence marquée entre les Sociétés reconnues ou approuvées et les Sociétés privées.

Le premier acte législatif qui ait assuré aux Sociétés de secours mutuels les largesses de l'Etat, est le décret du 22 janvier 1852; dont l'article 5 leur alloue une somme de dix millions à titre de dotation.

Cette dotation a été réalisée au moyen de l'autorisation accordée par décret du 27 mars 1852 (1), de vendre une portion des bois de l'Etat, jusqu'à concurrence de 35 millions, sur lesquels a dû être prise la part afférente aux Sociétés de secours mutuels.

L'emploi de ces dix millions de dotation a ensuite été fixé par un décret du 28 novembre 1853 (2), qui a décidé qu'ils seraient déposés, par le Trésor, à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations, et qu'ils produiraient un intérêt égal à l'intérêt alloué par les fonds provenant des caisses d'épargne.

Mais pour consolider cette dotation et rendre la répartition de ses revenus plus facile entre les Sociétés, un dernier décret du 24 mars 1860 (3) a ordonné : 1° Que le capital de dix millions affecté à l'encouragement des Sociétés de secours mutuels, serait employé à l'achat, en leur nom, de rentes perpétuelles sur l'Etat; 2° que les arrérages des rentes provenant de cette consolidation seraient perçus par la caisse des

avait légué à cette association une valeur de plus de 400,000 fr. qui dut être réduite au chiffre de 5,000 fr.

(1) Dalloz. Recueil des lois et arrêts, t. 52, 4^e partie, p. 194.

(2) Dalloz, t. 54, 4^e partie, p. 14.

(3) Dalloz, t. 60, 4^e partie, p. 32.

dépôts et consignations, et portés par elle en recette au crédit du compte ouvert dans ses écritures aux Sociétés de secours mutuels.

Il résulte de ces diverses dispositions législatives, que les associations mutuelles reconnues ou approuvées, ont un revenu annuel et perpétuel de cinq cent mille francs (1)

Mais elles n'y ont pas toutes indistinctement part. La Commission supérieure, sur l'avis de laquelle les subventions sont allouées, n'en accorde qu'aux Sociétés approuvées qui se trouvent au début de leur existence, aux Sociétés anciennes qui viennent d'obtenir l'approbation, à celles qui éprouvent un déficit par suite d'épidémies ou d'accidents exceptionnels, enfin à celles qui, par une sage administration, se constituent, sur leur réserve, un fonds spécial de retraite pour leurs vieillards.

Cette dernière condition est surtout prise en considération et montre le plus grand nombre des subventions accordées. Nous renvoyons, par conséquent, au chapitre qui traitera de la constitution du fonds de retraite des Sociétés, l'examen des règles à suivre pour avoir part aux revenus de la dotation.

(1) Indépendamment des subventions accordées aux Sociétés de secours mutuels, sur les revenus de leur dotation, un don de 500,000 fr. leur a été fait par l'Empereur, à l'occasion de la naissance du Prince Impérial, en faveur des vieillards inscrits comme membres participants.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur, du 26 avril 1856, a réglé, sur l'avis de la Commission supérieure, l'emploi de cette somme, qui a dû être fait en rentes viagères ou en versement au fonds de retraite au profit des vieillards. — La répartition en a eu lieu entre 1,037 Sociétés. — Bulletin des Sociétés de secours mutuels. 1856, p. 90.

Nous devons enfin mentionner comme un avantage particulier aux Sociétés reconnues ou approuvées, et duquel résulte pour elle une économie très-appreciable, l'obligation des communes de leur fournir gratuitement les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres indispensables à l'administration et à la comptabilité. (Art. 9, décret du 26 mars 1852).

Cette disposition a son importance; elle équivaut, pour les Sociétés, à une allocation annuelle de deux ou trois cents francs. La location d'une salle de séances, et l'achat des diverses fournitures de bureau, pourraient bien parfois atteindre ce chiffre.

Les registres et imprimés gratuitement fournis se composent : 1° D'un registre matricule, 2° d'un journal du trésorier, 3° D'un registre des procès-verbaux, 4° de livrets de sociétaires, 5° de feuilles de visites, 6° de diplômes pouvant servir de passeports et de livrets, 7° d'un registre pour l'inscription de ces diplômes. Leur nombre, leur nature, leur modèle ont été déterminés par des arrêtés ministériels des 5 janvier et 15 avril 1853.

Dans la crainte que les dépenses ainsi imposées aux communes ne fussent une trop lourde charge pour quelques-unes, et n'eussent pour effet de paralyser ou de retarder la création des Sociétés de secours mutuels, les Conseils généraux ont été appelés à inscrire aux budgets départementaux des crédits destinés à faire face à une partie de ces frais, et une circulaire ministérielle du 2 juillet 1855, a en outre décidé, que des subventions équivalentes au montant des dépenses faites, pourraient être accordées aux com-

munes sur le fonds de dotation des Sociétés de secours mutuels (1).

Enfin, les communes ont été invitées à mettre à la disposition des Sociétés les salles de mairie, de justice de paix ou d'école primaire. (Circulaire du 2 juillet 1855). Par ces diverses mesures, les intérêts respectifs sont sauvegardés, et les communes concourent à la prospérité matérielle des associations, sans charger leur budget de dépenses excessives.

VI.

Les dépenses des Sociétés de secours mutuels se divisent en deux catégories : 1° Les dépenses obligatoires, qui sont payées à l'aide des recettes ordinaires. 2° Les dépenses de bienfaisance qui sont prélevées sur le fonds de réserve, c'est-à-dire, sur l'excédant des recettes, après l'acquittement des dépenses obligatoires.

La première catégorie comprend l'indemnité quotidienne due aux malades, celle qui est allouée par quelques Sociétés aux femmes sociétaires pour frais d'accouchement, les honoraires des médecins, le paiement des remèdes, les frais d'enterrement, ceux d'administration. Ces dépenses ne peuvent être évitées, elles ont pour objet direct l'assistance mutuelle en

(1) Pour obtenir cette subvention, le maire de la commune doit adresser au ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, une demande accompagnée d'un état de la situation financière de la commune et d'un bordereau des dépenses, rédigé par lui et certifié par le sous-préfet.

vue de laquelle la Société a été contractée. Les divers services auxquels elles correspondent demandent une étude approfondie qui fera l'objet des chapitres suivants.

La seconde catégorie comprend les secours aux infirmes, aux veuves, aux orphelins, et parfois aux ascendants du sociétaire défunt. Ces dépenses sont votées par le Conseil d'administration, et prélevées sur le fonds de réserve. La quotité des secours alloués varie nécessairement suivant les misères à soulager et l'importance de l'excédant en caisse.

C'est sur ce même excédant que doit être prélevé le fonds de retraite destiné à fournir des pensions aux vieillards. Il est évident qu'on ne peut remédier aux besoins de la vieillesse qu'après avoir pourvu aux nécessités de l'âge mûr. Pour ce service, comme pour celui des sociétaires malades, nous renvoyons à un chapitre ultérieur les développements qu'exige son examen.

VII.

L'excédant des recettes sur les dépenses constitue le fonds de réserve des Sociétés de secours mutuels. — Trois modes de placement leur sont offerts : les caisses d'épargne, la caisse des dépôts et consignations, la caisse des retraites.

La loi du 15 juillet 1850 (Art. 8), et le décret du 26 mars 1852 (Art. 14), accordent aux Sociétés reconnues ou approuvées la faculté de faire aux *caisses d'épargne* des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis à chaque sociétaire individuelle-

ment. Ainsi, le maximum du crédit d'un compte individuel étant de 1,000 fr. (1), une Société, composée de cent membres participants, pourrait verser jusqu'à 100,000 fr à la caisse d'épargne (2).

Les Sociétés reconnues ou approuvées jouissent encore d'un autre privilège. Le maximum des sommes qu'il est permis à un simple particulier de verser en une seule fois à la caisse d'épargne, est de 300 fr. (3). Les Sociétés peuvent placer en un seul versement autant de fois 300 fr. qu'elles ont de membres participants (4).

Au contraire, les Sociétés privées n'ont la faculté de placer qu'une somme de 300 fr. à la fois, et le crédit de leur compte ne peut pas excéder 8,000 fr. en capital et intérêts (5).

Les intérêts servis par les caisses d'épargne varient suivant les localités, entre 3 1/4 et 3 3/4 pour cent; le législateur a voulu offrir aux Sociétés reconnues ou approuvées un mode de placement plus avantageux. De là la faculté que leur confèrent les art. 6 de la loi du 15 juillet 1850, et 13 du décret du 26 mars 1852, de verser à la *caisse des dépôts et consignations* leur excédant, lorsqu'il atteint 3,000 fr. pour une Société de cent membres, et 1,000 fr. pour une Société de moins de cent membres.

(1) Art. 1^{er}. Loi du 30 juin 1851, sur les caisses d'épargne.

(2) Mais l'art. 13 du décret du 26 mars 1852, nous offre, comme nous allons le voir, un placement plus avantageux.

(3) Loi du 22 juin 1845, sur les caisses d'épargne, art. 1^{er}.

(4) Lettre du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Bulletin des Sociétés, 4^e année, p. 35.

(5) Loi du 30 juin 1851, art. 4.

Le taux de l'intérêt des sommes ainsi déposées est de *quatre et demi* pour cent par an.

Les Sociétés ont donc intérêt à ne verser à la caisse d'épargne que leurs premières économies, et à les transférer ensuite à la caisse des dépôts lorsqu'elles ont atteint les chiffres que nous venons d'indiquer.

Les formalités à remplir, pour le placement des fonds, à la caisse des dépôts, sont des plus simples. Il suffit de produire, lors du premier versement, 1^o Une copie certifiée du décret de nomination du président, 2^o Deux exemplaires des statuts, 3^o Un mandat ou ordre de dépôt du président.

Après le premier versement du capital minimum exigé par l'article 13 du décret du 26 mars 1862, les Sociétés peuvent y ajouter les sommes les plus minimes, et grossir ainsi peu à peu leur fonds de réserve. Les intérêts ne sont pas capitalisés, ils sont liquidés au 31 décembre de chaque année et peuvent être immédiatement perçus par le trésorier, ou réunis par lui au capital du dépôt, si le Conseil d'administration le décide ainsi.

Le remboursement de tout ou partie des fonds a lieu sur la simple quittance et sur la production d'un mandat de retraite ou d'une demande écrite émanant du président (1).

(1) Au 31 décembre 1862, 443 Sociétés approuvées avaient placé à la caisse des dépôts un fonds de réserve s'élevant à 2,635,351 fr. 92.

1779 Sociétés avaient, à la même caisse, un fonds de retraite s'élevant à 5,983,435 fr. 72.

A la même époque nous voyons, dans le département du Rhône,

Enfin, les Sociétés reconnues ou approuvées peuvent encore verser, dans la caisse générale des retraites, au nom de leurs membres participants, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année. (Art. 14, décret du 26 mars 1852).

Nous avons vu comment, à cette faculté, le décret du 26 mars 1856 avait ajouté celle d'affecter les versements opérés à la caisse des dépôts, à la création d'un fonds spécial de retraites, qui chaque année peut s'augmenter de l'intérêt capitalisé, et des subventions du Gouvernement (1).

Ainsi, les facilités les plus amples ont été fournies aux associations reconnues ou approuvées, pour asseoir leur établissement sur des bases solides, se constituer un patrimoine, l'administrer d'une manière sûre et fructueuse, et assurer une assistance efficace à leurs membres en détresse.

Maladies, infirmités, chômage, vieillesse, tels sont les fléaux incessamment suspendus sur l'existence des travailleurs.

Mais tels sont aussi les maux auxquels les Sociétés de secours mutuels viennent remédier.

Il nous reste à étudier les conditions de l'organisation des secours dans ces différentes épreuves de la vie de l'ouvrier.

97 Sociétés possédant un fonds de réserve de 479,659 fr. 35, et 151 Sociétés ayant un fonds de retraites de 400,264 fr. 28.

— Tableaux VI et IX annexés au rapport de la Commission supérieure.

(1) Voyez ci-dessus, chapitre XI.

CHAPITRE XVII.

SECOURS EN CAS DE MALADIES OU D'INFIRMITÉS TEMPORAIRES.
MISSION DES MÉDECINS VIS À VIS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS
MUTUELS.

SOMMAIRE.

- § I. — Le secours, en cas de maladie ou d'infirmités temporaires, est le premier objet des associations mutuelles. — A quelles conditions est-il accordé? — En quoi consiste-t-il? — Abus à éviter. — Moyens propres à prévenir la fraude.
- § II. — Rôle des médecins dans les Sociétés de secours mutuels. — Leur omnipotence. — Caractère exceptionnel de leur mission. — Leur influence sur la prospérité et l'avenir des associations.
- § III. — Conséquences de l'extension des Sociétés de secours mutuels à l'égard du corps médical. — Grievs des médecins. — Nécessité pour y répondre d'examiner les conditions de l'organisation du service de santé dans les associations.

I.

La maladie est la plus dure épreuve qui traverse la vie humaine.

En suspendant l'exercice des facultés chez l'homme qu'elle atteint, en paralysant son activité, en taris-

sant les ressources qu'il retire de son travail, elle met en péril, non seulement son existence, mais celle de la famille dont il est le soutien.

La maladie est donc le premier des maux que les Sociétés d'assistance mutuelle devaient avoir pour mission de soulager. Aussi la promesse de secours aux sociétaires malades, blessés ou temporairement infirmes, est la première clause d'où naissent, entre les Sociétés et leurs membres, des droits et des devoirs respectifs.

Le droit du sociétaire est d'obtenir le secours promis; mais il ne peut y prétendre qu'autant qu'il se trouve dans les conditions exigées par la Société, c'est-à-dire :

- 1° Si son admission a été régulière;
- 2° S'il a acquitté intégralement la cotisation fixée par les statuts;
- 3° Si l'état de maladie ou d'infirmité dont il se plaint est *réel*.

Le secours accordé consiste généralement :

- 1° Dans l'assistance gratuite d'un médecin,
- 2° La fourniture également gratuite des remèdes,
- 3° Le paiement d'une indemnité quotidienne destinée à remplacer, autant que possible, le salaire que le sociétaire gagne en état de santé.

Le soulagement qu'il reçoit est donc aussi complet qu'il peut le désirer; rien ne lui manque de ce qui doit le rendre à la santé; non seulement des soins éclairés lui sont prodigués, mais il voit sa famille mise à l'abri des privations par l'allocation pécuniaire qu'il obtient pendant toute la durée de sa maladie.

De tels avantages ne sont-ils pas de nature à attirer vers les Sociétés de secours mutuels même les hom-

mes les moins soucieux de leur bien-être et de celui de leur famille? Mais plus le bienfait est grand, plus il importe de le restreindre aux seuls cas légitimes. Or, il existe des sociétaires qui, dans leur intérêt personnel, se créent une morale singulière. Ils s'imaginent qu'il n'y a aucune improbité à simuler quelque indisposition ou à prolonger une convalescence au-delà du temps nécessaire, pour se faire accorder ou maintenir l'indemnité de maladie, et se donner ainsi un loisir fructueux aux dépens de la Société.

Ils oublient que les ressources sociales, formées par les cotisations de chaque membre, n'ont d'autre but que de soulager des *maladies* ou des *infirmités réelles*; que ce n'est pas pour favoriser la mollesse qu'on s'impose des sacrifices, mais pour venir en aide au travailleur honnête, interrompu contre son gré dans sa tâche laborieuse; et qu'enfin chaque associé est tenu de ménager le patrimoine commun, comme il le ferait de ses propres ressources.

Agir autrement, c'est détourner le bien d'autrui, compromettre la prospérité de tous, préparer la ruine de la Société, et s'exposer soi-même à perdre, par une expulsion méritée, le fruit des cotisations qu'on a versées.

Ces vérités élémentaires ne sauraient être trop répétées. La base du contrat de Société est la loyauté des contractants. Sans loyauté, l'association n'est pas possible; avec la fraude naît le soupçon; les bons rapports se troublent; la défiance fait place à l'estime et à la concorde; l'entreprise commune dégénère et marche à sa ruine, à moins qu'on n'expulse au plus tôt les sociétaires indignes qui méconnaissent leurs obligations.

Nous n'hésitons pas à le dire, quelques associations comptent des sociétaires dont l'éducation morale est à refaire. C'est surtout parmi les femmes que les habitudes d'une stricte délicatesse ont le plus de peine à être mises en pratique. Nous tenons de bonne source, qu'elles se font rarement scrupule de recourir à la ruse ou à l'obsession, dans l'espoir d'arracher aux médecins des prescriptions complaisantes qui prolongent, avec leur repos, le payement de l'indemnité de maladie.

Des mesures rigoureuses doivent donc être prises pour empêcher que des sociétaires indéclicats se reposent aux dépens de la caisse commune, en alléguant mensongèrement les exigences de leur santé.

Ainsi, point de secours pour les indispositions qui ne durent que deux ou trois jours, parce que la fraude trouverait trop de facilité à s'exercer, et que la débauche et l'intempérance obtiendraient parfois, pour les malaises qu'elles entraînent, les soins qui doivent être réservés aux souffrances fortuites et imméritées.

Point de secours au sociétaire qui n'est pas assez malade pour ne pouvoir travailler, et dès lors : suppression immédiate de toute indemnité à celui qui, inscrit comme malade, est trouvé travaillant.

Ces règles ont été adoptées par les Sociétés qui se montrent les plus empressées de maintenir parmi leurs membres, une discipline sévère, et une stricte bonne foi. Mais elles ne peuvent être observées, ainsi que toutes autres mesures propres à assurer la fidèle exécution du contrat, qu'avec l'aide et l'influence du médecin.

Ici nous touchons à l'une des conditions fondamentales de la prospérité des associations.

II.

Le rôle du médecin, vis à vis des Sociétés de secours mutuels, n'a pas toujours été compris, ni par les Sociétés elles-mêmes, ni par les membres du corps médical.

Aucune mission ne présente plus de difficultés et n'exige plus de délicatesse, d'expérience et d'intégrité. Il importe d'en examiner de près le caractère et l'étendue.

Le champ ouvert à l'action du médecin dans une Société de secours mutuels, diffère essentiellement de celui où il exerce sa pratique habituelle. Il n'est plus en face d'un client ordinaire. Il n'a plus à apprécier seulement les besoins, les convenances, les fantaisies du malade. De sa décision sur l'état de souffrance allégué par un sociétaire, dépendra le droit de celui-ci à une indemnité quotidienne, prise sur les fonds de la Société, c'est-à-dire, sur le patrimoine de tous les associés.

La déclaration de maladie devient le point de départ d'un profit pour le malade et d'une charge pour la Société. Deux intérêts fort délicats, mais non moins respectables, sont ainsi en présence, et se trouvent confiés à l'appréciation du médecin.

Seul, investi de la confiance de tous, il a pour mission de discerner et de protéger les droits de chacun. Seul il commande à la caisse de s'ouvrir ou se fermer. Ses décisions souveraines obligent tous les intéressés, et pour qu'elles ne soient jamais ni suspectées, ni discutées, elles doivent être marquées aux yeux de tous du sceau d'une inaltérable équité.

Pour peu qu'il méconnaisse ou froisse les droits respectifs; pour peu que, par faiblesse ou condescendance, il ménage l'un des intérêts dont il est le juge et le protecteur, sa parole inspirera la défiance, son autorité sera bientôt méconnue, la fraude se donnera carrière, le désordre et l'injustice s'introduiront au sein de la Société qui se verra contrainte de confier à un arbitre, plus impartial ou plus éclairé, le soin de concilier ce qui est dû à chacun et ce qui appartient à tous.

Mais s'il justifie la confiance commandée par son caractère et sa mission, une carrière sans limite est ouverte à son action bienfaisante.

Gardien de la santé de tous les sociétaires, juste et économe dispensateur du fonds social, il concourt à leur bien-être individuel et à leur prospérité sociale, il favorise l'essor de leur institution, il assure sa richesse et sa durée. Témoin impartial, il démasque les manœuvres tentées par les sociétaires indéliçats, pour détourner à leur profit, sous prétexte de maladie, les ressources communes; il déjoue leurs intentions déloyales, il les ramène au respect et à l'observation de la foi jurée. Pénétrant, comme il en a le droit, jusque dans leur conscience, il devient leur conseil, leur soutien contre les suggestions mauvaises; il est le garant de la sincérité des uns et de la sécurité des autres. Par l'effet de sa vigilance tutélaire, chacun ne demande et ne reçoit que ce qui lui est dû; tous les droits sont respectés, tous les intérêts sont satisfaits, et une noble émulation se manifeste dans l'accomplissement des devoirs qu'impose le titre de sociétaire.

Le médecin est donc l'auxiliaire, l'âme des Sociétés

de secours mutuels. Son action si décisive, sur le sort de ces institutions, lui donne une influence nouvelle sur la régénération physique et morale de la classe ouvrière, et lui assigne une tâche unique dans l'œuvre du progrès et de la civilisation.

III.

Cette tâche est-elle incompatible avec les traditions et les devoirs de la profession médicale?

Qui pourrait raisonnablement le penser? La connaissance du cœur humain, l'indépendance, l'intégrité, la prudence ne sont-elles pas les vertus habituelles que comporte la pratique de l'art de guérir?

Enfin, serait-il contraire à la dignité ou aux convenances professionnelles de nos praticiens, qu'un certain nombre d'hommes réunis en un seul corps par un intérêt commun, par la similitude des professions et l'identité des conditions hygiéniques qui en résultent, vinssent leur confier le soin de veiller sur leur santé, leur bien-être, leur bonne foi mutuelle, et la réciproque fidélité au pacte qui les lie? Cette marque de confiance, cette extension donnée à l'autorité habituelle du médecin, ne doivent-elles pas être accueillies par lui avec un ardent empressement, comme le moyen nouveau et longtemps cherché de faire marcher de front, au sein des populations, la santé du corps avec la droiture de l'âme, l'observation de l'hygiène avec la tempérance, la régularité des mœurs avec l'amour du travail, le respect de soi-même et d'autrui?

Le médecin n'est-il pas désormais armé du pouvoir certain de transformer les habitudes de la classe ou-

vrière, de refaire son éducation physique et morale, de la soustraire à la tyrannie de la débauche, aux suggestions perfides de la misère, aux préjugés de l'ignorance, de stimuler chez elle les principes d'ordre, de travail, d'économie, et de préparer au pays des générations plus saines et plus robustes ?

Que le titre de *médecin d'une Société de secours mutuels* soit donc aux yeux de toutes les classes de citoyens, comme aux yeux de celui qui en est investi, un titre honorable par excellence, puisqu'il comporte l'accomplissement de si grands devoirs et d'une si utile mission.

Que le corps médical applaudisse à l'extension des Sociétés de secours mutuels, qui lui attribue une autorité nouvelle, et qui place sous sa seule direction des populations entières, désormais soustraites à la tyrannie des empiriques.

Du jour où un nombre sans cesse croissant d'associations fera exclusivement appel aux lumières et au zèle du corps médical, que restera-t-il au charlatanisme ? Où trouvera-t-il des dupes et des victimes ?

Ainsi, tandis que les Sociétés de secours mutuels attendent du zèle éclairé des médecins les conditions fondamentales de leur prospérité, par un juste retour, elles sont appelées à étendre le domaine de la profession médicale.

Quelles que soient donc les difficultés que soulève l'organisation du service de santé au sein des associations, une entente semble facile entre elles et les médecins, puisque de leurs relations doit naître, par la force même des choses, un mutuel appui et un profit commun.

Cependant, il faut le reconnaître, l'établissement

des Sociétés de secours mutuels a jeté, dès le principe, un certain trouble dans l'exercice de l'art de guérir, et a gravement bouleversé les conditions d'existence d'un grand nombre de médecins.

La plupart se plaignent que les associations, en confiant exclusivement à un seul d'entre eux ou à quelques-uns le soin de leurs membres, déplacent la clientèle, et l'enlèvent aux uns pour la concentrer arbitrairement aux mains de quelques privilégiés.

Ils ajoutent, que les conditions de rémunération offertes par les Sociétés sont souvent inférieures aux services rendus, incompatibles avec la dignité professionnelle, et néanmoins acceptées trop souvent par nécessité au détriment de la considération et de l'intérêt du corps médical.

Ces plaintes reposent sur plusieurs faits, mais on ne saurait nier que, dans diverses localités, des situations honorables n'aient été froissées ou compromises.

On pourrait, à la vérité, objecter qu'il en est ainsi fatalement de toutes les institutions humaines ; que les lois générales sont faites au profit de tous, sans égard au préjudice qu'elles peuvent porter à quelques-uns, et qu'on voit tous les jours l'intérêt privé le plus respectable contraint de céder aux exigences d'une loi plus forte : celle de l'intérêt public.

Mais, outre que l'intérêt du corps médical tient dans la Société un rang trop élevé pour qu'il soit permis de l'assimiler entièrement à un intérêt individuel, et d'écarter ses réclamations par une semblable fin de non recevoir, nous croyons qu'une étude attentive des conditions légales et équitables du service de santé au sein des associations, démontrera qu'un

accord parfait est susceptible d'exister entre l'intérêt des médecins et celui des Sociétés, et que si quelques froissements, quelques troubles fâcheux peuvent encore atteindre certaines existences, ce sont des faits exceptionnels et transitoires, qui disparaîtront à mesure que le progrès suivra son évolution normale.

Recherchons donc comment doit être organisé le service médical dans les Sociétés de secours mutuels, et à ce point de vue, étudions quels sont les droits et les devoirs des Sociétés.

CHAPITRE XVIII.

DU CHOIX DES MÉDECINS. — DROITS DES SOCIÉTÉS VIS A VIS
DES SOCIÉTAIRES ET DES MÉDECINS.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — A qui appartient le choix des médecins dans les associations de secours mutuels? — Intérêts divers qu'il faut consulter. — Considérations invoquées en faveur des sociétaires.
- § II. — Intérêt des Sociétés. — Motifs nombreux et décisifs qui doivent leur faire attribuer le choix des médecins.
- § III. — Intérêt du corps médical. — Considérations présentées en son nom contre le droit absolu des Sociétés. — Elles ne sauraient, en principe, prévaloir contre ce droit. — Le développement des Sociétés de secours mutuels est favorable bien plus que nuisible au corps médical. — Ses effets relativement à l'exercice illégal de la médecine.

I.

La première question qui s'élève est celle-ci : A qui doit appartenir le choix des médecins chargés de visiter les sociétaires malades?

Au premier abord, une solution unique semble dif-

ficile. En effet, les sociétaires individuellement consultés veulent qu'on leur laisse ce choix. — Les Sociétés, au contraire, le revendiquent. — Les médecins unissent leur voix à celle des sociétaires, et demandent pour ceux-ci une liberté complète.

Sur quelles considérations s'appuient ces prétentions diverses ?

Dans l'intérêt du sociétaire, on dit : Il faut que le malade ait confiance en son médecin ; la confiance est le plus puissant auxiliaire du traitement. Si au lieu du praticien de son choix, qui connaît ses habitudes et celles de sa famille, et auquel il est peut-être déjà lié par la reconnaissance, le sociétaire voit s'asseoir près de son lit le médecin que la Société lui *impose*, qu'il ne connaît pas, et auquel il est aussi inconnu, ne le recevra-t-il pas avec un sentiment de défiance et même de répulsion ? Il sera certainement moins communicatif, plus exigeant, plus difficile à traiter, plus rebelle aux prescriptions ; le traitement sera moins suivi, moins efficace, la guérison souvent plus lente et la maladie plus coûteuse.

Il est donc inutile et dès lors arbitraire et dangereux de briser les liens de sollicitude et de confiance existant entre les sociétaires et l'homme de l'art qui habituellement les visite, pour les contraindre à subir le médecin, souvent plus jeune, et dès lors moins expérimenté, que la Société a investi du monopole de sa confiance.

« Ne faut-il pas, » s'écrie le digne président d'une des plus anciennes Sociétés de Paris, « savoir s'élever, « à cette occasion, jusqu'à l'application des principes « d'un ordre supérieur ? Ils consistent ici dans la nécessité de sauvegarder la liberté, la responsabilité

« humaine, qui doivent toujours être respectées par
« les associations de secours mutuels.

« En améliorant les conditions de moralité et de
« sécurité des travailleurs, qu'elles appellent dans
« leur sein, pour les assurer contre les éventualités
« redoutables de la vie et de la mort, elles doivent
« changer le moins possible pour eux les relations et
« les habitudes ordinaires de la vie générale du
« pays (1). »

D'autre part, des intérêts professionnels sérieux exigent qu'on n'enlève pas à la clientèle générale des médecins d'une localité un nombre croissant de familles, pour en composer, au profit de quelques-uns et souvent d'un seul, une clientèle exceptionnelle et privilégiée.

En résumé : Contrainte imposée au malade, monopole introduit dans l'exercice de la médecine, violation de la liberté individuelle et professionnelle, telles seraient, dit-on, les conséquences du choix des médecins attribués exclusivement aux Sociétés.

II.

Mais celles-ci invoquent, dans leur intérêt, des considérations nombreuses.

S'adressant d'abord aux sociétaires : Qu'est-ce qu'une association de secours mutuels, disent-elles,

(1) Considérations sur le service médical et pharmaceutique des Sociétés de secours mutuels, par M. Vée, président de la Société du faubourg Saint-Denis. — Bulletin des Sociétés, année 1859, p. 87.

sinon la réunion d'un certain nombre de personnes voulant obtenir à bon marché des secours et une indemnité en temps de maladie, et une pension de retraite pour leur vieillesse?

L'intérêt général ne diffère donc pas ici de l'intérêt privé de chaque membre. Il ne poursuit pas d'autre but que celui-là même auquel tendent les sociétaires individuellement.

Il s'agit d'assurer à tous les mêmes avantages et d'y faire participer alternativement ceux qui se trouveront dans les conditions prévues pour y avoir droit.

Ce que la Société décide et réalise à cette fin, est donc, en général, ce qui convient et répond le mieux à l'intention et à l'intérêt de tous les membres.

Elle a non seulement le droit, mais le devoir d'adopter les mesures qu'elle croit les plus propres à satisfaire au vœu général. Il lui appartient ainsi de choisir le médecin qu'elle doit rémunérer, et auquel elle confie le soin de veiller sur le bien-être des sociétaires, sous la condition de ne leur attribuer les secours promis que dans les cas strictement prévus.

Le médecin ayant, tout à la fois, la garde de la santé de chacun et du patrimoine de tous, étant seul appelé à déclarer quand la caisse doit s'ouvrir au profit du sociétaire, ne saurait être choisi par celui-ci, précisément quand ses convenances personnelles peuvent se trouver opposées à l'intérêt des autres et au but de l'institution.

Le sociétaire qui se dit malade a-t-il donc à craindre un refus de secours ou des soins moins vigilants, moins dévoués de la part du médecin élu par la Société que de la part de celui qu'il aurait désigné lui-même? — Mais l'intérêt même de la Société exige que

ses membres soient soulagés le plus promptement possible et de la manière la plus complète.

Le sociétaire malade peut-il désirer autre chose? à moins que ce ne soit une condescendance injuste pour des plaintes exagérées ou des malaises simulés?

Faut-il s'arrêter à des préférences personnelles? Mais le sociétaire a dû, à cet égard, faire le sacrifice de son goût particulier, lorsqu'il a demandé son incorporation à la Société, dans le but de recevoir d'elle, gratuitement, des secours médicaux, une indemnité de maladie, et plus tard une pension de retraite.

C'est à ceux qui aspirent à faire partie d'une Société de peser l'étendue du sacrifice qu'elle leur demande, et de voir s'il leur est préférable de refuser les avantages qu'elle leur permet, pour s'en tenir aux soins du médecin qu'ils connaissent. L'option étant faite, l'adhésion étant donnée aux statuts de l'association, leur exécution est obligatoire : nul ne saurait s'y soustraire ni s'en plaindre.

En réalité, d'ailleurs, particulièrement dans les associations exclusivement ouvrières, il est bien rare que les sociétaires souffrent de se voir imposer un médecin qu'ils n'ont pas choisi.

La plupart, sous les drapeaux ou dans la vie civile, ont pris l'habitude de recourir à un service médical dont le personnel ne dépend pas de leur choix. Suivant le temps et les circonstances, ils ont reçu les soins des médecins de leurs régiments, des hôpitaux, des dispensaires et des bureaux de bienfaisance. D'autres même se sont contentés des lumières des empiriques et des somnambules. C'est donc, pour eux, un avantage nouveau et inappréciable que de pouvoir se confier au zèle d'un homme de l'art spécialement

choisi, qui s'intéressera à leur famille, qui leur donnera de bons conseils, et mettra tout son zèle à leur procurer une prompte et complète guérison.

Ceux qui, exceptionnellement, auraient été jusqu'alors en rapport avec un médecin particulier, auront-ils à redouter que celui qui leur est envoyé par la Société ne les traite pas avec autant d'expérience et de sûreté, parce qu'il est tout d'abord étranger à leur famille et qu'il n'en connaît pas immédiatement les habitudes et les conditions hygiéniques dans le passé et le présent? Mais par les renseignements qu'il saura obtenir, il ne tardera pas à être éclairé, et il est d'ailleurs, à un autre point de vue, dans une situation bien plus favorable que tout autre de ses confrères, pour apprécier les causes et le caractère de la maladie dont le sociétaire se dit atteint.

N'est-il pas, en effet, hors de doute, que le médecin qui voit constamment une série de malades appartenant à la même Société, souvent à la même profession, habitant quelquefois le même quartier, et placés dans des conditions à peu près identiques d'hygiène, d'aisance et de travail, acquiert une expérience particulière des affections diverses auxquelles ces sociétaires sont sujets, ainsi que des circonstances qui les provoquent et les propagent, et des moyens les plus prompts et les plus sûrs pour en triompher?

Il faut donc reconnaître que de toutes les objections présentées en faveur du sociétaire contre le choix des médecins par les Sociétés, pas une n'est fondée, et qu'au contraire, il est de l'intérêt réel et bien entendu du sociétaire, comme de la Société, que celle-ci choisisse seule les médecins qu'elle veut investir de la double mission de sauvegarder et de concilier ce qui est dû à chacun et à tous.

D'où il faut conclure qu'une appréciation erronée a pu seule inspirer, au président de l'une des Sociétés municipales de Paris, l'affirmation suivante :

« Parmi les causes qui peuvent s'opposer aux progrès de l'association dans les classes ouvrières, on doit, *très-évidemment*, placer la nécessité qu'imposent généralement les Sociétés à leurs membres de recevoir les soins du médecin qu'elles ont choisi et désigné d'avance pour ce service (1). »

S'il en était ainsi, s'il était vrai que dans quelques localités, la classe ouvrière se tînt éloignée des associations, par le seul motif que celles-ci se réservent le choix de leurs médecins, ce fait serait le résultat d'un préjugé fâcheux qu'il faudrait combattre, loin de l'encourager.

Rappelons donc, en toute occasion, que l'intérêt individuel de chaque sociétaire n'est nullement opposé à celui de la Société, lequel n'est autre chose que l'intérêt collectif de tous les sociétaires.

Si les personnes qui veulent faire partie d'une association comprennent bien que le premier devoir des associés, comme la première condition de succès de l'institution, est la loyauté stricte de chacun, elles reconnaîtront que cette loyauté est moins susceptible de défaillir et l'équité bien mieux sauvegardée, quand le sociétaire se trouve en présence du médecin choisi par l'association, et que d'autre part, le malade n'a à courir le risque d'aucune négligence de la part d'un homme qui, par son habileté et son caractère, a été jugé digne de veiller à la fois sur la santé et les inté-

(1) M. Véc. — Bulletin des Sociétés de secours mutuels, année 1859, p. 67.

rêts des sociétaires, et qui ne peut mieux s'acquitter de ce devoir qu'en prodiguant aux malades les secours les plus empressés et les plus capables d'assurer leur prompt retour à la santé.

En vain élèverait-on cette objection suprême, que le rôle du médecin, quelles que soient les exigences des associations, ne comporte pas d'autre obligation que celle de soigner consciencieusement le malade, de refuser tout secours à une indisposition feinte ou à une convalescence inutilement prolongée, de ne suivre en un mot que la voix de la vérité, sans s'inquiéter de ce qu'il en peut résulter, que dès lors l'intérêt de la Société est pleinement sauvegardé, lorsque le médecin choisi par le sociétaire est un homme honorable, consciencieux, éclairé, incapable de prêter la main à une injustice, et qu'il accepte, d'ailleurs, le mode de rémunération en usage dans la Société.

L'expérience et la raison répondent à ce dernier argument, qu'aucun médecin, quelque habile, indépendant et dévoué qu'on le suppose, ne réunit en sa personne assez d'autorité pour concilier, à la fois, ce qui est dû à la Société et au sociétaire malade, s'il n'est pas, aux yeux de celui-ci, l'élu et le mandataire de tous ses co-intéressés, le gardien de l'intérêt commun, en un mot, le représentant de l'association.

Il faut, en effet, vis à vis du malade, invoquer bien plus souvent qu'on ne le croit, l'intérêt de ses co-sociétaires et la foi due par lui au pacte social, pour lui faire accepter les décisions qui froissent ses convenances ou ses caprices.

Quel égard le médecin aurait-il aux intérêts d'une Société qu'il connaît à peine, dont la prospérité n'est pas son œuvre, dont il n'a étudié ni l'esprit, ni le

règlement? — Ne serait-il pas involontairement entraîné par une certaine condescendance envers le sociétaire qui l'a fait appeler, qu'il connaît seul, et auquel il a peut-être déjà prodigué des soins? De là des satisfactions dispendieuses accordées aux désirs du malade, des visites plus nombreuses, des médicaments moins économiques, et peut-être superflus, enfin un traitement prolongé au-delà du temps strictement nécessaire au grand détriment de la bourse commune.

Et comment en serait-il autrement, quand on a vu parfois, même les médecins choisis par les Sociétés, oublier les exigences légitimes de la caisse sociale, et se laissant gagner par les prières du malade ou de sa famille, « obéissant à des sentiments qui s'emparent « à leur insu des cœurs les plus honnêtes, par con- « descendance, par faiblesse, encourager la mollesse « au lieu de la combattre, et rendre toujours plus « onéreuses, par conséquent, certaines convales- « cences (1). »

Enfin, quel usage les sociétaires feraient-ils de la latitude qui leur serait laissée de ne plus s'adresser aux médecins de la Société? « Par caprice plutôt que « par nécessité, il arrivera que tel sociétaire changera « son médecin toutes les fois qu'il le pourra; tel au- « tre, trouvant chez le docteur de son choix une juste « sévérité pour signer la feuille d'indemnité des jours « de maladie, ou peu de complaisance pour satisfaire « sa *nosomanie*, changera lui aussi son médecin, « jusqu'à ce qu'il ait trouvé celui qui lui convient, et

(1) Rapport de M. Delangle, président de la Société municipale du 1^{er} arrondissement de Paris. — Bulletin de 1857, p. 19.

« celui qui lui convient n'est pas celui qui convient à « la Société (1). »

Le droit des Sociétés de choisir leurs médecins résiste donc à tous les raisonnements, et ne peut être combattu que par ceux qui méconnaissent le véritable intérêt des sociétaires.

Les faits, presque partout, donnent raison à ce système. « Quelques mois s'étaient à peine écoulés, dit « le président de la Société de Thionville, dans un de « ses rapports (2), que déjà de fâcheux symptômes se « manifestaient dans l'état de la caisse sociale. Il « était évident qu'avec le système que nous avons « adopté de la *pluralité des médecins choisis par les* « *sociétaires*, et rémunérés par visites et par opérations, il n'y avait qu'à compter le peu de jours qui « nous restaient à vivre. »

Des résultats identiques ont été constatés dans le Bulletin des Sociétés de secours mutuels, à l'égard d'un grand nombre d'associations (3).

A Lyon, le choix du médecin par les Sociétés est généralement adopté et ne paraît pas avoir soulevé de plaintes sérieuses parmi les sociétaires.

III.

Il reste à examiner si l'intérêt du corps médical, en supposant qu'il soit lésé par l'attribution aux Sociétés

(1) Du service médical et pharmaceutique, par M. le docteur Fournier. — Bulletin de 1860, p. 259.

(2) Bulletin des Sociétés de secours mutuels, année 1858, p. 263.

(3) Id. — Année 1856, p. 258.

de la faculté de choisir leurs médecins, suffirait pour déterminer ou contraindre celles-ci à s'en déposséder.

Une telle prétention serait inadmissible. Jusqu'à ce jour personne n'a eu la pensée de contester aux Compagnies industrielles, aux grandes administrations, à certains établissements manufacturiers, en un mot, aux nombreuses institutions qui, par leur situation légale, constituent des êtres moraux, le droit de choisir, comme un simple particulier, un ou plusieurs médecins, pour leur confier le soin de leur personnel.

Comment le corps médical, qui ne se sent pas lésé par l'exercice de cette faculté de la part des Sociétés industrielles, en souffrirait-il davantage de la part des Sociétés de secours mutuels ?

Qu'il n'oublie donc pas que si, dans certaines localités, la situation de quelques-uns de ses membres est actuellement froissée, ce trouble est passager, et que l'extension *indéfinie* des Sociétés de secours mutuels est d'ailleurs le moyen sûr et unique de combattre et d'éteindre le charlatanisme.

Cen'est, en effet, ni la sévérité des tribunaux, ni les interprétations favorables de la loi par la jurisprudence, ni même les réformes législatives qui parviendront, d'une part, à vaincre les préjugés de l'ignorance; d'autre part, à anéantir l'audace et à déjouer les manœuvres de ceux qui vivent de la crédulité publique.

Malgré les plus sévères répressions, les empiriques auront toujours pour complice le public qu'ils trompent, et qui demande à être trompé. *Vulgus vult decipi*. C'est donc dans le cœur humain et les mœurs des populations qu'il faut opérer une réforme. C'est là, plutôt que dans les codes et les arrêts, qu'il importe de faire

prévaloir le droit absolu de l'art médical à la confiance et à la reconnaissance de l'humanité.

Par quel moyen obtiendra-t-on ce résultat? — Par les associations de secours mutuels. Elles seules peuvent enrégimenter les masses, les former en groupes suivant l'identité des professions ou la résidence des membres dans les mêmes lieux, et les confier à la sollicitude exclusive du corps médical.

Bien plus, elles attendent de son zèle, non-seulement les soins nécessaires aux malades, mais une équitable direction dans l'attribution des secours promis, et une influence souveraine sur la bonne foi, et la moralité des sociétaires.

Ainsi, elles ne se contentent pas de rendre au corps médical les clients que lui enlevaient les manœuvres du charlatanisme, elles étendent son empire sur les masses, et veulent qu'elles soient soumises à ses sages conseils, à son influence moralisatrice aussi bien qu'à ses prescriptions thérapeutiques.

Ainsi, il serait inexact de dire que les Sociétés de secours mutuels sont autant de coalitions qui s'élèvent contre les intérêts de la profession médicale; le contraire seul est vrai : elles ne sont des coalitions que contre le charlatanisme.

Que leur prétention de choisir leur médecin et de l'imposer à leurs membres cesse donc d'exciter des alarmes ou des méfiances chez les sociétaires ou chez les médecins, puisqu'elles n'ont en vue de léser l'intérêt ni des uns et ni des autres, mais de réaliser une œuvre de justice, de moralisation et de progrès.

Toutefois, il n'en peut être ainsi qu'autant qu'elles observent dans la pratique des conditions diverses que nous allons examiner.

CHAPITRE XIX.

DEVOIRS DES SOCIÉTÉS VIS À VIS DES MÉDECINS ET DES SOCIÉTAIRES.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Conditions que les Sociétés ont à observer dans le choix de leur médecin.
- § II. — Rémunération des médecins. — Divers systèmes en usage. — 1^o *Traitement fixe annuel*. — 2^o *Abonnement*. — 3^o *Rémunération par visite*. — Critiques diverses dont ces systèmes sont l'objet.
- § III. — Leur résultat réel est essentiellement variable. — Cas dans lesquels tel ou tel système est profitable aux Sociétés ou aux médecins. — Nécessité de n'en proscrire aucun, et d'en subordonner l'adoption aux circonstances. — Réponse aux objections du corps médical. — L'autorité des médecins vis à vis des sociétaires ne peut être amoindrie par l'adoption de tel ou tel système de rémunération.
- § IV. — Du chiffre des honoraires par visites, par abonnement ou par traitement fixe. — Impossibilité d'aucune règle absolue. — Considérations qui doivent dominer les conventions des Sociétés avec les médecins. — Du recours de ceux-ci aux associations médicales.

I.

S'il est rationnel de laisser aux Sociétés le libre choix de leurs médecins, il ne l'est pas moins de subordonner l'exercice de ce droit à certaines obligations.

Les Sociétés doivent à leurs membres et au corps médical lui-même de ne s'adresser qu'aux hommes de l'art, qui, par leur caractère, leur zèle et leurs lumières, leur paraissent réunir les garanties indispensables pour l'accomplissement de la mission délicate qui leur est confiée.

Aucune raison d'économie, aucun esprit de système, aucune considération indépendante de la valeur personnelle ne saurait influencer leur choix. Entre les docteurs en médecine et les officiers de santé, l'hésitation ne peut être permise. Comment se justifierait la préférence accordée à celui dont les études restreintes accusent des capacités moindres, et à qui la loi elle-même ne permet la pratique de l'art médical que dans certaines limites ? Il importe donc que les officiers de santé ne soient appelés qu'à défaut de docteurs exerçant dans la localité (1).

Nous avons entendu émettre l'idée d'instituer des concours pour la nomination des médecins des So-

(1) D'après l'art. 29 de la loi du 29 ventose, an XI (10 mars 1803), les officiers de santé ne peuvent exercer leur art que dans le département où ils ont été examinés par le jury médical, et il leur est interdit de pratiquer les grandes opérations chirurgicales sans la surveillance et l'inspection d'un docteur.

ciétés de secours mutuels. Ce projet a besoin d'être mûri ; sa réalisation rencontrerait des difficultés nombreuses.

Nous ferons observer à cet égard qu'aucune analogie n'existe entre la mission que remplissent les médecins au sein des associations, et les services auxquels ils sont appelés dans les hôpitaux par le succès des concours.

Là, les conditions indispensables sont avant tout la supériorité scientifique et la facilité oratoire. Les qualités de l'esprit décident à peu près seules de la réussite des candidats.

Les Sociétés de secours mutuels demandent moins d'éclat, autant d'expérience et de jugement, mais aussi certaines qualités de caractère : une douce bienveillance vis-à-vis des sociétaires malades, une égale indépendance vis-à-vis de l'association et de ses membres, une fermeté absolue dans les décisions.

Comment soumettre au concours l'appréciation de ces qualités de l'âme ? et, à défaut d'une autorité sûre qui les désigne, les Sociétés elles-mêmes, par l'organe de leur Conseil d'administration, à l'aide d'investigations prudentes, et sur le renom d'honorabilité qu'on ne parvient que rarement à usurper, ne sont-elles pas mieux, que qui que ce soit, aptes à choisir des hommes de l'art à la hauteur du service qu'elles leur demandent ?

Mais, pour que leur choix soit légitime aux yeux du corps médical comme aux yeux de leurs membres, il ne doit s'inspirer que du désir de donner aux sociétaires un médecin digne de toute leur confiance et de leur respect.

Leur première obligation, après avoir librement ac-

compli ce choix, c'est d'exiger pour celui qui en est l'objet un tribut de soumission et de déférence dont les membres du Bureau et du Conseil d'administration doivent surtout donner l'exemple.

C'est pour avoir méconnu ces principes que certaines associations se sont vues exposées à des conflits fâcheux entre leur médecin et les sociétaires. Une confiance absolue, résultant d'un choix éclairé, et justifiée par un mérite réel, écartera toujours ces malentendus si funestes à la dignité médicale, et à l'intérêt véritable des sociétaires.

Enfin, elles ont un autre devoir à remplir, c'est de rémunérer le concours des médecins aussi convenablement que possible, soit quant au mode, soit quant à l'importance de la rétribution.

II.

Divers modes de rémunération sont en usage : 1° les traitements fixes ; 2° les abonnements annuels déterminés par le nombre des sociétaires ; 3° la rétribution par visite.

Ces trois systèmes ont été l'objet de critiques très-vives et parfois contradictoires.

Une condition qu'il nous paraît nécessaire d'observer pour les étudier, c'est de les considérer en eux-mêmes, abstraction faite de la question pécuniaire, c'est-à-dire de la quotité du chiffre suivant laquelle ils sont mis en pratique.

Il est évident, en effet, que l'un ou l'autre, excellent en principe, devient immédiatement susceptible de

lésés l'une des parties intéressées, si le chiffre d'après lequel il est appliqué se trouve insuffisant ou exagéré.

Nous n'avons donc d'abord à les examiner qu'au point de vue de leur convenance à l'égard des Sociétés, et à l'égard des médecins.

Le *traitement fixe annuel* est surtout en faveur chez les associations naissantes, ou qui ne comptent qu'un nombre restreint de sociétaires. Il permet à la Société de régler son budget sur une dépense prévue, et au médecin d'apprécier avec une certaine exactitude si la rétribution qu'on lui offre est en rapport avec le service qu'on lui demande. De la sorte, aucune surprise de part ni d'autre n'est possible.

Mais ce mode de rémunération une fois adopté ne sauvegarde les intérêts réciproques qu'autant que le nombre des sociétaires ne varie pas sensiblement. Si, au contraire, il vient à s'élever ou à s'abaisser, l'intérêt peut être lésé d'un côté ou de l'autre, et il y a lieu de former une nouvelle convention, c'est-à-dire d'augmenter ou de restreindre le traitement primitif.

L'*abonnement par an et par sociétaire* convient à un plus grand nombre d'associations. Il offre à celles-ci, comme le traitement fixe, le précieux avantage de connaître préalablement le montant de la dépense, il se prête, en outre, à toutes les modifications que subit le nombre des sociétaires.

Pendant ces deux systèmes sont l'objet de critiques si vives que nous croyons opportun de les soumettre à un examen approfondi.

Certaines Sociétés leur reprochent de ne pas protéger suffisamment leurs membres contre la négligence possible du médecin. Celui-ci, disent-elles, n'étant pas stimulé par une rémunération proportionnée au zèle

qu'il déploie, montrera parfois un empressement modéré; il préférera les visites plus fructueuses de sa clientèle ordinaire à celles qu'il est tenu de faire aux malades de la Société, et « il se créera de doux loisirs » à l'ombre d'une subvention assurée. »

On ajoute que, dans toutes les Sociétés, il y a des membres enclins à user des avantages de l'institution jusqu'à la limite extrême, et parfois même aux dépens de leurs coassociés. Les sociétaires de cette espèce, toujours hostiles au médecin dont la sincérité froisse leurs convenances, s'efforcent de la rendre suspecte, et ne manquent pas, lorsqu'il est rétribué par abonnement ou par un traitement fixe, de discuter ou calomnier sa juste sévérité, en alléguant qu'il les néglige pour réserver ses soins aux malades dont la rémunération par visite lui est plus avantageuse.

Ces considérations, de la part des Sociétés (nous le verrons bientôt), n'ont aucune valeur; mais elles sont relevées avec vigueur par les médecins, qui préfèrent garder leurs habitudes professionnelles en recevant, comme dans leur pratique ordinaire, une rémunération basée sur le nombre des visites.

Dans la stipulation d'un traitement fixe ou d'un abonnement par tête de sociétaire, ils voient un traité à forfait contraire aux traditions de leur profession et à leur dignité personnelle.

Ils estiment que ce mode de rétribution donne à leurs soins un caractère obligatoire qui les met à la disposition des malades presque toujours tentés de croire qu'on ne fait pas assez pour eux. « Les sociétaires, disent-ils, montrent en général une exigence qu'on ne rencontre pas habituellement chez les autres malades. Sans cesse préoccupés du droit qu'ils ont

aux secours, ils se croient trop souvent fondés à se plaindre et à exiger des visites plus fréquentes des soins plus assidus, et une certaine condescendance à leurs désirs. »

« Le système de l'abonnement ou du traitement fixe dispose donc les associés à ne jamais être satisfaits du zèle, de l'exactitude et du dévouement du médecin. Celui-ci est exposé aux plaintes du malade, aux suspicions de la Société, et contraint à soutenir des discussions pénibles pour faire respecter ses décisions.

« Enfin, ces deux modes de rémunération ont un caractère aléatoire qui a pour résultat, lorsque les malades sont nombreux dans une Société de rendre, les honoraires du médecin insuffisants et même cruellement dérisoires, si on tient compte du nombre des visites.

« Le système de la *rétribution par visite* n'a, au contraire, que des résultats satisfaisants. Il ne permet plus d'accuser la négligence du médecin. Le sociétaire auquel une déclaration de maladie est refusée n'a rien à objecter contre une décision dont le désintéressement est manifeste; les plaintes du malade, faute d'objet, tombent d'elles-mêmes. Tout conflit fâcheux est évité, la dignité du médecin n'a à subir aucune atteinte, et ses habitudes professionnelles sont respectées. »

Mais la majorité des associations répond que l'honoraire, par visite, quelque modéré qu'il soit, place leurs dépenses dans le champ de l'inconnu, tandis qu'elles peuvent aisément équilibrer leurs recettes avec le montant de l'abonnement ou du traitement fixe. Elles appréhendent qu'une sollicitude portée à

l'extrême ne multiplie les visites de manière à compromettre leurs ressources, et elles invoquent la nécessité, justifiée par l'expérience, de laisser le moins possible leurs charges soumises à des éventualités incertaines.

III.

Telles sont les considérations tour à tour inspirées par l'intérêt contraire en apparence des associations ou des médecins.

Y a-t-il dans ce conflit un parti absolu à prendre? La raison et l'équité se trouvent-elles exclusivement d'un côté ou de l'autre? Du choix auquel on se détermine résulte-t-il nécessairement qu'un intérêt soit sacrifié?

Nous ne le croyons pas, et nous allons tenter d'établir que ces divers modes de rémunérations ne sont pas moins équitables; que leurs conséquences varient suivant les circonstances dans lesquelles ils sont appliqués, et qu'ils peuvent satisfaire aussi bien les intérêts et les droits du corps médical que des associations.

Un fait attesté par l'expérience, c'est que tel ou tel mode de rémunération devient plus ou moins avantageux pour les médecins ou les Sociétés, suivant que les maladies se trouvent plus ou moins nombreuses, plus ou moins longues.

Le résultat final de chaque système dépend de circonstances essentiellement variables, et ce n'est qu'après un certain espace de temps que les Sociétés peu-

vent contradictoirement, avec leur médecin, en apprécier les avantages ou les inconvénients.

Les conditions hygiéniques des associations de secours mutuels ne dépendent pas seulement de causes générales, comme les influences locales et climatériques, elles sont subordonnées aux professions, à l'âge et même aux règles d'admission des sociétaires.

S'agit-il d'une Société, composée de membres jeunes, vigoureux, soumis lors de leur admission à un examen attentif, et dont l'état sanitaire se trouve généralement satisfaisant, elle ne comptera probablement que peu de malades, et elle aura intérêt à rémunérer le médecin, non par abonnement ni par un traitement fixe, mais *d'après le nombre de ses visites*.

Au contraire, si une Société reçoit des membres d'âge très-divers, dont les conditions hygiéniques sont plus défavorables, soit qu'ils se trouvent exposés par leur profession à des maladies spéciales, des infirmités ou des blessures, soit parce que leur admission a été plus facile, la rétribution du médecin par un *traitement fixe* ou un *abonnement*, sera certainement plus économique pour la caisse sociale (1).

(1) Nous avons sous les yeux plusieurs Sociétés de Lyon, composées de sociétaires peu nombreux, généralement jeunes et bien portant, elles payent leur médecin, les unes à l'aide d'un traitement fixe, les autres moyennant un abonnement de 2 francs par sociétaire; il en résulte que la rareté des maladies donne une moyenne de 4 à 5 francs par visite. Il y aurait donc économie pour ces Sociétés à rémunérer leurs médecins à raison du nombre des visites.

D'autre part, si nous envisageons la Société reconnue des ouvriers en soie, qui compte un très-grand nombre de membres, et dont l'état sanitaire laisse à désirer, par suite de la facilité d'admis-

Il est à remarquer aussi que, dans les Sociétés de création nouvelle, les cas de maladie ou d'infirmités sont moins fréquents que dans les Sociétés anciennes, qui comptent déjà des vieillards. Enfin, les conditions de santé sont encore différentes lorsque les Sociétés accordent les secours aux femmes et aux enfants.

Ainsi, devant les faits, s'évanouissent les considérations qui, en théorie, militeraient en faveur de tel ou tel système.

Les résultats, de l'un ou de l'autre, peuvent, dans la pratique, déjouer les prévisions en apparence les plus sûres.

On ne saurait donc, en principe, en adopter ni en exclure aucun, et en présence d'éventualités aussi aléatoires, il faut reconnaître que l'intérêt pécuniaire des Sociétés ou des médecins n'est pas nécessairement protégé ou lésé par le choix de tel ou tel mode de rémunération.

La conséquence de ces faits, c'est que la liberté la plus entière doit être laissée aux parties contractan-

sion des sociétaires originaires, nous voyons que l'abonnement de 2 francs par personne constitue un honoraire médical extrêmement minime. Les visites multipliées auxquelles sont parfois astreints les médecins des diverses sections de la Société, n'obtiennent en moyenne, qu'une rétribution de 25 centimes. (Rapport présenté à l'Association des médecins du Rhône, en 1862).

Ainsi, dans un cas, la rémunération par visite serait plus conforme aux intérêts des Sociétés, et dans l'autre plus équitable vis à vis des médecins. Mais nous reconnaissons que la Société des ouvriers en soie ne pourrait, sans danger pour elle, avoir recours à ce mode de rémunération, à cause du nombre élevé de malades qu'elle compte et vis à vis desquels elle a annuellement à faire des dépenses considérables en médicaments et en indemnités.

tes. Aucun système absolu ne peut leur être conseillé, aucune critique de parti pris ne doit entraver leurs conventions.

Une appréciation, dégagée de tous préjugés, et qui ne tiendrait compte que des circonstances susceptibles de rendre les soins du médecin plus ou moins fréquents, doit seule dicter les conditions du contrat. L'équité exige même que si l'expérience révèle que l'intérêt du médecin ou celui de la Société soit lésé par l'adoption d'un mode déterminé de rétribution, une nouvelle convention rétablisse un juste équilibre entre le service rendu et sa rémunération.

Est-ce à dire, maintenant, que la dignité du médecin, ou son autorité vis à vis des sociétaires, soit, comme on l'a prétendu, moins sauvegardée par le traitement fixe ou l'abonnement que par une rémunération basée sur le nombre des visites?

Rien ne nous semble moins exact.

Il est dans les habitudes de la profession que certains services, par exemple les services hospitaliers soient rémunérés moyennant un traitement fixe. En quoi la considération médicale souffrirait-elle que les soins donnés à une agglomération de malades en dehors des hôpitaux, fussent l'objet d'une rémunération identique? Et si l'on admet la parfaite honorabilité d'un traitement fixe, pourquoi proscrireait-on la rétribution par abonnement qui n'est, en définitive, qu'un honoraire annuellement et justement proportionné au nombre des personnes secourues?

Enfin, l'autorité du médecin sera-t-elle compromise, ou son zèle sera-t-il suspecté, ainsi qu'on l'affirme, parce qu'avec une rémunération par abonnement, il n'aura pas autant d'intérêt à multiplier ses

soins que s'il était rétribué d'après le nombre des visites ?

Nous ne saurions admettre qu'un médecin puisse, au sein d'une Société, être l'objet de pareilles insinuations. Lorsqu'une association a librement choisi celui qu'elle croit digne de sa confiance, et qu'elle l'a constitué le gardien de la santé de ses membres, et l'arbitre de leur bonne foi, elle doit le maintenir si haut dans leur estime et leur respect, qu'il ne soit jamais atteint par la calomnie, la plainte ou le soupçon.

Peu importe donc le mode de rémunération qu'il aura accepté. Son caractère, sa valeur personnelle, le choix dont il a été l'objet sont ses seuls titres à la confiance des sociétaires, et l'unique base de son autorité vis à vis d'eux.

En résumé, les Sociétés ont le droit de choisir leur médecin; mais elles ont le devoir de seconder son action par une déférence et une soumission absolues, et de reconnaître ses services par le mode de rémunération le plus équitable, c'est-à-dire, celui qui, suivant les circonstances, paraîtra le plus propre à concilier leur intérêt et le sien.

IV.

Enfin, il resterait à déterminer le chiffre de l'émolument suivant lequel les divers modes de rémunération peuvent être mis en usage.

Quel devrait être, eu égard au nombre des sociétaires, à leur âge, à leur état hygiénique, en un mot, à l'éventualité des maladies et des soins qu'elles nécessiteront, le chiffre soit d'un traitement fixe, soit

d'un abonnement, soit de la rétribution par visite? — On comprend que cette question, moins encore que celle qui touche à l'opportunité des divers modes de rémunération, est susceptible de recevoir une solution absolue : — Tout dépend des faits particuliers et des usages locaux.

Quelques considérations peuvent cependant faciliter les conventions qui se concluent entre les médecins et les associations.

D'une part, deux circonstances justifient une réduction dans les prix habituellement perçus par les médecins : Les Sociétés de secours mutuels leur apportent une clientèle toute organisée et une rémunération certaine.

Il y a là un double avantage, tellement apprécié par les membres du corps médical eux-mêmes, qu'il n'y a pas d'exemple qu'une Société de secours mutuels ait jamais manqué de candidats pour son service médical.

Aussi les plaintes formulées contre elles émanent-elles beaucoup moins des médecins qu'elles choisissent que de ceux auxquels cette situation privilégiée échappe, et qui d'ailleurs ont parfois à souffrir de la diminution réelle dont est frappée leur propre clientèle.

Ce concours empressé des médecins à se faire agréer par les associations mutuelles, n'a pas peu contribué à rendre celles-ci plus rigoureuses dans leurs conditions.

Mais de leur côté, elles ont à tenir compte de l'influence qu'exerce nécessairement leur choix sur leur prospérité, et du danger certain qu'elles courent à donner leur clientèle à prix réduits.

Il est de leur intérêt manifeste, d'offrir aux médecins un chiffre d'honoraires convenablement rémunérateur; et s'il est rationnel qu'elles se montrent moins larges au début de leur organisation, ou lorsqu'elles sont exclusivement composées d'ouvriers, il n'en doit plus être ainsi, quand leur situation s'améliore, et que leur personnel tend à se recruter dans des classes plus aisées.

Enfin, si des difficultés sérieuses s'élèvent sur la fixation équitable du chiffre des honoraires, sur l'appréciation des circonstances qui rendent le service d'une Société plus ou moins pénible pour le médecin, le principe de la mutualité peut encore intervenir pour protéger tous les droits et sauvegarder tous les intérêts.

Il appartient, en effet, aux associations médicales de secours mutuels, d'offrir leur sage médiation aux autres Sociétés mutuelles et à leurs propres membres qui étant chargés du service de santé dans ces Sociétés, auraient avec elles des contestations fâcheuses.

Nous entrons ici dans un nouvel ordre d'idées, et nous aurons à examiner avec quelques détails quels ont été et quels doivent être les rapports des associations médicales sur les autres Sociétés.

CHAPITRE XX.

RAPPORTS DES SOCIÉTÉS MÉDICALES DE PRÉVOYANCE AVEC LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SOMMAIRE.

- § Ier. — Emotion produite au sein des Sociétés départementales et de la Société générale des médecins de France par l'extension des Sociétés de secours mutuels. — Rapports adressés à la Société générale. — Leur caractère. — Enquête prescrite dans les Sociétés départementales.
- § II. — Divergences dans les résultats constatés et dans les vœux exprimés. — Systèmes divers, quant au choix et quant à la rémunération des médecins. — Conclusions adoptées dans l'assemblée générale de 1862.
- § III. — Caractère de l'intervention conseillée aux Sociétés médicales auprès des Sociétés mutuelles. — Leur action vis à vis de leurs propres membres. — De l'esprit qui doit présider aux rapports de ces diverses Sociétés. — Circonstances dont il faut tenir compte. — Résultats auxquels conduira une entente parfaite des médecins et des Sociétés médicales, avec les institutions d'assistance mutuelle.

I.

Personne n'ignore que l'application de la mutualité n'a pas été restreinte à la classe ouvrière.

Dans le plus grand nombre des départements de la France, les médecins se sont réunis en associations de secours mutuels et de prévoyance, afin de s'entraider, en cas de détresse, et de veiller en commun à leur intérêt professionnel.

Bien plus, une association générale des médecins de France s'est organisée depuis peu d'années dans le but de venir au secours des sociétaires éprouvés, par des revers immérités, « de donner aide et protection à ses membres, de maintenir par son influence moralisatrice l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de la profession. » Cette association se compose de toutes les Sociétés locales formées sous son influence, et de toutes celles qui se rattachent à elle pour concourir à l'œuvre commune.

Les rapports des médecins avec les Sociétés ouvrières devaient inévitablement appeler l'attention de l'association générale des médecins de France et des diverses Sociétés médicales des départements.

Dès 1860, leurs comptes-rendus annuels témoignent de la vive émotion que suscita chez elles l'organisation du service de santé dans les associations de secours mutuels. Il ne pouvait en être autrement. Nous avons signalé quel trouble l'extension subite de ces institutions avait jeté dans les habitudes du

corps médical et dans les conditions d'existence de la plupart de ses membres.

L'étude de la situation des médecins vis à vis les Sociétés de secours mutuels fut donc partout, et en même temps, mise à l'ordre du jour. Un sentiment spontané et presque général inspira aux Sociétés médicales des conclusions à peu près unanimes. Elles exprimèrent le vœu que tous les médecins exerçant dans les localités où existent des associations mutuelles, fussent indistinctement admis à soigner les sociétaires, et que leurs services fussent rémunérés suivant le nombre des visites.

C'était nier aux Sociétés de secours mutuels le droit de choisir leurs médecins, et de les rémunérer suivant le mode qui leur paraîtrait le plus en rapport avec leurs facultés pécuniaires. C'était proposer à l'encontre des systèmes généralement pratiqués, un retour absolu aux habitudes de la profession médicale; c'était méconnaître ce que l'intérêt des institutions fondées sur la mutualité peut parfois exiger (1).

Faut-il s'étonner que des conclusions aussi radi-

(1) Cependant, quelques Sociétés médicales comprirent, dès le principe, le véritable rôle des médecins dans les Sociétés de secours mutuels, et le droit de celles-ci de les choisir, « En effet, — dit « M. le docteur Guitard, secrétaire de la Société médicale de Tou-
« louse, — le médecin a de sérieux devoirs à remplir, non seule-
« ment auprès des associés qu'il doit assister avec zèle et intelli-
« gence quand ils sont malades; mais encore auprès de l'associa-
« tion elle-même dont il doit scrupuleusement ménager les res-
« sources, en s'abstenant de toute condescendance blâmable, en sa-
« chant déployer l'impartialité et la fermeté nécessaires devant
« certaines exigences que l'on voit parfois se manifester. » Rapport
sur 1861.

cales eussent été adoptées par le plus grand nombre des associations médicales ? — Elles avaient cédé surtout aux inspirations d'un sentiment respectable, celui de la dignité professionnelle blessée. — Mais elles ne s'étaient pas rendu compte que quelques-uns des abus dont elles se plaignaient, étaient imputables à l'empressement même avec lequel la clientèle des Sociétés de secours mutuels avait été recherchée, sollicitée et acceptée à des conditions souvent regrettables pour l'intérêt et la considération des médecins (1).

Elles avaient enfin délibéré sous l'influence de leurs impressions premières, bien plus qu'avec la maturité de la réflexion, sans prendre le temps d'examiner la situation légale des Sociétés de secours mutuels, les droits qu'elles ont à exercer et les devoirs qu'elles ont à remplir à l'égard des médecins auxquels elles confient, avec le soin des sociétaires, le pouvoir de disposer des fonds sociaux.

Leurs vœux trop absolus pour être réalisables, ne pouvaient être accueillis par la Commission à laquelle l'Association Générale en avait déferé l'examen.

Le rapport présenté le 28 octobre 1861 à l'assemblée annuelle des membres résidants à Paris, et des délégués des Sociétés locales, conclut à l'adoption d'un système mixte qui semblait, par l'expérience qu'en avait fait une des Sociétés de prévoyance les plus florissantes de Paris (2), concilier à la fois les intérêts

(1) Ce fait a été signalé plus tard dans les comptes rendus de plusieurs Sociétés médicales.

(2) La Société municipale du faubourg Saint-Denis.

des médecins, des associations de secours mutuels et des sociétaires.

Les conclusions de ce rapport exprimaient le vœu :

1^o Que chaque Société eût ses médecins *titulaires*, mais admît en outre le concours de médecins *auxiliaires*, présentant des garanties voulues, de façon que tout sociétaire eût *la faculté de se faire soigner par un médecin de son choix*, à la condition que celui agréé par le conseil d'administration de la Société se soumît aux règlements qui la régissent.

2^o Que les honoraires des médecins fussent fixés, non par le nombre des visites, mais à titre *d'abonnement* par an et par tête.

Ces conclusions étaient encore trop absolues. Aux Sociétés elles imposaient le dangereux concours de médecins choisis par les sociétaires, et un mode de rémunération unique, qui dans certains cas pouvait ne pas protéger suffisamment leurs intérêts (1).

Aux médecins elles imposaient le système de l'abonnement contre lequel les protestations les plus vives s'étaient élevées.

La question dut être remise à l'étude et les Sociétés locales furent invitées à recueillir de nouveaux documents pour sa solution.

Cette enquête provoqua des investigations plus approfondies, et un examen plus impartial des droits réciproques des médecins et des associations ouvrières. Elle révéla surtout que tels systèmes qui semblent convenir à une localité, peuvent au contraire, en d'autres lieux, froisser les intérêts des parties con-

(1) Voyez le chapitre précédent.

tractantes. Elle répandit enfin une lumière plus complète sur le caractère et les prétentions légitimes des Sociétés de secours mutuels.

Ainsi, sur la question du choix des médecins, si quelques associations médicales persistent à émettre le vœu que les membres des Sociétés mutuelles pussent se faire traiter par le médecin qui leur convient (1), d'autres, comprenant mieux le droit qu'ont les Sociétés mutuelles, de choisir elles-mêmes l'homme de l'art qu'elles rémunèrent, et dont les décisions ont une influence si décisive sur leur situation pécuniaire, optèrent pour un système mixte qui permit un concours de médecins titulaires et de médecins auxiliaires (2). — D'autres enfin, pénétrés de la même nécessité, mais craignant les inconvénients et surtout les conflits qui pourraient résulter de la présence de deux catégories de médecins, n'hésitèrent pas à reconnaître aux Sociétés de secours mutuels la faculté absolue de choisir seules leur médecin et de l'imposer aux sociétaires (3). Elles exprimèrent seulement le vœu que le nombre en fût déterminé par celui des sociétaires et suivant certaines distinctions qui variaient selon les localités.

La question des honoraires ne souleva pas moins de divergences.

(1) Notamment la Société des médecins de l'Isère.

(2) Notamment la Société médicale du Rhône. — Rapport de M. Duviard.

(3) Nous citerons, entre autres, la Société des médecins de Lille, celle de Toulouse, celle du Bas-Rhin, celle de la Gironde. — Voyez l'Annuaire de la Société générale. — 2^e année, p. 105.

Plusieurs associations médicales préférèrent la rétribution par visite (1).

A d'autres, l'abonnement parut plus rémunérateur (2), et elles en fixèrent le taux à 2, 3 ou 5 francs, ou même en le calculant d'après la fortune moyenne des membres, de façon que les Sociétés ouvrières « fussent amenées d'elles-mêmes à écarter de leur sein les membres aisés. »

Quelques-unes se prononçaient pour l'abonnement dans les villes, et pour l'honoraire par visite dans les campagnes (3), ou même admettaient cumulativement les deux systèmes (4).

Un certain nombre proposaient d'éliminer les officiers de santé du service médical des Sociétés mutuelles (5), mais d'autres protestaient contre cette exclusion qu'elles considéraient comme injuste (6).

Une telle variété dans les vœux des associations locales, conduisit la Commission chargée par l'Association générale, de réunir les éléments sur la question, à déclarer que « le seul parti à prendre, est d'abandonner aux associations locales de médecins le soin de s'entendre, s'il se peut, avec les Sociétés mutuelles d'ouvriers, pour régler de concert, entre ces deux or-

(1) Associations des médecins, de l'Isère, des Deux-Sèvres, du Nord, de Melun, du Finistère, du Rhône, d'Eure-et-Loir.

(2) Associations du Bas-Rhin, de Laon, de la Somme, de l'Aube, de la Gironde, de Toulouse, de Vouziers, de Saintes. — Voyez l'Annuaire, 2^e année, p. 106.

(3) Associations de la Dordogne, du Bas-Rhin.

(4) Associations du Finistère, de la Meurthe.

(5) Association de Toulouse.

(6) Associations de la Meurthe, du Puy-de-Dôme, de Meaux.

dres d'institutions de prévoyance, les conditions de l'appui réciproque qu'elles sont appelées à se prêter, en ménageant dans une juste mesure, celles-ci les droits de l'indépendance et de la dignité professionnelle; celles-là l'obligation d'économie qui leur est imposée sur les frais du service médical, comme sur les autres dépenses de leur administration. »

En conséquence, la Commission proposa, par l'organe de son rapporteur, l'adoption des conclusions suivantes :

« 1^o Les Sociétés de secours mutuels, ouvrières ou autres, constituent des individualités collectives avec lesquelles les médecins, toujours prêts à secourir gratuitement l'indigent, ont incontestablement le droit de discuter les conditions de leur assistance.

« 2^o Les associations médicales, telles que les Sociétés locales, peuvent donc, par une convention tacite entre les membres qui les composent, adopter tel mode de rapports et de rémunération qui leur paraîtra le plus convenable et le plus digne de la part des Sociétés ouvrières, et le plus conforme aux habitudes et aux exigences de chaque localité.

« 3^o Si l'entente est impossible, les médecins composant les Sociétés locales peuvent aller jusqu'à refuser aux Sociétés de secours mutuels les soins que leur charité sera prête à prodiguer individuellement à tous les indigents qui les réclameront.

« 4^o Il est d'autant plus à désirer, que l'accord le plus complet s'établisse entre les membres des Sociétés médicales sur cette matière, qu'elle ne saurait être l'objet d'une réglementation obligatoire, et reste dans le domaine de la conscience et de la dignité professionnelle. »

L'Association générale, dans son assemblée annuelle du 27 octobre 1862, adopta ces propositions. Communiquées plus tard aux Sociétés locales, elles forment le programme de la conduite que celles-ci doivent tenir dans leurs rapports avec les associations ouvrières.

III.

Ces conclusions sont aussi irréprochables au point de vue du droit qu'au point de vue de l'équité. On ne saurait nier que les Sociétés médicales aient le devoir d'examiner à quelles conditions les médecins qui leur appartiennent se prêtent au service de santé des associations mutuelles. Leurs statuts, revêtus de l'approbation ministérielle, et sanctionnés par les décrets impériaux qui nomment leurs présidents, leur imposent le double but de veiller à la sécurité matérielle et à la dignité professionnelle de leurs membres.

De ce que leur action protectrice irait jusqu'à interdire à ceux-ci d'accepter des conditions qui seraient ouvertement contraires à leur intérêt et aux règles de la profession, elles ne pourraient encourir le reproche de coalition, puisqu'il est dans leur mission de maintenir toujours l'exercice de l'art médical au niveau de la considération qui lui est due.

Mais avant d'en arriver à cette obligation extrême, les Sociétés médicales ont d'autres moyens à employer pour faciliter un accord équitable entre les médecins et les Sociétés de secours mutuels.

Elles ont, en premier lieu, un devoir de surveillance, et un pouvoir disciplinaire qui les autorisent à

protéger leurs membres contre leur propre entraînement; à réprimer de leur part toute offre de service à prix réduits, toutes conditions susceptibles de léser l'intérêt véritable du médecin, sa considération professionnelle et celle de ses confrères.

C'est donc dans leur sein qu'elles ont d'abord à exercer leur action, afin de faire disparaître toutes causes d'abus pouvant provenir de leurs membres, et les situations fâcheuses pour l'honorabilité de ceux qui les auraient imprudemment acceptées.

Elles ont aussi à peser rigoureusement la valeur des récriminations qui leur sont adressées et dont les auteurs ne tiennent pas toujours un compte exact, soit des droits légitimes des sociétés de secours mutuels, soit des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces Sociétés ont inauguré leur service de santé (1).

Elles ont enfin à se bien pénétrer du caractère éminemment élevé et honorable des fonctions auxquelles sont appelés les médecins des Sociétés mutuelles, afin de pouvoir, avec plus d'autorité et de raison, insister

(1) Ainsi, par exemple, il ne serait pas juste, à Lyon, de prendre pour base des griefs que pourraient avoir les médecins vis à vis des Sociétés de secours mutuels, ce qui se passe au sein de la Société reconnue des ouvriers en soie. Les conditions hygiéniques, exceptionnellement défavorables des membres de cette Société, par suite de l'extrême facilité des admissions originaires, rend la rémunération des médecins par abonnement extrêmement minime, à cause du nombre des visites auxquelles la mauvaise santé des sociétaires les oblige. Cependant cette situation tend inévitablement à se modifier par la disparition des membres les plus anciens et l'agrégation de nouveaux sociétaires plus valides. Le temps remédiera donc peu à peu aux résultats regrettables qui ont été signalés par M. le docteur

auprès de celles-ci pour que la rémunération de ce service soit en rapport avec son importance (1).

L'intervention impartiale et tout à la fois modérée et ferme des Sociétés médicales auprès des associations ouvrières, aboutira nécessairement à la satisfaction des intérêts réciproques.

Les institutions de secours mutuels sont trop intéressées à confier leur service de santé, avec l'autorité absolue qu'il comporte, à des hommes dignes de leur confiance, pour qu'elles ne comprennent pas qu'elles doivent rémunérer leur zèle dans une mesure convenable.

Mais une période de plusieurs années peut seule faire connaître l'étendue des sinistres qui font l'objet de l'assurance mutuelle, révéler la moyenne des cas de maladie, l'importance des soins qu'elles réclament et fixer les bases équitables de la rétribution des médecins.

Ce n'est aussi qu'après un certain temps, que les dépenses et les ressources des Sociétés parviennent à s'équilibrer pour l'avenir, et qu'il leur est possible de se montrer plus libérales sans cesser d'être prudentes.

Duviard, dans son rapport présenté à l'Association des médecins du Rhône en 1862.

(1) Nous avons eu la douloureuse surprise d'entendre des membres distingués du corps médical, considérer comme une fâcheuse nécessité, un pis aller de la profession, l'acceptation des fonctions de médecin des Sociétés de secours mutuels. Ils nous permettront de leur dire, qu'ils n'ont jamais étudié le rôle des médecins auprès de ces Sociétés, ni compris le caractère et l'importance de leur extension au point de vue de l'intérêt général de l'art médical.

Nous n'admettons donc pas l'hypothèse qui inspirait à l'association médicale de Saint-Quentin ces trop généreuses paroles :

« L'admirable institution des Sociétés de secours mutuels doit-elle fatalement porter atteinte aux intérêts de la profession médicale? S'il en était ainsi, nous nous inclinierions devant cette loi générale du progrès, qui veut que l'intérêt privé, le plus respectable, s'efface devant les exigences de l'intérêt public. »

Au contraire, nous croyons, (avec les conclusions de cette même Société et celles de quelques autres), que « dans cette question l'intérêt des médecins se concilie parfaitement avec l'intérêt général. »

Il se concilie d'autant mieux avec l'intérêt des associations mutuelles que leur développement, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, ouvre un nouveau domaine à l'action du corps médical, et rallie sous son empire, les populations chez lesquelles l'empirisme a toujours fait le plus de dupes et de victimes.

Les Sociétés de secours mutuels ont pu compromettre quelques situations individuelles, mais elles assurent à la profession médicale, un triomphe dont il appartient aux médecins et à leurs associations de hâter la réalisation par un concours bienveillant et éclairé qui sache patiemment tenir compte des difficultés du présent et des lenteurs inévitables du progrès, en attendant avec confiance la réalisation des promesses de l'avenir.

CHAPITRE XXI.

DU SERVICE PHARMACEUTIQUE.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Des difficultés auxquelles donne lieu l'organisation du service pharmaceutique. — Circonstances qui permettent aux Sociétés de traiter avantageusement avec les pharmaciens. — Divers modes de convention. — *Remise proportionnelle sur les prix courants*. — Inconvénients de ce système. — *Adoption d'un tarif exprimant le prix de revient augmenté d'une allocation supplémentaire*. — Supériorité de ce système sur le précédent. — Tarifs divers pris comme point de départ. — Système équitable proposé par M. Dublanc. — Ses avantages.
- § II. — *Traité par abonnement*. — Caractère aléatoire de ce mode de convention. — Ses avantages et ses inconvénients.
- § III. — *Pharmacie spéciale* créée par la Société des ouvriers en soie. — Ses résultats actuels au point de vue économique. — Innovations qui s'y rattachent. — Ses avantages pour l'avenir.
- § IV. — De l'usage des *cartes du Dispensaire* par les Sociétés de secours mutuels. — Il est contraire à l'esprit de l'institution. — Il n'est opportun que dans certains cas restreints.

I.

La délivrance gratuite des médicaments aux membres des Sociétés de secours mutuels, offre des difficultés de diverses natures. Elle ne peut s'organiser que de deux manières : par l'établissement de *pharmacies spéciales* appartenant aux Sociétés, ou au moyen de *contrats formés entre les Sociétés et les pharmaciens*.

L'établissement de pharmacies spéciales n'est possible qu'aux Sociétés qui comptent un personnel nombreux et possèdent de grandes ressources. Il n'en existe qu'une seule à Lyon. Elle a été créée en 1857, par la Commission administrative de la *Société des ouvriers en soie*, grâce à la situation exceptionnelle de cette association. Nous en examinerons plus loin les résultats.

Les autres Sociétés ont dû recourir à des conventions particulières avec divers pharmaciens. Sans doute les clauses de ces contrats n'ont pas toujours été bien expliquées ni bien comprises, car des malentendus fâcheux se sont manifestés. D'une part, les Sociétés ont élevé des plaintes sur la qualité des fournitures qui leur étaient faites, d'autre part les pharmaciens ont allégué les prétentions injustes et tyranniques des Sociétés et l'insuffisance des prix qu'elles consentaient à payer.

Nous ne voulons pas entrer dans l'examen de ces désaccords, nous nous bornerons, d'une manière générale, à indiquer les modes de conventions les plus

usités, et ceux qui nous paraissent les plus équitables.

Les Sociétés de secours mutuels constituent à plusieurs égards des clientèles fort avantageuses pour les pharmaciens.

1° Elles ont à se pourvoir d'un nombre quelquefois considérable de médicaments ;

2° Elles font rentrer dans le domaine de la pharmacie des articles qui lui sont subrepticement enlevés par l'épicerie, la droguerie, l'herboristerie, etc. ;

3° Enfin elles offrent en général une sécurité complète au point de vue de la solvabilité.

Ces différentes circonstances leur permettent d'obtenir des conditions particulières de bon marché.

A un autre point de vue, elles ont actuellement le droit de demander aux pharmaciens avec lesquels elles traitent, une remise notable sur les prix courants :

Leur clientèle constitue un monopole, c'est un avantage qui doit entrer en compte dans les conditions de la vente des médicaments.

Mais quelle peut être cette remise ? — Quel sera le tarif des fournitures livrées aux Sociétés de secours mutuels ? — Quel bénéfice le pharmacien devra-t-il exiger en outre du prix de revient ?

Trois modes de convention s'offrent naturellement à l'esprit :

1° Une remise proportionnelle sur les prix courants ;

2° L'adoption d'un tarif exprimant le prix de revient des médicaments, auquel on ajoutera tant pour cent, représentant les frais généraux et le bénéfice du pharmacien ;

3° Un abonnement à raison d'un prix fixé par chaque sociétaire.

Examinons ces trois systèmes :

Le premier est très-rationnel et il a été suivi par grand nombre de Sociétés ; il se pratique par un accord de gré à gré entre la Société et le pharmacien qui lui inspire le plus de confiance ou qui lui fait les concessions les plus étendues. La remise, en général, est de 20 ou 25 % ;

Certaines Sociétés mettent en quelque sorte leur clientèle à l'enchère, et la donnent au pharmacien qui s'offre à faire les fournitures de médicaments aux prix les moins élevés.

Au surplus, quelle que soit la forme du contrat, ce qui importe le plus, c'est son exécution loyale ; à cet égard, la surveillance du médecin de la Société est indispensable, elle est l'unique contrôle que puisse subir le pharmacien.

La difficulté, dans ce système, est de tomber d'accord relativement aux prix courants sur lesquels un rabais est consenti, aussi quelques Sociétés ont préféré le *second*, c'est-à-dire, l'adoption d'un tarif avec addition d'un supplément.

Le Bulletin des Sociétés de secours mutuels, dans le but d'en faciliter l'application, indique comme tarifs à prendre pour point de départ :

1° Le tarif de la Société de philanthropie de Paris (1) ;

2° Celui des bureaux de bienfaisance ;

3° Le prix de revient justifié par les factures ou contrôlé par une commission.

(1) Bulletin. — Année 1855, p. 312 et suivantes.

Dans la pratique on ajoute à ces tarifs un supplément d'environ 15 % pour les frais généraux et les bénéfices du pharmacien.

Le tarif de la Société philanthropique de Paris, proposé aux Sociétés en général comme point de départ d'un contrat avec les pharmaciens, ne saurait être équitablement adopté.

Concerté entre une Société qui s'organisait dans un but de bienfaisance avouée, et une Commission de pharmaciens désireux de participer à cette bonne œuvre, le tarif de la Société philanthropique admet sur certains articles de telles réductions de prix, que le pharmacien se trouve à découvert.

C'est ce que nous révèle M. Dublanc, pharmacien des hôpitaux de Paris, membre de l'Académie de médecine : « Les pharmaciens, dit-il, que l'administration de l'assistance publique choisit dans chaque quartier des douze arrondissements de Paris, pour délivrer aux indigents ou à ceux qui réclament les secours à domicile, les médicaments que les Sœurs de Charité n'ont pas entre les mains, avaient d'abord été indemnisés de leurs fournitures, conformément au tarif de la Société philanthropique; mais l'expérience leur fit bientôt reconnaître qu'ils n'étaient pas couverts de leurs dépenses par cette évaluation; ils firent entendre leurs observations à l'administration, et celle-ci s'empressa d'y faire droit en apportant quelques notables augmentations au tarif qui depuis cette époque est devenu, entre l'administration et les pharmaciens, la condition fixe pour la fourniture des médicaments aux indigents. »

Tel est aujourd'hui le tarif des bureaux de bienfai-

sance à Paris, c'est celui de la Société philanthropique modifié par l'administration de l'assistance publique sur les justes réclamations des pharmaciens.

Ce tarif est donc plus équitable et doit être préféralement pris pour base de règlement. Il serait à désirer que la publication en fût faite dans le *Bulletin des Sociétés de secours mutuels*.

Voici, au surplus, l'ensemble du système proposé par M. Dublanc, et qu'il nous paraît utile de recommander à l'attention des Sociétés.

« 1° La fourniture des médicaments destinés au service de santé de chaque Société de secours mutuels aura lieu par tous les pharmaciens de la circonscription de la Société ;

« 2° Les médicaments simples ou composés, délivrés sur l'ordonnance du médecin de la Société, seront comptés au prix du tarif de l'administration de l'assistance publique, et le chiffre total auquel s'élèvera la fourniture, au moment du règlement, sera augmenté de 15 % ;

« 3° La qualité des médicaments sera surveillée et constatée par les médecins attachés aux Sociétés, ou par des arbitres spéciaux, suivant la volonté et la convenance des Sociétés ;

« 4° Il sera dressé un formulaire sur lequel seront portés les médicaments dont l'emploi pourra suffire à tous les besoins et d'où seront exclus tous les médicaments dispendieux qui, sans être indispensables, augmenteraient de beaucoup les dépenses du service médical des Sociétés ;

« 5° Il n'y aura d'exclusion de la fourniture de médicaments que pour les pharmaciens qui refuse-

« raient de se conformer au tarif et aux obligations de
« ce règlement (1). »

Il est superflu de faire ressortir les avantages des propositions que nous venons de citer. Indiquées dans le *Bulletin des Sociétés de secours mutuels*, par un homme des plus compétents, elles semblent de nature à donner satisfaction, soit aux pharmaciens qui n'auraient plus alors à se plaindre de l'insuffisance des prix et du monopole créé au profit de quelques-uns de leurs confrères, soit aux Sociétés qui seraient rassurées par une surveillance efficace sur la qualité des médicaments.

II.

Mais il est des associations qui préfèrent le système de l'*abonnement*, parce qu'il leur permet de calculer avec certitude le montant de leurs déboursés.

Il peut être parfois fort économique, et nous savons que quelques Sociétés de Lyon s'y sont rattachées, encouragées par l'exemple de la Société de Douai, que le *Bulletin* a signalé à leur attention.

Cette Société, composée de 1869 membres, s'est concertée avec un pharmacien qui a consenti à lui fournir tous les médicaments à raison d'un abonnement de 2 fr, 50 par chaque sociétaire. Il reçoit ainsi annuellement 4,700 fr. Or, avant cette convention, les

(1) Bulletin mensuel des Sociétés de secours mutuels. — Année 1857, p. 178.

dépenses pharmaceutiques s'élevaient à plus de 7,000 fr. Il y a donc eu une économie notable à adopter le système de l'abonnement.

Cet exemple a bien son importance, mais il ne faut pas en tirer une conséquence trop absolue, d'abord parce que les dépenses antérieurement supportées par cette association pour la délivrance des remèdes, ont pu atteindre un chiffre excessif par suite d'une mauvaise administration, et en second lieu, parce que, ainsi que nous l'avons déjà dit, les conséquences du système de l'abonnement sont extrêmement variables.

Le profit qu'en retirent les Sociétés est tout à fait aléatoire. Dans une association où les maladies sont rares, l'abonnement de 2 fr. 50 par sociétaire attribuera peut-être au pharmacien une somme bien supérieure à celle que la Société aurait eu à payer pour la quantité de remèdes fournis.

Au contraire, dans une Société où les membres sont âgés, où les femmes sont nombreuses, et dans laquelle par conséquent les chances de maladie sont beaucoup plus fréquentes, il peut y avoir un bénéfice réel pour la caisse sociale de recourir au système de l'abonnement.

Ainsi, il n'est pas douteux que la Société générale de Douai n'ait adopté une très-sage mesure : elle existe depuis 17 ans, elle compte plus de femmes que d'hommes, et parmi ses membres nous voyons 788 sociétaires de 35 à 55 ans, et 119 plus âgés ; dans de telles conditions, et surtout avec un nombre plus considérable de femmes que d'hommes qui versent moins et coûtent cependant davantage à la Société, les frais pharmaceutiques devaient s'accroître de plus en plus. Déjà ils avaient dépassé 7,000 francs.

L'abonnement pouvait seul retirer la Société de la voie périlleuse où elle était engagée

Quoi qu'il en soit, l'abonnement entraîne toujours un danger, celui d'une délivrance de médicaments de qualité médiocre. On comprend, en effet, que plus ce système est favorable aux intérêts des Sociétés, plus il est onéreux pour les pharmaciens, et il est à craindre que pour se dédommager, ils ne soient tentés d'écouler leurs produits inférieurs.

III.

Le système de l'abonnement a été adopté par la Société lyonnaise des ouvriers en soie, dès son origine, et il était le seul admissible eu égard au nombre considérable de sociétaires annuellement admis au secours, mais il constituait les pharmaciens en perte, et de là naissaient des difficultés sérieuses et des motifs de mécontentement de la part des malades qui fréquemment se plaignaient de la mauvaise qualité des médicaments.

La Commission administrative reconnut la nécessité d'une modification, mais elle ne voulut adopter aucun des systèmes usités chez les autres Sociétés. Comptant sur les ressources que la Société tire des libéralités qu'elle reçoit de la Chambre de Commerce et de ses membres honoraires, elle décida la création d'une pharmacie spéciale.

Organisé avec célérité et intelligence, cet utile établissement fut ouvert le 1^{er} avril 1857, et n'a cessé de fonctionner jusqu'à ce jour.

A la vérité, ses premiers résultats ne furent pas

très-économiques. Les dépenses annuellement réparties entre les membres de la Société donnèrent une moyenne par tête supérieure au chiffre de l'abonnement pris avec divers pharmaciens de la ville. Mais le dernier Rapport révèle déjà une situation plus satisfaisante et permet d'espérer qu'avec le temps il y aura une économie réelle sur l'ancien système (1).

En eût-il d'ailleurs été autrement, la création de la pharmacie spéciale n'eût pas moins dû être encouragée et poursuivie avec persévérance à raison des innovations utiles qui s'y rattachent.

Cette organisation a permis, en effet, d'admettre à la délivrance gratuite des remèdes, les enfants et les apprentis des sociétaires, moyennant une redevance annuelle de 3 francs, qui jointe à l'abonnement de 2 francs pour le secours médical, porte à 5 francs par an, par chaque enfant, la somme moyennant laquelle les parents et patrons peuvent leur assurer tous les secours nécessaires en cas de maladie.

Elle a permis, en outre, d'accorder aux malades une certaine latitude dans le choix d'un médecin ayant leur confiance, et voici de quelle manière : L'article 85 du règlement dispose, que les malades se faisant traiter par un médecin de leur choix autre que celui de leur section, sont réputés avoir renoncé aux secours

(1) La moyenne des dépenses de la pharmacie, par tête, a été de 4,60 en 1860, 3,73 en 1861, et 3,25 en 1862. Ce dernier chiffre excède encore de 0,21 celui de 3,25 montant de l'ancien abonnement. Mais la progression est descendante, et il y a lieu de croire que la dépense ne tardera pas à être de beaucoup inférieure à celle résultant des abonnements. — Voyez les Rapports de 1861, 1862 et 1863.

en argent, ainsi qu'à la délivrance gratuite des remèdes; mais le même article porte également, que dans ce cas, la Commission administrative est autorisée à prendre des mesures pour constater la durée de l'incapacité de travail, et à faire payer auxdits malades, soit la totalité du secours, soit seulement la portion qu'elle jugera convenable.

En fait, l'application de cette dernière disposition a toujours eu lieu dans le sens le plus favorable aux sociétaires; seulement les médicaments ne pouvaient leur être délivrés avant la création de la pharmacie spéciale, parce que les pharmaciens étaient en droit de les refuser sur le vu d'une ordonnance revêtue d'une signature autre que celle du médecin ordinaire.

Depuis l'établissement de la pharmacie, la Commission administrative a permis la délivrance gratuite des remèdes à tous les sociétaires qui se font traiter par l'un des médecins de l'institution, titulaire ou suppléant (1), à quelque section qu'il soit attaché, pourvu que l'ordonnance signée par ce médecin soit inscrite au livret du malade.

Si, à ces innovations, nous ajoutons les avantages résultant de ce que les médicaments fournis sont généralement de qualité excellente, et qu'aucune discussion ne peut plus s'élever à cet égard, nous aurons suffisamment justifié, s'il en est besoin, l'établissement de la pharmacie spéciale.

Remarquons que si les dépenses des premières années ont été plus considérables, elles s'expliquent

(1) L'institution compte 9 médecins titulaires attachés chacun à une ou deux sections, et 6 médecins suppléants.

par la nécessité 1° d'éteindre les frais de premier établissement qui grèvent encore la situation, et 2° de subvenir à des besoins extraordinaires (signalés dans les Rapports), qui plus tard ne se renouvèleront pas.

La Société des ouvriers en soie, reconnue comme établissement d'utilité publique, a d'ailleurs des conditions exceptionnelles d'existence qui lui permettent de tenter des entreprises auxquelles les autres Sociétés ne pourraient songer sans témérité. Loin de nous la pensée de leur proposer comme modèle à suivre une organisation qui est évidemment au-dessus des ressources dont elles disposent.

IV.

Quelques Sociétés, pour s'éviter la difficulté de l'organisation du service médical et pharmaceutique, ont eu recours aux cartes du Dispensaire.

Le *dispensaire* est, comme on le sait, une Société de charité, composée de souscripteurs en nombre illimité, et dont le but est de fournir à domicile et gratuitement tous les secours de la médecine et de la pharmacie aux malades indigents.

Chaque souscription, de 40 francs à Paris et de 30 francs à Lyon, donne le droit de faire administrer pendant l'année, à un malade ou à plusieurs successivement, tous les secours de l'œuvre.

Ces indications suffisent pour faire apprécier le caractère des Dispensaires, œuvre admirable de charité, justement élevée au rang des établissements d'utilité publique. (Ordonnance royale de 1832, pour le dispensaire de Lyon).

Mais, comme on le voit, ses bienfaits s'adressent aux *indigents*, à ceux qui ne peuvent, ni par eux-mêmes, ni par le secours d'une association, se procurer les secours dont ils ont besoin. D'où il ressort que les Sociétés de secours mutuels ne doivent pas, en principe, avoir recours aux Dispensaires.

Il y a un danger manifeste pour elles à se donner le rôle d'œuvres de bienfaisance. Tout ce qui habitue le sociétaire à demander, à se considérer comme créancier de la charité publique, fausse le principe de la mutualité, et altère le caractère des obligations qui découlent du contrat d'assurance sur lequel reposent les Sociétés de secours mutuels.

L'indigent ne craint pas d'être importun, de solliciter, d'obtenir même ce dont il pourrait rigoureusement se passer. Il n'a nul intérêt à ménager la bourse de celui qui lui donne et surtout les fonds des Sociétés de bienfaisance.

Au contraire, le sociétaire ne doit jamais perdre de vue qu'il est lié par un contrat à titre onéreux, que ce n'est point gratuitement qu'il est secouru, et que s'il a le droit de réclamer et de recevoir des soins qu'il paye à l'aide de sa cotisation mensuelle, il a le devoir de ne les exiger que dans les cas strictement prévus sous peine de manquer à ses obligations et de compromettre les ressources sociales.

Il n'a rien de commun avec les indigents, et il doit leur laisser les bienfaits créés pour eux par la charité. Les Sociétés de secours mutuels manquent donc au caractère de leur institution quand elles ont recours aux Dispensaires.

Quelques Sociétés se sont cependant permis d'en

faire usage et s'applaudissent du résultat économique qu'elles en retirent.

Nous admettons qu'il puisse y avoir quelque avantage, pour les Sociétés nouvelles, à recourir à ce système; une ou deux cartes du Dispensaire suffisent à une association qui se compose de membres jeunes et valides pour lesquels les maladies sont peu fréquentes.

Mais lorsqu'il y a plusieurs sociétaires simultanément malades, il faut plusieurs cartes, puisque chacune d'elles ne doit servir qu'à un seul malade, et alors les dépenses risquent de devenir bien plus considérables que si l'on avait eu recours, dans la forme ordinaire, aux soins d'un médecin et aux remèdes fournis par un pharmacien que la Société aurait choisi. Il se peut même que plusieurs cartes se trouvent engagées à la fois par des maladies de courte durée, et dont le traitement eût été peu dispendieux, ou bien il arrivera que, dans le but d'économiser l'achat d'une carte nouvelle, on sera obligé d'attendre la guérison d'un sociétaire pour en secourir un autre.

Cette mesure ne peut donc, en définitive, être tolérée qu'au début d'une Société, ou lorsqu'elle ne compte habituellement que très-peu de malades; et même dans ce cas, les soins d'un médecin rémunéré à proportion de ses visites, suivant un prix convenu, et la délivrance des remèdes par un pharmacien avec lequel on aura traité avantageusement, seront préférables au point de vue de l'économie, de l'efficacité et de la promptitude des soins, comme au point de vue du caractère et de la dignité des associations.

CHAPITRE XXII.

INDEMNITÉS DE MALADIE.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Motifs de l'indemnité de maladie. — Elle n'est due que dans des cas légitimes. — Règles proposées par la Commission supérieure. — Quotité et durée de l'indemnité. — Son point de départ.
- § II. — Moyens employés pour assurer la légitime répartition des secours. — Membres visiteurs. — leur mission. -- Leurs devoirs.
- § III. — De la coopération des Sœurs de charité au service de santé des Sociétés de secours mutuels. — Son utilité. — Résultats signalés chez plusieurs Sociétés. — Exemples à suivre.
- § IV. — Mesures propres à prévoir et à réprimer les abus des secours de maladie.

I.

Les bienfaits de la mutualité ne devaient pas se borner à l'assistance du médecin et à la délivrance gratuite des remèdes.

Sans doute c'est déjà pour le malade un secours inappréciable que de se voir entouré de soins intelli-

gents et empressés, et d'obtenir tout ce qui est nécessaire à son rétablissement. Mais quand le chef de la famille, condamné par la souffrance à l'inaction, ne peut plus subvenir aux besoins de son ménage, qui viendra donner du pain à sa femme et à ses enfants ? — C'est l'association. Elle comprend la douleur que cause à l'ouvrier laborieux le chômage auquel il est contraint, et elle lui apporte le Secours d'une indemnité quotidienne, destinée à remplacer, autant que possible, le salaire dont il est privé, jusqu'au moment où ses forces lui permettront de revenir à son travail.

Mais ce qui est le dédommagement d'une inaction involontaire ne doit jamais être un encouragement à l'oisiveté et à la paresse.

Se faire attribuer, au moyen d'une maladie simulée ou prolongée, une indemnité à laquelle on n'a pas droit, c'est s'approprier le bien d'autrui, c'est dérober à ses coassociés les ressources sur lesquelles ils comptent et qui sont leur propriété.

Aussi, pour éviter de pareils abus, et empêcher les Sociétés de faire des dépenses exagérées qui ne s'équilibreraient pas avec leurs recettes, la Commission supérieure a proposé des règles dont l'expérience a démontré les avantages (1).

Pour être sûres de tenir leurs engagements, les Sociétés doivent :

1° Elever le taux de leur cotisation mensuelle à la même somme qu'elles donnent par jour comme indemnité à leurs malades.

2° Limiter à six mois, en général, la durée du paye-

(1) Bulletin des Sociétés. — Année 1857, p. 209, 210.

ment de cette indemnité, dont il importe que le taux suive une progression décroissante.

3° Laisser au bureau la faculté de déterminer la durée et la quotité des secours, d'après les ressources disponibles, si la maladie se prolonge plus de six mois.

Ces règles sont généralement suivies par les Sociétés lyonnaises.

Quelques-unes n'allouent qu'une indemnité inférieure au salaire de la journée de travail, afin d'intéresser le sociétaire malade à reprendre sa tâche quotidienne le plus promptement possible.

Cette mesure est très-sage, et nous en recommandons l'adoption aux associations en voie d'organisation. C'est un devoir pour toutes les Sociétés de stimuler sans cesse l'activité de leurs membres, et elles y trouvent leur profit. La plus sûre garantie qu'elles puissent avoir de la loyauté des sociétaires, et de leur exactitude à payer leurs cotisations, c'est leur zèle au travail.

La limitation de l'indemnité à un certain temps, et sa progression décroissante ont été souvent critiquées.

Nous avons entendu dire : « Pourquoi l'indemnité est-elle supprimée après six mois ? »

« Le bureau de chaque Société a, il est vrai, le droit de prolonger l'indemnité. Mais le secours que reçoit le sociétaire malade, passé le délai de six mois, n'est plus un droit, puisqu'il est subordonné à l'état de la caisse sociale, il est donc entièrement éventuel, c'est un acte de pure bienfaisance tout à fait incertain. — Pourquoi aussi, ajoutait-on, modifier et réduire progressivement l'indemnité, alors que la maladie, en se

prolongeant, a épuisé toutes les ressources de la famille? — C'est quand il ne reste plus d'économies dans le ménage que l'on diminue le chiffre du secours, ne vaudrait-il pas mieux l'augmenter, plutôt à ce moment qu'au commencement de la maladie, où le sociétaire a quelquefois de petites épargnes? »

Nous ne pouvons mieux répondre à ces objections que par les considérations suivantes tirées d'un des rapports de la Commission supérieure :

« Une Société de secours mutuels ne peut promettre à ses membres que des avantages proportionnels à ses ressources. C'est là de la sagesse vulgaire.

« Un sociétaire ne peut raisonnablement réclamer de la Société que des avantages proportionnés à ses versements. C'est là de la stricte justice.

« Voilà pourquoi la cotisation mensuelle, c'est-à-dire la ressource réelle de l'association étant ordinairement peu élevée, l'indemnité pécuniaire promise aux malades est elle-même modeste et souvent inférieure au salaire d'une journée de travail.

« Voilà pourquoi encore l'indemnité, au lieu de se prolonger indéfiniment, est limitée à un certain nombre de jours, ou de semaines, ou de mois.

« Ce que la Société a promis, c'est de préserver le travailleur des accidents qui viennent suspendre le travail, c'est de le remettre le plus tôt possible en état de reprendre son travail et de se suffire à lui-même par son salaire quotidien. Ce qu'elle n'a pas promis, ce qu'elle ne pouvait pas promettre, c'était de se substituer pour toujours au travail. Elle se charge des maladies accidentelles et passagères, elle ne se charge pas des maladies permanentes, et quand une maladie tend à devenir permanente par une durée in-

définie, la Société a le droit de la réduire aux conditions d'une maladie accidentelle par une indemnité limitée, la seule qu'elle pût raisonnablement promettre.

« Ce que la Société a promis encore, c'est de rendre au sociétaire, en cas de maladie, l'argent qu'il a versé, augmenté d'une partie de l'argent des autres, de lui rendre son capital grossi de très-forts intérêts. Ainsi un sociétaire qui verse 18 francs par an, et qui reçoit en argent une somme de 225 francs pour une maladie dont la durée atteint les délais fixés par les statuts, ne reçoit-il pas d'un seul coup la valeur de plus de douze années de cotisations? — La Société ne lui fait donc aucun tort, même en limitant l'indemnité; elle lui assure, au contraire, des avantages qu'il ne trouverait dans aucune autre institution.

« Enfin, ce que la Société a promis est écrit dans ses statuts. Chacun, en y entrant, sait à quoi il s'engage et sur quoi il peut compter; il n'est donc pas recevable à réclamer contre un contrat librement accepté. Quand le maximum des sommes à recevoir est atteint, la Société ne surprend personne, en déclarant qu'elle ne peut aller au-delà; elle n'enlève au malade aucune ressource légitime, pas plus qu'aucune espérance raisonnable. »

Nous n'ajouterons rien à ces considérations; elles sont la réponse la plus directe aux objections que nous avons indiquées.

La fixation du point de départ de l'indemnité a soulevé des opinions divergentes.

Le paiement de l'indemnité doit-il courir dès le premier jour de la maladie?

Un grand nombre de Sociétés ne l'accorde qu'après

le troisième jour, ou même un jour après celui de la délivrance de la feuille de visite par le médecin.

La raison de cette disposition est facile à saisir : il faut éviter tout ce qui pourrait fournir un encouragement à la fraude et à l'oisiveté.

Combien d'ouvriers, pour un léger malaise, même pour quelques fatigues dues à l'intempérance, seraient tentés de cesser tout travail et de se déclarer malades afin de recevoir l'indemnité. Il importe donc que la caisse commune reste fermée aux indispositions passagères, et qu'elle garde toutes ses ressources pour les maladies véritablement sérieuses.

Quand les sociétaires savent que s'ils cessent leur travail, ils ne recevront aucune indemnité dans le cas où la maladie sera jugée légère, ils préfèrent travailler plutôt que de perdre leur journée. Il y a alors beaucoup moins de ces malaises simulés ou exagérés, en face desquels le devoir du médecin est souvent fort délicat, et que la sévérité la plus éclairée ne parvient pas toujours à déjouer.

Parmi les Sociétés qui admettent que les maladies de moins de trois jours ne donnent pas droit à l'indemnité, il en est qui en font néanmoins remonter le paiement au premier jour, lorsque la maladie, prenant un caractère sérieux, dépasse le troisième jour.

Le motif de cette décision est certainement très-louable : on n'a pas voulu que le sociétaire réellement malade fût privé de secours pendant les premiers jours ; mais cette mesure rencontre un autre écueil. Elle excite les sociétaires à prolonger leur état malade jusqu'au quatrième jour, ce qui leur assure en effet un profit manifeste, puisque, pour une journée

de plus, ils reçoivent une somme de 4 à 8 francs qu'un seul jour de travail ne leur aurait pas rapportée.

L'excitation à la fraude est si évidente, que les relevés de statistique, parmi les Sociétés qui ont adopté cette disposition, constatent que les maladies de quatre ou cinq jours sont beaucoup plus nombreuses que les indispositions limitées à deux ou trois jours (1).

II.

Toutes les Sociétés de secours mutuels imposent à leurs membres la noble tâche de visiter les sociétaires malades.

La bonne organisation de ce service a une très-grande importance ; son objet est de contribuer au soulagement du malade et de sauvegarder les intérêts de la Société.

Aussitôt qu'ils reçoivent du secrétaire l'avis qu'un sociétaire est malade, les visiteurs en fonctions sont tenus de se rendre auprès de lui pour constater son état et prévenir le médecin.

Pendant la durée de la maladie, ils font au moins deux visites par semaine ; ils portent au sociétaire l'indemnité qui lui est due. Ils veillent à ce qu'il reçoive régulièrement les secours du médecin, et à ce que les prescriptions de celui-ci soient fidèlement observées.

Ils transmettent au bureau ou au Conseil d'administration les plaintes ou les demandes du malade. Ils ont surtout pour mission de le réconforter et de lui

(1) Bulletin des Sociétés de secours mutuels, 1858, p. 158.

prodiguer toutes les consolations affectueuses et les encouragements que peut inspirer un sentiment de sincère confraternité.

Dans l'intérêt de la Société, ils ont à veiller à ce que les secours ne dépassent pas les justes limites. Ils doivent rappeler à l'observation du règlement le sociétaire qui serait tenté de prolonger sa convalescence et son inaction au-delà du temps nécessaire.

Ils ont à signaler au bureau toutes les infractions qu'ils constatent, notamment s'ils trouvent occupé à son travail habituel, ou hors de son domicile, le sociétaire qui s'est fait inscrire comme malade.

On ne saurait trop insister sur les devoirs des visiteurs. De leur vigilance, comme de celle des médecins, dépendent la fidèle exécution du contrat et la prospérité de la Société.

Malheureusement il arrive trop souvent que les membres visiteurs, par la crainte de s'attirer quelques désagréments, ferment les yeux sur les abus dont ils sont les témoins.

Les rapports annuels de la Société reconnue des ouvriers en soie de Lyon renferment sur ce point les sollicitations les plus énergiques et les plus pressants appels.

« La plupart des visiteurs, y est-il dit, croient avoir
« rempli convenablement leur mandat lorsqu'ils ont
« fait aux malades de simples visites de confraternité,
« ou bien quand ils ont pris des renseignements sou-
« vent incomplets sur la moralité, sur l'état habituel
« de santé des personnes qu'ils ont mission de pré-
« senter comme nouveaux sociétaires.

« ... Qu'ils n'oublient pas, qu'investis d'une con-
« fiance illimitée, ils ont à remplir les devoirs que

« leur impose une responsabilité morale, et que cette
« responsabilité ne saurait être garantie que par la
« juste appréciation des cas dans lesquels le secours
« mutuel doit être accordé.

« ... En fermant les yeux sur les abus qu'ils sont
« à même de remarquer, ils mettent l'Administration
« dans l'impossibilité de les réprimer, et ils portent
« ainsi une sérieuse atteinte aux intérêts généraux de
« la Société.

« Les visiteurs, à côté de leur mission de confraternité auprès des malades, sont assujettis à un devoir non moins important, qui consiste à *surveiller constamment, et à signaler à l'Administration les sociétaires soupçonnés de simulation de maladie*. En remplissant ces obligations avec la régularité, l'impartialité qu'elles exigent, ils contribuent puissamment à n'assurer l'assistance de la Société qu'à ceux qui y ont réellement droit (1). »

III.

Plusieurs Sociétés étrangères au département du Rhône ont eu l'heureuse idée d'adjoindre aux soins des médecins et des visiteurs, ceux d'une ou de plusieurs sœurs de charité.

Le Bulletin mensuel des associations de secours mutuels atteste les bienfaits que répandent ces modestes et si utiles auxiliaires au sein des Sociétés de Metz, de Vitry-le-Français, de Bar-le-Duc, de Saint-Jean à Compiègne, etc. (2).

(1) Comptes-rendus de 1860 et 1861, p. 8, 9, 10, 11.

(2) Bulletins de 1855 et de 1861, p. 17, 173 et suiv.

Surveillance intelligente de l'exécution des prescriptions médicales, applications de pansements et de remèdes, offices de garde-malades, salutaires conseils, douces exhortations, tels sont les résultats de l'action de ces saintes femmes auprès des sociétaires malades ou infirmes.

Mais là ne se borne pas le fruit de leur zèle. Le patronage des enfants, la sage influence exercée sur les jeunes filles, l'intervention conciliatrice dans les ménages, les encouragements donnés à tous les membres de la famille, l'excitation au bien et à l'accomplissement des devoirs des parents envers les enfants, et de ceux-ci envers leur père et mère, tels sont les avantages que peut assurer aux membres des Sociétés de secours mutuels le concours d'une sœur de charité éclairée, prudente, dévouée, animée du véritable esprit de saint Vincent de Paul et du zèle doux et ardent de saint François de Sales.

De notables économies sont souvent réalisées par ses soins ; elle veille à ce que l'ordre, la propreté et les conditions d'une bonne hygiène règnent dans les familles. Elle insiste pour que les habitudes se régularisent, et que de folles dissipations ne compromettent ni la santé ni les ressources des sociétaires ; enfin, elle concilie dans une juste mesure l'intérêt des malades et celui de la caisse commune, et elle contribue, avec les membres visiteurs à assurer l'exécution loyale du contrat de société. C'est pourquoi la Société Amicale de Metz estime, dans l'un de ses comptes-rendus annuels, que le crédit de 450 francs qu'elle alloue, chaque année, à la sœur de charité, pour son entretien, est amplement compensé par les avantages matériels que son zèle assure à la Société,

sans parler de son influence moralisatrice sur les sociétaires et les divers membres de leurs familles.

A Lyon, la commission administrative de la Société des ouvriers en soie a confié la direction de sa pharmacie à des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul; les comptes rendus des dernières années nous démontrent que leur dévouement et leur aménité sont justement appréciés par les sociétaires.

Les autres sociétés lyonnaises n'ont pas une situation pécuniaire aussi florissante et ne peuvent que difficilement songer à des innovations qui modifient l'équilibre de leur budget. Cependant, combien la coopération des sœurs de charité à l'assistance des sociétaires malades serait profitable à notre classe ouvrière, qui a tant besoin de conseils, d'encouragements, de consolation dans les rudes épreuves de sa vie laborieuse !

Les présidents des diverses Sociétés ne pourraient-ils se concerter pour aviser au moyen d'assurer le concours d'un si précieux auxiliaire à deux ou trois associations réunies ? La dépense partagée ne serait plus une charge pour chacune d'elles, et les malades seraient l'objet d'une sollicitude active, éclairée et bienveillante qui hâterait leur rétablissement et profiterait au bien-être physique et moral des familles, et à la caisse des Sociétés elles-mêmes.

IV.

L'indispensable nécessité de restreindre l'indemnité aux seuls cas de maladie réelle, a inspiré à toutes les

Sociétés l'adoption dans leurs règlements de mesures propres à empêcher ou à réprimer les abus.

Celles qui nous paraissent les plus efficaces consistent à frapper successivement d'une censure publique, d'une amende, et enfin d'une exclusion le sociétaire convaincu une première, une seconde et une troisième fois, d'avoir, par simulation de maladie ou prolongement intempestif d'une convalescence, obtenu ou tenté d'obtenir indûment des secours.

On ne saurait être trop sévère dans l'exécution du contrat de société, puisque de l'infraction à ces conditions peut résulter une grave atteinte à la prospérité commune.

La Société des ouvriers en soie a en outre, par suite de l'organisation spéciale de ses pensions de retraites une faculté dont elle n'use pas, et qui serait cependant susceptible de prévenir ou de punir la fraude.

Chaque année, ses sociétaires reçoivent deux primes de 10 francs, inscrites à leur nom à la caisse des retraites. Il serait très-logique d'insérer dans le règlement un article qui priverait du bénéfice de ce versement tout membre de la Société convaincu d'avoir, par des manœuvres coupables, obtenu ou tenté d'obtenir des secours de maladie hors des cas légitimes.

CHAPITRE XXIII.

DU CHÔMAGE. — MOYENS D'Y REMÉDIER PAR LA MUTUALITÉ.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Tentatives des associations mutuelles pour remédier au chômage. — Secours accordés par les unes, refusés par les autres. — Circulaire ministérielle du 29 mai 1852, interdisant les secours en cas de chômage.
- § II. — Des moyens offerts par la mutualité pour prévenir ce fléau. — De l'usage du diplôme de sociétaire. — Il doit être un titre de préférence aux yeux des patrons. — — Vœu exprimé par la circulaire du 29 mai 1852. — Mesures prises par plusieurs Sociétés pour faciliter le travail.
- § III. — Tentatives des Sociétés d'ouvriers chapeliers de Lyon. Innovation introduite dans leurs statuts. — Observations de la Commission supérieure de surveillance. — Approbation ministérielle d'un règlement qui établit une caisse spéciale de secours en cas de chômage.
- § IV. — Exemples à suivre par les Sociétés dont les professions sont plus particulièrement atteintes par le chômage. — Conditions essentielles à observer.

I.

Le chômage est un rude fléau pour les classes laborieuses. Certaines professions en sont plus fréquemment frappées, et quand il survient, une lamentable détresse ne tarde pas à envahir la demeure de l'ouvrier.

Les associations mutuelles ont souvent tenté d'y remédier par des allocations de secours extraordinaires.

Celles qui se sont organisées sous l'inspiration du compagnonnage ont pour la plupart promis à leurs membres une assistance en cas de chômage ; mais l'exécution de cette clause a produit de graves abus, et portait presque toujours atteinte aux ressources destinées au soulagement des malades et des vieillards.

Les autres associations proscrivaient ce mode d'assistance. Elles le considéraient comme une trop lourde charge pour leur caisse, comme un encouragement donné à l'oisiveté, et une sorte d'aumône dont la dignité de leurs membres pouvait être blessée.

Une circulaire ministérielle du 29 mars 1852, adressée aux préfets pour leur faciliter l'application du décret du 26 mars 1852, créateur des sociétés approuvées, les engagea à ne jamais tolérer la promesse de secours pour les temps de chômages, par le motif que « cette condition ne serait pas seulement un principe de ruine et de démoralisation, puisqu'elle tendrait à encourager la paresse et à faire payer une prime à l'insouciance ; mais elle porterait en elle le

« germe de toutes les grèves et l'espérance de toutes
« les coalitions (1). »

L'expérience avait dicté ce langage et démontré sa justesse.

Depuis lors, aucune association approuvée n'a pu conserver ni introduire dans ses statuts la clause d'une allocation de secours en cas de chômage.

II.

Est-ce à dire que l'ouvrier n'ait aucun moyen pour lutter contre le manque d'ouvrage ?—Mais sans parler de la caisse d'épargne, où il peut précisément mettre en réserve le petit trésor qui lui permettra de supporter les mauvais jours, la mutualité lui vient encore en aide dans cette redoutable épreuve.

La circulaire que nous avons citée plus haut exprime que : « le diplôme de membre d'une société de secours
« mutuels doit servir de livret et de passeport, c'est-
« à-dire devenir un certificat de moralité, un témoi-
« gnage de bonne conduite, une *recommandation* à
« la protection du Gouvernement, *aux préférences des*
« *chefs d'atelier*, à l'estime et à la considération pu-
« blique. »

A l'appui de cette intention, le ministre de l'Intérieur a pris, le 5 janvier 1853, un arrêté sur la délivrance des diplômes, et leur emploi comme livret, de manière à donner à cette pièce un caractère d'authenticité et de solennité qui en rendent les avantages efficaces.

(1) Circulaire du 29 mai 1852, n° 12. — Dalloz, Rép. Gén. v° Secours publics, n° 233, en note.

L'intention du Gouvernement est donc que le diplôme soit réellement un titre à la confiance et à la préférence des patrons, des chefs d'atelier, des maîtres et fabricants, des directeurs de chantier et d'usines, de tous ceux en un mot qui peuvent disposer d'un ouvrage quelconque au profit des travailleurs.

S'il en était réellement ainsi, s'il était aujourd'hui admis dans les mœurs que le diplôme donne droit à une préférence, l'ouvrier laborieux et économe qui fait partie d'une société de secours mutuels ne trouverait-il pas dans cette protection un remède précieux contre les éventualités du chômage ?

Ce résultat sera certain du jour où les associations de secours mutuels seront appréciées à leur juste valeur, non seulement au sein de la population ouvrière, mais par toutes les classes de citoyens. Il est de toute justice, en effet, que l'homme qui a recours à une institution de prévoyance, afin de se créer par son travail et ses épargnes une garantie contre la maladie et la vieillesse, obtienne, dans toutes les épreuves de la vie, plus de protection et de faveur que l'ouvrier insouciant, qui préfère vivre au jour le jour, plutôt que de s'imposer quelques légers sacrifices.

Dans le but de se conformer au vœu émis par la circulaire du 29 mars 1852, plusieurs Sociétés ont fait d'heureux efforts, qui méritent d'être signalés. Elles ont organisé entre elles des bureaux de recommandations, qui facilitent à leurs membres les occasions de travail.

Quelques présidents d'associations composées d'artisans de divers états, ont encore imaginé de se communiquer mutuellement des tableaux indiquant les noms et les professions de tous les sociétaires, afin

que ceux-ci puissent préférablement recourir à l'industrie les uns des autres, et obtenir ainsi de la part des membres honoraires, un appui efficace et du travail.

III.

D'autres tentatives ont eu lieu. Notre ville a donné à cet égard l'exemple d'une innovation qui, pour être appréciée, a besoin d'être exposée avec quelques détails.

Deux sociétés d'ouvriers chapeliers existant à Lyon depuis longtemps (la 15^e et la 27^e) accordaient des secours en cas de chômage. Lorsqu'elles demandèrent à être approuvées, les maîtres fabricants et plusieurs marchands au détail firent observer que la chapellerie subit des variations qui ne se rencontrent pas dans les autres industries. A certaines époques de l'année, les commandes cessent, la fabrication est suspendue et l'on congédie les ouvriers les moins habiles, par conséquent qui habituellement gagnent le moins et sont les plus malheureux. L'inaction à laquelle ils sont réduits est parfois de longue durée; les Sociétés demandèrent en conséquence à l'Administration l'autorisation d'accorder quelques secours extraordinaires à ceux de leurs membres qui, par le manque absolu d'ouvrage, tomberaient dans une détresse exceptionnelle.

Cette mesure fut tolérée, et une troisième Société d'appropriateurs chapeliers (la 149^e), s'étant organisée, inséra dans ses statuts les articles suivants :

« (Art. 49). Des secours extraordinaires pourront

être accordés par le bureau aux sociétaires qui en feront la demande lorsqu'il sera reconnu et pleinement *justifié* qu'ils sont dans un *besoin urgent*, et qu'il leur est *impossible de se procurer du travail même momentané*.

« (Art. 50). Les secours de cette nature ne pourront être ni quotidiens, ni hebdomadaires, ni mensuels, ni trimestriels, ni être renouvelés dans le même trimestre à la même personne.

« (Art. 51). Dans la première quinzaine de chaque trimestre, il sera fourni à l'autorité supérieure départementale la liste des sociétaires qui ont obtenu des secours extraordinaires dans le trimestre précédent, avec désignation de la *quotité du secours* accordé à chaque sociétaire, et des *motifs ou circonstances* qui ont fait allouer le secours.

« (Art. 52). Le bureau pourra également accorder un secours extraordinaire, dont le *maximum* ne pourra dépasser *douze francs* aux ouvriers approprieurs-chapelliers de passage à Lyon, porteurs d'un livret en règle, lorsqu'il sera constaté qu'ils n'ont pas pu trouver de l'occupation dans les divers ateliers de chapellerie de la ville et qu'ils sont sans ressources.

« Le secours accordé aux ouvriers de passage ne peut leur être alloué de nouveau qu'après une absence d'un an. »

Ces dispositions attirèrent l'attention de la commission supérieure de surveillance et d'encouragement des Sociétés de secours mutuels. Elle crut devoir demander à l'Administration locale des éclaircissements sur une innovation qui semblait au premier abord en contradiction avec l'instruction générale du 29 mai 1852.

Il fut facile de démontrer que les maîtres-fabricants de chapellerie, mus par un sentiment-généreux et équitable, avaient eux-mêmes sollicité une assistance temporaire pour les ouvriers qu'ils se verraient contraints de congédier. Aucune assimilation n'était donc possible avec ces secours pécuniaires, qui, en d'autres circonstances, avaient eu pour résultat d'alimenter les grèves et les coalitions. L'équilibre financier ne semblait pas compromis par des dépenses d'un caractère exceptionnel et limité.

En conséquence, la Commission supérieure n'hésita pas à accorder son approbation aux statuts des appropriés-chapeliens, en les invitant toutefois à constituer pour ce service une *caisse de bienfaisance* particulière, alimentée par des retenues sur la cotisation sociale, de manière à ne pas nuire à l'accomplissement des obligations plus impérieuses que l'association doit remplir à l'égard de ses membres malades ou infirmes et de ses vieillards.

La Société s'empressa de se rendre à ce vœu, et les articles suivants, délibérés par elle, furent annexés à ses statuts après approbation du Ministre de l'intérieur :

« (Art. 1^{er}.) Il est créé une caisse spéciale pour les secours extraordinaires accordés, par l'article 49 des Statuts, aux sociétaires auxquels il est impossible de se procurer du travail, même momentané, lorsqu'il sera reconnu et justifié que ces sociétaires sont dans un besoin urgent.

« Art. 2.) A cet effet, le produit des cotisations annuelles des membres honoraires ou participants, des amendes et des ressources de toute nature, est divisé

en deux portions distinctes formant deux catégories de secours.

« Dans la première catégorie, à laquelle seront affectés les deux tiers des recettes annuelles de toute nature, sont compris les secours ordinaires alloués en cas de maladie, les honoraires des médecins, les frais d'inhumation, de gestion, etc.

« Dans la deuxième catégorie, à laquelle sera affecté le tiers des recettes annuelles de toute nature, sont compris les secours extraordinaires accordés par la Société dans le cas prévu par l'article 49. Mais il sera prélevé, sur ce tiers, une somme formant le quart de ce tiers, laquelle somme sera spécialement affectée à une caisse de retraites, conformément aux prescriptions du décret du 26 avril 1856.

« (Art. 3.) La division des fonds aura lieu à la fin de chaque trimestre; elle sera l'objet d'un procès-verbal qui sera consigné *in extenso* dans le registre des délibérations du Bureau.

« La somme destinée à être versée à la Caisse des retraites sera mise en réserve jusqu'à la fin de l'année.

« A cette époque, la Société prendra, pour en effectuer le versement, une délibération qui sera transmise à M. le Préfet; mais ce versement ne pourra être opéré que lorsque la délibération aura été approuvée.

« (Art. 4.) Les sommes restant disponibles en fin d'exercice sur l'une ou l'autre catégorie seront versées, à la fin de chaque année, à l'avoir de la Société.

« (Art. 5.) Par une délibération du même jour, la Société a décidé que, pour avoir droit aux avantages accordés par la Société, il faut avoir payé sa cotisation pendant quarante semaines et avoir versé pen-

dant le même temps, au fonds de fondation, la cotisation extraordinaire de *cinq centimes par franc.* » (Conformément au § 3 de l'article 31 des Statuts) (1).

VI.

Aucune Société autre que celle des ouvriers-chapeliers n'a obtenu à Lyon, et peut-être dans toute la France, l'autorisation d'insérer de telles dispositions dans ses statuts. C'est pourquoi nous les avons reproduites dans toute leur étendue.

Les associations qui croiraient devoir suivre cet exemple ne pourraient évidemment y être autorisées qu'en subordonnant l'allocation des secours en cas de chômage à des conditions analogues.

Ces conditions peuvent se résumer ainsi :

1^o Justification de l'impossibilité absolue de se procurer du travail;

2^o Constatation de la détresse exceptionnelle du sociétaire;

3^o Versement d'une cotisation extraordinaire pendant une durée de près d'une année (40 semaines), opérée à l'aide d'une retenue sur le salaire quotidien,

(1) L'article 31 est ainsi conçu : « Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation proportionnelle à leur *salaire journalier.* »

« Cette cotisation est fixée à *cinq centimes par franc* pour tout sociétaire titulaire.

« Les candidats à l'admission verseront en outre, pendant le temps de leur noviciat, à titre de droit de fondation, *cinq centimes par franc* en sus de la cotisation ordinaire. »

de manière que le remède apporté au chômage provienne en partie des épargnes d'un travail antérieur ;

4° Constitution d'un fonds spécial pour ce service, à l'aide d'un prélèvement déterminé (par exemple trois douzièmes) sur les ressources ordinaires du fonds social ;

5° Enfin, communication à l'autorité locale de l'état des secours accordés, afin de rendre la surveillance facile et de prévenir les abus que l'instruction ministérielle du 29 mai 1852 a voulu réprimer.

Moyennant ces conditions, nous ne pensons pas que l'approbation soit refusée aux associations qui voudraient remédier aux chômages dont certaines industries sont plus particulièrement atteintes.

CHAPITRE XXIV.

SECOURS A LA VIEILLESSE. — CONSTITUTION ET EMPLOI DU FONDS
DE RETRAITES DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Imprévoyance des Sociétés anciennes de secours mutuels. — Confusion dans les fonds affectés aux secours de maladie et aux pensions de retraite. — De la composition actuelle du fonds de retraite des Sociétés de secours mutuels : 1^o *Prélèvements sur leur réserve*. — Ils doivent être la base fondamentale du fonds de retraite. — Circulaires ministérielles. — Règles diverses relatives à la *quotité* des placements, — au *mode* de délibération, — à l'*époque* des versements.
- § II. — 2^o *Subventions de l'Etat*. — Fonds successivement affectés par le Gouvernement à cet usage. — Conditions suivant lesquelles les Sociétés peuvent avoir part aux subventions. — Règles suivies par la Commission supérieure. — 3^o *Dons et legs*. — 4^o *Cotisation des membres honoraires*. — Leur caractère. — Leur destination spéciale.
- § III. — Du choix des sociétaires qui doivent être pourvus de pensions. — Latitude laissée aux Sociétés. — Conditions d'âge et d'ancienneté. — Quotité des pensions. — Intervention de l'administration. — Son caractère et son étendue.
- § IV. — Modes d'emploi des fonds de retraites : — 1^o *Placement à la Caisse des dépôts et consignations*. — 2^o *Placement à la Caisse*

des retraites. — Capital réservé ou aliéné. — Avantages et inconvénients de ces divers systèmes. — Circulaire ministérielle du 24 mai 1856. — Mesures prises par l'administration.

I.

Nous avons étudié par quels moyens les Sociétés de secours mutuels peuvent remédier à la *maladie* et au *chômage*. Il nous reste à examiner l'organisation des secours qu'elles accordent à la *vieillesse*.

Cette étude comporte les deux questions suivantes :

1° Comment les associations doivent-elles user des moyens que la loi leur offre pour assurer des pensions de retraites à leurs vieillards (1) ?

2° Comment en particulier les Sociétés de Lyon ont-elles atteint le but proposé à leurs efforts par le législateur ?

La première condition que doit remplir chaque Société est de se constituer un fonds de retraite, c'est-à-dire exclusivement affecté aux secours à la vieillesse.

Ce qui caractérisait l'imprévoyance et la témérité des Sociétés anciennes (avant 1850), c'était de ne pas distinguer les ressources qui devaient pourvoir aux pensions des vieillards de celles destinées à soulager les malades. La confusion des fonds destinés à ces deux services ne pouvait que compromettre l'un et l'autre. Si les maladies venaient à sévir avec persistance, elles absorbaient toutes les ressources et

(1) Voyez au chapitre xi, page 177 et suiv., l'Étude de la législation relative aux pensions de retraites constituées par les Sociétés de secours mutuels.

rendaient impossible pour l'avenir le paiement des pensions promises. Si, au contraire, les infirmités de la vieillesse pesaient davantage sur les membres d'une Société que les malaises temporaires et accidentels de l'âge viril, elles ne laissaient dans la caisse sociale que des sommes insuffisantes pour subvenir aux soulagements dus aux jeunes sociétaires malades.

Ainsi jamais l'équilibre n'existait entre les recettes et les dépenses ; aucune ressource certaine et déterminée n'était affectée à l'avance aux divers besoins. En général, les éventualités qui venaient à se réaliser disposaient seules des fonds réunis dans la caisse commune et rendaient illusores les promesses faites et les droits acquis.

La constitution d'un fonds de retraites distinct des fonds nécessaires aux secours médicaux et pharmaceutiques a remédié à ces inconvénients et ne leur permet pas de se renouveler.

De quels éléments doit se composer ce fonds de retraites ?

L'article 1^{er} du décret du 26 avril 1856 subordonne les subventions accordées par le Gouvernement, aux Sociétés de secours mutuels *approuvées*, à l'engagement qu'elles auront pris en assemblée générale de consacrer à leur fonds de retraites une portion de leur capital de réserve.

Cela veut dire qu'après avoir pourvu aux soins des malades les Sociétés sont invitées à prélever sur leur réserve, c'est-à-dire sur leur excédant en caisse, une somme annuelle pour en faire la base de leur fonds de retraites. Ainsi ce n'est *qu'après avoir assuré le service de santé que l'on peut songer aux besoins de la vieillesse* ; et cela est logique : après le paiement

de la *dette* aux sociétaires malades, vient la *libéralité* aux sociétaires âgés. Mais il ne faut pas que la libéralité soit trop large et porte atteinte aux ressources éventuellement nécessaires au service de santé. Or, l'empressement est allé quelquefois au delà des bornes de la prudence.

Plusieurs Sociétés, pour grossir leur fonds de retraites et rendre plus larges les pensions de leurs vieillards, ont épuisé leurs réserves et se sont préparé un déficit. Quelques-unes même, par une étrange erreur, se sont prévaluées du vide produit dans leur caisse par un versement exagéré à leurs fonds de retraites, pour obtenir à la fin de l'année un secours de l'Etat.

Des précautions ont dû être prises pour empêcher que les Sociétés fussent entraînées à grossir leur fonds de retraites au détriment de leur caisse et des autres obligations auxquelles elles sont tenues envers leurs sociétaires.

Aux termes de l'article 7 du décret du 26 avril 1856, les prélèvements votés par les Sociétés au profit de leurs vieillards sont examinés par la Commission supérieure et approuvés, s'il y a lieu, par le Ministre de l'intérieur.

La mission de la Commission supérieure à cet égard consiste à s'assurer si le secours aux malades a été d'abord régulièrement payé et s'il n'est pas compromis pour l'avenir par un versement exagéré au fonds de retraites.

Les Sociétés sont d'ailleurs guidées, dans l'appréciation de la *quotité des versements*, par la circulaire suivante de M. le Ministre de l'intérieur.

« Les *Sociétés de création récente*, étant en général
« composées d'hommes jeunes, ont des charges moins

« lourdes à supporter : il leur suffit, en conséquence,
« de mettre en réserve une somme représentant la
« cotisation d'une année par tête.

« Quant aux *Sociétés dont la fondation est anté-*
« *rieure au décret de 1856*, l'âge déjà avancé de leurs
« membres les expose à des charges plus onéreuses ;
« elles ont souvent à pourvoir au paiement des secours
« temporaires et facultatifs votés en faveur des socié-
« taires devenus infirmes, ou même incurables,
« avant d'avoir rempli les conditions exigées pour la
« retraite. Dans l'évaluation du chiffre de leur réserve,
« ces Sociétés devront tenir compte de toutes les char-
« ges du présent et de toutes les éventualités de l'a-
« venir ; un versement trop considérable les condam-
« nerait à l'abandon forcé des infirmes et peut-être
« même à la restriction temporaire des secours assu-
« rés aux malades (1). »

En se conformant à ces indications, la Commission supérieure a calculé que, pour parer à toutes les éventualités, une Société devrait conserver dans sa réserve la *représentation d'une année de cotisation de tous ses membres*. Telle est la règle qu'elle formule dans le rapport présenté à l'Empereur en 1859, et, depuis cette époque, les Sociétés n'ont été autorisées à verser au fonds de retraites que les économies dépassant cette somme (2).

Aux renseignements que nous venons donner sur la *quotité des prélèvements* à faire par les Sociétés pour

(1) Circulaire ministérielle du 31 mars 1859. — Bulletin mensuel des Sociétés de secours mutuels. — Année 1859, p. 93.

(2) Rapport de la Commission supérieure à l'Empereur. — Bulletin mensuel. — Année 1859, p. 317.

leurs fonds de retraites, nous croyons devoir ajouter des indications relatives au *mode de leurs délibérations* et à l'époque où elles doivent annuellement effectuer leurs versements.

Le mode des délibérations à prendre soit pour la création d'un fonds de retraite, soit pour le vote d'un prélèvement destiné à l'accroître, a été prévu et réglé par deux circulaires ministérielles auxquelles ont été annexés les modèles de ces délibérations et les articles additionnels qui doivent être insérés par les Sociétés dans leurs Statuts. Ces documents importants, que nous ne jugeons pas à propos de transcrire ici, peuvent être consultés dans le Bulletin des Sociétés de secours mutuels (Années 1858 et 1859, pages 116 et 94) (1).

L'époque des délibérations et des versements n'est pas indifférente, car, ainsi que nous l'avons dit, l'Etat subordonne les subventions annuelles qu'il accorde aux efforts tentés par les Sociétés pour créer ou accroître leur fonds de retraite; aussi, afin que ce travail de répartition puisse être fait convenablement, il est de règle que les Sociétés délibèrent, avant le 30 juin

(1) Aujourd'hui que les Sociétés connaissent mieux les conditions d'organisation du fonds de retraites, le Gouvernement a reconnu la nécessité de simplifier les formalités qui, dans le principe, avaient paru nécessaires pour les guider dans la constitution des pensions.

Ainsi, un décret du 13 avril 1861 permet aux préfets d'autoriser les versements votés par les Sociétés, tandis que jusqu'alors il appartenait au ministre seul d'autoriser ces versements. — Une Circulaire du 8 avril 1861 introduit aussi de nouvelles simplifications. — Bulletin, 1861, p. 88 et 89.

de chaque année, sur les versements qu'elles croient pouvoir effectuer et qu'elles les réalisent (après approbation de leur délibération) avant le 1^{er} août suivant (1).

II.

L'accomplissement des formalités que nous venons d'indiquer confère aux Sociétés un droit aux subventions du Gouvernement : c'est la seconde source d'alimentation de leur fonds de retraites.

Par décret du 22 janvier 1852, les Sociétés de secours mutuels, ainsi que nous l'avons vu plus haut, ont été pourvues d'une dotation de dix millions.

C'est sur les revenus de ce capital que des subventions annuelles sont accordées par l'Etat pour la création ou l'accroissement du fonds de retraites des Sociétés.

L'article 1^{er} du décret du 26 avril 1856 a d'abord affecté à cet usage une somme de 200,000 fr., prise sur les revenus de la dotation de dix millions ; mais les libéralités de l'Etat ne se sont pas arrêtées là.

Le même jour, un arrêté du ministère de l'intérieur

(1) Circulaires des 31 mars 1859 et 25 février 1860. — Bulletin mensuel des Sociétés. — Année 1859, p. 92, et 1860, p. 34.

Quelques Sociétés ont fixé d'avance la portion du capital qu'elles prélèveraient annuellement sur leur réserve pour être affecté à leur fonds de retraite. — Cette manière de procéder n'a rien d'illégal, mais il vaudrait mieux voter annuellement la portion disponible à prélever sur le fonds de réserve ; les Sociétés pourraient ainsi bien plus aisément tenir compte de leur véritable situation.

a ordonné la répartition entre toutes les Sociétés *approuvées* des 500,000 francs accordés par l'Empereur à l'occasion de la naissance du prince impérial en faveur des vieillards inscrits comme membres participants. En exécution de cet arrêté, la somme a été répartie entre 1,037 Sociétés, à raison de 4 fr. par sociétaire, comme première mise pour la création d'un fonds de retraites.

Depuis lors, chaque année une portion notable des revenus de la dotation de dix millions est répartie entre les Sociétés approuvées qui se sont préalablement créé un fonds de retraites par des prélèvements sur leur réserve.

Au 30 juin 1857, les subventions distribuées par l'Etat s'élevaient déjà au chiffre de 781,494 francs (1). Elles ont été : en 1860, de 360,000 francs ; en 1861, de 359,371 fr. ; en 1862, de 370,505 (2).

De leur côté, les Sociétés sont entrées avec empressement dans la voie qui leur a été ouverte par le décret du 26 avril 1856. Ainsi, au 31 décembre 1862, 1,779 Sociétés approuvées avaient formé leurs fonds de retraites, dont l'ensemble s'élevait au chiffre de 5,983,435 fr. A la même époque le nombre de rentes viagères servies sous forme de pensions s'élevait à 396, et le montant des rentes à 22,540 fr. Le capital constitutif de ces rentes était de 478,593 fr., devant faire retour au fonds de retraites, après le décès des pensionnaires, au nom des Sociétés qui l'ont formé (3).

(1) Bulletin mensuel des Sociétés de secours mutuels. — 1859, p. 215.

(2) Rapports de la Commission supérieure sur 1860, 1861, 1862.

(3) Rapport de la Commission supérieure pour l'année 1862.

Ces résultats démontrent quelle profonde et heureuse influence la création des fonds de retraites au sein des Sociétés approuvées est appelée à exercer sur le sort de la classe ouvrière. Au bout de vingt ans, en tenant compte de tous les intérêts qui pendant les premières années viennent s'ajouter au capital, faute de trouver des pensionnaires réunissant, comme nous allons le voir, les conditions d'âge et de cotisation, les Sociétés approuvées auront à leur disposition plus de vingt mille pensions de 50 à 100 fr., qui viendront successivement et à perpétuité soulager les dernières années des vétérans de la mutualité (1).

On comprend aisément quel précieux et fécond encouragement les subventions de l'Etat apportent chaque année aux Sociétés approuvées.

Mais ce qui importe essentiellement, c'est qu'elles ne s'abusent pas sur le caractère des secours qui leur sont accordés. Destinée à grossir le fonds de retraite, la subvention n'arrive que lorsque la Société a payé sa dette et accompli sa tâche; elle n'intervient pas pour dispenser les sociétaires d'une obligation, mais pour les seconder dans une bonne œuvre, pour venir en aide aux infortunes les plus intéressantes, que la prudence ne permettrait pas d'abord de secourir. L'Etat s'associe à la charité de la Société et récompense sa bonne gestion et sa prévoyance dans la personne de ses infirmes et de ses vieillards.

Aussi la Commission supérieure se montre toujours très-sévère pour les subventions sollicitées par les Sociétés en dehors du fonds de retraites. Elle l'annonce

(1) Rapport sur l'année 1859.

elle-même, en ces termes, dans un de ses rapports annuels :

« Chaque année les faits viennent fortifier la conviction qu'une Société qui, après quelque temps d'essai, ne peut se soutenir qu'avec les secours de l'Etat, manque complètement son but et perd le caractère essentiel de la mutualité. Si l'administration permettait aux Sociétés de compter sur les subventions pour augmenter la part qui revient à leurs malades, ou réparer les fautes et les pertes d'une négligente gestion, l'habitude serait bientôt prise de laisser au Trésor public le soin de payer une grande partie des indemnités; l'Association deviendrait un prétexte pour obtenir gratuitement ce qui doit être le fruit de l'épargne et les résultats d'une bonne et économe administration. La dotation n'a pas été créée pour soutenir les bureaux de bienfaisance. »

Pour établir la part à accorder à chaque société, la commission supérieure tient compte : 1^o du nombre des membres participants ; 2^o de celui des membres honoraires ; 3^o des sommes versées au fonds de retraites ; mais elle a égard à l'impossibilité où se trouverait une société d'opérer des versements, lorsque cette pauvreté se rencontre avec beaucoup d'effets sérieux et de bonne volonté (1).

En déterminant le chiffre de la subvention d'après ces éléments on lui a posé un maximum. Elle ne peut s'élever au-dessus du total des cotisations que les membres participants doivent verser chaque semestre dans la caisse de la Société, ni dépasser le double de

(1) Rapports pour les années 1861 et 1862.

la somme déposée au fonds de retraites par la Société elle-même.

Les *dons* et les *legs* et les *cotisations des membres honoraires* viennent encore alimenter le fonds spécial destiné au soulagement de la vieillesse. Œuvres de bienfaisance, ces libéralités doivent comme les subventions de l'Etat plus particulièrement seconder l'accomplissement de devoirs d'humanité que les sociétés diffèrent de remplir vis-à-vis de leurs vieillards et de leurs incurables.

Ainsi chaque versement dans la caisse des associations a son caractère et son emploi particulier :

Le membre participant fournit l'indemnité à la maladie ;

Le membre honoraire et l'Etat viennent en aide à la vieillesse.

Chaque service participe du caractère de la contribution qui doit y pourvoir.

L'indemnité prise sur la cotisation de celui qui a droit aux secours est obligatoire comme l'acquittement d'une dette, comme l'intérêt d'un versement, tandis que la pension provenant d'une souscription qui ne profite pas à celui qui la paye garde le caractère d'un bienfait voté librement par la Société qui l'accorde.

III.

Nous venons de dire que la pension de retraite est votée librement par la Société qui l'accorde. Telle est en effet la faculté que donne aux Sociétés l'article 6 du décret du 26 avril 1856.

Toute latitude leur est laissée à cet égard : elles désignent en assemblée générale ceux de leurs membres qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt, mais elles ne peuvent choisir de candidats aux pensions que parmi les sociétaires âgés de plus de cinquante ans et qui ont acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins (1).

La même délibération fixe la quotité des pensions : elles ne peuvent être inférieures à 30 *francs*, ni en aucun cas excéder le *décuple de la cotisation annuelle* fixée par les statuts.

Il peut être utile de signaler comment les Sociétés ont usé jusqu'à ce jour de leur faculté de désigner leurs pensionnaires.

Les unes ont suivi l'ordre d'ancienneté, les autres ont divisé le revenu disponible en parties égales entre les membres placés dans les mêmes conditions.

Quelques-unes, ne possédant pas un revenu suffisant pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, ont choisi celui qui leur paraissait en avoir le plus grand besoin. Ainsi, une Société qui n'avait à sa disposition qu'un revenu de 50 francs, et devait choisir pour la pension de retraite entre huit candidats, dont l'âge variait de 60 à 70 ans, n'a pas désigné le plus âgé, mais celui qui, d'après le rapport du président, « était atteint d'une maladie incurable, « hors d'état de gagner sa vie, et dépourvu de toute « espèce de ressources du côté de sa famille. »

(1) Les conditions d'âge (50 ans) et d'ancienneté (10 ans de sociétariat) exigées par l'article 6 du décret du 26 avril 1856 ne sont qu'un minimum, et les Sociétés peuvent très-bien exiger 60 ou 65 ans d'âge, et 15, 20 ou même 25 ans de sociétariat.

En général, les Sociétés *anciennes*, comptant un nombre restreint de membres honoraires, ont formé le capital de leurs pensions de retraites avec les cotisations de leurs membres participants ; ceux-ci leur paraissent donc avoir sur cette somme un droit proportionnel à la quotité de leurs versements et, par conséquent, à la durée de leur sociétariat : aussi désignent-elles leurs pensionnaires par droit d'ancienneté.

Dans les Sociétés *nouvelles*, au contraire, le capital du fonds de retraites se compose presque exclusivement des souscriptions des membres honoraires et des subventions du Gouvernement. Il représente en quelque sorte la bonne œuvre et non plus la dette de l'association envers ses membres. Il est naturel, dès lors, que celle-ci, pour en disposer, se laisse plutôt guider par des considérations charitables que par une simple constatation de chiffres et de date (1).

La liberté laissée aux Sociétés dans le choix de leurs pensionnaires ne pouvait pourtant échapper entièrement à la surveillance de l'Administration.

Ainsi, toute désignation de candidats faite par une Société, soit pour l'attribution d'une pension immédiate sur le fonds de retraites, déposé à la Caisse des dépôts et consignations, soit pour la délivrance d'un ou de plusieurs livrets de la Caisse des retraites, avec ajournement de l'entrée en jouissance de la pension, doit être transmise au préfet, par le président de la Société, avec : 1^o l'acte de naissance du

(1) Rapport de la Commission supérieure pour l'année 1859. — Bulletin mensuel, 1860, p. 184.

candidat, 2^o un certificat délivré par le président, constatant la profession du titulaire, son état civil (marié, veuf ou célibataire), et le nombre des années de cotisation payées par lui depuis son entrée dans la Société (1).

Ces pièces accompagnent la demande de la Société qui est adressée par le préfet au Ministre de l'intérieur pour être examinée par la Commission supérieure et approuvée ultérieurement, s'il y a lieu.

On comprend que cette intervention de l'administration, après le vote de l'assemblée, n'a d'autre but que de constater si les candidats réunis sont dans les conditions d'âge et de sociétariat fixées, soit par le décret de 1856, soit par les statuts particuliers des associations.

IV.

Les sommes destinées au fonds de retraites, quelle que soit leur origine, doivent être placées à la Caisse des dépôts et consignations, où elles produisent un intérêt de 4 1/2 o/o, taux fixé par l'article 13 du décret du 26 mars 1852.

Pour assurer des pensions à leurs membres, les Sociétés ont à choisir entre les trois modes suivants :

1^o Verser leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations, *sans prendre de livrets* de la Caisse des retraites. Dans ce cas, les fonds ainsi déposés pro-

(1) Circulaire ministérielle du 24 mai 1856. — Bulletin, 1856, p. 117.

duisent intérêts jusqu'à ce que des pensions soient accordées : les capitaux employés au service de ces pensions ne sont versés à la Caisse des retraites par la Caisse des consignations qu'au moment de l'entrée en jouissance, et ils font retour au fonds de retraites de la Société après le décès des pensionnaires ;

2^o Placer immédiatement à la Caisse des retraites, *au nom des membres* désignés par la Société, la somme nécessaire pour constituer une pension à chacun d'eux en *réservant le capital* à l'association. Dans ce cas les sommes versées feront retour au fonds de retraites après le décès des pensionnaires, mais les intérêts produits du jour du versement au jour du décès sont perdus pour la Société ;

3^o Faire le même placement, en *aliénant le capital*. Dans ce cas les sommes versées par la Société sont entièrement perdues pour elle, à dater du jour du versement ; mais le chiffre de la pension des sociétaires désignés est plus élevé que lorsque le capital est réservé.

Le premier mode est celui que les Sociétés adoptent presque exclusivement.

Il donne satisfaction aux considérations qui avaient été présentées à la Commission supérieure avant le décret de 1856 par les présidents d'un certain nombre d'associations (1).

La constitution de pensions avec aliénation du capital est le mode de placement le plus rarement employé. On ne peut d'ailleurs l'appliquer qu'à la portion du fonds de retraites fournis par les Sociétés, la portion

(1) Voyez ci-dessus, chapitre xi, p. 188.

du même fonds provenant des subventions de l'Etat devant demeurer inaliénable.

Voici quelle est à ce sujet l'opinion du Gouvernement :

« L'article 4 du décret du 26 avril 1858 laisse aux Sociétés la faculté d'aliéner ou de réserver la portion du fonds de retraites qu'elles ont fournie; mais il n'est pas indifférent qu'elles adoptent l'un ou l'autre mode de placement. En stipulant que la portion des fonds de retraites accordée par l'Etat demeurerait inaliénable, le Gouvernement a suffisamment indiqué aux Sociétés la voie dans laquelle il désirait les voir entrer. Il serait profondément regrettable que la génération présente absorbât à son profit exclusif les ressources de l'avenir par l'aliénation de tout le fonds disponible. L'intérêt collectif et permanent de l'institution doit l'emporter sur le désir d'accroître au moyen de l'abandon du capital le chiffre des pensions. Ce ne serait donc que dans *des cas exceptionnels* qu'une Société devrait consentir à l'aliénation du fonds provenant de ses économies, en vue d'accorder une pension plus considérable à quelque sociétaire digne d'une assistance toute spéciale. (Circulaire ministérielle du 24 mai 1856. — Bulletin des Sociétés, année 1856, p. 120). »

L'administration ne néglige d'ailleurs aucun moyen de favoriser le développement du fonds de retraites et d'en faciliter les divers modes d'emploi aux Sociétés. C'est ainsi que des mesures ont été prises pour assurer sans retard lors du décès des pensionnaires le retour du capital aux Sociétés, et pour leur faire connaître, lorsqu'elles votent le chiffre d'une pension, le montant de la somme qui doit être temporairement

distraite du fonds de retraites, de manière qu'elles aient toujours une connaissance exacte de leurs charges et de leurs ressources. (Rapport de la Commission supérieure pour 1860, p. 14. — Bulletin des Sociétés, 1861, p. 291).

CHAPITRE XXV.

PENSIONS DE RETRAITES CONSTITUÉES DANS LES SOCIÉTÉS DE LYON. — DES MOYENS DE FACILITER L'ÉPARGNE ET LES PENSIONS DE RETRAITES POUR LA CLASSE OUVRIÈRE.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — *Société reconnue des ouvriers en soie.* — Caisse spéciale de retraites. — Versements particuliers. — Primes ordinaires et extraordinaires allouées par la Chambre de commerce et par la Société.
- § II. — Quelles personnes peuvent profiter de la Caisse des ouvriers en soie. — Ouvriers étrangers résidant à Lyon. — Faveur particulière obtenue pour eux par la Chambre de commerce.
- § III. — Emploi des sommes versées à la Caisse de retraites des ouvriers en soie. — Statuts originaires. — Améliorations résultant de l'application des lois diverses de 1850 à 1861. — Utilité du système des primes d'encouragement admis par la Société des ouvriers en soie, mais repoussé par la loi de 1850.
- § IV. — Versements opérés à la Caisse générale de retraites par la Caisse des ouvriers en soie. — Dépôts particuliers d'un certain nombre de sociétaires. — Liquidation de pensions par anticipation. — Pensions supplémentaires. — Bienfaits des institutions lyonnaises créées au profit des ouvriers en soie.
- § V. — *Du fonds de retraites constitué par les Sociétés approuvées*

du département du Rhône. — Lyon devance encore les autres villes de France. — Statistique de 1862. — Exemples à suivre.

§ VI. — Efforts personnels des sociétaires pour opérer des versements en leur nom à la Caisse des retraites. — Comment les Sociétés peuvent-elles les faciliter? — Intermédiaires admis par la loi. — Commission créée pour propager la Caisse des retraites dans le département du Rhône. — Du rôle des Sociétés comme intermédiaires. — Exemples. — Autres intermédiaires. — Mission particulière des membres honoraires.

I.

Nulle part, dans toute la France, la classe ouvrière n'a profité plus largement que dans le département du Rhône de la Caisse générale de retraites pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juillet 1850.

Cette circonstance est due à l'existence de la Caisse spéciale de retraites organisée au profit des ouvriers en soie par la Chambre de commerce de notre ville, et qu'un décret du 9 avril 1850 a élevée au rang d'établissement d'utilité publique.

La similitude frappante qui existe entre elle et la Caisse générale fondée par la loi du 18 juillet 1850 nous a permis de dire que l'institution lyonnaise avait pu inspirer l'œuvre créée postérieurement par le législateur pour la France entière (1).

C'est ici le lieu d'apprécier ses résultats d'après son origine jusqu'à ce jour, et de rechercher quels bienfaits elle est susceptible de répandre sur notre popula-

(1) Voyez chapitre XI, p. 181.

tion ouvrière, avec le concours de la Société des ouvriers en soie, fondée à la même époque par la Chambre de commerce.

La Caisse des retraites des ouvriers en soie reçoit :

1° *Les sommes directement versées par les déposants.*

Ces versements admis depuis le minimum de 1 fr. ne sont liquidés que lorsqu'ils s'élèvent à 5 fr. et à des multiples de 5 fr. (Art. 2 des statuts).

2° *Une subvention annuelle de 50,000 fr., fournie par la Chambre de commerce sur les produits de la Condition des soies (art. 7).*

Cette somme est distribuée en primes ordinaires de 10 fr. à chaque membre de la Société de secours mutuels des ouvriers en soie en commençant par les plus âgés, et ensuite, s'il y a excédant en primes extraordinaires accordées aux sociétaires qui, dans le courant de l'année, ont versé de leurs économies particulières au moins 15 fr. à la Caisse de retraites (1).

3° *Une autre subvention de 50,000 fr. fournie par la Société des ouvriers en soie, et qu'elle tient aussi de la Chambre de commerce (2).*

Cette seconde subvention se répartit en primes de 10 fr. chacune, inscrites irrévocablement au nom de chaque sociétaire.

4° *Des primes spéciales* prélevées sur l'excédant du fonds de réserve de la Société en faveur de ceux de ses

(1) Cette distribution extraordinaire cessera lorsque le nombre des sociétaires aura atteint 5,000, puisqu'il sera alors égal au nombre des primes ordinaires.

(2) Voyez plus haut, p. 161 et 162.

membres âgés de plus de 45 ans qui en font partie depuis cinq ans au moins.

Le montant de ces primes était originairement de 20 fr.; depuis il a été réduit à 10 fr., par la Commission administrative parce que, le nombre des sociétaires âgés prenant chaque année plus d'extension, il était à craindre que l'excédant du fonds de réserve ne pût suffire à une allocation de primes aussi fortes entre tous les ayants-droit.

Aux libéralités par lesquelles la Chambre de commerce de Lyon alimente si largement la Caisse de retraites des ouvriers en soie, nous devons ajouter l'allocation annuelle de 5,000 fr. qu'elle verse pour couvrir les frais d'administration.

II.

Sont appelés à profiter de la Caisse de retraites instituée dans notre ville :

- 1^o Les ouvriers en soie ;
- 2^o Toutes les personnes des deux sexes dont la profession se rattache à l'industrie de la soierie ou qui, par leurs travaux, auront concouru à son progrès ;
- 3^o Tous les membres de la Société de secours mutuels reconnue comme établissement d'utilité publique.

Pendant quelques années une fâcheuse exclusion a existé à l'égard des ouvriers en soie qui n'étaient pas Français.

On se rappelle que la loi du 18 juillet 1850 organisatrice de la Caisse générale de retraites avait voulu faire de cette institution une œuvre essentiellement

française, et dès lors en avait exclu toute personne d'origine étrangère. En 1861, seulement, cette disposition fut abrogée par la loi du 12 juin.

A Lyon, on crut devoir d'abord, dans l'admission des déposants à la Caisse de retraites des ouvriers en soie, tenir compte de la prohibition édictée par la loi du 18 juillet 1850 contre les étrangers. Mais la Chambre de commerce a vu dans cette mesure une rigueur inutile, et elle a demandé que les dispositions relatives à l'exclusion de ces ouvriers disparussent du règlement d'administration.

Le Gouvernement a pris cette demande en considération et, par décret du 8 mai 1854, a admis 119 ouvriers étrangers qui faisaient partie de la Société des ouvriers en soie à établir leur domicile en France pour y jouir des droits civils, et participer à tous les avantages offerts par la Caisse de retraites.

Notre cité, fidèle à son rôle de précurseur de tout progrès tendant à améliorer le sort de la classe ouvrière, obtenait ainsi par un heureux privilège pour les travailleurs étrangers devenus ses enfants d'adoption un bienfait que les autres étrangers résidant en France devaient attendre jusqu'à la loi du 11 juin 1861.

III.

Les capitaux versés à la Caisse de retraites des ouvriers en soie devaient, aux termes des statuts originaux, être placés en rentes sur l'État ou en obligations de la ville de Lyon.

Mais la création, sous la garantie de l'État, de la

Caisse générale de retraites, a offert à l'œuvre lyonnaise un mode de placement plus avantageux et de nouveaux éléments de prospérité dont elle a dû profiter.

C'est, en effet, dans cette Caisse que sont versées toutes les sommes réunies par la Caisse des ouvriers en soie ; ceux-ci deviennent, par ce moyen, créanciers, et plus tard pensionnaires de l'État.

Ils jouissent, en outre, de tous les avantages dont les lois diverses de 1850 à 1861 ont doté la Caisse générale de retraites.

Ainsi, il ne leur était permis, par leurs propres statuts, de déposer qu'un maximum annuel de 300 francs : ils ont le droit aujourd'hui de verser jusqu'à 3,000 fr. par leurs ressources personnelles ou par les dons qui pourraient leur être faits. (Art. 5, loi du 12 juin 1861).

L'intérêt composé dont il leur était tenu compte ne dépassait pas 4 pour cent : il est de 4 1/2 depuis la loi du 28 mai 1853.

La rente maximum susceptible d'être inscrite sur la tête de chacun était de 480 francs : elle a pu successivement s'élever à 600, à 750, enfin à 1,000 francs, suivant les lois de 1853, 1856 et 1861 que nous avons fait connaître.

Enfin la faculté de réserver les fonds déposés, c'est-à-dire d'en stipuler le retour au profit des héritiers du déposant, d'abord refusée par les statuts de la Caisse lyonnaise, est devenue la règle généralement suivie pour tous les sociétaires au nom desquels la Chambre de commerce et la Société des ouvriers en soie font des versements annuels.

Ainsi, après avoir devancé et préparé par son exemple la Caisse générale de retraites créée par la loi du 18 juillet 1850, la Caisse des ouvriers lyonnais a pro-

fité à son tour de toutes les améliorations dont celle-ci a été successivement pourvue par le législateur.

En résumé, il n'existe en France aucune classe de travailleurs plus favorisés que ceux qui font partie de la Société des ouvriers en soie, reconnue comme établissement d'utilité publique.

Moyennant 24 francs par an pour les hommes, et 18 francs pour les femmes, chaque sociétaire, outre les secours gratuits de médecin, de pharmacien et l'indemnité quotidienne qu'il reçoit en cas de maladie, obtient encore 20 francs de primes ordinaires, inscrites chaque année à son nom sur son livret de retraites.

Au lieu de 20 francs il en reçoit 30 s'il a versé dans l'année 15 francs de ses économies personnelles à la Caisse de retraites, ou s'il a atteint 45 ans, après avoir fait partie de la Société depuis plus de cinq ans.

Et au lieu de 30 francs il en reçoit 40 s'il réunit ces deux conditions.

Ces primes sont un puissant encouragement à la prévoyance et à l'épargne.

Un système analogue avait été proposé par le Gouvernement, au vote de l'assemblée législative, lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1850, qui a institué la Caisse générale des retraites. Il fut repoussé par l'assemblée, quoi qu'ait pu dire en sa faveur M. Dumas, alors ministre de l'agriculture et du commerce (1).

Les organisateurs de la Caisse de retraites pour les ouvriers lyonnais se gardèrent bien de rejeter un

(1) Voyez Dalloz, Répertoire général de législation, etc., v^o Secours publics, n^o 282.

moyen d'encouragement dont ils pressentaient et dont l'expérience a démontré l'efficacité.

IV.

Par suite des versements opérés chaque année à la Caisse générale de retraites par les soins et l'intermédiaire de la Caisse spéciale des ouvriers en soie, le département du Rhône a constamment tenu le premier rang, après le département de la Seine, parmi ceux qui ont eu le plus largement recours à cette institution (1).

Le dernier rapport publié (en 1863) par l'administration de la Caisse des ouvriers en soie constate, pour l'exercice précédent, un nombre de 6,792 versements répartis entre 4,379 livrets. Les dépôts volontaires provenant des économies particulières des déposants se sont élevés à 10,715 francs; ces dépôts ont été de 15 francs au moins pour 181 personnes et de sommes inférieures pour 37 autres (2).

Ainsi, malgré des salaires très-restreints et des chômages prolongés dans l'industrie de la soierie, 218 membres de la Société des ouvriers en soie ont pu effectuer des versements aussi élevés, dans le but d'accroître le chiffre de leur pension. Cet exemple sera certainement suivi par un plus grand nombre, lors-

(1) Voir le tableau V annexé à chacun des Rapports annuellement présentés à l'Empereur, depuis 1854 jusqu'à ce jour, par la Commission supérieure de la Caisse générale de retraites.

(2) Rapport du Conseil d'administration de la Caisse de retraites des ouvriers en soie. — 1863, p. 3 et suiv.

que les liquidations de retraites rendront plus évidents les bienfaits d'une institution de prévoyance si utile aux classes laborieuses.

La liquidation des pensions peut d'ailleurs avoir lieu par anticipation, avant l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, lorsque le sociétaire se trouve frappé d'infirmités précoces. Dans ce cas, si sa pension liquidée est insuffisante pour subvenir à ses besoins, la Caisse spéciale de retraites prélève sur les intérêts du fonds de réserve de la Société les sommes nécessaires pour fournir un supplément de pension.

Seize sociétaires étaient admis, en 1863, au bénéfice de cette assistance. Les suppléments qui ont été accordés sont en moyenne de 270 francs, et ils élèvent chaque pension à 300 francs, y compris la liquidation obtenue de la Caisse de retraites pour la vieillesse.

Quel est donc le travailleur, père de famille ou célibataire, qui pourrait raisonnablement, en présence de ces résultats, rester étranger à la Société des ouvriers en soie.

Quel est l'homme quelque peu sensé qui refusera d'économiser 24 francs par an, quand moyennant cette somme il peut obtenir, en cas de maladie, 2 francs d'indemnité par jour, des soins et des remèdes gratuits, et de plus 20 francs annuellement déposés en son nom à la Caisse de retraites, et encore une prime d'encouragement de 10 francs s'il verse 15 francs de ses propres économies?

Que la classe ouvrière employée aux travaux divers de la soierie n'hésite donc pas à recourir à une institution si libérale, et elle verra avec le temps se justifier cette parole prophétique qu'une main auguste écrivait, le 16 août 1850, sur le registre des délibéra-

tions de la Société : « *Plus de pauvreté pour l'ouvrier malade, ni pour celui que l'âge a condamné au repos!* »

V.

S'il est vrai de dire qu'aucune ville de France n'offre à la classe ouvrière des secours plus larges dans la maladie et la vieillesse que ceux qui sont accordés par la *Société des ouvriers en soie* de Lyon, nous devons ajouter que notre cité tient encore le premier rang par le nombre des Sociétés approuvées qui ont eu recours aux dispositions du décret du 26 mars 1856, pour assurer des pensions à leurs vieillards.

Au 31 décembre 1862, 151 Sociétés dans le département du Rhône s'étaient constituées à la Caisse des dépôts et consignations un fonds de retraites s'élevant à 400,234 fr. (1).

129 seulement dans le département de la Seine avaient suivi cet exemple, 99 dans les Bouches-du-Rhône, 98 dans le Nord, 94 dans la Gironde, 59 dans le Jura, 49 dans le Var, 46 dans la Charente-Inférieure, 41 dans l'Isère, etc.

Les économies versées par les Sociétés du Rhône à leurs fonds de retraites dans le cours de l'année 1862 s'étaient élevées à 30,094 fr.; à la même époque leurs fonds placés à titre de dépôts libres à la Caisse des dépôts et consignations atteignaient le chiffre de 479,659 francs (2).

(1) Rapport de la Commission supérieure, publié en 1863. — Tableau VI, p. 115.

(2) Même rapport. — Tableau IX, p. 133, 136.

De telles épargnes, dont le chiffre s'est encore accru en 1863 et s'augmentera dans l'année courante, assurent aux Sociétés du Rhône une prospérité à l'abri de tous les hasards.

Non-seulement leurs vieillards, mais leurs membres prématurément infirmes ou incurables, peuvent recevoir des pensions convenables.

Les Sociétés approuvées ont, en effet, été invitées par une circulaire ministérielle du 31 mars 1859 à prélever, chaque année, sur leur fonds de réserve, une somme suffisante pour subvenir aux besoins des sociétaires réputés incurables ou devenus infirmes avant l'âge exigé pour avoir droit à la pension de retraite (1).

Sans parler des membres qui, conformément aux prescriptions de cette circulaire, reçoivent un secours annuel, déjà 34 sociétaires dans le département du Rhône, 35 dans le département de la Seine, ayant atteint l'âge fixé par les statuts, sont devenus pensionnaires de l'État à l'aide des fonds de retraites récemment constitués (2).

Avec les années, leur nombre ira croissant, sans que les ressources s'épuisent, puisque, à l'extinction des pensions, le capital devenu vacant fait retour au fonds de retraites, qui chaque année s'augmente par les épargnes des Sociétés, les subventions du Gouvernement, les libéralités particulières (3).

Les vieillards ont donc un repos assuré au sein des

(1) Voyez Bulletin des Sociétés, année 1859, p. 92, 95.

(2) Rapport de la Commission supérieure. — Tableau VIII, p. 120, 121.

(3) Les Sociétés du Rhône ont été comprises pour 23,254 fr. en 1862, dans les subventions du Gouvernement.

Sociétés approuvées qui se conforment aux bienfaites dispositions du décret du 26 avril 1856.

Puissent cette certitude, et l'exemple donné par le plus grand nombre des associations lyonnaises, convaincre celles qui, retenues encore par les préjugés de l'ignorance ou les entraves de la routine, se sont abstenues jusqu'à ce jour de se constituer un fonds de retraites, et celles qui, préférant, aux avantages si évidents de l'approbation, la situation précaire que leur donne la simple autorisation, continuent à végéter et ne peuvent promettre à leurs membres âgés que des secours incertains.

VI.

Mais pour que l'ouvrier profite de tous les avantages que lui offre la législation actuelle, il ne lui suffit pas de faire partie d'une Société de secours mutuels et de limiter ses efforts à remplir ses devoirs de sociétaire.

Ses désirs doivent aller au-delà. Il a un intérêt évident à augmenter la rente qu'il attend de la libéralité de la Société et, pour cela, à se créer un supplément de pension par le dépôt de ses épargnes personnelles à la Caisse des retraites. Il a un intérêt non moins réel à faire des versements au profit de sa femme et de ses enfants. Mais il ne peut y arriver que s'il est encouragé dans ses économies, et guidé dans la manière d'en opérer le placement. Les associations ont à cet égard une mission vis-à-vis de leurs membres.

La Société des ouvriers en soie, fondée par la Chambre de commerce de Lyon, a des ressources et une organisation spéciales, qui lui permettent de prendre

un livret à la Caisse générale des retraites, au nom de chacun de ses membres, et d'encourager comme nous l'avons vu, par des primes extraordinaires, les versements qu'ils ajoutent sur leurs ressources personnelles à ceux que la Caisse sociale effectue en leur nom.

Les autres Sociétés n'ont pas la même faculté, puisqu'elles ne prennent pas de livret individuellement pour leurs membres et se bornent, quand par leur âge et leur détresse ils ont droit à une pension, à voter une rente viagère qui leur est payée à l'aide du fonds de retraite collectif que la Société s'est constitué.

Elles ne peuvent donc pas, par des primes, augmenter les épargnes personnelles de leurs associés et les encourager à en faire le versement à la Caisse générale des retraites.

Cependant elles ne sont pas sans influence ni sans action.

Les décrets des 28 mai 1853 (art. 3) et 27 juillet 1861 (art. 2) ont consacré, pour les personnes qui veulent effectuer des dépôts à la Caisse des retraites, la faculté de recourir à des *intermédiaires*.

L'expérience a, en effet, démontré que les ouvriers ne se rendent pas volontiers aux bureaux de la Caisse des consignations ou des receveurs des finances, pour y verser leurs épargnes et se constituer des pensions de retraite. Il leur faudrait des bureaux spéciaux où ils puissent entrer familièrement, interroger librement et recevoir des réponses faites avec une minutieuse patience; ils auraient besoin que ces bureaux leur fussent ouverts aux heures et aux jours qui leur sont le plus convenables, surtout les dimanches et les fêtes, et que les employés fussent autorisés à simplifier pour eux les complications administratives, à leur

faciliter la régularisation des pièces à produire et à leur épargner le temps des lentes démarches.

Mais quelque dignes d'intérêt que soient les déposants, leurs convenances personnelles ne peuvent pas être absolument prises en considération par une administration où les règles les plus impérieusement prescrites sont celles de la méthode, de la ponctualité et de la régularité.

Cette difficulté peut trouver son remède dans le concours des personnes et des Sociétés que la loi admet à se rendre intermédiaires entre les déposants et la Caisse des retraites.

Ces considérations ont été présentées avec autant de logique que de clarté, dans un rapport adressé à M. le Sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, par M. Valois, président à la Cour impériale, au nom d'une commission créée pour rechercher les moyens de propager les bienfaits de la Caisse des retraites.

Cette commission a pensé que les Sociétés de secours mutuels pouvaient être de puissants auxiliaires pour la classe ouvrière auprès de cette institution.

« La constitution de ces Sociétés se prête merveilleusement au concours qui peut leur être demandé, le président, qui devient l'*intermédiaire* naturellement désigné par ses fonctions, ayant auprès de lui tous les membres du bureau pour lui donner assistance. Chaque mois, le trésorier reçoit les cotisations de tous les associés; pourquoi ne serait-il pas autorisé à recueillir les petites épargnes qui lui seraient confiées, dont il tiendrait note, et qu'il verserait à un jour donné à la Caisse des retraites au nom du déposant? De même, le trésorier ou tout autre membre du bureau serait

chargé de retirer et de faire régulariser les actes de l'état civil dont la production est exigée. Sous la direction ou la surveillance du président intermédiaire, toutes les démarches seraient faites et toutes les formalités seraient remplies sans aucun embarras, ni aucune charge pour les déposants. Ni les conseils, ni les encouragements, ni les exemples, ni les actes d'assistance ne manqueraient aux membres de la Société, qui tous s'empresseraient à s'affilier à la Caisse des retraites (1). »

Ces observations ont été discutées dans une assemblée composée de plus de trente présidents de Sociétés mutuelles de Lyon, et tous ces présidents les ont accueillies avec faveur; tous ont promis leur concours pressé et celui de leurs collègues du bureau; mais ils ont unanimement demandé que des instructions claires et détaillées leur fussent distribuées pour les mettre en état d'exercer une juste influence sur leurs associés et d'agir en parfaite connaissance de cause. Cette demande a été accueillie, et la Commission instituée par M. le sénateur chargé de l'administration du Rhône a publié et répandu au sein de notre classe ouvrière une *Notice sur la Caisse des retraites*, rédigée de manière à être parfaitement comprise par tous ceux à qui elle s'adresse.

Cette tentative, nous l'espérons, sera couronnée de succès, et les Sociétés de secours mutuels pourront, par l'organe de leurs présidents assistés des membres du bureau ou des membres honoraires, remplir efficacement le rôle d'intermédiaires et inspirer une vive

(1) Rapport à M. le Sénateur, par M. Valois, p. 7.

impulsion aux sentiments de prévoyance et d'épargne au sein de la population laborieuse.

Déjà une tentative analogue a eu lieu au sein de diverses associations et notamment de la Société de prévoyance de Thionville.

Son conseil d'administration a établi une Caisse spéciale où chaque membre peut déposer ses moindres économies. Un comité placé près de cette *Caisse intermédiaire de la vieillesse* a pour mission de réunir les pièces et d'accomplir les formalités nécessaires à la délivrance du livret, en sorte qu'il ne reste plus aux sociétaires qu'un soin à prendre : le versement des fonds (1).

En dehors du concours des Sociétés de secours mutuels, la Commission instituée par M. le sénateur Vaïsse pour propager dans le département du Rhône l'institution de la Caisse des retraites a étudié les moyens de transformer en intermédiaires efficaces les instituteurs d'instruction publique, les grandes maisons d'industrie et de commerce et les Caisses d'épargne (2).

« Mais ce n'est point assez, dit-elle : il faudra placer d'autres intermédiaires auprès de la population ouvrière, en les choisissant parmi les hommes qui exercent sur elle une légitime influence. Si l'on veut faire passer dans les mœurs l'usage de la Caisse des retraites, il ne suffit pas d'avoir des bureaux où l'on attend les déposants : il faut avoir des agents qui les cherchent jusque dans l'intérieur des ateliers et des ménages, qui les persuadent, qui les dirigent, qui les décident. »

(1) Bulletin des Sociétés. — Année 1858, p. 266.

(2) Rapport de M. Valois à M. le Sénateur, p. 8 et suivantes.

Il appartient encore aux associations de secours mutuels de réaliser ce vœu. C'est par le concours de leurs membres honoraires que les lumières et la persuasion peuvent pénétrer dans la population ouvrière. Les hommes qui, par leur prévoyance et leurs épargnes ou celles de leurs auteurs, ont été assez heureux pour acquérir ou posséder l'aisance doivent avoir à cœur, et tenir à honneur, de participer, moins par un tribut pécuniaire que par leur influence personnelle et leurs conseils, au bien-être moral et matériel de ceux de leurs concitoyens qui sont privés des faveurs de la fortune et des bienfaits de l'instruction. Un champ large s'ouvre donc devant eux. La charité, la religion, la justice leur font un devoir de ne pas rester insensibles aux dures épreuves des travailleurs; la loi leur donne comme membres honoraires des Sociétés de prévoyance, comme intermédiaires auprès des Caisses de retraites, le moyen d'agir et de faire profiter leurs frères malheureux de leur expérience, de leur instruction et des loisirs dont la Providence les a favorisés.

CHAPITRE XXVI.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE LA MUTUALITÉ. — CONDITIONS DE SON EXTENSION.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Missions différentes de la charité et de la mutualité —
— La charité remédie à la misère. — La mutualité a pour but
de la prévenir. — Son influence sur l'état moral des individus.
- § II. — Son influence sur la famille. — Son action sur les classes
diverses de la Société. — Son rôle politique et social.
- § III. — OEuvres de bienfaisance accessoires de l'assistance mu-
tuelle. — Du recrutement des sociétaires. — Règlement adopté
par la 120^e Société de Lyon.
- § IV. — Des causes qui s'opposent à l'extension de la mutualité.
— Objections tirées des charges qu'elle impose. — Les Sociétés
de secours mutuels n'appauvrissent jamais et enrichissent tou-
jours les sociétaires. — Moyens de faciliter l'épargne aux ou-
vriers. — Caisse de prévoyance.
- § V. — Des préjugés. — Résultats à leur opposer. — De la ré-
sistance des Sociétés privées. — Leur situation précaire. — In-
fluence nécessaire de l'exemple des Sociétés approuvées. — Ré-
sultats définitifs à attendre de la législation nouvelle sur les
associations mutuelles.

I.

Souvent dans le cours de cet ouvrage nous avons exprimé cette conviction : que l'assistance mutuelle est appelée à régénérer la classe ouvrière et qu'avec le temps elle doit lui rendre l'épargne possible, élargir son aisance et modifier profondément les conditions de sa vie morale.

Sont-ce des illusions inspirées par un désir ardent de voir les familles laborieuses s'affranchir enfin des épreuves auxquelles jusqu'ici elles sont soumises ? Faut-il restreindre les résultats que doit produire la mutualité aux bienfaits déjà très-larges, assurément, de l'assistance accordée aux malades et aux vieillards ? Peut-on avec confiance attendre d'elle une amélioration plus complète du sort des travailleurs ? Apporte-t-elle aux générations présentes et futures un moyen d'action nouveau et décisif ? Les faits seuls peuvent nous répondre.

Jusqu'à notre époque, c'est surtout de la charité que la population ouvrière a reçu les secours les plus efficaces.

La charité, dans notre cité particulièrement, saura toujours s'élever au niveau des plus grandes infortunes. Mais, toute inépuisable qu'elle puisse être, elle rencontrera toujours des misères à secourir, parce qu'il y aura toujours des pauvres tant que le monde existera, et avec lui le désordre qui naît des passions humaines.

Celui qui souffre, s'il n'est soutenu par un profond sentiment religieux, est prompt à s'aigrir, à accuser l'injustice des hommes, à se croire victime de ce qu'il appelle la fatalité ou « la chance. » Il perd bientôt le sentiment de sa responsabilité personnelle, il désespère de fléchir ce qu'il considère comme les caprices du sort, il ne prévoit ni n'épargne, et pour oublier sa situation, il dissipe dans de tristes plaisirs le peu qu'il gagne.

Pendant la charité n'a pas attendu, pour le servir, qu'il fût au dernier échelon de l'indigence physique et morale : elle l'a entouré de ses soulagements les plus ingénieux, elle a des paroles de consolation pour tous les chagrins et des ressources pour toutes les misères, et parfois elle réalise le miracle de relever son courage, de faire reluire à ses yeux l'espérance, et de le ramener dans la voie du travail, de l'épargne, de la prévoyance et du bien-être.

Mais de tels triomphes sont rares, et, fussent-ils fréquents, la charité intervient plutôt comme un remède à la misère que comme un moyen propre à la prévenir.

Celui qui reçoit habituellement ses soulagements, trop souvent les considère comme un tribut dû à sa pauvreté. Il compte sur eux, il les attend, il les exige, il est prêt à s'indigner si la main qui lui donne se montre moins prodigue. Il ne fait rien pour se relever par lui-même, il s'endort dans l'expectative du secours, il vit au jour le jour et perd le sentiment de la prévoyance.

Aussi quelque admirables que soient ses œuvres, la charité demeure le plus ordinairement impuis-

sante à prévenir et à diminuer la misère de l'ouvrier (1).

En est-il de même de l'assistance mutuelle?

Son principe est un précepte chrétien, sa forme est un contrat civil. Elle place ceux à qui elle profite sur un pied d'égalité parfaite et de confiance réciproque. Elle fait appel à leurs meilleurs sentiments.

Elle leur demande toute leur énergie, toute leur loyauté, elle confie à leur activité, à leur prévoyance, à leur économie le succès de l'entreprise.

Elle réveille ainsi et stimule leur responsabilité individuelle, et elle attribue à leur valeur personnelle une telle influence sur le sort de l'œuvre commune qu'elle repousse rigoureusement les candidats que leur passé flétri, que leur inconduite notoire rend moins indignes de ses bienfaits qu'incapables de remplir les engagements qu'elle impose.

A ceux qu'elle admet, elle refuse les secours dans les maux issus de la débauche et elle exclut de son sein les associés qui font acte de mauvaise foi ou se mettent, par leurs dissipations, dans l'impossibilité d'exécuter les clauses du contrat.

(1) Que l'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Ce n'est pas dans une cité bienfaisante comme Lyon que l'on pourrait nier les résultats immenses de la charité. Le tableau de ses œuvres serait des plus émouvants : on y admirerait surtout les soins qu'elle prodigue aux enfants, aux mères, aux vieillards, aux infirmes, aux incurables, et les tentatives pour procurer à tous les malheureux des soulagements matériels et l'instruction religieuse et morale, mais il serait facile de constater qu'elle ne parvient que dans une mesure restreinte à changer les conditions d'existence de l'homme lait, de l'ouvrier adulte, et à lui inspirer une énergie qui le pousse à se sauver lui-même de la misère, par ses propres efforts.

Elle contraint donc ceux qui recourent à elle à des efforts constants pour qu'ils restent dignes de l'association dont ils font partie. Elle parvient ainsi à former des phalanges privilégiées d'hommes honorables, laborieux et prévoyants, qui ne veulent devoir qu'à eux-mêmes l'appui mutuel qu'ils se prêtent et l'aïssance qui en est le couronnement.

Elle fait naître un nouvel esprit de corps qui n'est plus cette ligue exclusive, égoïste et orgueilleuse des anciens métiers, fondée sur un intérêt matériel et d'étroits privilèges à disputer et à conserver, mais qui repose sur le sentiment le plus impersonnel et le plus respectable : l'amour du prochain et le dévouement réciproque.

Elle place parmi les premiers devoirs les consolations prodiguées aux malades et aux vieillards, les témoignages de sympathie et d'estime, les bons exemples et les douces paroles qui édifient, réconfortent l'âme et l'ouvrent à la reconnaissance envers les hommes et envers Dieu (1).

Pleine d'espérance en l'avenir, mais nullement exclusive ou injuste à l'égard du passé, elle lui emprunte ses traditions les meilleures; elle aspire à ressusciter cette foi religieuse, cette union intime des vieilles confréries qui marchaient sous la bannière d'un protecteur céleste et offraient aux regards de leurs membres, pour les soutenir pendant les épreuves de la vie présente, la perspective des compensations qui nous attendent au-delà de la tombe.

Elle invite donc aujourd'hui les Sociétés qu'elle a

(1) On a dit souvent et avec raison que les assemblées générales sont de véritables écoles de moralité et de religion.

formées à revenir à ces usages simples et touchants ; elle leur enseigne que la raison humaine est pour la volonté un guide bien faible et bien incertain, et que dans nos luttes avec les passions, les chagrins, les misères, les maladies ce n'est par en nous seuls que nous trouvons la force, mais dans ces secours supérieurs que l'on n'obtient que par la soumission et par la prière (1).

Aussi chaque année la plupart de nos associations lyonnaises convoquent tous leurs membres à venir comme autrefois s'agenouiller dans un sanctuaire choisi par elles, et là, d'une voix commune, tous les associés adressent leurs remerciements à la Providence qui répand la prospérité sur la Société à laquelle ils sont heureux et fiers d'appartenir, et en même temps ils prient pour eux-mêmes, pour leurs familles et pour les sociétaires que la mort leur a enlevés.

Et lorsque dans les maladies qui viennent les frapper, l'espérance d'un retour à la santé les abandonne, la voix d'un ami présent à leur chevet les encourage

(1) Il en est différemment en Angleterre et en d'autres pays où la mutualité paraît plus étendue qu'en France. « Les associations de « prévoyance n'y représentent, la plupart du temps, que de vastes « caisses où chacun va chercher l'intérêt de ce qu'il a apporté, suivant un calcul exact de ses chances et de ses sacrifices, sans « souci de ses coassociés, qu'il ne connaît pas, qu'il ne verra jamais « et qui ne sont pour lui que des intéressés dans une même spéculation. » Rapport de la Commission supérieure sur l'année 1861. Bulletin des Sociétés, 1863, p. 67.

Tel est surtout le caractère des Sociétés anglaises. — Bulletin de 1863, p. 256. — Voyez surtout les documents publiés par le Registrar ou contrôleur des Sociétés de secours mutuels en Angleterre. — Bulletin, 1864, p. 17.

et les exhorte à recevoir les consolations suprêmes de la religion, seules capables de donner à l'âme la véritable force et de lui inspirer cette tranquillité et cette énergie qui triomphent parfois du mal physique.

C'est aussi à l'association que le vieillard est redevable de la quiétude de ses dernières années, dont il peut profiter pour songer aux choses futures trop souvent oubliées dans le cours d'une existence absorbée par un travail rude et permanent.

Enfin à tous l'association mutuelle réserve un dernier honneur, celui d'un convoi funèbre dont elle fait tous les frais, auquel elle assiste et qu'elle accompagne de ses prières et de ses regrets (1).

Voilà ce que la mutualité fait pour l'*individu* et comment elle transforme son être moral. Voyons maintenant son influence sur *la famille*.

II.

Qui douterait qu'en rendant l'homme plus prévoyant et meilleur elle n'en fit déjà un père et un époux plus tendre et plus éclairé ? Mais ce n'est pas assez de cette action, qu'elle n'exerce que par contre-coup sur la famille : elle en convoque directement tous les membres ; elle les appelle à partager ses bienfaits. Elle veut que la femme, si les conditions de son travail

(1) Les convois des membres des Sociétés de secours mutuels de Lyon sont toujours accompagnés de plusieurs prêtres, et les fabriques des paroisses ont abaissé les tarifs ordinaires. — Ce résultat a été obtenu sur la demande de MM. les présidents des 120^e, 12^e et 110^e Sociétés. — Bulletin des Sociétés, 1861, p. 179.

salarié sont analogues sinon identiques aux conditions du travail du mari, participe, comme lui, à tous les avantages de l'association. Que si, au contraire, son salaire est incertain et son droit à l'indemnité de maladie dès lors difficile à établir, elle reçoive au moins tous les secours nécessaires à sa santé et qu'elle participe aux facilités que la loi accorde aux Sociétés pour constituer des retraites à leurs membres.

La mutualité pourvoit aussi aux besoins de l'enfant. Elle lui accorde, moyennant une légère cotisation, tous les soins nécessaires à son jeune âge ; elle le surveille, elle le patronne afin qu'il se rende digne d'appartenir un jour à l'association et qu'il en devienne un membre loyal et exemplaire.

Par la constitution de pensions de retraites aux sociétaires âgés, elle assure à leur vieillesse indépendante et respectée une place plus digne au foyer de leurs enfants, dont ils ne sont plus réduits à implorer les secours.

Elle veille ainsi sur le sort de la famille entière, elle en resserre les liens, elle en rend les devoirs plus doux et plus faciles, elle y maintient l'ordre et le respect, elle y seconde l'activité, le travail, le courage, l'espérance, elle rend les parents plus sains, les enfants plus forts et prépare au pays des générations plus belles.

En allégeant ainsi les charges diverses de la famille, elle invite le célibataire à en goûter les joies, elle lui rappelle qu'une vie sans foyer est presque fatalement une vie de désordre ; elle lui montre par l'exemple que, si l'économie est difficile dans l'isolement, elle l'est bien moins dans la vie de famille, parce que l'épargne n'est conseillée au célibataire que

par la raison, tandis que c'est le cœur qui la conseille au père et à l'époux.

Mais la mutualité ne se borne pas à répandre ses bienfaits sous le toit modeste de l'ouvrier. Elle aspire à étendre plus loin son influence. Elle rapproche les classes diverses de la vérité, elle invite les citoyens pourvus des dons de la fortune à se faire les patrons des Sociétés de secours mutuels en s'y inscrivant comme membres honoraires.

Elle offre à la richesse un moyen sûr et certain d'améliorer le sort des classes laborieuses, et elle ne laisse ainsi aucune excuse à l'avarice, aucun prétexte à l'égoïsme.

L'appui qu'elle sollicite n'a rien de blessant pour ceux qui en profitent. Il sert à protéger les enfants et les vieillards, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas encore ou ne peuvent plus demander au travail leurs moyens de subsistance. Mais les sociétaires participants, nous l'avons vu, ne doivent attendre que de leur activité et de leur économie le paiement de leur cotisation.

Si nous jetons un coup-d'œil sur les listes de membres honoraires des associations lyonnaises, nous les voyons composées d'hommes appartenant à toutes les fonctions sociales. Ce sont des industriels, des commerçants, des chefs d'ateliers fils de leurs œuvres, qui rendent en protection au travail l'aisance qu'ils en ont reçue ou qu'ils en reçoivent encore.

Ainsi la mutualité rapproche les hommes qui ont été souvent le plus divisés, elle fait tomber les défiances, les préjugés, les sentiments d'envie et d'hostilité qui, à d'autres époques, ont armé les unes contre les autres diverses classes de citoyens.

Enfin en transformant la population laborieuse, en lui inspirant un plus ardent amour du travail et de l'ordre, en développant ses affections de famille, en recueillant ses économies et en les associant aux destinées de l'Etat, qui administre les fonds de réserves et de retraites des Sociétés, la mutualité fait des artisans et ouvriers les défenseurs de la chose publique, les conservateurs de l'ordre et de la paix.

Elle ferme la porte aux passions mauvaises, aux agitations turbulentes que suscitent ceux qui, ne sachant pas se créer une place dans un état social régulier, où le travail doit être la condition du succès, n'ont rien à perdre et espèrent tout du hasard des révolutions.

Elle rejette bien loin les utopies du socialisme, dont le principe tend à substituer au travail, au devoir et aux légitimes jouissances qu'ils procurent le triomphe des instincts matériels et la satisfaction de toutes les passions.

Elle apporte la solution aux principales questions du problème social qui préoccupe notre génération, par la mise en pratique des principes chrétiens contenus dans ces mots : travail, prévoyance, épargne, dévouement, assistance fraternelle.

Tels sont les bienfaits promis et déjà en partie réalisés par la mutualité.

III.

Les Rapports annuellement présentés à l'Empereur par la Commission supérieure, et le Bulletin mensuel publié sous ses auspices, indiquent aux Sociétés de

secours mutuels les moyens les plus efficaces pour étendre leur influence, augmenter leur personnel et multiplier les avantages qu'elles offrent à la classe ouvrière (1).

Elles peuvent, suivant les conditions particulières où elles se trouvent, organiser le patronage des enfants et des apprentis (2), les récompenses données au zèle, à l'exactitude, au dévouement des sociétaires (3), les primes d'encouragement (4), les plaisirs pris en commun, tels que les veillées de famille (5), les cours publics, les fêtes musicales (6), les bibliothèques (7), les lingerie (8), les Caisses de secours pour les veuves (9), l'adoption des orphelins (10), les prêts d'honneur acceptant pour unique garantie la probité du débiteur (11), les Caisses spéciales de prévoyance (12), les

(1) Nous pouvons en dire autant de *la Fraternité*, journal populaire des Sociétés de secours mutuels et de la Société du prince impérial, dirigé par M. Giraud, président du tribunal civil et de la Société philanthropique de Niort. — Une livraison in-8 par mois.

(2) Bulletin mensuel des Sociétés de secours mutuels, années 1856, p. 11; 1857, p. 230; 1855, p. 130; 1859, p. 199; 1856, p. 202.

(3) Id. — 1854, p. 78; 1858, p. 269; 1860, p. 240.

(4) Id. — 1857, p. 298.

(5) Id. — 1860, p. 272.

(6) Id. — 1854, p. 160, 256, 371; 1858, p. 221, 240.

(7) Id. — 1854, p. 47; 1856, p. 139; 1857, p. 260.

(8) Id. — 1856, p. 73, 125, 243. *La Fraternité*, année 1864, p. 257.

(9) Bulletin des Sociétés, année 1857, p. 155.

(10) Id. — 1857, p. 21, 37; 1858, p. 207, 294; 1860, p. 493.

(11) Id. — 1856, p. 173, 271; 1857, page 26, 271; 1858, p. 217. *La Fraternité*, année 1864, p. 24.

(12) Bulletin, 1855, p. 288; 1858, p. 266.

tribunaux de conciliation pour les différends entre associés (1), l'extension de l'association pour l'achat des denrées (2), l'acquittement des frais de mariage des sociétaires (3), l'assistance mutuelle par le travail (4), etc.

On voit par cette énumération combien d'œuvres bienfaisantes viennent se greffer sur la mutualité.

Il appartient surtout à ceux qui en profitent d'en divulguer les avantages, et de rallier de nouveaux sociétaires. Aucune propagande n'est plus efficace que celle qui tombe des lèvres que la reconnaissance anime.

Pendant, une certaine hésitation paralyse parfois le zèle même des plus convaincus. Afin de stimuler jusqu'aux membres les plus timides, et de les intéresser à conquérir à la mutualité de nouveaux adhérents, M. Passaut, président de la Société des crocheteurs de Lyon (120^e), a imaginé de rendre le recrutement obligatoire pour tous les sociétaires ; dans ce but il a fait adopter le règlement suivant :

« Considérant que les membres du bureau ne sauraient rester seuls chargés de veiller à l'accroissement du personnel sans laisser en souffrance d'autres parties non moins importantes du service qui leur est confié.

(1) Id. — 1856, p. 110; 1857, p. 121; 1858, p. 211; 1859, p. 320; 1860, p. 272.

(2) Id. — 1856, p. 203.

(3) Compte-rendu de la Société des ouvriers en soie de Lyon, 1864, p. 9.

(4) *La Fraternité*, année 1864, p. 64. Bulletin, 1858, p. 120. — Rapport de la Commission supérieure, 1862. Bulletin de 1864, p. 13.

« Considérant que, tous les sociétaires étant également intéressés à la prospérité de la Société, il y a lieu de faire peser également sur chacun d'eux les soins de son développement.

« Considérant que si ces soins ne sont pas rendus obligatoires, personne ne les prendra à sa charge, et que dès lors il importe de déterminer le concours qui sera exigé de chaque sociétaire, et la compensation d'argent au moyen de laquelle il pourra être, s'il le préfère, dispensé de ce concours.

« Délibère.....

« Les sociétaires qui dans le courant du premier semestre de chaque année, et jusqu'à ce que la Société ait atteint le nombre de....., n'auraient pas fait accepter un nouveau sociétaire, seront passibles d'une augmentation de cotisation fixée à 25 centimes par mois, pendant tous les mois qu'ils auraient laissé écouler sans remplir l'obligation ci-dessus imposée. »

Le résultat de cette mesure en a justifié l'adoption. L'accroissement des membres de la Société a été si rapide qu'en quelques années elle est devenue l'une des premières de notre cité, et même « l'une des plus florissantes de France, » suivant le témoignage de la commission supérieure (1).

« Les sociétaires, dit M. Passaut, n'ont pas considéré la mesure qui leur était proposée au point de vue de l'augmentation de leur cotisation : ils ont fait de cette question, toute d'argent en apparence, une question d'émulation, d'amour propre et d'honneur. Ils préféreraient certainement payer le double et le triple

(1) Rapport adressé le 18 août 1855 au Ministre de l'Intérieur. (Dossier de la 120^e Société, à la préfecture du Rhône).

de la somme exigée en cas de non présentation, plutôt que de n'avoir personne à présenter dans les délais déterminés, car ce serait reconnaître qu'ils n'ont pas de camarades, pas d'amis, et qu'ils ont passé six mois en vaines recherches pendant que d'autres, plus aimés, plus estimés ou plus heureux, auraient procuré à l'association nombre d'adhésions nouvelles. »

IV.

Le recrutement des Sociétés de secours mutuels rencontre parfois des obstacles sérieux. Nous plaçons en première ligne les refus tirés de l'impossibilité alléguée de payer régulièrement une cotisation.

On objecte que le salaire quotidien suffit à peine aux besoins de chaque jour ; on repousse comme une vision importune, comme un événement lointain ou chimérique, l'éventualité d'une maladie et les infirmités de la vieillesse.

Nous le reconnaissons, beaucoup d'ouvriers, chargés d'une famille nombreuse, ont bien de la peine à gagner la subsistance de leur femme et de leurs enfants. Mais quel est celui à qui, même au sein de la plus affreuse détresse, il n'arrive pas de dépenser en pure perte, et parfois à de dangereux plaisirs, un peu de cet argent qu'il amasse si péniblement ? — Quel est celui qui ne se laisse jamais entraîner à chercher l'oubli de ses peines dans des réunions où l'on consomme bien vite, et presque sans s'en douter, ce qui eût assuré à la famille le pain de plusieurs jours ? Cependant, en renonçant à ces distractions coûteuses, et en mettant de côté seulement quelques centimes par

semaine, on aurait pu, au bout du mois, réunir la somme nécessaire pour la cotisation sans que le ménage s'en fût trouvé plus pauvre.

En règle générale : *Il n'y a pas un ouvrier qui devienne plus riche en refusant de faire partie d'une Société de secours mutuels*, parce que même avec la plus grande vertu il lui est presque impossible, dans son isolement, d'apprendre et de mettre en pratique l'épargne et la prévoyance.

Donc, en discutant avec le père de famille le plus pauvre son modeste budget, en passant au crible toutes ses petites dépenses, on arrivera toujours à en trouver quelques-unes qu'il n'aurait pas faites s'il eût appartenu à une Société de secours mutuels, et dont le montant lui eût permis, sans se gêner davantage, d'acquitter sa cotisation.

Enfin l'expérience démontre qu'il n'y a pas de vie d'hommes qui ne soit traversée par quelque maladie, de telle sorte qu'inévitablement un sociétaire rentre tôt ou tard dans ses frais de cotisation, par les secours du médecin, les remèdes et l'indemnité pécuniaire qu'il reçoit pendant la durée du traitement.

Il ne reste donc aucun motif sérieux pour refuser de faire partie d'une association de secours mutuels.

Cependant l'épargne et la prévoyance sont toujours fort difficiles à l'ouvrier. On lui rend un véritable service en le contraignant à mettre de côté l'argent qu'il est tenté de dépenser et en lui faisant contracter en quelque sorte malgré lui des habitudes d'économie. On parviendrait à ce résultat par la création au sein des associations d'une Caisse de prévoyance, c'est-à-dire par l'organisation d'une Commission de membres participants ou honoraires qui consentiraient à être

les trésoriers de chaque sociétaire, recevraient leurs moindres économies, et leur ouvriraient un compte. En imposant à tous les membres l'obligation de porter à cette Caisse chaque semaine une somme quelconque, ne fût-elle que de quelques centimes, on leur inspirerait l'idée de l'épargne et le désir d'accroître leur petit pécule. Des primes d'encouragement pourraient même être distribuées.

La Commission composant cette Caisse de prévoyance verserait à la Caisse d'épargne au nom de chaque déposant les fonds qu'elle aurait reçus. Ainsi peu à peu non-seulement le paiement de la cotisation serait assuré mais encore le paiement du loyer, qui pour la classe laborieuse est ordinairement la charge la plus lourde. Nous ne doutons pas qu'une semblable institution n'eût pour résultat de transformer les habitudes de bon nombre d'ouvriers, et de leur faciliter l'accès des Sociétés de secours mutuels (1).

V.

Un dernier obstacle retarde encore les progrès de la mutualité. Ce sont les préjugés. Mais n'est-il pas facile

(1) Pour détourner la classe ouvrière des plaisirs coûteux et nuisibles auxquels elle est trop souvent accoutumée, il serait utile qu'elle eût des distractions gratuites. Il appartiendrait aux administrations locales et aux Sociétés d'organiser, les dimanches, des fêtes musicales auxquelles les sociétaires seraient invités. Leur livret leur servirait de billet d'entrée. Les réunions chorales, les musiques militaires offriraient un élément artistique d'un vif intérêt et qui ne nécessiterait aucun frais. Le zèle des artistes de la localité et des exécutants-amateurs compléterait le programme de ces fêtes.

d'en avoir bon marché en leur opposant les résultats si connus, si aisément appréciables des associations mutuelles? Tout s'y passe au grand jour, avec une entière indépendance, et l'on peut dire qu'autant on compte de sociétaires autant on compte de voix disposées à rendre justice aux bienfaits de ces institutions.

Les préjugés n'existent qu'à la faveur de l'ignorance. Ils s'évanouissent devant la lumière.

Ils restent plus tenaces quand ils se compliquent de quelque sentiment de vanité puérile. Serait-ce le secret de l'obstination avec laquelle certaines Sociétés simplement autorisées persistent à se priver des avantages de l'approbation?

Quelle compensation leur indépendance apparente leur offre-t-elle donc en retour de la vie civile qui leur manque, et de l'impossibilité de recevoir des dons, des legs, d'effectuer de larges dépôts à la Caisse d'épargne, de se constituer des fonds de retraites, d'avoir part aux subventions du fonds de dotation? — Elles ne peuvent ignorer aujourd'hui de quelle liberté et de quels privilèges jouissent les Sociétés approuvées dont les présidents, agréés et nommés par l'Empereur, ont aux yeux de la loi, devant les tribunaux et partout une autorité officielle qu'un décret impérial seul pourrait briser. — Elles préfèrent vivre d'une existence précaire, par la seule tolérance des administrations locales et en gardant dans leurs statuts des clauses insolites, surannées, condamnées par l'expérience, ou des promesses qu'elles ne peuvent tenir, à défaut de régulières sources et d'un fonds spécial de retraites.

Le temps et l'exemple auront sans doute raison des

considérations étroites qui retiennent encore les Sociétés privées dans les entraves de la routine.

Quelques années encore, et les associations mutuelles, approuvées, mieux connues, plus justement appréciées, réuniront sous les titres de membres honoraires et d'associés participants un nombre sans cesse croissant de citoyens appartenant à toutes les classes de la société.

Alors la population ouvrière, protégée contre le chômage, soulagée dans la maladie, assistée dans la vieillesse, éclairée, moralisée, réconciliée avec ceux qu'elle considère à tort comme ses ennemis mortels, identifiée à l'intérêt de l'Etat et de l'ordre public, verra son aisance élargie et assurée par sa prévoyance, son activité et son économie.

Tels seront — les faits actuels nous en donnent la certitude — les résultats définitifs de la législation spéciale aux Sociétés de secours mutuels qui avec le second Empire a inauguré la seconde moitié du XIX^e siècle.

CHAPITRE XXVII.

RÉSUMÉ HISTORIQUE ET CONCLUSION.

SOMMAIRE.

- § I^{er}. — Quelques mots aux ouvriers lyonnais. — Coup d'œil sur le passé. — Conditions d'existence des artisans de Lyon jusqu'au XIV^e siècle.
- § II. — Leur situation sous les corporations jusqu'à 1789.
- § III. — Leurs tentatives d'associations diverses jusqu'à la législation actuelle. — Situation nouvelle qui leur est offerte.

I.

Les pages qui précèdent s'adressent à tous ceux qui se préoccupent du sort de la classe laborieuse, et notre but serait atteint si, après avoir signalé le véritable caractère et les bienfaits des associations de secours mutuels, nous déterminions l'adhésion de nouveaux membres participants ou honoraires.

Mais si la conviction qui nous anime pouvait plus particulièrement toucher les ouvriers lyonnais, si notre voix avait quelque autorité auprès d'eux, nous leur

dirions en résumant dans un dernier chapitre tout ce que nous avons écrit dans ce livre :

Courage ! L'heure est venue où votre situation va s'améliorer. Vous touchez au progrès tant désiré. Il dépend de vous que la maladie et la vieillesse n'amènent plus l'indigence dans vos demeures.

Pour mesurer les bienfaits de notre siècle, pour apprécier ce qu'il a fait pour vous et ce qu'il attend de vous, considérez ce que vos pères ont souffert et ce qu'ils ont tenté dans les siècles passés.

Que leur expérience vous serve, que leurs efforts vous encouragent !

Remontez par la pensée jusqu'au berceau de notre glorieuse cité. Voyez ses premiers artisans. Que font-ils ? — Ils s'unissent, ils cherchent dans l'association la force qui manque à l'être isolé. Le Christianisme vient adoucir leurs mœurs et ouvrir à leur âme des horizons nouveaux. Sous les empereurs romains devenus maîtres de notre pays, ils reçoivent des lois sévères qui assurent d'abord à leurs corporations la prospérité matérielle et une puissante organisation, mais qui dans l'intérêt d'une politique égoïste compriment leur travail et leur liberté et les conduisent à la misère et à la servitude.

Avec l'empire romain tombent les premières associations ouvrières. Une période de régénération commence. Des peuples nouveaux apparaissent, les races se mélangent, les populations se transforment. Les artisans de notre cité subissent tour à tour le joug de tous les vainqueurs. Les évêques, dignes successeurs des Pothin et des Irénée, les protègent contre les caprices de la force brutale.

La religion devient leur refuge et leur sauvegarde.

Les monastères se fondent et les enlèvent à l'esclavage et au dénuement. A l'ombre des cloîtres, et par l'influence civilisatrice de la foi chrétienne, les populations laborieuses parviennent à retrouver le calme : les artisans apprennent la valeur morale de la souffrance et la dignité, jusqu'alors inconnue, du travail.

Après six siècles de luttes et d'épreuves la liberté individuelle finit par triompher. L'esprit d'association se réveille, les corporations se rétablissent et permettent aux travailleurs de lutter contre l'oppression et l'arbitraire.

La sécurité imprime à leur activité un nouvel essor, l'épargne leur procure l'aisance; ils donnent naissance à la bourgeoisie lyonnaise. Groupés en corps de métier, ils entreprennent une longue et courageuse lutte pour enlever notre cité au joug des maîtres divers qui se la disputent.

Ils l'affranchissent enfin de la domination que prétendent exercer sur elle les empereurs d'Allemagne, ils la réunissent pour toujours à la France et lui conquièrent le droit de se gouverner elle-même à l'aide d'administrateurs choisis par la population entière au sein de la bourgeoisie.

Voilà l'une des plus belles pages de l'histoire de vos pères!

II.

Mais là ne se borne pas leur œuvre. D'autres adversités les attendent et vont encore susciter en eux d'héroïques efforts. La vie des peuples est soumise à la même loi morale que la vie humaine.

Comme ce coupable que les anciens nous représentaient condamné à rouler au sommet d'une montagne un rocher qui retombe sans cesse, nous devons chaque jour recommencer la même tâche jusqu'à ce qu'il plaise à la Providence divine nous donner le repos que notre courage aura mérité. — De même les cités, de siècle en siècle, se voient soumises à des épreuves incessantes. Lyon, affranchi par ses corps de métiers, Lyon, rendu à l'indépendance et à la prospérité, subit de nouvelles calamités.

Les revers d'une guerre de cent ans, soutenue contre des envahisseurs étrangers, et les troubles intérieurs qui, sous trois règnes, ensanglantent la capitale, menacent dans Paris la tête de la France et font tressaillir Lyon qui en est le cœur.

Vos pères trouvent encore dans l'association leur salut et leur force. En vain les fléaux dépeuplent notre cité, ils resserrent leurs rangs, ils affermissent leurs corporations. Avec plus d'ardeur et de foi ils demandent à la religion de les secourir, et sous son égide ils créent ces confréries où ils vont retremper leur force morale et leur résignation.

Après la lutte, le triomphe. Jeanne d'Arc a délivré la France; les artisans de Lyon, plus fidèles à la cause nationale et à la royauté que ceux de Paris, obtiennent pour leur cité des faveurs qui sont le prélude et le point de départ d'une prospérité croissante.

Les industries étrangères viennent recourir à l'activité et au talent de nos ouvriers et se fixent dans notre ville. L'Italie nous envoie ses commerçants, ses banquiers, ses artistes. Le tissage des étoffes et l'imprimerie deviennent les deux fleurons de notre renommée et de notre richesse.

Mais remarquez l'action dissolvante et démoralisatrice de la prospérité :

Tant que vos pères avaient combattu pour l'indépendance de leur personne et de leur travail, tant qu'ils avaient demandé à la religion et à l'équité d'inspirer et de guider leurs efforts, ils étaient restés unis en un faisceau invincible et ils avaient triomphé.

Mais le lendemain de leurs conquêtes, quand le travail les appelle, quand les industries se multiplient, quand l'inspiration individuelle demande à se faire jour, quand le progrès exige la liberté de la pensée et la spontanéité de l'invention, alors la jalousie s'éveille, l'intérêt s'alarme, l'égoïsme apparaît, et il dicte à vos pères ces réglemens étroits et tyranniques qui resserrent l'entrée des métiers, réservent à un petit nombre les privilèges de la maîtrise et établissent désormais une ligne de démarcation profonde entre les apprentis, les ouvriers et les patrons.

Ce n'est plus cette confraternité qui réunissait dans la corporation et la confrérie tous ceux qu'un même métier faisait vivre. Les dissensions se manifestent, le compagnonnage enrôle les ouvriers et les ligue contre les maîtres. Des hostilités profondes se perpétuent tantôt sourdes, tantôt ouvertement déclarées.

D'une part les compagnons s'agitent, se mettent en grève, troublent l'ordre public, nécessitent contre eux l'intervention de l'administration municipale et, ce qui est plus grave, compromettent les industries les plus florissantes.

C'est ainsi que les ouvriers imprimeurs par leurs coalitions réitérées suspendent les travaux typographiques les plus importants et finissent par déshéri-

ter notre ville d'un art qui faisait dans le monde entier son orgueil et sa gloire.

D'autre part les maîtres multiplient leurs efforts pour conserver leurs usages exclusifs et leur monopole ; ils sollicitent de la royauté la réglementation la plus sévère sur les procédés de fabrication, ils veulent comprimer l'essor du progrès, empêcher les inventions nouvelles dans la crainte de sortir des habitudes routinières de leurs professions. Ils n'hésitent pas à payer au trésor royal les tributs les plus ruineux pour obtenir le maintien de leurs privilèges.

Mais la révolution de 1789 survient et dans le cataclysme général où chaque classe de la société a expié ses fautes ils voient tomber les corporations qui leur étaient si chères.

III.

Désormais le travail est libre, le règne de la concurrence commence, un champ sans limite s'ouvre à l'activité individuelle ; mais l'artisan est seul et sans protection. Ouvriers lyonnais, vous avez compris que l'isolement vous serait funeste, vous vous êtes souvenus que l'association avait donné à vos pères l'indépendance, la force morale et le bien-être : vous lui avez demandé de nouveau son appui. — Honneur à l'initiative qui a établi au début de ce siècle vos premières *Sociétés d'assistance mutuelle!*

Vous deviez réussir : vous avez placé ces associations nouvelles sous la protection divine et le patronage du culte de vos pères. Le sentiment religieux qui vit au cœur de tous les enfants de notre cité ne pou-

vait s'engloutir dans le naufrage des institutions passées.

Mais pour asseoir vos Sociétés sur des bases solides et leur donner toute l'efficacité que votre dévouement mérite, il vous fallait obtenir du législateur un appui que sa sage défiance ne pouvait vous accorder qu'après vous avoir vus à l'œuvre et appréciés dans vos desseins. Il vous fallait à vous-mêmes cette expérience qui n'est que l'œuvre du temps, et cette sûreté de calcul et de prévision que la science seule parvient à acquérir.

Voilà pourquoi les Sociétés qui se sont multipliées sous l'inspiration féconde de vos sentiments généreux n'ont pu tenir toutes leurs promesses ni soulager vos infortunes au gré de vos espérances.

En perpétuant le *compagnonnage* vous avez tenté de donner une sauvegarde à vos jeunes ouvriers. Vous leur avez procuré sans doute une protection précieuse qui les accompagne partout dans leur tour de France, mais qui ne sera irréprochable que lorsque vous en aurez écarté cet ancien esprit de défiance, ces habitudes d'exclusion, ces prétentions frivoles de préséance, sources mauvaises de divisions et de luttes.

Enfin vous avez essayé de vous soustraire aux périls, aux difficultés du travail individuel et isolé. Pour obtenir des profits plus amples que vos salaires de chaque jour, vous avez tenté après 1848 de former des *associations industrielles*. Aucun encouragement ne vous a manqué : vous avez reçu de larges avances du Gouvernement ; mais l'insuccès a renversé vos espérances et vous a démontré combien il est difficile à des collections d'individus de mener à bonne fin des entreprises commerciales.

Un demi-siècle s'est écoulé dans ces tentatives diverses. Or, en ne trouvant ni le bien-être dans les associations industrielles, ni la sécurité dans le compagnonnage, ni le soulagement certain de la maladie et de la vieillesse dans les Sociétés de secours mutuels, vous avez pu croire que la Providence vous abandonnait à votre détresse; vos découragements ont donné carrière aux promesses des rêveurs ou des imposteurs ambitieux qui prétendent vous procurer l'aisance en dehors de la loi du travail.

Mais voilà qu'une main puissante a ouvert une ère nouvelle à votre destinée.

Depuis douze ans une législation spéciale s'est élevée en vue de vos seuls intérêts.

Elle a consacré des principes et inauguré des institutions qui par leur développement progressif transformeront votre situation.

Elle proclame que le travail et l'épargne sont la condition absolue de l'amélioration de votre sort; mais pour vous assurer le travail et vous rendre l'épargne possible elle a dû vous prémunir contre les trois fléaux qui sont d'ordinaire la ruine du travailleur, c'est-à-dire le chômage, la maladie et la vieillesse.

Dans ce but, elle a élevé vos Sociétés de secours mutuels au rang d'institutions publiques; — elle leur a accordé la vie civile qui les rend capables de posséder, d'acquérir et de faire tous les actes d'administration propres à consolider leur existence et à accroître leurs revenus.

Elle leur a donné l'appui d'une Commission supérieure, tuteur éclairé et vigilant, gardien sûr de vos intérêts.

Elle les a pourvues de dotations considérables, dont

les revenus sont distribués en subventions d'encouragement ou employés à assurer des retraites à la vieillesse.

Elle déclare que le diplôme de membre d'une Société de secours mutuels doit être considéré comme un certificat d'honneur et de moralité, un titre à l'estime et à la considération publique, une recommandation aux préférences des chefs d'atelier. — Elle entend que l'ouvrier qui en sera muni soit partout l'objet d'une protection spéciale et qu'il trouve du travail préférablement à ceux qui dédaignent les bienfaits de l'association. — Elle estime que, hors les cas exceptionnels de crises commerciales, cette recommandation remédiera plus sûrement au chômage que les secours d'argent tendus comme une aumône par les Sociétés anciennes.

Elle dit encore que l'ouvrier incorporé à une association de secours mutuels et qui par ce moyen se voit plus sûr d'avoir du travail doit redoubler de zèle et d'activité et ne compter que sur ses efforts pour payer sa cotisation.

Elle veut que cette cotisation soit la base essentielle du contrat librement formé par les sociétaires, et dont la loyauté et l'exactitude sont les conditions indispensables de succès.

En cas de maladie, elle vous assure des soins éclairés, des remèdes, des consolations confraternelles, une indemnité d'incapacité de travail ; — Elle étend plus loin sa sollicitude, elle vous procure à l'aide d'un léger supplément de cotisation le moyen de refaire la santé de vos femmes et de vos enfants.

Pour votre vieillesse elle a institué un fonds spécial de retraites qui par les combinaisons les plus sûres

vous permet d'espérer des pensions viagères pour l'époque où l'outil tombera de vos mains fatiguées. — Elle vous invite à contracter l'habitude de l'épargne et à augmenter par vos propres économies la rente qui doit donner l'aisance à vos vieux jours.

Voilà ce que la législation actuelle a institué pour changer et améliorer votre sort, — et ce qu'aucune autre n'avait fait avant elle.

Ne serait-il pas bien insensé celui qui ne voudrait pas s'imposer quelques sacrifices présents, pour se soustraire aux menaces de la maladie, aux privations d'une vieillesse indigente, et assurer à sa famille la santé et le bien être?

Chassez donc la défiance et les préjugés. Examinez de bonne foi les bienfaits que la mutualité vous apporte, et qui se multiplieront par le développement progressif des institutions diverses qu'elle a fait naître.

Reconnaissez que vos souffrances pourront enfin trouver leurs remèdes. Ne faites pas comme l'homme qui laisse la fortune inutilement frapper à sa porte. Ouvrez lui votre demeure. Sous la forme de l'assistance mutuelle elle viendra s'asseoir à votre foyer, secourir vos enfants, votre femme, vous prémunir contre le chômage, vous soulager et vous indemniser dans la maladie, vous soutenir dans vos chagrins, ranimer votre courage et couronner votre existence par une vieillesse indépendante et honorée.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

- Administration* des anciennes corporations. Pages 6, 8, 10, 67 et suiv. — Des Sociétés de secours mutuels. 278 et suiv.
- Apprentissage* dans les corporations romaines. 14. — Au moyen-âge. 71 et suiv. Voyez Compagnonnage.
- Apprentis* : leur agrégation dans les Sociétés de secours mutuels. 263, 433.
- Aquarii* (Corporation des). 7.
- Archevêques de Lyon* : leur rôle du IX^e au XI^e siècle. 26 et suiv., 41, 62.
- Artistes dramatiques* (Association des). 204.
- Aspirants*. 137. Voyez Compagnonnage.

B

- Bateliers* (Corporation des) à Lugdunum. 12, 15.
- Benniers et Boisseliers* (Corporation des). 81, 121.
- Bibliothèques* des Sociétés de secours mutuels. 433.
- Bordeaux* (Sociétés de). 213.
- Bouchers* (Corporation des) à Lugdunum. 9 et suiv.
- Boulangers* (Corporation des) à Lugdunum. 8. — Au moyen-âge. 71, 88, 121.
- Bourgeoisie lyonnaise*. 45, 50, 51.
- Boutonniers* (Corporation des). 78, 108.
- Bulletin* des Sociétés de secours mutuels. 202.

C

- Caisse de bienfaisance.* 385.
Caisse d'épargne (Versement des Sociétés de secours mutuels à la). 301.
Caisse de prévoyance. 433, 447.
Caisse de retraites. Voyez Retraites.
Caisse intermédiaire de la vieillesse. 421.
Calvinistes. 67.
Cartiers (Société de secours mutuels des). 152, en note.
Cénobites du VI^e au XI^e siècle. 29.
Centonarii (Corporation des). 16.
Chambre de commerce de Lyon. Voyez Ouvriers en soie et Retraites.
Chandeliers (Corporation des). 82, 88, 109, 121.
Chapeliers (Sociétés de secours mutuels des). 150 et suiv. — 383, 384 et suiv.
Chapons (Société des) au moyen-âge). 52.
Charpentiers (Corporation des) à Lugdunum. 14. — Au moyen-âge. 109. — Société de secours mutuels. 147.
Chômage (Des secours en cas de). 379 et suiv.
Circulaires ministérielles. Voyez Législation.
Ciriers (Corporation des). 77, 88, 121.
Coffretiers (Corporation des). 71, 76.
Colbert : ses règlements sur les corporations. 118 et suiv.
Collèges d'artisans sous la législation romaine. Leur origine. 4. — Leur organisation, 6, 8, 10 et suiv. — Leur existence légale. — 17. — Leurs résultats. 18, 19.
Comestibles (Marchands de) à Lugdunum. 10.
Commis. Voyez Employés.
Commission supérieure d'encouragement des Sociétés de secours mutuels. 201 et suiv.
Commission instituée pour propager la Caisse des retraites, 419 et suiv.
Compagnonnage. Son origine. 90. — Sa division en trois groupes. 94.

- Son caractère originaire. 95. — Son ancien esprit et ses abus. 99. — Son influence actuelle. 132. — Modifications qu'il a subies. 133. — Son utilité. 135. — Réformes à espérer, 140. — Son insuffisance. 146.
- Compagnons* : leurs droits et leurs devoirs dans les anciennes corporations. 72. Voyez Compagnonnage.
- Compétence* en matière de contestations entre les Sociétés de secours mutuels et les sociétaires. 280.
- Confréries* d'artisans à Lyon. 52, 53. — Leur esprit. 64. — A Paris, 113. Voyez Législation.
- Consulaire* (Gouvernement municipal ou) à Lyon, 48.
- Convois funèbres* des Sociétés de secours mutuels. 429.
- Cordonniers* (Société de secours mutuels des). 147, 151.
- Corps d'états* ou de métiers. Voyez Corporations. Leur classement dans le compagnonnage. 101.
- Corporations* : 1° Sous les lois romaines. Voyez Collèges. — 2° Au moyen-âge. 45, 50, 59. — Leur organisation. 67. — Maîtres-gardes. — Maîtres, Compagnons, Apprentis. 68, 69 et suiv. — Règles relatives à la fabrication. 81 et suiv. — Secours aux pauvres. 86. — Dépenses diverses. — Caractère et résultats des corporations. 87, 104. — Abus et causes de ruine. 116, 121. — Abolition des corporations par Turgot. 125. — Leur rétablissement. 126. — Leur abolition définitive. 127.
- Couvreurs* (Corporation des). 14.
- Crocheteurs* (Société de secours mutuels des). 147, 151.
- Cuisiniers* (Corporation des). 74, 107.

D

- Demi-participants* (Membres) dans les Sociétés de secours mutuels. 266.
- Dendrophores* (Corporation des). 13.
- Denrées* (Achat des) dans les Sociétés de secours mutuels. 433.
- Dispensaires* (De l'usage des) dans les Sociétés de secours mutuels. 364.

Diplômes des membres des Sociétés de secours mutuels. 381.

Dotation des Sociétés de secours mutuels. 297, 395.

Doreurs (Corporation des). 71.

Drapiers (Corporation des). 81.

E

Employés et Commis (Sociétés de secours mutuels des). 152.

Enfants : leur agrégation aux Sociétés de secours mutuels. 263 et suiv.

Enjoliveurs (Corporation des). 108, 109.

Esclavage. 23, 35.

Etrangers (Ouvriers). 409 et suiv.

Evêques de Lyon : leur rôle civilisateur. 24, 28, 30.

F

Fabrique. Voyez Soierie, Marques.

Femmes (Admission des) dans les Sociétés de secours mutuels. 235 et suiv.

Féodales (Associations). 37.

Ferrandiniens (Société des). 153. Voyez Ouvriers en soie.

Fiefs. 39.

Foires Lyonnaises. 56.

Fondeurs (Société de secours mutuels des). 152.

Forgerons (Corporation des). 82, 88.

François-Xavier (Sociétés de Saint-). 212.

Franç-Maçonnerie : Son origine. 91. — Son caractère primitif et ses modifications. 91, 92. — Son caractère actuel. 130.

G

Garçons de Caisse (Société de secours mutuels des). 151.

Gynécée : Atelier public à Lugdunum. 6.

H

Honoraires (Membres) dans les Sociétés de secours mutuels. 162, 232, 420, 422.

I

Imprimerie : Son introduction à Lyon. 56. — Procès des imprimeurs et des relieurs. 108. — Coalition des compagnons imprimeurs. 110. — Décadence de l'imprimerie à Lyon. 111. Voyez Typographes.

Imprimeurs sur étoffes (Société de secours mutuels des). 151.

Incurables, Infirmes. 414, 416.

Intermédiaires dans les Sociétés de secours mutuels. 418.

Israélites. 32, 52, 213.

J

Jacques (Enfants de Maître). Voyez Compagnonnage.

Jardiniers (Sociétés de secours mutuels des). 147.

Juifs. Voyez Israélites.

L

LÉGISLATION RELATIVE AUX ASSOCIATIONS OUVRIÈRES : LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Code Théodosien. Livre X, titre XX, loi X. 7. — Livre XIV, titre III, lois IV, V, VII et X. 9 et 10. — Même livre, titres VII, VIII, XIII. 18. — Livre XVI, titre X, loi XX. 14.

Code de Justinien. Livre XI, titres VII, VIII et IX. 6 et 7. — Titre LXIII, loi X. 8,

- Digeste*. Livre III, titre IV, loi I. 17. — Livre XLVIII, titre XXII, loi II. 12. — Livre L, titre VI, loi X, § III 12.
- Ordonnance royale* de 1351, contre le monopole des corporations. 54.
- Ordonnance* de 1498, sur les Confréries. 113.
- Ordonnances royales* de 1539, 1561, 1566, 1567 et 1579, sur les Confréries. 65, 113.
- Ordonnance* du 4 décembre 1554, touchant la fabrication des draps d'or et de soie à Lyon. 83.
- Ordonnance* du 20 mars 1567, sur la fabrication des draps d'or et de soie. 84.
- Ordonnances* de 1541, 1544, 1571, prohibant toute association aux ouvriers imprimeurs. 110, 111.
- Ordonnance* de 1581, soumettant à l'approbation du roi les statuts de tous les métiers. 114.
- Ordonnance* de 1597, soumettant les marchands aux obligations édictées par la précédente à l'égard des artisans. 116.
- Ordonnance* du 13 mai 1667, sur la communauté des marchands et tisseurs d'étoffes de soie. 118.
- Édits* de 1691 et 1694, créant des offices divers au sein des corporations. 120, 121.
- Édits* de 1776, qui abolissent les corporations. 126.
- Édits* de 1777, qui rétablissent les corporations. 126.
- Décret* du 2 mars 1791, qui prononce l'abolition des corporations. 127.
- Code pénal* du 22 février 1810, art. 291 et suiv. 149, 289.
- Circulaire ministérielle* de 1812, sur les Sociétés de secours mutuels. 150.
- Loi* du 20 avril 1834, sur les associations. 153, 289.
- Circulaire* du 6 août 1840, prescrivant une enquête sur les Sociétés de secours mutuels. 154.
- Loi* du 22 juin 1845, sur les Caisses d'épargne. 153, 302.
- Décret* du 25 février 1848, sur les associations ouvrières. 154.
- Décret* du 5 juillet 1848, ouvrant un crédit au profit des associations ouvrières. 155.
- Décret* du 28 juillet 1848, sur les clubs. 159,

- Circulaire* de 31 août 1848, sur la simple déclaration préalable du lieu de réunion des Sociétés de secours mutuels. 159.
- Circulaire* du 26 juin 1849, prescrivant une enquête sur ces Sociétés. 160.
- Loi* du 15 juillet 1850, sur les Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. 163, 165 et suiv. — 289, 290, 296, 301 et suiv.
- Loi* du 8 juillet 1850, qui crée la Caisse des retraites. 183.
- Décret* du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique sur les Sociétés de secours mutuels. 168, 288.
- Loi* du 20 juin 1851, sur les Caisses d'épargne. 302.
- Décret* du 22 janvier 1852, sur la dotation des Sociétés de secours mutuels. 297.
- Décret* du 25 mars 1852, sur les réunions publiques. 170.
- Décret* du 25 mars 1852, sur les Sociétés *approuvées*. 171 et suiv. — 288, 291, 296, 299, 301 et suiv.
- Circulaire ministérielle* du 29 mai 1852. 199.
- Circulaire* du 3 mai et 28 octobre 1852, relative aux Sociétés de secours mutuels antérieures au décret du 25 mars 1852. 170.
- Décision ministérielle* du 15 avril 1853, sur les livres et registres que les communes doivent fournir aux Sociétés reconnues ou approuvées. 299.
- Loi* du 7 mai 1853, relative aux Caisses d'épargne. 302.
- Loi* (abrogée) du 28 mai 1855, relative à la Caisse des retraites. 185.
- Décret* du 28 novembre 1853, sur la dotation des Sociétés de secours mutuels. 297.
- Circulaire* du 31 juillet 1854, sur le concours des Conseils généraux au développement des Sociétés de secours mutuels. 199.
- Circulaire* du 7 septembre 1854, sur la création de Sociétés nouvelles. 199.
- Circulaire* du 2 juillet 1855, même sujet. 199.
- Arrêté ministériel* du 26 avril 1856, sur le don fait aux vieillards à l'occasion de la naissance du prince impérial. 298.
- Décret* du 26 avril 1856, sur le fonds spécial de retraites des Sociétés approuvées. 192 et suiv.

- Circulaire* du 24 mai 1856, sur les formalités à remplir pour constituer des pensions de retraites. 402.
- Loi* du 7 juillet 1856, sur la Caisse des retraites. 186.
- Circulaires* des 31 mars 1859 et 25 février 1860, sur les pensions de retraites. 394, 395, 416.
- Décret* du 24 mars 1860, sur la dotation. 297.
- Loi* du 12 juin 1861, sur la Caisse des retraites. 187, 409, 418.
- Décret* du 27 juillet 1861, sur la Caisse des retraites. 187.
- Lettres* de maîtrise. — Leur origine. 75. — Leur caractère. 113. — Abus. 114, 116.
- Libraires* (Corporation des). 108.
- Lingerie* des Sociétés de secours mutuels. 433.

M

- Maçons* (Société de secours mutuels des). 117, 151.
- Maîtres-gardes*. Voyez Corporations.
- Maîtrises*. 72, 75. Voyez Corporations.
- Maladie* (Secours en cas de) dans les Sociétés d'assistance mutuelle. Chapitres XVII, XVIII, XIX, XX. 305 et suiv.
- Mariage* (Frais de) dans les Sociétés de secours mutuels. 433.
- Mariniers* (Corporation des). 4, 12.
- Marques* de fabrique. 84.
- Marseille* (Sociétés de). 213.
- Mécaniciens* (Société de secours mutuels des). 152.
- Médecins* (Associations des) de France. 342.
- Médecins*. — Leur rôle dans la mutualité. 223, 266, 309, 311. — Leurs griefs contre les Sociétés de secours mutuels. 313. — Du choix des médecins des Sociétés. 315 et suiv. — Influence du développement des Sociétés mutuelles sur l'intérêt du corps médical. 324. — Devoirs des Sociétés vis à vis des médecins. 325, 326, 330. — Divers modes de rémunérations. 337. — Rapports des Sociétés médicales avec les Sociétés mutuelles. 342.

Menuisiers (Corporation des). 109. — Sociétés de secours mutuels. 147, 151.

Métiers. Voyez Corporations.

Metz (Sociétés de). 241, 267, 273.

Militaires (Société de secours des anciens). 151.

Monastères. — Associations monastiques. — Leur rôle du V^e au X^e siècle. 30.

Monetarii. 7.

Municipal (Gouvernement) à Lyon. 48.

Mutualité. Voyez Sociétés de secours mutuels. — La mutualité comparée à la charité. 424 et suiv. — Ses effets 427, 433 et suiv.

Mutuellistes (Société des). 152.

N

Narriz (Barthélemy), introducteur de la soierie à Lyon. 58.

Nautes. Voyez Mariniers.

O

Octroi (Société de secours mutuels des employés de l'). 152.

Offices créés par la royauté au sein des corporations. 119.

Orfèvres (Corporation des). 14.

Orphelins (Caisse de secours pour les). 433.

Ouvriers en soie : Introduction de la soierie à Lyon sous Louis XI.

56. — Tentative nouvelle de Turquetti et Narriz, sous François I^{er}. 58. — Esprit religieux de la corporation des maîtres-marchands et fabricants de soierie. 66. — Lettres de maîtrises. 77. — Faveurs accordées aux fils et filles de maîtres. 78. — Sévérité des règles de fabrication. 80, 81. — Piquage d'onces. 83. — Règlement d'Henri II, ordonnance de Charles IX. 84. — Ordonnances diverses du Consulat et règlement de 1667, 1702, 84, 119. — Situation des maîtres-marchands, des maîtres-tisseurs et des compagnons. 123. — Récriminations réci-

proques : règlements de 1737 et 1744. 119 et 124. — Premières Sociétés de secours mutuels d'ouvriers en soie au commencement de ce siècle. 147, 151. — Société des ouvriers en soie établie par la Chambre de commerce de Lyon. 161. — Décret qui la reconnaît comme établissement d'utilité publique. 162. — Son caractère, 205. — Abus originaires. 205. — Examen médical des candidats. 223. — Du nombre des sociétaires. 229, 230, 231. — Admission des femmes. 254. — Des enfants. 263. — Service médical. 223, 254 et suiv. — Caisse des retraites. 181 et suiv., et 407 à 415.

P

- Papetiers* (Corporation des). 108.
Parapluies (Société de secours mutuels des ouvriers en). 152.
Paris (Sociétés de). 213.
Pâtisseries (Corporation des). Ses procès avec les corporations des Poulailleurs et des boulangers. 108.
Patrons dans les corporations romaines. 13 et suiv.
Pêcheurs (Société de secours mutuels des). 151.
Perruquiers (Société de secours mutuels des). 151.
Pharmaceutique (Service) des Sociétés de secours mutuels. 354 et suiv.
Piquage d'onces. Voyez Ouvriers en soie.
Plâtriers (Société de secours mutuels des). 150, 152.
Porcs (Marchands de). 9.
Portefaix (Société de secours mutuels des). 147, 151. Voyez Crocheteurs.
Potiers (Corporation des). 14.
Prêts d'honneur. 433.
Primes d'encouragement. 407, 433.
Procès entre les corporations. 166 et suiv. Voyez Imprimerie.
Prud'hommes. 67. Voyez Corporations.
Poulailleurs. Voyez Pâtisseries.

R

- Recluseries* au V^e siècle. 29.
- Recrutement* des Sociétés de secours mutuels. 293, 434.
- Relieurs*. Leurs règlements. 71, 82. — Leur procès contre les Papetiers. 108.
- Religion*. Son influence sur les Sociétés de secours mutuels. 213, 427 et suiv.
- Retraites*. Pensions de retraites dans les anciennes Sociétés. 178, 180. — Lois et décrets. Voyez Législation. — Caisse générale des retraites. 182 et suiv. — Caisse de retraites des ouvriers en soie. 161 et suiv. 407 à 415. — Fonds spécial de retraites des Sociétés approuvées. 192 et suiv. — Sa composition, son emploi. 390 à 405. — Pensions de retraites dans les Sociétés lyonnaises. 415 à 422.
- Revendeurs*. Leurs procès contre les Tapissiers et les Chandeliers. 109
- Rhône* (Sociétés du département du). 210, 252
- Royauté*. Son rôle vis à vis des corporations. 54, 112.

S

- Salomon* (Enfants de). Voyez Compagnonnage.
- Séniorat* dans les associations germaniques. 38.
- Serfs*. Leur sort. 36. — Associations de serfs. 43, 44.
- Serruriers* (Société de secours mutuels des). 151.
- Sociétés de secours mutuels*. Leur origine. 147. — Leur première organisation, 148, 165. — Leur définition légale. 218. — Leur caractère. 219. — Leur personnel, 220 et suiv. — Membres participants, membres honoraires. 222. — Admission des femmes et des enfants. 235, 263. — Administration. 278 à 304. — Composition du patrimoine social. 290 et suiv. — Liquidation. 289. — Service de santé. 305 et suiv. — Voyez *Législation*.

tion, Médecin, — Pharmaceutique (Service). — Retraites, etc.
— Voyez les mots suivants.

Sociétés anglaises. 428, en note.

Sociétés approuvées. Leur caractère, 171. — Leurs progrès depuis 1852. 207 à 210. — Leur situation à Lyon. 210, 212. — Du nombre des membres participants 231. — Leur existence légale. 284. — Composition de leur patrimoine. 290, 296. — Règles relatives à leur liquidation. 289. — Leur fonds spécial de retraites. 192, 390.

Sociétés autorisées. Voyez Sociétés privées.

Sociétés industrielles. 155.

Sociétés privées. Leur caractère. 175, 207. — Leur situation précaire. 284. — Admission des candidats. 226. — Leur patrimoine. 290. — Règles relatives à leur liquidation. 289. — Leur incapacité en matière de legs, de donations. 296. Quant au placement des fonds. 302. — Quant aux pensions de retraites. 390 et suiv.

Sociétés reconnues établissements d'utilité publique. Leur caractère. 168. — Leur nombre restreint. 204. — Du nombre de leurs membre. 228.

Sociétés rurales. 215.

Soierie. Voyez Ouvriers en soie.

Soubise (Enfants de). Voyez Compagnonnage.

Syndics dans les corporations romaines. 15. — Dans les corporations du moyen-âge. 67.

T

Tabac (Société des ouvrières de la Manufacture des). 253.

Tailleurs. 14. — Société de secours mutuels. 152.

Tanneurs (Corporation des). 81.

Tapissiers. Leurs procès avec les Revendeurs. 107.

Teinturiers. 14, 110. Voyez Piquage d'onces.

Tisseurs. 14. Voyez Ouvriers en soie.

Tonneliers et Benniers. 81, 150, 151.

Tourneurs. 78.

Travail (Assistance mutuelle par le). 434.

Turquetti (Étienne). Introduceur de la soierie à Lyon. 58.

Typographes. Leur Société de secours mutuels. 151. Voyez Imprimerie.

U

Utriculaires (Corporation des). 12.

V

Veloutiers (Sociétés des). 156.

Veuves (Caisse de secours pour les). 433.

Vieillesse (Secours à la). Voyez Retraites.

Vins (Marchands de). 13, 149.

Visiteurs (Membres) dans les corporations et dans les Sociétés de secours mutuels. 373.

TABLE DES MATIÈRES.

Dédicace.....	v
Avertissement de l'Éditeur.....	ix

PREMIÈRE PARTIE.

LES ASSOCIATIONS LYONNAISES JUSQU'AU XIX^e SIÈCLE.

CHAPITRE I. Les associations ouvrières à Lugdunum jusqu'à la fin de la domination romaine.....	2
CHAPITRE II. Les associations pendant les invasions et sous les deux premières races.....	22
CHAPITRE III. Les associations sous le régime féodal.....	34
CHAPITRE IV. Les associations sous le pouvoir royal et l'administration consulaire.....	49
CHAPITRE V. Constitution intérieure des corporations.....	60
CHAPITRE VI. Compagnonnage et Franc-maçonnerie.....	89
CHAPITRE VII. Résultats généraux des Corporations : leurs avantages, leurs abus, leur décadence.....	103

DEUXIÈME PARTIE.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES AU XIX^e SIÈCLE.

CHAPITRE VIII. Le Compagnonnage moderne.....	130
CHAPITRE IX. Les Sociétés de secours mutuels et les associations industrielles ouvrières à Lyon, de 1800 à 1850.....	143
CHAPITRE X. Législation actuelle sur les Sociétés de secours mutuels.....	164
CHAPITRE XI. Législation relative aux pensions de retraites constituées par les Sociétés de secours mutuels.....	177
CHAPITRE XII. Développement des Sociétés de secours mutuels sous l'influence de la législation nouvelle.....	196
CHAPITRE XIII. Des conditions d'organisation des Sociétés de secours mutuels : Règles relatives à leur composition personnelle.....	217
CHAPITRE XIV. De la participation des femmes aux Sociétés de secours mutuels.....	234
CHAPITRE XV. Agrégation des enfants : — Membres demi-participants.....	262
CHAPITRE XVI. Administration des Sociétés de secours mutuels.....	277
CHAPITRE XVII. Secours en cas de maladie ou d'infirmités temporaires. — Mission des médecins vis à vis des Sociétés de secours mutuels.....	305
CHAPITRE XVIII. Du choix des médecins. — Droits des Sociétés vis à vis des sociétaires et des médecins.....	315
CHAPITRE XIX. Devoirs des Sociétés vis à vis des médecins et des sociétaires.....	327
CHAPITRE XX. Rapports des Sociétés médicales de prévoyance avec les Sociétés de secours mutuels.....	341
CHAPITRE XXI. Du service pharmaceutique.....	352
CHAPITRE XXII. Indemnités de maladie.....	365

CHAPITRE XXIII. Du chômage. — Moyens d'y remédier par la mutualité	379
CHAPITRE XXIV. Secours à la vicillesse. — Constitution et emploi du fonds de retraites des Sociétés de secours mutuels.	389
CHAPITRE XXV. Pensions de retraites constituées dans les Sociétés de Lyon. — Des moyens de faciliter l'épargne et les pensions de retraites pour la classe ouvrière.....	406
CHAPITRE XXVI. Résultats généraux de la mutualité. — Conditions de son extension.	423
CHAPITRE XXVII. Résumé historique et conclusion.....	441
Table alphabétique.....	451
Table des matières.....	465

FIN.